

Ministère chargé
de la fonction publique

Direction des talents et de
l'innovation

STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TOME I DISPOSITIONS GENERALES

(Mise à jour au 2 décembre 2025)



GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

AVANT-PROPOS

Cette édition du « Statut de la fonction publique de la Polynésie française » a été réalisée par la Direction des talents et de l'innovation.

Ce recueil de textes a été conçu pour répondre à un double besoin : permettre aux administrations d'apporter une réponse rapide aux problèmes qu'elles rencontrent dans la gestion des ressources humaines et aux agents de connaître les règles qui s'appliquent à eux, grâce à une information facilement accessible.

Les auteurs ont opté pour une approche très pragmatique : il s'agit d'embrasser le maximum de situations, de réunir tous les textes ayant trait aux agents publics - fonctionnaires, agents non titulaires, emplois fonctionnels, personnel de la délégation de la Polynésie française, membres des cabinets, ... - que ces textes en traitent d'une manière exclusive ou non.

L'ouvrage est ainsi divisé en trois tomes. Le présent document, qui constitue le TOME I regroupe toutes les règles générales de la fonction publique de la Polynésie française, ainsi que divers régimes particuliers. Le TOME II réunit les statuts particuliers de tous les cadres d'emplois, hormis ceux de la filière de la santé, qui font l'objet d'un TOME III.

Pour compléter les délibérations adoptées par l'Assemblée de la Polynésie française, les arrêtés d'application à caractère réglementaire ont été ajoutés à la fin de chaque chapitre. Seuls les arrêtés à caractère individuel sont exclus de cet ouvrage.

Le texte publié par le Journal officiel de la Polynésie française est reproduit à l'identique (les éventuelles erreurs sont mentionnées et accompagnées de notes de bas de page) ; seuls les visas et les formules exécutoires ont été supprimés dans un souci de lisibilité. Compte tenu du volume important de certains documents annexes, ces derniers ont été retirés du présent Tome. Il est fait mention dans chaque cas, d'une mention expresse et d'un renvoi vers le site officiel du Journal officiel de la Polynésie française.

Les modifications apportées aux textes initiaux sont signalées de façon très visible par la référence au texte modificatif et l'insertion de guillemets.

Cet ouvrage n'a aucunement vocation à remplacer les textes publiés au Journal officiel de la Polynésie française, lesquels demeurent la seule référence officielle.

Dans la présente édition, les textes sont mis à jour au **2 décembre 2025**.

PLAN GENERAL	
AVANT-PROPOS	II
STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES	12
ORGANISMES CONSULTATIFS	72
COMMISSION DES METIERS ET DES COMPETENCES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE	92
RECRUTEMENT	95
COMMISSION D'EVALUATION DES DIPLOMES ETRANGERS POUR L'ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE	99
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	103
POSITIONS STATUTAIRES	107
DROIT SYNDICAL	115
CONGES, ORGANISATION DU COMITE MEDICAL ET CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES FONCTIONNAIRES	121
RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNESIE FRANCAISE DECLARES INAPTES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS	142
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE	146
NOTATION ET AVANCEMENT	148
PROCEDURE DISCIPLINAIRE	151
FORMATION	154
CUMULS DE REMUNERATIONS ET DE FONCTIONS	159
INDEMNITES DES FORMATEURS OCCASIONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	163
INDEMNITES D'ISOLEMENT	166
INDEMNITES DE DEPLACEMENT	167
INDEMNITES DES CORRECTEURS ET EXAMINATEURS	178
INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES	180
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	206
TABLEAUX DE SERVICE	215
ASTREINTES	217
TELETRAVAIL	222
UNITES DECONCENTREES D'UN SERVICE ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANÇAISE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN	230
AGENTS NON TITULAIRES	232
FONCTIONNAIRES DETACHES AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	243
EMPLOIS FONCTIONNELS	247

CABINETS MINISTERIELS	253
DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE A PARIS	260
REPRISE DU PERSONNEL DES ENTITES ADMINISTRATIVES OU ECONOMIQUES	272
LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE	276
INDEX	301

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS II

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES 12

TITRE 1 - DROIT ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	15
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	15
<i>Chapitre II - Garanties</i>	16
<i>Chapitre III - Obligations</i>	18
TITRE 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES	18
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	18
<i>Chapitre II - Organismes consultatifs</i>	23
Section I - Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française	23
Section II - Commissions administratives paritaires	24
Section III - Comités techniques paritaires	24
<i>Chapitre III - Accès à la fonction publique de polynesie française</i>	25
<i>Chapitre IV - Positions</i>	28
Section I - Activité	28
Section II - Détachement	29
<i>Chapitre V - Notation, Avancement, Mutation, Reclassement</i>	31
<i>Chapitre VI - Rémunération</i>	33
<i>Chapitre VII - Discipline</i>	34
<i>Chapitre VIII - Cessation de fonctions</i>	35
<i>Chapitre IX - Exercice du droit syndical</i>	36
<i>Chapitre IX bis - Mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des Iles du vent</i>	37
<i>Chapitre IX ter - Règles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail</i>	39
<i>Chapitre X - Dispositions diverses et transitoires</i>	41
<i>Arrêtés d'application</i>	42
Intégration dans la fonction publique de la Polynésie française	42
Composition spéciale de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5ème catégorie de la CCANFA	42
Calcul des rémunérations	43
Rémunération des agents de la Polynésie française	43
Titres et diplômes pouvant donner lieu à reclassement des fonctionnaires	44
Profession de santé	44
Filière technique	46
Indemnités de logement et déménagement dues aux agents affectés sur des postes ouverts à mobilité géographique et prise en charge de leurs frais de transport	47
Liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique	48
Consultation par voie électronique des commissions administratives paritaires :	53
Modalité d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif :	54
Dossier individuel du fonctionnaire de la Polynésie française	66
Promotion interne	68
Autorisations exceptionnelles d'absence	70
Fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française	71

ORGANISMES CONSULTATIFS 72

TITRE 1 - LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE	72
<i>Chapitre I - Compétences du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française</i>	72
<i>Chapitre II - Composition du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française</i>	73
<i>Chapitre III - Organisation du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française</i>	73
<i>Chapitre IV - Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française</i>	74
<i>Chapitre V - Dispositions diverses et transitoires</i>	74
TITRE 2 - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	75
<i>Chapitre I - Organisation</i>	75
<i>Chapitre II - Composition</i>	75
<i>Chapitre III - Elections</i>	76
Section I - Conditions requises pour être électeur	76
Section II - Liste électorale	76
Section III - Conditions d'éligibilité et inéligibilité	77
Section IV - Listes de candidats	77
Section V - Matériel électorale	78

Section I - Opérations préparatoires au scrutin	78
Section II - Opérations de vote.....	79
Section III - Recensement, constatation et dépouillement.....	79
Section IV - Règles d'attribution	80
<i>Chapitre IV - Fonctionnement</i>	<i>80</i>
<i>Chapitre V - Dispositions diverses</i>	<i>81</i>
TITRE 3 - LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES	81
<i>Chapitre I - Organisation</i>	<i>81</i>
<i>Chapitre II - Composition.....</i>	<i>82</i>
Section I - Les représentants de l'administration	82
Section II - Les représentants du personnel.....	82
Section III - Fin de mandat et vacance de sièges.....	82
<i>Chapitre III - Elections.....</i>	<i>83</i>
Section I - Conditions requises pour être électeur	83
Section II - Liste électorale	83
Section III - Conditions d'éligibilité et inéligibilité.....	84
Section IV - Listes de candidats.....	84
« Section II - Opérations de vote »	86
Section III - Recensement, constatation et dépouillement.....	87
Section IV - Règles d'attribution.....	87
<i>Chapitre IV - Fonctionnement</i>	<i>87</i>
<i>Chapitre V - Dispositions diverses</i>	<i>88</i>
TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION DES CONSULTATIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES AU MOYEN D'UNE CONFERENCE AUDIOVISUELLE	89
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	<i>89</i>
<i>Chapitre II - Conditions d'exercice et fonctionnement.....</i>	<i>89</i>
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	90
<i>arrete d'APPLICATION</i>	<i>91</i>
Elections des représentants aux comités techniques paritaires.....	91
COMMISSION DES METIERS ET DES COMPETENCES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE.....	92
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>94</i>
Fonctionnement et organisation de la commission des métiers et des compétences	94
RECRUTEMENT	95
TITRE 1 - OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS ET FORMALITES D'INSCRIPTION	95
TITRE 2 - DEROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS	96
TITRE 3 - LIMITE D'AGE.....	97
TITRE 4 - POLICE DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS	98
COMMISSION D'EVALUATION DES DIPLOMES ETRANGERS POUR L'ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE.....	99
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	<i>99</i>
<i>Chapitre II - Constitution</i>	<i>99</i>
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>101</i>
Aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.....	101
Organisation de l'épreuve orale d'admission des concours.....	102
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	103
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	103
TITRE 2 - DE LA REMUNERATION	104
TITRE 3 - DE LA DISCIPLINE	104
TITRE 4 - DU TEMPS DE TRAVAIL.....	105
TITRE 5 - DES CONGES ANNUELS ET AUTRES CONGES	105
<i>Chapitre I - Des congés annuels et autres congés</i>	<i>105</i>
<i>Chapitre II - Des congés pour raison de santé</i>	<i>106</i>
<i>Chapitre III - Dispositions diverses.....</i>	<i>106</i>
POSITIONS STATUTAIRES.....	107

TITRE 1 - LE TEMPS PARTIEL.....	107
TITRE 2 - MISE A DISPOSITION.....	108
<i>Chapitre I - Dispositions générales.....</i>	108
<i>Chapitre II - Conditions et durée de la mise à disposition.....</i>	109
<i>Chapitre III - Règles particulières applicables aux fonctionnaires mis à disposition.....</i>	109
TITRE 3 - DETACHEMENT.....	110
<i>Chapitre I - Des cas de détachement.....</i>	110
<i>Chapitre II - Des conditions de détachement.....</i>	110
<i>Chapitre III - La durée et la cessation de détachement.....</i>	110
<i>Chapitre IV - Règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés.....</i>	111
TITRE 4 - DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES.....	111
TITRE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE A DISPOSITION, AU DETACHEMENT ET A LA DISPONIBILITE.....	113
TITRE 6 - POSITION DE CONGE PARENTAL.....	113
DROIT SYNDICAL.....	115
TITRE 1 - CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX.....	115
<i>Chapitre I - Locaux syndicaux.....</i>	115
<i>Chapitre II - Réunions syndicales.....</i>	116
<i>Chapitre III - Affichage des documents d'origine syndicale.....</i>	116
<i>Chapitre IV - Distribution des documents d'origine syndicale.....</i>	116
<i>Chapitre V - Collecte des cotisations syndicales.....</i>	116
TITRE 2 - SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX.....	117
<i>Chapitre I - Autorisations spéciales d'absence.....</i>	117
<i>Chapitre II - Décharges d'activité de service.....</i>	117
<i>Chapitre III - Mise à disposition.....</i>	118
<i>Arrêtés d'application.....</i>	120
Crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service.....	120
CONGES, ORGANISATION DU COMITE MEDICAL ET CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES FONCTIONNAIRES.....	121
TITRE I - LES CONGES.....	122
<i>Chapitre I - Les congés annuels.....</i>	122
TITRE II - MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME.....	125
<i>Chapitre I - Médecins agréés.....</i>	125
<i>Chapitre II - Le comité médical.....</i>	125
<i>Chapitre III - Commission de réforme.....</i>	125
<i>Chapitre IV - Conditions d'aptitude pour l'admission dans la fonction publique de la Polynésie française.....</i>	126
TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONGES DE MALADIE, AU CONGE DE MATERNITE ET AU CONGE POUR ADOPTION.....	126
<i>Chapitre I - Congés de maladie.....</i>	127
<i>Chapitre II - Congés de longue maladie.....</i>	128
<i>Chapitre III - Congés de longue durée.....</i>	128
TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE.....	128
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	130
TITRE VI - LES CONGES PARTICULIERS ET LES AUTORISATIONS SPECIALES ET EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE.....	131
TITRE VII - LE DON DE CONGE.....	132
<i>Chapitre I - Conditions générales relatives au don de congé.....</i>	132
<i>Chapitre II - CONDITIONS RELATIVES AU DON DE CONGE.....</i>	132
<i>Chapitre III - Conditions relatives au bénéficiaire du don de congé.....</i>	132
<i>Chapitre IV - Dispositions diverses.....</i>	132
<i>Arrêtés d'application.....</i>	134
Cumul de congés en vue d'un congé administratif.....	134
Conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence.....	134
Liste des médecins agréés.....	135
Honoraires des médecins agréés.....	137
Désignation des membres du comité médical.....	138
Maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée.....	138
Indemnisation et rémunération des membres du comité médical.....	139

Don de jours de congé.....	139
Autorisations spéciales d'absence.....	139
RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
DECLARES INAPTES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.....	142
<i>Chapitre I – Dispositions générales</i>	<i>142</i>
<i>Chapitre II – Période de préparation au reclassement</i>	<i>142</i>
Section I – Dispositions générales	142
Section II – Lettre de mission relative à la période de préparation au reclassement	143
Section III – Renouvellement et fin de la période de préparation au reclassement	143
<i>Chapitre III – Procédure de reclassement par la voie du détachement.....</i>	<i>144</i>
Section I – Procédure de reclassement à l'initiative du fonctionnaire	144
Section II – Procédure de reclassement à l'initiative de l'autorité compétente	145
<i>CHAPITRE IV – Dispositions applicables en cas de procédure de reclassement inaboutie</i>	<i>145</i>
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE	146
NOTATION ET AVANCEMENT	148
TITRE 1 - ETABLISSEMENT DE LA NOTE CHIFFREE ET DE L'APPRECIATION GENERALE	148
TITRE 2 - PRISE EN COMPTE DE LA NOTATION POUR LES AVANCEMENTS D'ECHELON	149
TITRE 3 - TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	150
PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	151
FORMATION	154
TITRE 1 - LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	154
<i>Chapitre I - Droit à la formation</i>	<i>154</i>
<i>Chapitre II - Le service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française.....</i>	<i>155</i>
<i>Chapitre III - Le conseil d'orientation et de coordination</i>	<i>155</i>
<i>Chapitre IV - L'organisation de la formation</i>	<i>156</i>
TITRE 2 - L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	156
Section I - La formation professionnelle dispensée en cours de carrière.....	156
Section II - La formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française.....	156
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>158</i>
Indemnité de formation personnelle.....	158
CUMULS DE REMUNERATIONS ET DE FONCTIONS	159
TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION DES CUMULS	159
TITRE 2 - CUMUL D'EMPLOIS ET DE REMUNERATIONS D'ACTIVITE	159
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>161</i>
Modalités d'application.....	161
INDEMNITES DES FORMATEURS OCCASIONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	163
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>164</i>
INDEMNITES D'ISOLEMENT	166
INDEMNITES DE DEPLACEMENT	167
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	<i>167</i>
<i>Chapitre II - Mission</i>	<i>168</i>
<i>Chapitre III - Tournée</i>	<i>168</i>
<i>Chapitre IV - Dispositions particulières relatives aux déplacements à l'intérieur d'une même île</i>	<i>169</i>
Section I - Indemnités de panier.....	169
Section II - Indemnité kilométrique	170
<i>Chapitre V - Changement de résidence</i>	<i>170</i>
<i>Chapitre VI - Déplacement dans le cadre d'une formation</i>	<i>170</i>
<i>Chapitre VII - Déplacements pour participer à un concours ou un examen professionnel.....</i>	<i>171</i>
<i>Chapitre VIII - Déplacements pour participer à une réunion d'un organisme consultatif paritaire.....</i>	<i>172</i>
<i>Chapitre IX - Dispositions diverses et transitoires</i>	<i>172</i>

<i>Arrêtés d'application</i>	173
Indemnités de déplacement	173
INDEMNITES DES CORRECTEURS ET EXAMINATEURS	178
<i>Arrêtés d'application</i>	179
Montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs	179
INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES	180
<i>Arrêtés d'application</i>	183
Indemnité forfaitaire des membres non permanents formant le siège des autorités administratives indépendantes	183
Détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	183
Section I – Les services administratifs	184
Section II - Les agents des services auprès du gouvernement, des cabinets ministériels et des institutions	190
Section III - Les établissements publics à caractère administratifs	191
Section IV - Les autorités administratives indépendantes	195
Section V - Dispositions générales	195
Section V - Dispositions finales	200
CONCERNANT LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	201
CONCERNANT LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	201
CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL	202
CONCERNANT LE GROUPEMENT D'INTERVENTION DE POLYNESIE FRANCAISE	202
CONCERNANT LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE	202
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	206
TITRE 1 - DEFINITION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	206
TITRE 2 - TAUX ET CALCUL DES REPOS COMPENSATEURS ET INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	206
TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES	207
<i>Arrêtés d'application</i>	208
Services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires	208
TABLEAUX DE SERVICE	215
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	215
TITRE 2 - TABLEAUX DE SERVICE	215
<i>Arrêtés d'application</i>	216
Organisation du travail par tableaux de service	216
Modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service	216
ASTREINTES	217
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	217
<i>Chapitre II - Définitions des astreintes</i>	217
<i>Chapitre II - Modalités d'indemnisation et matérielles</i>	217
<i>Chapitre IV - Dispositions diverses</i>	218
<i>Arrêtés d'application</i>	219
TELETRAVAIL	222
<i>Chapitre i – Dispositions générales</i>	223
<i>Chapitre II – Modalités d'organisation du télétravail</i>	223
Section I - Modalités d'organisation géographique	223
Section II - Activités éligibles	223
Section III - Modalités d'organisation temporelle	223
<i>CHAPITRE iii – Mise en œuvre du télétravail</i>	224
Section I - Charte relative au télétravail	224
Section II - Autorisation de télétravail	224
<i>CHAPITRE iv – Dispositions spéciales relatives à la mise en œuvre du teletravail sous forme de télétravail à distance imposé</i>	225
<i>CHAPITRE v – Sécurité et santé au travail</i>	225
<i>CHAPITRE vi – Sécurité des systèmes d'information et de protection des données</i>	225
<i>CHAPITRE vii – Dispositions diverses</i>	226
<i>Arrêtés d'application</i>	227

UNITES DECONCENTREES D'UN SERVICE ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANÇAISE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN.....	230
<i>Chapitre I - Protection sociale</i>	<i>230</i>
<i>Chapitre II - Prise en charge des frais de déplacement.....</i>	<i>230</i>
<i>Chapitre III - Rémunération</i>	<i>231</i>
<i>Chapitre IV - Règles particulières dues à l'éloignement géographique</i>	<i>231</i>
<i>Chapitre V - Dispositions diverses et transitoires</i>	<i>231</i>
AGENTS NON TITULAIRES.....	232
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	234
TITRE 2 - MODALITES DE RECRUTEMENT	234
TITRE 3 - CONGES	236
TITRE 4 - DISCIPLINE	237
TITRE 5 - FIN DE RECRUTEMENT – LICENCIEMENT	237
TITRE 6 - PROTECTION SOCIALE	238
TITRE 7 - REMUNERATION	238
TITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	240
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>241</i>
Indemnités forfaitaires	241
FONCTIONNAIRES DETACHES AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	243
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	<i>243</i>
<i>Chapitre II - Dispositions relatives au détachement.....</i>	<i>243</i>
<i>Chapitre III - Dispositions transitoires.....</i>	<i>245</i>
<i>Chapitre IV - Dispositions spéciale</i>	<i>245</i>
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>246</i>
EMPLOIS FONCTIONNELS	247
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	<i>247</i>
<i>Chapitre II - Les modalités de recrutement des agents publics occupant un emploi fonctionnel</i>	<i>248</i>
<i>Chapitre III - Régime des congés et des autorisations exceptionnelles d'absence des agents publics occupant un emploi fonctionnel</i>	<i>248</i>
<i>Chapitre IV - Protection sociale des agents publics occupant un emploi fonctionnel</i>	<i>249</i>
<i>Chapitre V - Rémunération des agents publics occupant un emploi fonctionnel.....</i>	<i>249</i>
<i>Chapitre VI - Régime applicable au déplacement des agents publics occupant un emploi fonctionnel</i>	<i>250</i>
<i>Chapitre VII - Avancement des agents publics nommés à un emploi fonctionnel.....</i>	<i>250</i>
<i>Chapitre VIII - Rémunération de certains agents publics par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.....</i>	<i>250</i>
<i>Chapitre IX - Intérim et suppléance des agents publics occupant un emploi fonctionnel</i>	<i>250</i>
<i>Chapitre X - Fin de fonction des agents publics occupant un emploi fonctionnel</i>	<i>250</i>
<i>Chapitre XI - Grille indiciaire des emplois fonctionnels</i>	<i>252</i>
CABINETS MINISTERIELS.....	253
<i>Chapitre I - Modalités de recrutement.....</i>	<i>253</i>
<i>Chapitre II - Modalités d'exécution.....</i>	<i>253</i>
<i>Chapitre III - Fin de fonctions</i>	<i>254</i>
<i>Chapitre IV - Dispositions finales et transitoires</i>	<i>256</i>
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>257</i>
Régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres.....	257
<i>Chapitre I - Rémunération des membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire</i>	<i>257</i>
<i>Chapitre II - Rémunération des membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.....</i>	<i>258</i>
<i>Chapitre III - Régime indemnitaire.....</i>	<i>259</i>
DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE A PARIS	260
<i>Chapitre I - Protection sociale</i>	<i>261</i>
<i>Chapitre II - Prise en charge des frais de déplacement.....</i>	<i>261</i>
<i>Chapitre III - Rémunération</i>	<i>261</i>
<i>Chapitre IV - Règles particulières dues à l'éloignement géographique</i>	<i>262</i>

<i>Chapitre V - Dispositions diverses et transitoires</i>	<i>262</i>
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>267</i>
Modalités d'intégration.....	267
Mesures transitoires	267
Fixation de la valeur du point d'indice.....	267
Indemnité forfaitaire	268
Indemnité d'habillement	268
Frais de déplacement.....	268
Indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers	269
Indemnité pour frais de déplacement	270
Prise en charge de frais de dîner.....	270
Prime pour travaux supplémentaires	271
Prime de responsabilité	271
Indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel.....	271

REPRISE DU PERSONNEL DES ENTITES ADMINISTRATIVES OU ECONOMIQUES

.....	272
<i>Arrêtés d'application</i>	<i>274</i>
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	<i>274</i>
<i>Chapitre II - Modalités relatives à la proposition d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française</i>	<i>274</i>
<i>Chapitre III - Modalités relatives à l'examen professionnel</i>	<i>274</i>

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE276

INDEX.....301

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 8.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 décembre 1996, N° 52, p. 2271.

DELIBERATION n° 97-183 APF du 2 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, JOPF du 16 octobre 1997, N° 42, p. 2085.

DELIBERATION n° 97-197 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2337.

DELIBERATION n° 98-34 APF du 17 avril 1998 modifiant le paragraphe XVII bis de la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 757.

DELIBERATION n° 99-44 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er avril 1999, N° 13, p. 651.

DELIBERATION n° 99-220 APF du 14 décembre 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 décembre 1999, N° 51, p. 2902.

DELIBERATION n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2612.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 22 novembre 2001, N° 47, p. 2926.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2002-158 APF du 28 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 décembre 2002, N° 50, p. 3034.

DELIBERATION n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 octobre 2003, N° 43, p. 2871.

DELIBERATION n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 211.

DELIBERATION n° 2004-14 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 306.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 22 décembre 2005, N° 51, p. 3984, abrogée par DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la " prime à l'emploi " instaurée par délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

LOI DU PAYS n° 2006-9 du 31 mai 2006 portant modification de la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 2006, N° 23 NS, p. 228.

LOI DU PAYS n° 2006-15¹ du 12 avril 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent, JOPF du 13 avril 2006, N° 17 NS, p. 168.

LOI DU PAYS n° 2006-19 du 28 août 2006 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 2006, N° 30 NS, p. 378.

LOI DU PAYS n° 2007-3 du 17 avril 2007 portant modification de l'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 2007, N° 13 NS, p. 407.

LOI DU PAYS n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel, JOPF du 14 décembre 2009, N° 70 NS, p. 1234.

LOI DU PAYS n° 2010-5 du 3 mai 2010 relative à l'inspection du travail en Polynésie française, JOPF du 3 mai 2010, N° 17 NS, p. 132.

LOI DU PAYS n° 2011-34 du 19 décembre 2011 portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2011, N° 75 NS, p. 4136.

LOI DU PAYS n° 2012-6 du 30 janvier 2012 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 janvier 2012, N° 7 NS, p. 51.

¹ : cf. ERRATA publié au JOPF du 18 avril 2006, N° 18 NS, p. 186 : Lire dans l'intitulé de la loi du pays 2006-15 au lieu de 2005-15. Cette loi du pays a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui a statué dans la décision n° 288754 du 3 avril 2006, JOPF du 13 avril 2006, N° 17 NS, p. 176.

LOI DU PAYS n° 2013-17 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle, JOPF du 10 mai 2013, N° 17 NS, p. 977.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

LOI DU PAYS n° 2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 août 2016, N° 57 NS, p. 3954.

LOI DU PAYS n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, JOPF du 4 janvier 2018, N° 1 NS, p. 2.

LOI DU PAYS n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2018, N° 5 NS, p. 343.

LOI DU PAYS n° 2018-22 du 4 mai 2018 portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail, JOPF du 4 mai 2018, N° 27 NS, p. 1692.

LOI DU PAYS n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, JOPF du 1er février 2019, N° 8 NS, p. 238.

LOI DU PAYS n° 2019-11 du 18 avril 2019 portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p. 2338.

LOI DU PAYS n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p.2339.

LOI DU PAYS n° 2020-2 du 16 janvier 2020 portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2020, N° 7 NS, p.947.

LOI DU PAYS n° 2020-3 du 16 janvier 2020 modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2020, N° 7 NS, p. 950.

LOI DU PAYS n° 2020-37 du 30 novembre 2020 relative au contrat d'apprentissage au sein des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, JOPF du 30 novembre 2020, N° 126 NS, p. 9978.

DELIBERATION n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er janvier 2021, N° 1, p. 211.

LOI DU PAYS n° 2023-14 du 23 janvier 2023 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel, JOPF du 23 janvier 2023, N° 7 NS, p. 862.

LOI DU PAYS n° 2022-37 du 5 octobre 2022 portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 octobre 2022, N° 88 NS, p. 6876.

LOI DU PAYS n° 2023-25 du 3 mars 2023 portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 mars 2023, N° 17 NS, p. 1895.

LOI DU PAYS n° 2023-35 du 8 décembre 2023 portant disposition diverses en matière de promotion interne, JOPF du 8 décembre 2023, N° 80 NS, p. 7342.

LOI DU PAYS n° 2023-36 du 8 décembre 2023 portant dispositions diverses 8 en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 décembre 2023, N° 80 NS, p. 7343.

LOI DU PAYS n° 2025-11 du 20 juin 2025 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 juin 2025, N° 144, texte n° 1/3.

TITRE 1 - DROIT ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- La présente délibération constitue le statut général des fonctionnaires de la Polynésie française.

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet, et titularisées dans un grade de la hiérarchie de l'administration de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif, quelle que soit la situation géographique de ces établissements.

Les fonctionnaires sont placés en position statutaire.

Article 2 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-I).- « Dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics de la Polynésie française, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires de la Polynésie française. »

Article 3 (modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 1).- « A l'exception des emplois occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine, les personnels navigants non inscrits maritimes et les assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française et sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires. »

Article 3 bis (inséré, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 2).- « Les emplois visés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, après publication de la vacance du poste durant un délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis. »

Article 3 ter (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-II).- Les emplois permanents des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française sont occupés par :

- 1° des fonctionnaires de la Polynésie française régis par le présent statut ;
- 2° des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;
- 3° des agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- 4° des agents publics non titulaires des autorités administratives indépendantes métropolitaines et calédoniennes, placés en congé mobilité ou mis à disposition par leur autorité d'origine.

La nomination ou le recrutement sur les emplois des autorités administratives indépendantes ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 4.- Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française :

- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 4 bis (inséré, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 3).- « Les fonctionnaires de la Polynésie française ne peuvent pas simultanément détenir la qualité de fonctionnaire au sein d'une fonction publique différente.

Les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française qui détiennent déjà la qualité de fonctionnaire au sein d'une autre fonction publique doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.

A l'issue d'un détachement de plein droit pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation au sein d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française, les fonctionnaires de la Polynésie française doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.

Les agents qui détiennent simultanément la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française et d'une fonction publique différente doivent opter pour l'une d'entre elles dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres vient préciser en tant que besoin les modalités d'application du présent article. »

CHAPITRE II - GARANTIES

Article 5 (remplacé, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 1er).- « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 5-1 (inséré, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-I).- « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 5-2 (inséré, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-II).- « Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action de justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel définis aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 5-3 (inséré, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-III).- « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;
- 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 6.- La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française », à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou (remplacé, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 2) « de la Polynésie française », du (remplacé, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 2) « Conseil économique, social et environnemental » ou du (remplacé, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 2) « Conseil économique, social, environnemental et culturel », ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 7.- Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

(Modifié, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-III) « Les organisations syndicales participent au sein des différents organismes consultatifs à l'examen des conditions et de l'organisation du travail ».

Article 8.- Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 9.- Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans les conditions fixées par les articles 70 et 71 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

En vertu du principe de la continuité du service public, et selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum. Les obligations des agents publics résultant des impératifs du service public seront ultérieurement définies et les modalités de mise en place de cette obligation de service minimum fera l'objet de textes d'application spécifiques pris par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Article 10 (remplacé, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 3).- « Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la Polynésie française doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Polynésie française est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »

CHAPITRE III - OBLIGATIONS

Article 11.- Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle au service de l'administration et aux tâches qui leur sont confiées dans ce cadre. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 12.- Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 13.- Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 12 de la présente délibération et sous réserve des mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet effet.

Article 14.- Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 15.- Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 16.- En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.- Les fonctionnaires appartiennent à des cadres d'emplois regroupés dans les filières suivantes :

- filière administrative et financière ;
- filière technique ;
- filière socio-éducative, culturelle et sportive ;
- filière de la santé et de la recherche ;
- filière éducative.

Les cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains emplois correspondant à ce grade.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé de la fonction publique procède à la nomination des fonctionnaires.

Article 18.- Les fonctionnaires sont répartis en 4 catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Article 19.- Les statuts particuliers, établis par délibérations de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française », précisent notamment le classement de chaque cadre d'emplois ou emploi dans l'une des 4 catégories mentionnées à l'article 18.

Article 20.- La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Article 21.- Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Article 22 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-III).- « Les emplois de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont créés par leurs organes délibérants compétents.

Les emplois des autorités administratives indépendantes sont créés et inscrits au budget de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité administrative indépendante. »

Article 23.- Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

Article 24.- Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état, dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Article 25.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance du défenseur de son choix.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission, ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire, doivent être motivés.

Article 26.- Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale institué par la Caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés.

Article 27.- Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- (abrogé, LP n° 2019-11 du 18/04/2019, art. LP. 1)² ;
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation de la Polynésie française en vigueur;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Article 28.- Des textes d'application, pris par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française », fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie.

Article 29.- Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° Aux fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives, pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

2° (modifié, dél. 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 1er) « Sous réserve des nécessités de service, aux représentants dûment mandatés des syndicats, pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré » ;

3° Sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés, pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

4° (modifié, dél. 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 1er) « Aux représentants du personnel élus ou désignés devant participer aux commissions administratives paritaires et aux organismes statutaires créés en application de la présente délibération, durant le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives » ;

5° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

(Remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 2) « Un arrêté pris en conseil des ministres détermine » les conditions du présent article, notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ci-dessus, la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus et celles liées aux événements prévus par le 5° ci-dessus.

Article 29-1 (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-IV).- « Des autorisations d'absence non rémunérées sont accordées de plein droit aux fonctionnaires de la Polynésie française pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française. »

Article 29-2.- (inséré, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 1er) « Les fonctionnaires en activité peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels dans les cas suivants :

1° en cas de survenance de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

2° lorsque les circonstances exceptionnelles empêchent les agents de se rendre en présentiel à leurs postes de travail ;

3° lorsque l'exercice de leurs fonctions en travail à distance ou à domicile est impossible. »

Article 29-3.- (inséré, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 1er) « Sont considérés comme étant des circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes les événements suivants :

1° les menaces ou les crises sanitaires graves appelant des mesures d'urgence par les autorités de l'Etat ou par les autorités polynésiennes ;

2° les catastrophes naturelles. »

² Voir également la décision du Conseil d'Etat n° 427065 du 12 avril 2019 rejetant la requête formée contre le texte adopté n° 2018-42 LP/APF du 13 décembre 2018 de la loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 29-4.- (inséré, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 1er) « Sont considérés comme étant des catastrophes naturelles les évènements suivants :

- les séismes ;
- les éruptions volcaniques ;
- les tsunamis ;
- les inondations ;
- les tempêtes ;
- les cyclones ;
- les orages ;
- les ouragans ;
- les tornades ;
- les typhons ;
- les tremblements de terre ;
- les glissements de terrain ;
- les incendies de forêt. »

Article 29-5.- (inséré, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 1er) « Les fonctionnaires de la Polynésie française en activité peuvent bénéficier, à leur demande et après accord de leurs supérieurs hiérarchiques, d'autorisations exceptionnelles d'absence sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, à la condition d'avoir épuisé la totalité de leurs droits à congés acquis.

Ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent excéder 15 jours par an. »

Article 30.- Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 31.- Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Article 32.- La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° de l'admission à la retraite ;
- 2° de la démission régulièrement acceptée ;
- 3° du licenciement ;
- 4° de la révocation ;
- 5° la perte de la nationalité française ;
- 6° la déchéance des droits civiques ;
- 7° l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès du Président de la Polynésie française qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration de la nationalité française.

Article 33 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-V).- « En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants : »

(modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 3) « 1° pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; »

- 2° pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;
- 3° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions considérées ;
- 4° pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;
- 5° lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidat répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;
- 6° pour assurer le remplacement d'agents :
 - placés en position de détachement ou de disponibilité ;

- en congé de formation ;
- en congé parental ;
- absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ;
- (Ajouté, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 1er) « en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes. »

Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant. »

Article 34 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-VI).- « L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient (supprimé, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 1er) des emplois non permanents dans le cadre : »

- 1° D'un besoin saisonnier ;
- 2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;
- 3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;
- 4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;

(modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 4) « 5° D'un besoin financé :

- en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ;
- au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française. »

(inséré, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 1er) « 6° D'un remplacement temporaire d'un agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. »

(ajouté, LP n° 2020-37 du 30/11/2020, art. LP. 1er) « Article 34-1.- Dans le cadre du dispositif de l'apprentissage dans la fonction publique de la Polynésie française, l'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes peuvent pourvoir, par contrat à durée déterminée de droit public, des emplois non permanents. »

Article 35 (remplacé, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 3).- « Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa ci-dessus, les agents recrutés pour une durée déterminée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.

La durée maximale des recrutements à durée déterminée visés à l'alinéa ci-dessus, renouvellements compris, est celle prévue par les dispositions du code du travail de la Polynésie française. »

Article 36 (inséré, LP n° 2009-23 du 14/12/2009, art. LP. 2).- « Le Président de la Polynésie française peut, pour former son cabinet ou celui des membres du gouvernement, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

La nomination à ces emplois ne donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française. »

CHAPITRE II - ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 37.- Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique de Polynésie française ;
- les commissions administratives paritaires ;
- les comités techniques paritaires.

Article 37 bis (inséré, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 4).- « Sur décision de leur président, les avis des commissions administratives paritaires peuvent être recueillis selon une procédure par voie électronique lorsque ces organismes ne siègent pas en formation disciplinaire ni ne se prononcent sur les refus de titularisation, les réductions d'ancienneté pour les avancements à l'échelon supérieur, les avancements de grade et les promotions internes dans une catégorie supérieure.

Dans ce cas, l'avis est réputé rendu si la moitié des membres de l'organisme paritaire plus un, ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 48 heures maximum à compter de leur saisine par voie électronique. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle consultation par voie électronique peut être effectuée après un délai de 48 heures sans condition de quorum.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette consultation électronique. »

Section I - Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française

Article 38 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-VII).- « Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration de la Polynésie française, de ses autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs. »

Il est présidé par le Président de la Polynésie française ou par délégation par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 39 (remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 2).- « Les sièges sont attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires, à raison d'un siège par organisation syndicale ayant réuni au moins 5 % des voix à l'ensemble des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Si le nombre d'organisations syndicales dépassant ce seuil excède le nombre de six sièges, seules les six premières organisations syndicales disposent d'un siège. Dans le cas où le nombre d'organisations syndicales ayant atteint 5 % des voix est inférieur à six, la répartition du (ou des) siège(s) restant à pourvoir s'effectue selon la règle proportionnelle au plus fort reste. Cette attribution de sièges est valable jusqu'au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Sont regardées comme représentatives au niveau de la fonction publique de la Polynésie française, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans le conseil supérieur de la fonction publique.

Les représentants des organisations syndicales sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de leurs organisations syndicales.

Les suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires ».

Article 40.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est saisi pour avis de tout projet de délibération relatif à la fonction publique de la Polynésie française et fait des propositions en matière statutaire. (Modifié, dél. n° 2003-161 APF du 09/10/2003, art. 3) « Il est saisi, soit par le Président de la Polynésie française, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est convoqué au plus tard dans les deux mois qui suivent cette demande ».

Article 41.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 42.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, en matière d'avancement, et en cas de licenciement (rajouté, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er A) « pour inaptitude ou » pour insuffisance professionnelle ou à l'issue d'une période de disponibilité lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé en vue de sa réintégration.

Article 43.- Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique de la Polynésie française.

(Modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-VIII) « La Polynésie française, ses établissements publics ainsi que ses autorités administratives indépendantes sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. »

Il entend un rapport annuel sur la fonction publique de la Polynésie française présenté par le Président de la Polynésie française.

Article 44.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française », fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil.

Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Section II - Commissions administratives paritaires

Article 45 (remplacé, dél. 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 4).- « Une commission administrative paritaire est créée pour chacun des cadres d'emplois. Toutefois, il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres d'emplois, d'une même catégorie et d'une même filière, lorsque les effectifs constatés dans l'un de ces cadres d'emplois sont inférieurs à 20. »

Article 46.- Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus. Les membres titulaires sont suppléés par un nombre égal de membres suppléants (complété, dél. 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 5) « ou désignés en application des dispositions de l'article 86 alinéa 3 de la présente délibération. »

Article 47.- Les commissions administratives paritaires sont présidées par le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Article 48.- Les commissions administratives paritaires sont saisies soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, des questions relatives :

- aux licenciements (rajouté, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er B) « pour inaptitude ou » en cas d'insuffisance professionnelle ou après une période de disponibilité dans les conditions fixées à l'article 72 ;
- aux refus de titularisation ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement ;
- aux mutations ;
- au temps partiel ;
- au changement de position statutaire ;
- à la notation.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire, elles sont convoquées par le ministre chargé de la fonction publique.

(Inséré, dél. n° 2000-120 du 12/10/2000, art. 6) « Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire. »

Article 49.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe les modalités d'application des articles 45, 46 et 48, notamment les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire.

Section III - Comités techniques paritaires

Article 50 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-IX).- « Un comité technique paritaire est créé dans chaque service, autorité administrative indépendante et établissement public. »

Il connaît :

- 1° des conditions générales d'organisation des services ;
- 2° des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ;
- 3° des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Article 51.- Les comités techniques paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ils comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 52.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe les modalités d'application des articles 50 et 51 de la présente délibération.

CHAPITRE III - ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Article 53 (remplacé, LP n° 2016-15 APF du 11/05/2016, art. LP 1er).- « Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° (modifié, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1) « des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et (inséré, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1-I) « aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française » justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française (abrogé, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1-II) ; »
- 3° (abrogé, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1-III)

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :

- (remplacé, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1-IV) « - 50 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;
- 50 % au plus des postes sont ouverts au titre du concours interne. »

Article 54 (remplacé, dél. n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 5).- « Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés admis par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, à l'issue de deux années à compter de la proclamation des résultats.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

En présence des listes complémentaires établies après proclamation des résultats des concours se déroulant simultanément, les nominations sont prononcées en tenant compte des proportions des postes mis en concours au titre de chacun d'entre eux

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examinateurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs pour une épreuve donnée et procède à la délibération finale. »

Article 55.- Pour certains cadres d'emplois dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un cadre d'emplois de fonctionnaires, des épreuves ou des notations distinctes en fonction du sexe des candidats seront prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Article 56 (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XI).- « Par dérogation aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emploi par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts particuliers ;
- b) (remplacé, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 1er) « Par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française. »

(Remplacé, dél. n° 97-197 APF du 24/10/1997, art. 1er) « Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires. »

(ajouté, LP n° 2006-9 du 31/05/2006, art. 1er) « Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.

Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres. »

(Inséré, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 2) « c) par intégration des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en position de détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, dans les conditions fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

(Modifié, LP n° 2023-35 du 8/12/2023, art. LP. 1er) « Article 57.- En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion des postes susceptibles d'être proposés aux personnes appartenant déjà à l'administration de la Polynésie française, soit par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination après un examen professionnel qui consiste en une évaluation de la carrière de l'agent par la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil. Cette évaluation se fonde sur une grille d'évaluation portant sur la carrière de l'agent, les formations et diplômes, les fonctions et responsabilités exercés et la valeur professionnelle de l'agent.

En cas d'admissibilité, l'agent admissible passe un entretien individuel devant ladite commission qui évalue l'attitude du candidat, la perception de sa carrière et les compétences techniques et managériales.

A l'issue de l'entretien individuel, la commission fixe la liste d'aptitude des candidats susceptibles d'être promus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 58 (remplacé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 5).- « Eu égard à la nécessité d'une condition physique optimale liée à la nature des fonctions, les statuts particuliers peuvent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent. »

Article 59 (remplacé, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 2).- « La Polynésie française emploie, dans la proportion du taux fixé à l'article LP. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.³

Les dispositions transitoires prévues à l'article LP. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française sont également applicables au calcul de l'obligation d'emploi telle que définie par le présent article, sous réserve des adaptations suivantes :

- pour l'année 2018, le taux de l'obligation d'emploi auquel est assujetti la Polynésie française est fixé à 1 % de l'effectif total de ses agents ;
- pour l'année 2019, ce taux est fixé à 1,5 %. »

³ L'article LP. 16 de la loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018 précise : « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018.

L'effectif pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi pesant sur la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pour l'exercice 2018 est arrêté au 31 décembre 2017. »

Article 59-1 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XI).- « Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. »

Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article LP. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.

L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.

Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier. »

Article 59-2 (remplacé, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 4).- « La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.

Les bénéficiaires visés à l'article LP. 5312-10 sont comptabilisés comme suit :

- (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XII) « agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ; »
- agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au prorata du temps de présence dans l'année ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1er octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année ;
- (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XII) « agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année. »

Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet.

Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % du temps complet, comptent pour deux unités. »

Article 59-3 (inséré, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 5).- « Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des personnes handicapées est établi.

Ce rapport est transmis, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, au Conseil du handicap.

Ce rapport précise l'état de l'emploi des agents reconnus travailleurs handicapés au sein des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française. »

Article 59-4 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XIII).- « Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française.

Les modalités de répartition entre la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 59-5 (inséré, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 7).- « Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois des catégories (modifié, LP n° 2024-22 du 16/09/2024, art. LP. 1er) « A, B, C et D » de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article LP. 59-6 ci-dessous.

Chaque examen professionnel permettant l'accès des travailleurs handicapés, tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, aux cadres d'emplois des catégories (modifié, LP n° 2024-22 du 16/09/2024, art. LP. 1er) « A, B, C et D » de la fonction publique de la Polynésie française, donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.

Cette liste d'aptitude classe par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. »

Article 59-6 (inséré, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 8).- « Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction. »

Article 60 (remplacé, LP n° 2011-34 du 19/12/2011, art. LP 1).- « La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53 et 56 ou 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.

Sauf dérogation prévue (remplacé, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 9) « à l'article 59-6 » ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie (modifié, LP n° 2024-22 du 16/09/2024, art. LP. 2) «, les congés de maternité ou d'adoption et les congés liés aux charges parentales. »

Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.

Cette période de stage peut être renouvelée.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Article 61.- Les arrêtés portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite font l'objet selon le cas, de publication ou de notification, suivant les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - POSITIONS

Article 62.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° activité :
 - à temps complet ou à temps non complet ;
 - à temps partiel ;
 - mise à disposition ;
- 2° détachement ;
- 3° disponibilité ;
- 4° accomplissement du service national ;
- 5° congé parental.

Section I - Activité

Article 63.- L'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Article 64 (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIII).- « Le fonctionnaire en activité a droit, en matière de congés, aux congés prévus à l'article 27 ci-dessus. »

Article 64 bis (inséré, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIV).- « La durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française est fixée à 39 heures. » ⁴

Article 65.- Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions définies par délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/3/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française ». Ce texte peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois.

Article 66.- A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis, de plein droit, à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Article 67 (remplacé, dél. n° 96-167/APF du 19/12/1996, art. 1er-XV).- « Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, proportionnellement au temps de travail effectué, un traitement et le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à leur grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus, soit à l'emploi auquel ils ont été nommés. »

Article 68.- La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeuré dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais effectue son service auprès des organismes ou associations d'intérêt public. Elle peut avoir lieu en cas de nécessité de service et avec l'accord du fonctionnaire. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

(Alinéa supprimé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XVI).

Section II - Détachement

Article 69.- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire (complété, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XVII) « ou d'office ».

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

(Alinéa remplacé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 6) « Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement, à l'exception des dispositions des articles LP. 1224-7, LP. 1231-16 à LP. 1231-18, LP. 1231-20 du code du travail de la Polynésie française et de toute disposition réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de fonctions. »

Article 70.- A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

⁴ L'article 1-XIV de la dél. 96-167 APF précise : « Les modalités d'application de cet article seront précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Le fonctionnaire détaché, qui est remis à la disposition de la Polynésie française avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Article 71.- Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé pour exercer une fonction publique élective, être affilié à un régime de retraite différent de celui dont il relève dans son administration d'origine, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension du régime en vigueur. Il reste tributaire de la Caisse de prévoyance sociale et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse de prévoyance sociale (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XVII bis et dél. n° 98-34 APF du 17/04/1998, art. 1er) « des cotisations patronales » pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Section III - Disponibilité

Article 72.- La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XVIII) « de son cadre d'emplois d'origine », cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés (rajouté, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er C) « de maladie, de longue maladie ou de longue durée conformément à la réglementation » en vigueur. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 73.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Section IV - Accomplissement du service national

Article 74.- Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position d'accomplissement du service national.

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période obligatoire d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La durée de l'accomplissement du service national par le fonctionnaire est comptée pour le calcul de l'ancienneté, dans la limite de la durée légale en vigueur.

Section V - Congé parental

Article 75.- Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de l'administration pour élever son enfant. (complété, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIX) « Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son cadre d'emploi d'origine, sans traitement, pour élever son enfant. »

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande, pour une période maximale de 2 ans, à la mère ou au père fonctionnaire, à l'occasion des 2 premières naissances ou adoptions. Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 3 ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, en fonction des postes disponibles correspondant à son ancien emploi.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V - NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, RECLASSEMENT

Section I - Notation⁵

Article 76 (remplacé, dél. n° 96-167/APF du 19 décembre 1996, art. 1er-XX).- « Les fonctionnaires régis par le présent statut font l'objet d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle des intéressés.

(modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XIV) « Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président de la Polynésie française ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration de la Polynésie française, par le Président de l'autorité pour les fonctionnaires exerçant au sein d'une autorité administrative indépendante, par le directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public. »

Section II - Avancement⁶

Article 77.- L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 78.- L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Article 79.- L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

L'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur sélection par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 81 de la présente délibération, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement.

Section III- Mutation⁷

Article 80.- Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.

⁵ Section insérée, LP n° 2022-37 du 5 octobre 2022, art. LP. 3-A.

⁶ Section insérée, LP n° 2022-37 du 5 octobre 2022, art. LP. 3-B.

⁷ Section insérée, LP n° 2022-37 du 5 octobre 2022, art. LP. 3-C.

Article 81.- Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnu par la commission de la Polynésie française compétente.

Article 81-1 (inséré, LP. n° 2010-5 du 03/05/2010, art. LP. 1er).- « L'agent qui exerce les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail au sein d'une cellule territoriale ne peut être affecté sur un poste hors cellule territoriale sans son accord, sauf motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle constaté selon les procédures en vigueur.

Toutefois, il ne peut exercer les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail au sein d'une même cellule territoriale plus de six années consécutives.

De plus, un agent qui a exercé les fonctions d'inspecteur du travail dans les différentes cellules territoriales de la section de l'intervention en entreprise, ne peut y être affecté à nouveau qu'après une interruption de quatre années de son activité en cellule territoriale. »

Section IV- Reclassement⁸

Article 82.- Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état (modifiée, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 4-A) « de santé », (rajouté, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er D 1° a) « définitivement » inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois (rajouté, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er D 1° b) « de catégorie équivalente ou inférieure » s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

(modifié, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er D 2°) « Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. A titre dérogatoire, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé. »

(modifié, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er D 3° a) « Le » reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article (modifié, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er D 3° b) « s'effectue » par la voie (modifié, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 4-B-1°) « du détachement » dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur. (inséré, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 4-B-2°) « Les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois de détachement après une période d'un an. »

(inséré, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 4-C) « Les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer (modifié, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 4-D-1°) « les fonctionnaires, dans leur emploi de reclassement, » à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois⁹ (modifié, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 4-D-2°) « de reclassement, » d'un indice au moins égal.

(rajouté, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er D 4°) « Lorsqu'il ne peut être procédé au reclassement, le fonctionnaire est licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'application du présent article. »

(inséré, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 5) « Article LP 82-1.- Aucun chef de service ou directeur d'établissement public à caractère administratif ne peut s'opposer au placement d'un fonctionnaire auprès de son organisme dans le cadre d'une période de préparation au reclassement, ou à l'affectation d'un fonctionnaire au sein de son entité à l'issue d'une procédure de reclassement. »

⁸ Section insérée, LP n° 2022-37 du 5 octobre 2022, art. LP. 3-D.

⁹ Erreur de frappe ; lire « cadre d'emplois d'intégration, d'un indice... ».

CHAPITRE VI - REMUNERATION

Article 83.- Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente délibération. Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

(remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 6) « La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé. Compte tenu de l'isolement et des sujétions particulières propres à chaque archipel, et tenant compte éventuellement de la situation spécifique de certaines îles, cette rémunération peut faire l'objet d'un système de bonification fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

A titre transitoire, les agents A.N.F.A ayant intégré le statut de la fonction publique de la Polynésie française et affectés dans les îles éloignées perçoivent les indemnités d'isolement au taux en vigueur prévu par la convention collective des A.N.F.A. au 1er mars 1998¹⁰. »

A ce traitement de base, sont ajoutées, le cas échéant, les indemnités diverses, instituées par délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/3/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française ». Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.

Le conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur est réajustée périodiquement après consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de la Polynésie française. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement doit tenir compte de l'état de la situation économique financière et sociale du territoire. (ajouté, LP n° 2025-11 du 20/06/2025, art LP. 1er) « L'évolution de l'indice 100 fait l'objet d'une discussion entre le Président de la Polynésie française et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, entre le 1er mars et le 30 avril. »

Article 84.- Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.

¹⁰ L'article 6 de la délibération n° 99-44 APF précise : « Ces dispositions sont applicables à la date d'intégration des agents. »

CHAPITRE VII - DISCIPLINE

Article 85.- Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

1er groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

2e groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

3e groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

4e groupe :

- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions du 3e groupe.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du 3e groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du 2e ou du 3e groupe pendant une période de 5 ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 86.- Le pouvoir disciplinaire appartient au Président de la Polynésie française après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

(remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 7-I) « Lorsque les attributaires de sièges se trouvent, du fait de leur grade, empêchés de prendre part aux délibérations, les organisations syndicales concernées sont habilitées à désigner des représentants du personnel appartenant au même grade ou à un grade équivalent à celui du fonctionnaire déféré ».

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'administration, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'administration ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants de l'administration et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

(remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 09/10/2003, art. 7-II) « Le conseil de discipline est saisi par le Président de la Polynésie française sur la base d'un rapport établi par l'autorité d'emploi, précisant les faits reprochés, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et la sanction proposée ».

(remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 7-III) « Le président de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline peut faire entendre des témoins, soit de son propre chef, soit sur la demande du fonctionnaire poursuivi ou de l'un de ses membres présents ».

(inséré, dél. n° 99-220 du 14/12/1999, art. 2) « A titre transitoire et dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires, la commission spéciale visée à l'article 45, tient lieu de conseil de discipline. »

CHAPITRE VIII - CESSATION DE FONCTIONS

Article 87 (modifié, LP n° 2019-6 du 01/02/2019, art. LP 101)¹¹.- « La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée au dernier jour du mois de leur 62e année.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge, sauf dans les cas suivants :

- la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A » en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d'obtenir une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A », la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'activité ne peuvent être octroyées au-delà de l'âge de 65 ans ;
- la limite d'âge est repoussée de plein droit d'une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que cette prolongation d'activité soit accordée au-delà de l'âge de 65 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;
- la limite d'âge peut être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que cette prolongation d'activité soit prolongée au-delà de l'âge de 70 ans. A partir de 65 ans, cette prolongation d'activité est accordée pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de produire chaque année, au plus tard, à la date d'anniversaire de la prolongation d'activité, un certificat médical du médecin du service de médecine professionnelle et préventive de l'administration, constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions. En cas d'inaptitude médicale constatée, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le recul de la limite d'âge ne peut être décidé que pour des agents occupant des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice et doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge. »

Article 88.- Hormis le cas d'abandon de poste ou les cas prévus aux articles 72 (rajouté, LP. n° 2023-36 du 8/12/2023, art. LP. 1er E) « , 82 » et 89 du présent statut, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en cas de dégageant des cadres, selon des dispositions fixées par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation. Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » précise les conditions d'application du présent article.

Article 89.- Le licenciement pour insuffisance ou faute professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article 90.- Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli quinze ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

¹¹ Voir également les décisions du Conseil d'Etat rejetant les requêtes n° 424995, n° 425241, n° 425241 formées contre le texte adopté n° 2018-26 LP/APF du 21 septembre 2018 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social le 30 janvier 2019.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Article 91.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » définit les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui est en disponibilité ne peut exercer en raison de leur nature. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut être prévu que cette interdiction sera limitée dans le temps.

Article 92.- La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE IX - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Article 93.- L'affichage des informations d'origine syndicale et la distribution des publications syndicales sont autorisés dans les bâtiments administratifs. Les organisations syndicales peuvent être autorisées, à l'intérieur de ces bâtiments, à tenir des réunions d'information. Les réunions ne peuvent s'adresser qu'au personnel appartenant à l'administration concernée, en dehors des heures de service à l'exception d'une réunion mensuelle d'information qui ne peut excéder une heure.

Sous réserve des nécessités du service, les responsables des organisations syndicales représentatives bénéficient de décharges d'activité de service.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Une délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française » détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Elle fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité peuvent intervenir.

**CHAPITRE IX BIS - MOBILITE GEOGRAPHIQUE DES FONCTIONNAIRES AFFECTES DANS LES
ARCHIPELS AUTRES QUE CELUI DES ILES DU VENT¹²**

Article 93-1.- Principes.

En application des principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, le présent dispositif vise à favoriser l'égal accès des administrés au service public. Il a pour objet d'instaurer et de garantir, dans l'ensemble des archipels, le développement d'un service public de proximité et de qualité, par la mise en place de mesures incitant les fonctionnaires à solliciter leur affectation sur des postes ouverts à mobilité géographique, définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctionnaires sont incités à effectuer, au cours de leur carrière, et après avoir acquis une certaine expérience professionnelle, une mobilité géographique dans les archipels autres que celui des Îles du Vent, d'une durée de trois années consécutives.

Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, affectés dans les services et établissements publics à caractère administratif, ci-après dénommés « les agents », qui justifient, à la date d'effet de leur affectation dans le cadre de la mobilité géographique, d'une durée d'au moins trois années de services publics effectifs en Polynésie française.

Article 93-2.- Conditions relatives à la mobilité.

Un arrêté pris en conseil des ministres dresse, en fonction du principe d'égal accès au service public et des besoins essentiels ou particuliers des populations concernées, la liste exhaustive des postes d'affectation, vacants ou occupés, concernés par les présentes dispositions.

L'affectation est prononcée, pour une période de trois ans, à la demande ou sur accord de l'agent.

Sur la demande de l'agent ou en cas de nécessité de service, elle peut être réduite ou prolongée au-delà de la période triennale.

Article 93-3.- Avantages relatifs à la mobilité.

L'agent affecté sur un poste ouvert à mobilité géographique bénéficie, au titre de la période de mobilité de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 93-4 à 93-6 ci-dessous :

- de la fourniture gratuite d'un logement administratif ou, à défaut, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement ;
- d'une bonification particulière à l'avancement dans son cadre d'emplois ;
- de la prise en charge, pour lui et les membres de sa famille, des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents dont le lieu d'exercice des fonctions est situé dans l'archipel des îles du Vent, même si celles-ci s'exercent au profit des populations des archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes.

Article 93-4.- Logement.

L'agent peut, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, bénéficier d'un logement administratif dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un logement administratif ne peut pas lui être fourni, il lui est versé une indemnité mensuelle forfaitaire de logement dont le montant est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. Le barème tient compte des différents secteurs géographiques et de la situation familiale du bénéficiaire.

Lorsque deux conjoints fonctionnaires sont affectés sur la même période et dans une même île dans le cadre des dispositions relatives à la mobilité géographique, l'indemnité mensuelle forfaitaire de logement visée à l'alinéa 2 du présent article est versée uniquement à celui des conjoints nommément désigné par ces derniers.

¹² Chapitre inséré, LP N° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er.

On entend ici par conjoint, l'époux, l'épouse, le concubin, la concubine et les fonctionnaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 93-5.- Prise en charge des voyages et des frais de déménagement.

L'agent bénéficie, pour lui et les membres de sa famille, de la prise en charge des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

Article 93-6.- Bonification à l'avancement.

L'agent bénéficie, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des Îles du Vent, d'une réduction supplémentaire de la durée nécessaire à son avancement d'échelon, égale à douze mois pour chaque année effectivement passée dans le poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où l'agent est maintenu en poste au-delà du terme de la mobilité ou lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à la période de mobilité à la demande de l'administration, cette réduction de la durée nécessaire à son avancement d'échelon sera calculée au prorata du temps effectivement passé sur son poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où il est mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, sur demande motivée de l'agent, les périodes passées sur le poste ouvert à mobilité inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte pour la réduction d'ancienneté visée à l'alinéa 1.

Article 93-7.- Rapprochement des conjoints.

Le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique, s'il est lui-même agent de l'administration de la Polynésie française, est prioritaire pour bénéficier d'une mutation, dans la même île ou, à défaut, dans le même archipel, sur l'un des postes vacants de son grade et de son cadre d'emplois.

En cas de rapprochement des conjoints, le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique ne peut bénéficier des avantages liés à la mobilité que dans la mesure où il occupe un poste ouvert à mobilité géographique.

Article 93-8.- Conditions et effets de la cessation de la mobilité géographique.

a) Conditions générales :

L'agent, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, est réaffecté, au terme de celle-ci, dans l'archipel des Îles du Vent à la première vacance de poste dans son cadre et grade d'emplois.

La fin de la période de mobilité entraîne cessation des avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus.

b) Maintien au-delà du terme :

Si l'agent, nonobstant sa demande formulée dans le délai ci-dessus, est maintenu en fonctions au-delà du terme de la mobilité pour des raisons tenant aux nécessités de service, il conserve les avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 jusqu'à la date de sa réaffectation effective dans l'archipel des Îles du Vent.

c) Cessation anticipée de la période de mobilité :

Il peut être mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, soit par l'administration dans le cadre des nécessités de service, soit sur demande motivée de l'agent, dont les raisons sont laissées à l'appréciation motivée de l'administration.

Article 93-9.- Dispositions relatives au renouvellement de la mobilité.

L'agent peut obtenir une nouvelle affectation sur un poste ouvert à mobilité, soit sur proposition de l'administration, soit à sa demande, après avoir servi au moins trois années dans l'archipel des Îles du Vent. Il bénéficie alors à nouveau des avantages définis aux articles 93-3 à 93-7 ci-dessus.

L'agent peut également, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, être affecté directement, au terme de celle-ci, dans un autre archipel que celui des îles du Vent et que celui dans lequel il était en poste. Dans ce cas, sa nouvelle affectation lui donne droit aux avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus dans la mesure où le poste sur lequel il est affecté est ouvert à mobilité.

CHAPITRE IX TER - REGLES RELATIVES A LA SANTE, L'HYGIENE ET LA SECURITE AU TRAVAIL¹³

(CHAPITRE INSERE, LP N° 2018-22 DU 04/05/2018, ART. 1ER)

Article 93-10 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XV).- « Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux (inséré, LP n° 2023-14 du 23/01/2023, art. LP. 11-1°) « dispositions suivantes » :

- (inséré, LP n° 2023-14 du 23/01/2023, art. LP. 11-2°) « - livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code. »
- (inséré, LP n° 2023-14 du 23/01/2023, art. LP. 11-3°) « - réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel. »

Article 93-11 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVI).- « Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :

- employeur « la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes ou ses établissements publics à caractère administratif » ;
- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « tout agent public quel que soit son statut » ;
- médecin du travail « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive. »

Article 93-12 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVII).- « Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières. »

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail.

Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions.

Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective.

Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur.

Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail.

(modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVII) « Les membres de comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent. »

¹³ En application de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2018-22 du 04/05/2018 portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail, « la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif disposent d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de présente loi du pays pour établir le document écrit prévu à l'article LP 4121-5 du code du travail de la Polynésie française. »

Article 93-13 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2).- « Un représentant du personnel des agents de droit privé, s'il y a lieu, siège au sein de chaque comité technique paritaire autonome ou central lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Dans ce cas et conformément au principe de parité établi à l'article 51, le Président de la Polynésie française désigne, en sus des représentants de l'administration déjà membres du comité technique paritaire, un autre représentant de l'administration parmi les agents du service ou du groupe de services auprès duquel est créé le comité technique paritaire. »

Article 93-14 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2).- « Le représentant du personnel des agents de droit privé au sein des comités techniques paritaires lorsqu'ils exercent les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par un collège constitué des délégués du personnel élus au sein de chaque service ou établissement public à caractère administratif de la Polynésie française composant un comité technique paritaire autonome ou un comité technique paritaire central.

Ce représentant est choisi en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de santé et de sécurité au travail.

Son suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La désignation de ce représentant du personnel et de son suppléant intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine des délégués du personnel élus par le président du comité technique paritaire à cet effet.

Une copie du procès-verbal de la réunion relative à la désignation est transmise à la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « Direction des talents et de l'innovation »¹⁴ et à la Direction du travail. »

Article 93-15 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2).- « Le représentant du personnel des agents de droit privé visé aux articles 93-13 et 93-14 ci-dessus est désigné pour siéger au sein du comité technique paritaire lorsqu'il exerce les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pendant la durée de son mandat de délégué du personnel. Toutefois, si la durée de son mandat de délégué du personnel expire avant la fin du mandat du comité technique paritaire dont il relève, un nouveau représentant du personnel des agents de droit privé est désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14. »

Article 93-16 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2).- « Lorsqu'il participe aux réunions des comités techniques paritaires pour examiner des questions relatives aux problèmes de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions visées à l'article 93-14 prend part aux débats et a voix délibérative.

Son suppléant peut assister aux séances du comité technique paritaire et prend part aux débats en l'absence du titulaire. Il a voix délibérative en cas d'absence du titulaire qu'il remplace. »

Article 93-17 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2) .- « Le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14 ci-dessus bénéficie des autorisations d'absence prévues à l'article 102 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs de la fonction publique de la Polynésie française pour lui permettre de participer aux séances du comité technique paritaire lorsqu'il traite des questions de santé, d'hygiène et de sécurité au travail. »

Article 93-18 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2).- « Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de :

- 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ;

¹⁴ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation

- 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ;
- 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;
- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ;
- 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents.

Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel. »

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 94.- Les (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » en fonctions dans l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont intégrés, à leur demande, dans la fonction publique de la Polynésie française et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

(inséré, dél. n° 97-197 APF du 24/10/1997, art. 2) « Ces dispositions sont étendues par dérogation aux agents non fonctionnaires (ANFA) dont le contrat à durée indéterminée a été établi à une date postérieure à la date de publication de cette délibération et antérieure au 31 décembre 1996, qui remplissent en outre les conditions d'intégration fixées par le statut particulier du cadre d'emplois les concernant. »

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Les statuts particuliers fixent les conditions et les modalités d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents contractuels régis par la convention collective des ANFA.

(inséré, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XXI) « A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1997, une bonification d'un échelon supplémentaire est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonction dans l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, qui souhaitent intégrer l'un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 95.- La délibération n° 92-119 AT du 23 juillet 1992 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est abrogée.

ARRETES D'APPLICATION

Intégration dans la fonction publique de la Polynésie française

ARRETE n° 691 CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 94¹⁵ de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 1997, N° 30, p. 1461.

Modifié par :

ARRETE n° 831 CM du 20 août 1997 rectifiant le titre de l'arrêté n° 691/CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 84 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1748.

Article 1er.- La bonification d'un échelon supplémentaire prévue par le dernier alinéa de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) en fonction dans l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ayant demandé son intégration dans la nouvelle fonction publique de la Polynésie française avant le 31 décembre 1997.

Cet échelon de bonification est octroyé lors de l'intégration de l'agent dans la nouvelle fonction publique de la Polynésie française.

Composition spéciale de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5ème catégorie de la CCANFA

ARRETE n° 1137 CM du 27 août 1998 fixant la composition spéciale de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5ème catégorie de la CCANFA dans les cadres d'emplois des catégories C et D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 septembre 1998, N° 36, p. 1859.

Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la Polynésie française pour les cadres d'emplois de catégories C et D, la composition de la commission spéciale d'intégration des agents de la 5ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est fixée comme suit :

1° Représentants de l'administration :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant.
- 2° Représentants désignés par les organisations syndicales du personnel de l'administration :
- un agent de l'administration désigné par la Fédération des syndicats de la Polynésie Française ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par l'Union des syndicats autonomes de travailleurs de Polynésie Française/Force ouvrière ou son représentant ;

¹⁵ L'arrêté n° 831 CM du 20 août 1997 comporte un erratum : lire « 94 » au lieu de « 84 ».

- un agent de l'administration désigné par le Syndicat des cadres de la fonction publique ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par le syndicat « Otahi » ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par le syndicat « A Ti'a I Mua » ou son représentant.

Calcul des rémunérations

ARRETE n° 569 CM du 25 avril 2025 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 avril 2025, N° 94, texte n° 16/51.

Abrogeant :

ARRETE n° 296 CM du 1er mars 2023 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er mars 2023, N° 16 NC, p. 1867.

Article 1er.- La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est fixée à 108 000 F CFP à compter du 1er mai 2025.

Article 2.- L'arrêté n° 296 CM du 1er mars 2023 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé à compter du 1er mai 2025.

Rémunération des agents de la Polynésie française

ARRETE n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics, et des agents de la fonction publique de la Polynésie française pris en charge sur le budget de la Polynésie française, JOPF du 4 septembre 1997, N° 36, p. 1809 ;

Modifié par :

ARRETE n° 1215 CM du 30 octobre 1997 étendant les dispositions de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 aux agents payés par les établissements publics, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2352.

ARRETE n° 467 CM du 10 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, des agents de la fonction publique de la Polynésie française pris en charge sur le budget de la Polynésie française, JOPF du 19 avril 2001, N° 16, p. 915.

Article 1er (modifié, Ar. n° 467 CM du 19/04/2001, art. 1er).- « Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, aux agents de la fonction publique de la Polynésie française et aux volontaires de l'aide technique. »

Article 2.- Le traitement exigible après service fait, conformément aux articles 26 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, est liquidé comme suit :

Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements, alloués aux agents visés à l'article 1er, se liquident par mois. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentièmes, chaque trentième est indivisible.

Article 3 (modifié, Ar. n° 467 CM du 19/04/2001, art. 2).- « Les agents visés à l'article 1er peuvent recevoir à l'occasion de leur recrutement ou de leur reprise de fonctions à l'issue d'une suspension de service, un acompte de traitement sur travail en cours à hauteur de 80% du montant brut à percevoir limité à la période de service fait certifié par l'autorité hiérarchique.

Plusieurs acomptes peuvent être versés successivement tant que l'acte portant recrutement, affectation ou reprise de fonctions n'est pas exécutoire.

La rémunération mensuelle de référence, primes ou indemnités accessoires exclues, correspond soit au montant brut indexé afférent à l'indice détenu dans l'administration d'origine du fonctionnaire détaché, soit au montant brut correspondant à l'indice fixé au 1er échelon du grade de base du cadre d'emploi de l'agent de la fonction publique de la Polynésie française, dans l'attente du règlement définitif de sa situation. »

Article 4.- A défaut d'acompte, les agents visés à l'article 1er peuvent recevoir au moment de leur recrutement, une avance de traitement égale à une rémunération mensuelle calculée sur la base fixée à l'alinéa 2 de l'article 3.

Cette avance est remboursable sur la rémunération des agents dans la limite des quotités saisissables suivantes :

- au vingtième sur la portion inférieure ou égale à 30.000 CFP/mois ;
- au dixième sur la portion supérieure à 30.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 60.000 CFP/mois ;

- au cinquième sur la portion supérieure à 60.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 90.000 CFP/mois ;
- au quart sur la portion supérieure à 90.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 120.000 CFP/mois ;
- au tiers sur la portion supérieure à 120.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 150.000 CFP/mois ;
- à la moitié sur la portion supérieure à 150.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 300.000 CFP/mois ;
- à la totalité sur la portion supérieure à 300.000 CFP/mois.

Article 5.- L'absence de service fait y compris dans le cas d'une cessation concertée du travail pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité.

Titres et diplômes pouvant donner lieu à reclassement des fonctionnaires

Profession de santé

ARRETE n° 299 CM du 18 mars 2016 portant application, pour les professions de santé, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 mars 2016, N° 25, p. 3167.

Abrogeant :

ARRETE n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres et des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires, JOPF du 6 juillet 2006, N° 27, p. 2238.

Modifié :

ARRETE n° 1188 CM du 7 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 299 CM du 18 mars 2016 portant application, pour les professions de santé, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 juillet 2022, N° 56, p. 15320.

Article 1er.- Les titres ou diplômes dont l'obtention peut donner lieu au reclassement des fonctionnaires en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont les suivants :

- le diplôme d'Etat d'infirmier ;
- le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- le diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- le diplôme de cadre de santé ;
- le diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie ou pharmacie hospitalière ;
- le diplôme d'Etat de kinésithérapeute ;
- le diplôme d'Etat d'aide-soignant ou le titre ou le diplôme permettant l'exercice de la profession d'aide-soignant en Polynésie française ;
- le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- le diplôme d'Etat de sage-femme ;
- le diplôme d'Etat ou le titre permettant l'exercice de la profession de cadre sage-femme sur le territoire français ;
- le diplôme de directeur des soins délivré par l'école des hautes études en santé publique.
- (inséré, Ar. n° 1188 CM du 7 juillet 2022, art. 1er) « le diplôme d'Etat d'ambulancier ».

Article 2.- Les modalités de sélection des candidats aux formations pouvant conduire à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1er en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées ci-dessous :

1° Conditions préalables à la prise en charge de la formation

Après avoir établi les besoins de formation pour l'année à venir dans le cadre de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'autorité compétente doit s'assurer de la date officielle de la vacance du poste sur lequel le reclassement est envisagé et l'inscrire au plan de formation de la structure administrative considérée.

Un appel à candidature est diffusé dans chacune des structures considérées par voie d'affichage et, le cas échéant, auprès des fonctionnaires qui ne sont pas affectés dans ces structures mais peuvent être éligibles au dispositif, par voie électronique. Cet appel à candidature précise la nature et la durée de la formation, indique que l'obtention du titre ou diplôme à son issue peut donner lieu à reclassement dans une catégorie supérieure et la date de clôture des dépôts de dossier de candidatures.

Après sélection, les candidats sont placés en formation sous réserve de la disponibilité des crédits lors de la réalisation de la formation.

2° Conditions d'accessibilité à la formation

Les candidats doivent déposer un dossier complet auprès de la direction de la santé ou du Centre hospitalier de la Polynésie française, composé comme suit :

- a) Dans tous les cas :
 - un projet professionnel rédigé et argumenté par le candidat accompagné d'une lettre de motivation avec avis motivé des supérieurs hiérarchiques et d'un curriculum vitae ;
 - un état de service justifiant d'une ancienneté de trois ans minimum en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ;
 - (inséré, Ar. n° 1188 CM du 7 juillet 2022, art. 2) « le certificat médical d'aptitude, délivré par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive, pour l'emploi visé ; »
 - (inséré, Ar. n° 1188 CM du 7 juillet 2022, art. 2) « l'attestation d'inscription au conseil de l'ordre auquel est rattachée la profession du candidat, le cas échéant ; »
- b) Pour les formations auxquelles l'inscription est subordonnée à la réussite d'un concours d'entrée :
 - le formulaire d'inscription à la formation visée par les supérieurs hiérarchiques ;
 - un courrier signé de l'agent sollicitant une autorisation pour participer au concours ;
 - un document de confirmation à l'inscription au concours ;
- c) Pour les formations se déroulant sur plusieurs années :
 - la formation ne peut plus être prise en charge au-delà d'un redoublement.

3° Sélection des candidats

Au sein de chacune des structures concernées une commission examine les candidatures en vue de sélectionner les candidats en application des critères suivants :

- complétude du dossier ;
- absentéisme au cours des trois dernières années ;
- fiches de notation des trois dernières années ;
- diplômes ou titres détenus par le candidat ;
- formations suivies antérieurement, le cas échéant ;
- durée d'exercice en qualité de « faisant fonction », le cas échéant ;
- coût de la formation retenue comprenant les frais d'inscription et les frais pédagogique.

Article 3.- Les commissions de sélection visées à l'article 2 ci-dessus sont composées comme suit :

- a) Au Centre hospitalier de la Polynésie française :
 - le directeur des ressources humaines et des affaires médicales ;
 - le responsable du pôle formation ;
 - un cadre supérieur de santé désigné par note du directeur ;
 - un représentant du personnel soignant désigné par note du directeur ;
 - un représentant du personnel médical désigné par note du directeur ;
 - un représentant du personnel médico-technique désigné par note du directeur ;
 - un représentant du personnel technique et ouvrier désigné par note du directeur ;
 - un représentant du personnel administratif désigné par note du directeur ;
- b) A la direction de la santé :
 - le responsable du bureau des ressources humaines et de la formation ou son représentant ;
 - le responsable du bureau des professions de santé ou son représentant désigné par note du directeur ;
 - un cadre de santé d'une structure de soins hospitalière ou extra hospitalière ou son représentant désigné par note du directeur ;
 - un représentant du cadre d'emplois considéré désigné par note du directeur.

Article 4.- Les commissions visées à l'article ci-dessus rendent un avis à la majorité des voix exprimées. Elles peuvent délibérer valablement dès lors que la moitié au moins de leurs membres est présente.

Ces avis sont transmis au directeur de la structure administrative concernée.

Article 5.- L'arrêté n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres ou des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires est abrogé.

Filière technique

ARRETE n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application, pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 octobre 2019, N° 86, p. 20255.

Modifié :

ARRETE n° 507 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mars 2023, N° 26, p. 7466.

Article 1er.- Le titre professionnel « Chef d'équipe Gros œuvre » peut donner lieu, en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, au reclassement de fonctionnaires dans le cadre d'emplois des agents techniques pour occuper un emploi de « responsable de travaux bâtiments ou infrastructures ».

Article 2.- Les modalités de sélection des candidats à la formation conduisant à l'obtention du titre professionnel visé à l'article 1er ci-dessus sont fixées ci-après :

1° Conditions préalables à la prise en charge de la formation.

Après recensement des besoins en « responsable de travaux bâtiments ou infrastructures » et du nombre d'emplois à pourvoir, l'administration doit s'assurer de l'existence des vacances de postes sur lesquels le reclassement est envisagé.

Un appel à candidatures est diffusé dans chacune des entités considérées par voie d'affichage et, le cas échéant, auprès des fonctionnaires qui ne sont pas en fonction dans ces entités mais peuvent être éligibles à la formation, par voie électronique.

Cet appel à candidatures précise la nature et la durée de la formation, indique que l'obtention du titre professionnel donne lieu à reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques ainsi que la date de clôture du dépôt des dossiers de candidatures.

Après sélection, les candidats sont maintenus en position d'activité durant toute la période de formation.

2° Conditions d'accès à la formation.

Les candidats, (supprimé, Ar. n° 507 CM du 23/03/2023, art. 1er)¹⁶ titulaires d'un diplôme classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (BEP CAP) et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, doivent déposer un dossier auprès de la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »¹⁷ comprenant :

- un curriculum vitae détaillé précisant, le cas échéant, les formations suivies antérieurement et la durée d'exercice en qualité de « faisant fonction de Chef d'équipe Gros œuvre » ;
- une lettre de motivation avec avis motivé de ses supérieurs hiérarchiques ;
- les titres ou diplômes détenus classés au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (BEP CAP).

¹⁶ Suppression des limites d'âge fixées auparavant à 30 au moins et de plus de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture de la formation.

¹⁷ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation ».

3° Sélection des candidats.

Les épreuves de sélection des candidats comportent :

- une épreuve de logique (durée : trente (30) minutes ; coefficient : 2) ;
- une épreuve de compréhension mathématique (durée : quinze (15) minutes ; coefficient : 2) ;
- une épreuve de calcul (durée : trente (30) minutes ; coefficient : 2) ;
- une évaluation technique : lecture de plans, quantités (surface, volume, angles), connaissances techniques à partir d'un dossier de plans (durée : deux (2) heures ; coefficient : 4) ;
- un entretien avec le formateur et le psychologue du travail du CFPA (durée : trente (30) minutes ; coefficient : 2).

Article 3.- Les fonctionnaires ayant obtenu, au terme de la formation, le titre « Chef d'équipe Gros œuvre » sont nommés agents techniques stagiaires pour une durée d'un an sur l'un des postes visés au 1° de l'article 2 ci-dessus.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent technique stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire qui refuse son affectation sur l'un des postes visés au premier alinéa du 1° de l'article 2 ci-dessus est réintégré dans son précédent emploi.

Article 4.- Le fonctionnaire est classé, au jour de sa nomination en qualité d'agent technique stagiaire, à un échelon du premier grade du cadre d'emplois des agents techniques correspondant à un indice de salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son précédent cadre d'emplois.

Indemnités de logement et déménagement dues aux agents affectés sur des postes ouverts à mobilité géographique et prise en charge de leurs frais de transport

ARRETE n° 1431 CM 9 octobre 2008 relatif aux indemnités de logement et de déménagement dues aux agents affectés sur des postes ouverts à mobilité géographique, ainsi qu'à la prise en charge de leurs frais de transport, JOPF du 16 octobre 2008, N° 42, p. 3882.

Article 1er.- En application de l'article 93-4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, l'indemnité mensuelle forfaitaire de logement est accordée selon les indications figurant dans le tableau ci-dessous. Une majoration de 15 % de cette indemnité est accordée au titre de chaque enfant à charge, au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales.

Archipels	Montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire
Iles Australes	70 000 F CFP
Iles Marquises	90 000 F CFP
Iles Tuamotu-Gambier	80 000 F CFP
Iles-Sous-le-vent	105 000 F CFP

Article 2.- En application de l'article 93-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, sont pris en charge les frais de transport par voie aérienne de l'agent et, le cas échéant, des membres de sa famille. Cette dépense est imputable au budget du service d'accueil.

Article 3.- En application de l'article 93-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 et de l'article 4 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisés, l'indemnité forfaitaire de déménagement est égale à celle à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lors d'un changement de résidence.

Liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique

ARRETE n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 octobre 2008, N° 42, p. 3882 ;

Modifié par :

ARRETE n° 557 CM du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 mai 2009, N° 19, p. 1887.

ARRETE n° 1422 CM du 28 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, JOPF du 3 septembre 2009, N° 36, p. 4052.

ARRETE n° 399 CM du 20 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à la mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 septembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 mars 2012, n° 13, p. 1930.

ARRETE n° 1998 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 janvier 2013, N° 2, p. 492.

ARRETE n° 2179 CM du 26 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 janvier 2015, N° 1, p. 24.

ARRETE n° 897 CM du 6 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 juillet 2015, N° 57, p. 6686.

ARRETE n° 399 CM du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 avril 2017, N° 28, p. 4318.

ARRETE n° 1097 CM du 13 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 juin 2018, N° 49, p. 11679.

ARRETE n° 1976 CM du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 octobre 2018, N° 81, p. 19562.

ARRETE n° 1179 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2019, N° 57, p. 12733.

ARRETE n° 2070 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18326.

ARRETE n° 3175 CM du 26 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 03 janvier 2020, N° 1, p. 65.

ARRETE n° 236 CM du 6 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 mars 2020, N° 21, p. 4012.

ARRETE n° 1333 CM du 28 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 septembre 2020, N° 71, p. 12272.

ARRETE n° 1320 CM du 16 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 août 2021, N° 64, p. 17989.

ARRETE n° 1139 CM du 30 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 juillet 2022, N° 53, p. 14450.

ARRETE n° 1356 CM du 25 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 juillet 2022, N° 60, p. 16314.

ARRETE n° 2639 CM du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 décembre 2022, N° 100, p. 27953.

ARRETE n° 723 CM du 20 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 avril 2023, N° 33, p. 9593.

ARRETE n° 1657 CM du 21 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 septembre 2023, N° 78, p. 21045.

ARRETE n° 1769 CM du 2 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 octobre 2024, N° 117, p. 19414.

Article 1er. - La liste des postes ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

- a) Service de la perliculture :
Archipel des Tuamotu Gambier
 - (supprimé, Ar. n° 399 CM du 31/03/2017, art. 1er)
- b) Circonscription des îles Australes :
 - Archipel des Australes
 - (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-I)
 - (supprimé, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022, art. 1er-I.)
 - (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-I)
 - (supprimé, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022, art. 1er-I)
 - poste n° 7914

- (rajouté, Ar. n° 1356 CM du 25/07/2022, art. 1er) « - poste n° 7918 »
- (rajouté, Ar. n° 2639 CM du 08/12/2022, art. 1er) « - poste n° 7910 »

c) (modifié, Ar. n° 1333 CM du 28/08/2020, art. 1er-I) « Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité : »

Archipel des îles-Sous-le-vent

- (rajouté, Ar. n° 1769 CM du 02/10/2024, art. 1er, A, 1°) « - poste n° 6020 ;
- poste n° 6055 ;
- poste n° 8005 ; »
- (rajouté, Ar. n° 1333 CM du 28/08/2020, art. 1er-II) « poste n° 6774. »

Archipel des Australes

- (supprimé, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022, art. 1er-III)
- (supprimé, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022, art. 1er-III)
- (rajouté, Ar. n° 1333 CM du 28/08/2020, art. 1er-III) « poste n° 9774. »

Archipel des Marquises

- (rajouté, Ar. n° 1769 CM du 02/10/2024, art. 1er, A, 2°) « - poste n° 9993 ; »
- poste n° 8682 ;
- (supprimé, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022, art. 1er-IV)
- (supprimé, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022, art. 1er-IV)

(complété, Ar. n° 897 CM du 06/07/2015, art. 1er) « Archipel des Tuamotu-Gambier

- (supprimé, Ar. n° 1657 CM du 21/09/2023, art. 1er)

d) Circonscription des îles sous le vent :

Archipel des îles sous le vent

- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-I)
- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-I)
- poste n° 6320 ;
- (supprimé, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022 ; art. 1er-V)
- poste n° 8492 ;
- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-II)
- poste n° 7906 ;
- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-II)

e) (inséré, Ar. n° 557 CM du 30/04/09) « Direction des affaires foncières :

Archipel des Marquises :

- (abrogé, Ar. n° 1179 CM du 08/07/2019, art. 1er)

Archipel des Australes :

- poste n° 366. »
- (abrogé, Ar. n° 1179 CM du 08/07/2019, art. 1er)

f) (abrogé, Ar. n° 723 CM du 20/04/2023, art. 1er)

g) (abrogé, Ar. n° 1097 CM du 13/06/2018, art. 1er)

h) (complété, Ar. n° 1976 CM du 03/10/2018, art. 1er) « Direction de la santé publique :

Archipel des îles Sous-le-Vent :

- poste n° 2244 ;
- (ajouté, Ar. n° 236 CM du 06/03/2020, art 1er-I) « poste n° 2525 » ;
- (supprimé, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022 ; art. 1er-VI)

(modifié, Ar. n° 2070 CM du 20/09/2019, art 1er-I) « Archipel des Tuamotu-Gambier :

- poste n° 3378 ;
- poste n° 3380 ;
- poste n° 9349 ;
- poste n° 9407. »
- (ajouté, Ar. n° 3175 CM du 03/01/2020, art 1er-I) « - poste n° 3313 ;
- poste n° 2504 ;
- poste n° 9475 ;
- poste n° 2454 ;

- poste n° 2990 ;
- poste n° 2446 ;
- poste n° 9408 ;
- poste n° 2775 ;
- poste n° 2782 ;
- poste n° 9410 ;
- (supprimé, Ar. n° 1769 CM du 02/10/2024, art. 1er, B, 1°)
- poste n° 9487 ;
- poste n° 2268 ;
- poste n° 8689 ;
- poste n° 3305 ;
- poste n° 7458 ;
- poste n° 3304. »
- (ajouté, Ar. n° 1320 CM du 16/07/2021, art. 1er) « poste n° 9409. »

Archipel des Australes :

- poste n° 2753 ;
- poste n° 9426 ;
- poste n° 9434 ;
- poste n° 9442 ;
- poste n° 9668 ;
- (ajouté, Ar. n° 3175 CM du 03/01/2020, art 1er-II) « - poste n° 6361 ;
- poste n° 7758 ;
- poste n° 8126 ;
- poste n° 3260 ;
- poste n° 2751 ;
- poste n° 9705 ;
- poste n° 8109 ;
- poste n° 2325 ;
- poste n° 3263 ;
- poste n° 2468 ;
- poste n° 3306 ;
- poste n° 3270 ;
- poste n° 2417. »
- (ajouté, Ar. n° 236 CM du 06/03/2020, Art. 1er -II) « - poste n° 2526. »

Archipel des Marquises :

- (rajouté, Ar. n° 1769 CM du 02/10/2024, art. 1er, B, 2°) « - poste n° 9741 ;
- poste n° 2247 ;
- poste n° 9392 ; »
- poste n° 2408 ;
- poste n° 2707 ;
- poste n° 2979 ;
- poste n° 6379 ;
- poste n° 7740 ;
- poste n° 9389 ;
- poste n° 9390 ;
- poste n° 9391 ;
- poste n° 9403 ;
- poste n° 9436 ;
- poste n° 9479 ;
- poste n° 9669 ;
- (ajouté, Ar. n° 2070 CM du 20/09/2019, art 1er-II) « - poste n° 2238. »

- (ajouté, Ar. n° 3175 CM du 03/01/2020, art 1er-III) « - poste n° 3180 ;
- poste n° 3182 ;
- poste n° 3178 ;
- poste n° 9404 ;
- poste n° 9637 ;
- poste n° 6363 ;
- poste n° 2313 ;
- poste n° 2334 ;
- poste n° 6907 ;
- poste n° 6382 ;
- poste n° 3175 ;
- poste n° 3250 ;
- poste n° 3176. »
- (ajouté, Ar. n° 236 CM du 06/03/2020, art. 1er-III) « - poste n° 9428 ;
- poste n° 6356. »

i) (ajouté, Ar. n° 1139 CM du 30/06/2022, art. 1er-VII) « Direction de la construction et de l'aménagement :

Archipel des îles Sous-le-vent :

- poste n° 2347. »
- (rajouté, Ar. n° 1769 CM du 02/10/2024, art. 1er, C, j) « Direction des transports terrestres :
- Archipel des îles Sous-le-Vent ;
- poste n° 9941. »

Consultation par voie électronique des commissions administratives paritaires :

ARRETE n° 1640 CM du 13 septembre 2017 fixant les modalités de la consultation par voie électronique des commissions administratives paritaires, JOPF du 19 septembre 2017, N° 75, p. 13192.

Modifiée par :

ARRETE n° 897 CM du 10 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 1640 CM du 13 septembre 2017 fixant les modalités de la consultation par voie électronique des commissions administratives paritaires, JOPF du 10 juin 2022, N° 46, p. 12304.

(Abrogé, Ar. n° 897 CM du 2/06/2022, art. 1er)

Article (modifié, Ar. n° 897 CM du 2/06/2022, art. 1er) « 1er ».- (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) La « direction des talents et de l'innovation »¹⁸ saisit par courriel avec accusé de réception chacun des membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

A ce courriel, sont joints tous les documents permettant à chacun des membres de rendre son avis dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la saisine.

Article (modifié, Ar. n° 897 CM du 2/06/2022, art. 1er) « 2 ».- En l'absence de vote du titulaire, le vote du suppléant est pris en compte.

Article (modifié, Ar. n° 897 CM du 2/06/2022, art. 1er) « 3 ».- L'avis de la commission administrative paritaire est réputé rendu dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 37 bis de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Article (modifié, Ar. n° 897 CM du 2/06/2022, art. 1er) « 4 ».- Cet avis est formalisé par un relevé de décision signé du président de la commission administrative paritaire.

Ce relevé de décision contient le décompte des voix et l'avis final de la commission administrative paritaire.

Le relevé de décision est transmis aux membres de la commission administrative paritaire dans un délai de huit (8) jours par voie électronique.

¹⁸ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation ».

Modalité d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif :

ARRETE n° 1836 CM du 20 septembre 2018 fixant les modalités d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 28 septembre 2018, N° 78, p. 18958.

TITRE I - LES MODALITES DE DECLARATION ANNUELLE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES RECRUTES DANS LES SERVICES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 1er.- La Polynésie française et chacun de ses établissements publics à caractère administratif établissent annuellement une déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés recrutés dans leurs structures.

Article 2.- La déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés établie par chacun des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française est transmise à la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »¹⁹ au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

Cette déclaration est établie selon le modèle joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

En l'absence de déclaration constatée à l'échéance de ce délai, la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »²⁰ renseigne la déclaration concernant l'établissement public défaillant à partir des seules informations en sa possession.

Article 3.- Afin d'établir la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés de la Polynésie française, chaque service doit transmettre à la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »²¹ au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée, un état sur l'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés affectés dans sa structure.

Cet état doit être conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.- La (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »²², pour le compte de la Polynésie française, établit sa déclaration annuelle obligatoire d'emplois des travailleurs handicapés ou assimilés conformément au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5.- Sur la base des documents définis aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »²³ élabore la déclaration unique annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif. Cette déclaration comprend la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés de la Polynésie française et celle de chacun de ses établissements publics à caractère administratif.

Elle est établie selon le modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

¹⁹ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation ».

²⁰ Idem

²¹ Idem

²² Idem

²³ Idem

Article 6.- La déclaration unique annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prévue à l'article 5 ci-dessus est transmise à la direction du travail au plus tard le 31 mars de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

TITRE II - LES MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET DE CHACUN DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF AU FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPEES

Article 7.- Pour l'application de l'article 59-4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, le nombre d'unités manquantes pour la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif est égal à la différence entre :

- la somme des obligations, d'une part ;
- la somme des nombres de travailleurs handicapés employés convertis en unité d'équivalence et des unités d'équivalence issues des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entités agréées, d'autre part.

Lorsque ce calcul aboutit à un nombre nul ou négatif d'unités manquantes, aucune participation financière n'est due, la Polynésie française étant réputée avoir satisfait à l'obligation d'emploi telle que fixée à l'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Lorsque ce calcul aboutit à un nombre positif d'unités manquantes, la direction du travail émet un état liquidatif de recettes à l'encontre de la Polynésie française si le manquement à l'obligation d'emploi est imputable à l'ensemble de ses services administratifs et à l'encontre de chaque établissement public à caractère administratif défaillant. Le nombre d'unités manquantes pris en compte pour l'établissement de ces états est celui propre à chaque entité.

TITRE III - LE CONTENU DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 8.- Le rapport annuel sur la situation d'emploi des personnes handicapées, mentionné à l'article 59-3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, est composé d'un bilan social et de la déclaration unique annuelle obligatoire prévue à l'article 5 du présent arrêté.

ANNEXE I
(à l'arrêté n° 1836 CM du 20/09/2018)

DECLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE		Annexe 1
D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (DAOETH)		
(article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et article Lp. 5312-3 du code du travail)		
référence Arrêté n° / CM du		
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES Immeuble PAPINEAU - 4ème étage BP. 124 - 98713 PAPEETE Tél. 40.47.79.00 - Fax 40 53 31 12 Ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30 E-mail : contact.dgrh@dgrh.gov.pf Site web : www.fonction-publique.gov.pf	Ce formulaire dûment complété devra être retourné à la Direction générale des ressources humaines au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 DAOETH de l'année N (N'étant l'année d'assujettissement) Toute déclaration remplie partiellement et/ou non accompagnée des pièces justificatives ne sera pas enregistrée comme ayant été déposée	
A. IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF ET INFORMATIONS GENERALES		
A.1. IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF		
Nom de l'établissement :		
Sigle :		
Adresse géographique :		
Boîte postale :	Code postal :	Commune :
N° CPS :	Numéro TAHITI:	
A.2. INFORMATIONS GENERALES		
Personne à joindre pour toute précision (Agent en charge des ressources humaines) :		
Nom:	Prénom:	
Fonction:		
Tél :	Portable :	Télécopie :
E-mail :	@	
Directeur de l'établissement public à caractère administratif :		
Nom :	Prénom :	
Tél :	Portable :	Télécopie :
E-mail :	@	
B. EVALUATION DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT		
B.1. CALCUL DE L'EFFECTIF TOTAL		
Effectif total au 31/12/ N :		T1 =
(Au sens de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée, portant statut général de la fonction publique)		
Ord.	Intitulé	Nombre
1	Agent(s) non fonctionnaire(s) de droit privé (ANFA, PNNIM, ENIM et AUTRES) (*)	
2	Fonctionnaire(s) (FPT - FPT Stagiaire(s)) (*)	
3	Agent(s) non titulaire(s) (recruté(s) en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT) (*)	
		T1 =
(*) En activité ou en congé parental, employé(s) à temps plein ou à temps partiel		

Annexe 1														
B.2. CALCUL DU NOMBRE D' EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIERES (ECAP) : T2														
Répartition des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières recensés dans l'établissement au cours de _____ (année N)														
Fiche ROME(*) n°					METIER					EFFECTIF				
TOTAL T2														
(*) Registre Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)														
⇒ Joindre une liste récapitulative des agents occupant ces emplois (nom, prénom, date d'embauche, date de sortie, emploi occupé), signée par le directeur de l'établissement public à caractère administratif														
⇒ Joindre une copie du contrat de travail ou toutes autres pièces précisant que l'agent occupe l'emploi concerné (sauf si ce document a déjà été communiqué à la direction générale des ressources humaines)														
⇒ Joindre une copie de leur dernière fiche médicale d'aptitude														
B.3. CALCUL DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT : T3														
Effectif d'assujettissement					T2 = Total des ECAP					Assiette d'assujettissement T3				
T1 = Effectif total au 31/12/N														
T1					T2					T3 = T1 - T2				
B.4. CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI														
Assiette d'assujettissement T3					Taux (*)					Nombre de TRH à employer				
T3					Taux					T4 (**) = T3 x Taux				
(*) Pour les années 2018 et 2019 se référer aux taux fixés à l'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 modifiée, soit 1 % en 2018 et 1,5 % en 2019. Pour l'année 2020 se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-35 du code du travail, soit 2%. Au-delà se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-4 du code du travail sous réserve des dispositions en vigueur pour la période concernée.														
(**) Alinéa 4 de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 : L'obligation est égale au nombre entier immédiatement supérieur si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier.														
C - MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF														
C.1. L' Etablissement A-T-IL EMPLOYE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES ?														
▶ Nombre de travailleurs handicapés ou assimilés employés en année N :														
▶ Nombre de fiches annexes remplies :														
C.2. L'ETABLISSEMENT A-T-IL CONCLU EN ANNEE N L'UN DES CONTRATS SUIVANTS?														
Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entités agréées.														
☐ OUI ☐ NON Montant total des contrats (hors matières premières): _____ F CFP														
⇒ Joindre un état récapitulatif des pièces justificatives précisant leur montant et une copie de ces pièces mentionnant le résultat du calcul de l'équivalence														

										Annexe 1	
C.4. RECAPITULATIF DE L'EFFECTIF DES BENEFICIAIRES (EN NOMBRE)											
Reconnaissance TRH par la COTOREP				Victimes d'accident du travail ou maladie professionnelle	Invalide pensionné	TOTAL					
TRH A	TRH B	TRH C	Total								
RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR :											
⇒ Concernant les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) :											
Une liste récapitulative des agents occupant des emplois exigeant des conditions aptitude particulières (ECAP) signée par le directeur de l'établissement public à caractère administratif											
Une copie de leur contrat de travail ou toutes autres pièces précisant que l'agent occupe l'emploi concerné (sauf si ce document a déjà été communiqué à la direction générale des ressources humaines)											
Une copie de leur dernière fiche médicale d'aptitude											
⇒ Concernant le contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, Travailleur handicapé Indépendant (THI), agréés :											
Un état récapitulatif des pièces justificatives (contrats et/ou factures) précisant leur montant											
Une copie des pièces justificatives mentionnant le résultat du calcul de l'équivalence											
⇒ Concernant la fiche relative au Travailleur Reconnu Handicapé ou assimilé											
Une copie de la décision COTOREP valide pour l'année N ou des notifications CPS (Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles/Invalides pensionnés)											

Annexe 1									
Fiche relative au Travailleur Reconnu Handicapé ou assimilé									
<i>Pour chaque agent TRH ou assimilé un exemplaire de la présente fiche doit être rempli.</i>									
NOM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF : _____									
1. CARACTERISTIQUES DE L'AGENT									
Nom : _____								F	☐
Prénom(s) : _____								M	☐
Date de naissance :								à :	_____
		Jour	Mois	Année					
N° DN (CPS) :									
☐	Reconnaissance travailleur handicapé par la COTOREP								
Catégorie :		A	☐	B	☐	C	☐		
A compter du :								Jusqu'au :	
		Jour	Mois	Année			Jour	Mois	Année
N° Dossier COTOREP :									
☐	Victime d'accident du travail ou maladie professionnelle								
Taux d'IPP :				%				Rente :	
		(Incapacité Permanente Partielle)				☐ Oui		☐ Non	
☐	Invalidé pensionné								
2. SITUATION ADMINISTRATIVE									
Statut :		☐ FPT	☐ FPT STAGIAIRE	☐ ANT	☐ AGENT NON FONCTIONNAIRE DE DROIT PRIVE (*)				
Cadre d'emplois ou catégorie :		_____							
Emploi occupé :		_____							
Date de nomination (FPT STAGIAIRE) :									
		Jour	Mois	Année					
Date de titularisation (FPT) :									
		Jour	Mois	Année					
Date de recrutement : (ANT ou Agent non fonctionnaire de droit privé (*))									
		Jour	Mois	Année					
Fin de contrat (CDD) :									
		Jour	Mois	Année					
Temps de travail :		☐ Temps complet		☐ Temps non complet		☐ Temps partiel			
Durée du travail :		_____ H / mensuelle							
(*) ANFA, PNNIM, ENIM ET AUTRES									
⇒ Joindre une copie de la notification de décision COTOREP valide pour l'année N ou des notifications CPS (Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles/Invalides pensionnés).									

ANNEXE II
(à l'arrêté n° 1836 CM du 20/09/2018)

ETAT ANNUEL		Annexe 2
SUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES DES SERVICES DE LA POLYNESIE FRANCAISE		
(article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et article Lp. 5312-3 du code du travail)		
référence Arrêté n° / CM du		
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES Immeuble PAPINEAU - 4ème étage BP. 124 - 98713 PAPEETE Tél. 40.47.79.00 - Fax 40 53 31 12 Ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30 E-mail : contact.dgrh@dgrh.gov.pf Site web : www.fonction-publique.gov.pf	Ce formulaire dûment complété devra être retourné à la Direction générale des ressources humaines au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 _____ Etat de l'année N _____ (N'étant l'année d'assujettissement) Tout état rempli partiellement et/ou non accompagné des pièces justificatives ne sera pas enregistré comme ayant été déposé	
A. IDENTITE DU SERVICE ET INFORMATIONS GENERALES		
A.1. IDENTITE DU SERVICE		
Nom du service : _____		
Sigle : _____		
Adresse géographique : _____		
Boîte postale : _____	Code postal : _____	Commune : _____
A.2. INFORMATIONS GENERALES		
Personne à joindre pour toute précision (Agent en charge des ressources humaines) :		
Nom : _____	Prénom : _____	
Fonction : _____		
Tél : _____	Portable : _____	Télécopie : _____
E-mail : _____	@	
Directeur ou Chef de service :		
Nom : _____	Prénom : _____	
Tél : _____	Portable : _____	Télécopie : _____
E-mail : _____	@	
B. EVALUATION DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT		
B.1. CALCUL DE L'EFFECTIF TOTAL		
Effectif total au 31/12/N : T1 = _____		
(Au sens de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée, portant statut général de la fonction publique)		
Ord.	Intitulé	Nombre
1	Agent(s) non fonctionnaire(s) de droit privé (ANFA, PNNIM, ENIM ET AUTRES) (*)	
2	Fonctionnaire(s) (FPT - FPT STAGIAIRE(S)) (*)	
3	Agent(s) non titulaire(s) (recruté(s) en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT) (*)	
		T1 = _____
(*) En activité ou en congé parental, employé(s) à temps plein ou à temps partiel		
B.2. CALCUL DU NOMBRE D'EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIERES (ECAP) : T2		
Répartition des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières recensés dans l'établissement au cours de l'année N		
Fiche ROME(*) n°	METIER	EFFECTIF
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
TOTAL T2		_____
(*) Registre Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)		
⇒ Joindre une liste récapitulative des agents occupant ces emplois (nom, prénom, date d'embauche, date de sortie, emploi occupé)		
⇒ Joindre une copie de leur contrat de travail ou toutes autres pièces précisant que l'agent occupe l'emploi concerné (sauf si ce document a déjà été communiqué à la direction générale des ressources humaines)		

Annexe 2									
A titre indicatif, sur la contribution de votre service à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés									
B.3. CALCUL DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT : T3									
Effectif d'assujettissement T1 = Effectif total au 31/12/N			T2 = Total des ECAP			Assiette d'assujettissement T3			
T1			T2			T3 = T1 - T2			
[]	[]	[]	,	[]	[]	-	[]	[]	[]
						=			
						[]			
						,			
						[]			
B.4. CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI									
Assiette d'assujettissement T3			Taux (*)			Nombre de TRH à employer			
T3			Taux			T4 (**) = T3 x Taux			
[]	[]	[]	,	[]	[]	x	[]	[]	[]
									=
									[]
									,
									[]
(*) Pour les années 2018 et 2019 se référer aux taux fixés à l'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 modifiée, soit 1 % en 2018 et 1,5 % en 2019. Pour l'année 2020 se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-35 du code du travail, soit 2%. Au-delà se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-4 du code du travail sous réserve des dispositions en vigueur pour la période concernée.									
(**) Alinéa 4 de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 : L'obligation est égale au nombre entier immédiatement supérieur si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier.									
C - MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SEIN DU SERVICE									
C.1. LE SERVICE COMPTE-T-IL DANS SES EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES ?									
▶ Nombre de travailleurs handicapés ou assimilés employés en année N :									
[]	[]	[]							
▶ Nombre de fiches annexes remplies :									
[]	[]	[]							
C.2. LE SERVICE A-T-IL CONCLU EN ANNEE N L'UN DES CONTRATS SUIVANTS ?									
Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entités agréées.									
[]	OUI		[]	NON		Montant total des contrats (hors matières premières):			F CFP
Joindre un état récapitulatif des pièces justificatives précisant leur montant et une copie de ces pièces mentionnant le résultat du calcul de l'équivalence									
C.4. RECAPITULATIF DE L'EFFECTIF DES BENEFICIAIRES (EN NOMBRE)									
Reconnaissance TRH par la COTOREP				Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles		Invalides pensionnés		TOTAL	
TRH A	TRH B	TRH C	Total						
[]	[]	[]	[]	[]		[]		[]	
Annexe 2									
<u>RECAPITULATIF DES PIÈCES A FOURNIR :</u>									
⇒ Concernant les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) : Une liste récapitulative des agents occupant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) signée par le directeur ou le chef de direction générale des ressources humaines Une copie de leur contrat de travail ou toutes autres pièces précisant que l'agent occupe l'emploi concerné (sauf si ce document a déjà été communiqué à la direction générale des ressources humaines) Une copie de leur dernière fiche médicale d'aptitude									
⇒ Concernant le contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, Travailleur handicapé Indépendant (THI), agréés : Un état récapitulatif des pièces justificatives (contrats et/ou factures) Une copie des pièces justificatives mentionnant le résultat du calcul de l'équivalence									
⇒ Concernant la fiche relative au Travailleur Reconnu Handicapé ou assimilé Une copie de la décision COTOREP valide pour l'année N ou des notifications CPS (Victimes d'accident du travail ou maladie professionnelle/Invalides pensionnés)									

Fiche relative au Travailleur Reconnu Handicapé ou assimilé

Pour chaque agent TRH ou assimilé un exemplaire de la présente fiche doit être rempli.

NOM DU SERVICE :

1. CARACTERISTIQUES DE L'AGENT

[illegible][illegible]

Date de naissance :

--	--

 /

--	--

 /

--	--	--	--

 à : _____

N° DN (CPS) :							
---------------	--	--	--	--	--	--	--

Reconnaissance travailleur handicapé par la COTOREP

Catégorie :	A		B		C	
-------------	---	--	---	--	---	--

A compter du:					Jusqu'à:				
	Jour		Mois			Jour		Mois	Année

N° Dossier COTOREP :								
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Victime d'accident du travail ou maladie professionnelle

Taux d'IPP:			%	Rente :		Oui		Non
(Incapacité Permanente Partielle)								

	Invalide pensionné
--	--------------------

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Statut :	☐	FPT	☐	FPT STAGIAIRE	☐	ANT	☐	AGENT NON FONCTIONNAIRE DE DROIT PRIVE (*)
----------	--------------------------	-----	--------------------------	---------------	--------------------------	-----	--------------------------	--

[illegible]

Emploi occupé : _____

Date de nomination (FPT STAGIAIRE) :

Date de titularisation (FPT) :

--

--

--	--	--	--

Jour

Mois

Année

Date de recrutement :

--	--

--	--

--	--	--	--

(ANT ou Agent non fonctionnaire de droit privé (*)) *Jour* *Mois* *Année*

Fin de contrat (CDD) :

--	--

--	--

--	--	--	--

Jour Mois Année

Temps de travail : ☐ Temps complet ☐ Temps non complet ☐ Temps partiel

Durée du travail :						H / mensuelle
(*) ANFA, PNNIM, ENIM ET AUTRES						

⇒ Joindre une copie de la notification de décision COTOREP valide pour l'année N ou des notifications CPS (Victimes d'accident du travail ou maladies professionnelles/Invalides pensionnés).

ANNEXE III
(à l'arrêté n° 1836 CM du 20/09/2018)

DECLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE		Annexe 3
D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES DE LA POLYNESIE FRANCAISE (DAOETH) (article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et article Lp. 5312-3 du code du travail) référence Arrêté n° / CM du		
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES Immeuble PAPINEAU - 4ème étage BP. 124 - 98713 PAPEETE Tél. 40.47.79.00 - Fax 40.53.31.12 Ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30 E-mail : contact.dgrh@dgrh.gov.pf Site web : www.fonction-publique.gov.pf	DAOETH de l'année N _____ (N étant l'année d'assujettissement)	
LA POLYNESIE FRANCAISE REPRESENTEE PAR LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES		
A. INFORMATIONS GENERALES <u>Information sur le représentant légal:</u> Nom : _____ Prénom : _____ Tél : _____ Portable : _____ Télécopie : _____ E-mail : _____ @ _____		
B. EVALUATION DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT		
B.1. CALCUL DE L'EFFECTIF TOTAL Effectif total au 31/12/N : T1 = (Au sens de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée, portant statut général de la fonction publique)		
Ord.	Intitulé	Nombre
1	Agent(s) non fonctionnaire(s) de droit privé (ANFA, PNNIM, ENIM ET AUTRES) (*)	
2	Fonctionnaire(s) (FPT - FPT STAGIAIRE(S)) (*)	
3	Agent(s) non titulaire(s) (recruté(s) en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT) (*)	
T1 =		
(*) En activité ou en congé parental, employé(s) à temps plein ou à temps partiel		
B.2. CALCUL DU NOMBRE D' EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIERES (ECAP) : T2 Répartition des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières recensés dans l'établissement au cours de l'année N		
Fiche ROME(*) n°	METIER	EFFECTIF
_ _ _ _ _ _ _	_____	_ _ _ _ _ _ _
_ _ _ _ _ _ _	_____	_ _ _ _ _ _ _
_ _ _ _ _ _ _	_____	_ _ _ _ _ _ _
_ _ _ _ _ _ _	_____	_ _ _ _ _ _ _
_ _ _ _ _ _ _	_____	_ _ _ _ _ _ _
TOTAL T2		_ _ _ _ _ _ _
(*) Registre Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)		
B.3. CALCUL DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT : T3		
Effectif d'assujettissement T1 = Effectif total au 31/12 /N	T2 = Total des ECAP	Assiette d'assujettissement T3 T3 = T1 - T2
T1 _ _ _ _ _ , _ _ _ _ _ -	T2 _ _ _ _ _ , _ _ _ _ _ =	T3 = T1 - T2 _ _ _ _ _ , _ _ _ _ _

ANNEXE IV
(à l'arrêté n° 1836 CM du 20/09/2018)

ANNEXE 4										
DECLARATION UNIQUE ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF										
Arrêté n° XX/CM du XX/XX/XXXX										
Situation des effectifs de l'année N										
Num.	Entité	Numéro TAHITI	Effectif total (*)	ECAP	Assiette (T3)	Obligation (**)	Nombre de travailleurs handicapés	Nombre d'unités d'équivalence	Unités d'équivalence issues des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations avec des entités agréées	Nombre d'unités manquantes
			T1	T 2	T1 - T2	x % de T3				
1	Services de la Polynésie française									
2	Caisse de soutien des prix du coprah									
3	Centre de formation professionnelle pour adultes									
4	Centre des métiers d'art de la Polynésie française									
5	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française									
6	Centre hospitalier de la Polynésie française									
7	Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire									
8	Conservatoire artistique de la Polynésie française									
9	Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la Polynésie française									
10	Fare Tama Hau									
11	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française									
12	Institut de la statistique de la Polynésie française									
13	Institut d'insertion médico-éducatif									
14	Musée de Tahiti et des îles - Te fare manaha									
15	Maison de la culture - Te fare tauhiti nui									
Total										
(*) Griser les lignes correspondant aux établissements de moins de 25 agents										
(**) L'obligation est égal au nombre entier immédiatement supérieur si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier										
Date:										
Le directeur général des ressources humaines										
La présente déclaration est établie sur la base des déclarations transmises par les services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française										

Dossier individuel du fonctionnaire de la Polynésie française

ARRETE n° 564 CM du 19 avril 2022 relatif à la composition du dossier individuel du fonctionnaire de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2022, N° 32, p. 8548.

Article 1er.- Le dossier individuel du fonctionnaire, tel que défini à l'article 24 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, est organisé en dix rubriques composées des documents figurant, de manière non exhaustive, dans la nomenclature annexée au présent arrêté.

Article 2.- Le dossier individuel du fonctionnaire est conservé à la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »²⁴, à l'exception des documents composant la dixième rubrique intitulée « Rémunération et indemnités (partie comptable) » qui sont conservés par l'ordonnateur du budget du Pays, et plus précisément par la Direction du budget et des finances.

²⁴ Arrêté n° 1421 CM du 22/08/2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation ».

Annexe relative à la nomenclature des documents figurant au dossier individuel du fonctionnaire de la Polynésie française

Rubrique	Pièces
1 Renseignements	<i>Pièces d'identité de l'agent</i> : copie de la carte d'identité, du permis de conduire, du passeport
	<i>Pièces d'état civil</i> : copie d'acte de naissance, copie d'une fiche individuelle d'état civil ou livret de famille, casier judiciaire n° 2-3, RIB (relevé d'identité bancaire)
	<i>Pièces d'entrée dans l'administration</i> : dossier d'inscription à un concours, dossier de demande d'emploi, dossier d'inscription à un examen professionnel
	<i>Diplômes ou attestations</i> : copies de diplômes, copies d'attestations de formation, copies d'attestations de réussite à des examens
2 Actes, Décisions, Contrats	Décisions/actes/contrats relatifs à : <i>Entrée de carrière</i> : Décision et/ou arrêté de nomination, prolongation de stage, titularisation, engagement en qualité d'agent non titulaire, inscription sur liste d'aptitude, résultats de concours, contrat à durée déterminée, ordre de service recrutant temporairement ; <i>Déroulé de carrière</i> : Décision et/ou arrêté d'affectation ou mutation, de temps partiel, avancement d'échelon, de grade, de promotion, de changement de position, mise à disposition, détachement, disponibilité, congé parental, suspension de contrat, congés administratifs, congés de maladie, congés exceptionnels en matière de formation professionnelle, indemnités de sujétions spéciales, repositionnement ou classement dans le cadre d'emplois, établissement du tableau d'avancement, régularisation de la situation administrative, réintégration, reprise de fonction, suspension de traitement, transfert de postes et affectation de l'agent, retenue de rémunération pour absence de service, etc. <i>Fin de carrière</i> : décès, démission, mise à la retraite, prolongation au-delà de la limite d'âge, licenciement, abandon de poste
3 Formation	<i>Pièces attestant d'une formation</i> initiale, d'intégration, de professionnalisation ; les demandes de formation, les lettres d'acceptation ou de refus des formations, attestations de stage et de formation
4 Notation Evaluation	<i>Pièces relatives à l'évaluation annuelle de l'agent</i> : les rapports de stage préalable à une titularisation, les fiches de notation ou bulletins de notation, les rapports de stage en matière de formation professionnelle conduisant à une notation
5 Congés*	<i>Pièces relatives à une demande d'absence justifiée et réponse de l'administration</i> : congés maternité, cumuls de congés, autorisations spéciales d'absences, autorisations exceptionnelles d'absence, congés administratifs
6 Congés de maladie	<i>Pièces relatives à une absence justifiée pour maladie</i> de courte ou longue durée : avis d'arrêt de travail pour maladie, convalescence, ou hospitalisation, les certificats médicaux d'aptitude
7 Autres pièces	Pièces relatives à la carrière de l'agent aboutissant à la rédaction d'un acte officialisé : lettres dûment datées et signées de l'agent et/ou de l'administration, bordereaux d'envoi ou soit transmis et autres pièces strictement nécessaires à la gestion ou la reconstitution de la carrière de l'agent
8 Contentieux	Uniquement les décisions de justice ayant un impact sur la carrière de l'agent et se caractérisant par un acte administratif
9 Sanctions disciplinaires	- Le blâme. - Arrêtés portant sanction de niveau 2, 3 et 4 - Pièces ayant conduit à la sanction disciplinaire autre que l'avertissement
10 Rémunération et indemnités (partie comptable)	Pièces justificatives de l'ordonnancement des dépenses de personnel listées dans l'arrêté portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du Pays et ses établissements publics

*rubrique soumise à modification en cas de dématérialisation

Promotion interne

ARRETE n° 67 CM du 24 janvier 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la promotion interne par voie de nomination prévue par l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 janvier 2024, N° 9, p. 1351.

Article 1er.- Fonctionnaires conditionnants pour une promotion interne

Les fonctionnaires titulaires qui répondent aux conditions de la promotion interne fixées par un statut particulier sont inscrits sur la liste des candidats à la promotion interne sans inscription préalable de leur part. Les agents conditionnants qui ne souhaitent pas bénéficier de ce dispositif doivent en informer par écrit la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »²⁵.

La liste des conditionnants est publiée sur des espaces numériques dédiés à cet effet et également diffusée auprès de chaque service administratif, établissement public à caractère administratif et autorité administrative indépendante.

Les fonctionnaires qui ne sont pas inscrits sur la liste des conditionnants et qui pensent répondre aux conditions requises à la promotion interne exigées par un statut particulier, se manifestent également auprès de cette autorité.

Article 2.- Constitution du dossier de promotion interne

Pour chacun des fonctionnaires conditionnants, un dossier de promotion interne est constitué par la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »²⁶ en collaboration avec les entités d'affectation de ces agents. Le dossier comporte l'ensemble des éléments retraçant la carrière, les formations et diplômes, les fonctions et responsabilités exercées et la valeur professionnelle de l'agent selon les critères définis en annexe I du présent arrêté.

Les fonctionnaires concernés sont invités à vérifier et le cas échéant à compléter les éléments constituant leur dossier auprès de la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »²⁷ dans le délai imparti fixé par elle.

Article 3.- Evaluation de la carrière professionnelle par la commission administrative paritaire

L'évaluation de la carrière professionnelle des fonctionnaires par la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) L'épreuve d'admissibilité consiste en une analyse des éléments constituant le dossier de promotion interne du fonctionnaire, sur la base d'une grille d'évaluation telle que fixée en annexe I du présent arrêté. La grille d'évaluation comporte 100 points. Le seuil d'admissibilité pour l'entretien individuel est fixé à 75 points.

A l'issue de cette analyse, la commission administrative paritaire établit dans l'ordre alphabétique la liste des agents admissibles.

b) L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel devant la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil. L'entretien vise à s'assurer de la cohérence du parcours du fonctionnaire et d'objectiver les éléments contenus dans son dossier de promotion interne.

L'épreuve est notée sur un total de 50 points et dure 20 minutes. Elle est déclinée comme suit :

- 5 minutes durant lesquelles le fonctionnaire concerné décrit son parcours professionnel, ses missions actuelles et son projet professionnel (20 points) ;
- 15 minutes consacrées à un échange visant à apprécier sa motivation et son aptitude à exercer des responsabilités, des missions ou des tâches de niveau plus élevé (30 points).

²⁵ Arrêté n° 1421 CM du 22/08/2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation ».

²⁶ Idem

²⁷ Idem

La grille d'évaluation de l'épreuve d'admission est fixée en annexe II du présent arrêté.

Article 4.- Inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne

Les fonctionnaires qui réussissent les évaluations mentionnées à l'article 3 sont inscrits après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur la liste d'aptitude des candidats susceptibles d'être promus. Cette liste est proposée par le Président de la commission administrative paritaire à l'autorité compétente en matière de promotion qui détermine par ordre de mérite, les fonctionnaires promus.

La liste des fonctionnaires promus fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Annexes I et II (voir sur lexpol.cloud.pf, JOPF du 30 janvier 2024, N° 9, p. 1351)

Autorisations exceptionnelles d'absence

ARRETE n° 69 CM du 24 janvier 2024 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence, JOPF du 30 janvier 2024, N° 9, p. 1361.

CHAPITRE I - LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AVEC MAINTIEN DU TRAITEMENT

Article 1er.- En cas de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires et les agents occupant des emplois fonctionnels de la Polynésie française en activité peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence, avec maintien du traitement, dans le cas où ces circonstances exceptionnelles les empêchent de se rendre en présentiel sur leur lieu de travail et d'exercer leurs fonctions en travail à distance ou à domicile.

Article 2.- La durée de l'autorisation exceptionnelle d'absence visée à l'article 1er est fixée à cinq jours ouvrés maximum et peut être renouvelée, une fois et pour la même durée, sous réserve de fournir tout justificatif attestant de son nécessaire renouvellement.

Les jours d'absence accordés doivent être pris sous forme de jour entier et dans les huit jours suivant la circonstance exceptionnelle en cause.

Les jours d'absence accordés ne peuvent, en aucun cas, être reportés.

Article 3.- Pour bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence avec maintien du traitement, l'agent en position d'activité doit adresser à son chef de service, son directeur d'établissement, son président d'autorité ou son ministère de tutelle une demande appuyée de tout document officiel justifiant que la circonstance exceptionnelle invoquée existe et l'empêche de se rendre en présentiel sur son lieu de travail.

Cette autorisation exceptionnelle d'absence est accordée par le chef de service, le directeur de l'établissement, le président de l'autorité ou le ministre de tutelle de l'agent concerné.

Article 4.- Constituent des justificatifs au sens de l'article 2 et des documents officiels au sens de l'article 3, tout document délivré par une autorité compétente ou un organisme compétent attestant que la circonstance exceptionnelle portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes existe et empêche l'agent de se rendre en présentiel sur son lieu de travail.

CHAPITRE II - LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE SANS MAINTIEN DU TRAITEMENT

Article 5.- En application de l'article 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires et les agents occupant des emplois fonctionnels de la Polynésie française en activité peuvent bénéficier, à leur demande et à la condition d'avoir épuisé leurs droits à congés acquis, d'autorisations exceptionnelles d'absence sans maintien du traitement.

Ces autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées par le chef de service, le directeur d'établissement, le président de l'autorité administrative indépendante ou le ministre de tutelle de l'agent concerné.

La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder quinze jours calendaires par an.

Les jours d'absence accordés doivent être pris sous forme de jour entier et ne peuvent pas être reportés.

Fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française

ARRETE n° 901 CM du 26 juin 2025 relatif aux fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 27 juin 2025, N° 150, texte 16/42.

Article 1er.- Les fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française sont celles fixées par le code du travail applicable en Polynésie française.

Article 2.- L'arrêté n° 546 CM du 31 mars 2014 fixant la liste des fêtes légales et des jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services et établissements publics de la Polynésie française est abrogé.

ORGANISMES CONSULTATIFS

DELIBERATION n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 17.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 98-100 APF du 23 juillet 1998 complétant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 1998, N° 32, p. 1605.

DELIBERATION n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2612.

DELIBERATION n° 2003-163 APF du 9 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 octobre 2003, N° 43, p. 2872.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224²⁸.

DELIBERATION n° 2023-8 APF du 9 mars 2023 portant modification de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 mars 2023, N° 22, p. 6009.

DELIBERATION n° 2025-57 APF du 12 juin 2025 portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 juin 2025, N° 145, texte n° 9/29.

TITRE 1 - LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1er.- Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique.

CHAPITRE I - COMPETENCES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 2.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française délibère sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires de la Polynésie française dont il est saisi, soit par le Président de la Polynésie française, soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires. Il transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au Président de la Polynésie française.

Il entend un rapport annuel sur l'état de la fonction publique formulé par le conseil. Le rapport est accompagné de l'avis formulé par le Président de la Polynésie française au président de l'assemblée de la Polynésie française.

²⁸ Ce texte a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Papeete le 31 janvier 2019. La requête a été rejetée par le tribunal le 22 octobre 2019, voir décision n° 1900035 A. GEROS c/ Polynésie française.

Article 3.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est saisi des projets de réglementation relatifs à la situation des agents titulaires ou non.

Le conseil supérieur émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique de la Polynésie française. Il est également consulté sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'administration.

Article 4.- Le conseil supérieur de la fonction publique joue un rôle d'organe supérieur de recours dans les cas suivants :

- des procédures d'avancement ;
- sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes ;
- publication par le pouvoir disciplinaire de toute décision portant sanction d'un fonctionnaire et ses motifs ;
- licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes en vue de la réintégration.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française émet des avis ou des recommandations.

CHAPITRE II - COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 5.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, A, 1°) « Le Conseil supérieur de la fonction publique est composé de 12 membres nommés dont les sièges sont répartis en nombre égal entre les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de la Polynésie française les plus représentatives et les représentants de l'administration.

Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants de l'administration comprennent 6 membres de droits :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant.

La nomination des représentants des organisations syndicales ainsi que la répartition des sièges sont établies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 6.- La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de (remplacé, dél. n° 2023-8 APF du 09/03/2023, art. 3) « quatre » ans à compter de son installation. Les fonctions de membre du conseil sont renouvelables.

Article 7.- Les membres suppléants ne peuvent siéger en même temps que les membres titulaires qu'ils suppléent.

Article 8.- Compte tenu du nombre de sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent en fait la demande au président du conseil. (ajouté, dél. n° 2023-8 APF du 09/03/2023, art. 6-A) « Ces modalités s'appliquent également » en cas de décès, de démission, ou de la perte de la qualité de fonctionnaire (ajouté, dél. n° 2023-8 APF du 09/03/2023, art. 6-B) « desdits représentants ».

Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Article 9.- Les fonctions de membre du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont gratuites.

CHAPITRE III - ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 10.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française siège, soit en assemblée plénière, soit en commissions spécialisées permanentes ou temporaires pour l'examen de questions déterminées.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française fixe le nombre, la composition et les attributions de ces commissions. Il désigne les membres de ces commissions ainsi que leur président.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est présidé par le Président de la Polynésie française, ou par délégation, par le ministre de la fonction publique.

Article 11.- Les questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont, sur décision de son président, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour instruction à l'une des formations spécialisées.

Une fois cette instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

Article 12.- Les commissions permanentes ou temporaires du conseil supérieur sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de l'administration.

Article 13.- Le secrétariat du conseil est assuré par (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, A, 2°) « la direction des talents et de l'innovation ».

Un (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12 juin 2025, art. 1er, A, 2°) « compte-rendu » est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil.

Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Article 14.- Lorsque le président du conseil supérieur convoque une personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, cette personne ne peut assister qu'à la partie des débats à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles son audition est demandée.

Les représentants des ministères d'emploi peuvent assister aux séances pour les débats qui les concernent.

Article 15.- Les demandes d'avis présentées par le Président de la Polynésie française sont inscrites en priorité à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 16.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative du Président de la Polynésie française.

Il est également convoqué par le Président de la Polynésie française dans les 2 mois suivant la demande écrite présentée par un tiers de ses membres en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique de la Polynésie française.

Article 17.- L'assemblée plénière et les commissions émettent des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret. Il en est de même en matière disciplinaire.

Le vote par procuration est admis sauf en matière disciplinaire.

Un membre présent ne peut disposer que d'une procuration.

Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire sans donner ni recevoir de procuration.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 18.- Les délibérations du conseil supérieur et de ses commissions ne sont pas publiques.

Elles ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours, aux membres de la formation qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

(Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, A, 3°)

Article 19.- (abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, A, 2°).

TITRE 2 - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 20.- (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 2) « Pour chaque cadre d'emplois, il est créé une commission administrative paritaire par arrêté pris en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. »

Article 21.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 1°) « Chaque commission administrative paritaire est placée auprès de la direction des talents et de l'innovation qui en assure le fonctionnement.

Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline lorsqu'elles sont saisies de questions y afférentes. »

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 22.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 2°) « Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres suppléants des commissions administratives paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants lorsque le nombre d'agents du (ou des) cadre(s) d'emplois d'une même commission administrative paritaire est inférieur ou égal à 50. Dans les autres cas, le nombre de représentants est de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants. »

Article 23.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 2°) « Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. »

Article 24.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 2°) « Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Lorsque le renouvellement est réalisé après l'expiration du mandat de quatre ans, l'ancienne commission administrative paritaire reste en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle commission. »

Article 25.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 2°) « Les représentants de l'administration titulaires et suppléants visés à l'article 22 sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française le mois suivant la proclamation des résultats des élections prévue à l'article 43 de la présente délibération. »

Article 26.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 2°) « Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période de quatre années à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent.

Le mandat de leur successeur expire dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente délibération. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 2°) « Article 26-1.- Les représentants du personnel titulaires et suppléants visés à l'article 22 sont élus par scrutin organisé selon les modalités fixées par les articles suivants de la présente délibération.

Les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française après expiration du délai de contestation visé à l'article 43-1 de la présente délibération. »

Article 27.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 2°) « Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 26 de la présente délibération, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, par le suivant en lice.

Le suppléant devenu titulaire est remplacé par le suivant en lice.

Toutefois, lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, conformément à l'alinéa 1 du présent article, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit dans un (ou des) cadre(s) d'emplois, il est procédé au renouvellement général de la commission administrative paritaire affectée dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente délibération.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, bénéficie d'une promotion ou d'un changement de cadre d'emplois, il continue à représenter le cadre d'emplois au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire. »

CHAPITRE III - ELECTIONS

Sous- chapitre Ier – Dispositions générales

(Sous chapitre inséré, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, a)

Article 28.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, b) « Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ont lieu au plus tôt 4 mois avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

Les modalités d'organisation du scrutin pour l'ensemble des commissions administratives paritaires, notamment les dates du scrutin et de réception des suffrages exprimés par la direction des talents et de l'innovation, sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. »

Section I - Conditions requises pour être électeur

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, c)

Article 29.- (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 7) « Sont admis à voter les fonctionnaires titulaires appartenant au(x) cadre(s) d'emplois constituant ladite commission et placés dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en congé parental ;
- en congé formation.

Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.

Ne sont pas admis à voter les fonctionnaires placés en position de disponibilité (ajouté, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, d) « ou interdits de vote pendant un délai fixé, suite à une décision de justice. »

Section II – Liste électorale

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12 juin 2025, art. 1^{er}, B, 3°, e)

Article 30.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, f) « Chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif, ou président d'autorité administrative indépendante dresse la liste électorale selon le modèle établi par arrêté pris par le conseil des ministres. La liste électorale recense les électeurs tels que définis à l'article précédent en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par cadre d'emplois.

Les électeurs concernés par l'article 41-1 de la présente délibération sont expressément identifiés dans la liste électorale susvisée et sont informés par l'autorité d'emploi concernée.

Les listes sont transmises à la direction des talents et de l'innovation qui constitue les listes électorales par cadre d'emplois et par commission administrative paritaire. »

Article 31.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, f) « La liste électorale fait l'objet d'une publicité, par voie d'affichage, 60 jours avant la date du scrutin.

Il incombe à chaque service, établissement public administratif et autorité administrative indépendante d'informer les électeurs de leur entité de la possibilité de consulter la liste électorale affichée dans leur service.

La liste électorale recensant l'ensemble des électeurs peut être consultée à la direction des talents et de l'innovation, sur demande. Elle peut être communiquée par voie électronique aux organisations syndicales qui en font la demande. »

Article 32.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, f) « Pendant une période de 15 jours à compter du jour de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier la liste électorale et le cas échéant, présenter au directeur des talents et de l'innovation, des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.

Le directeur des talents et de l'innovation est habilité à compléter ou à expurger la liste électorale. Il statue sur les réclamations au plus tard 30 jours avant la date du scrutin. Ses décisions sont motivées.

Il incombe aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif, présidents des autorités administratives indépendantes ou encore aux organisations syndicales, de porter l'information des réclamations ou des omissions visées à l'alinéa 1 du présent article, au directeur des talents et de l'innovation. »

Section III - Conditions d'éligibilité et inéligibilité

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, g)

Article 33.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, h) « Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale précisées à l'article 29 de la présente délibération.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- 1° Les fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- 2° Les fonctionnaires frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;
- 3° Les fonctionnaires auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élection pendant le délai fixé par le jugement, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Section IV – Listes de candidats

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, i)

Article 34.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, j) « Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française attestant d'au moins deux ans d'existence avant la date du scrutin.

Les listes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- 2° Chaque liste comporte autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir dans la commission administrative paritaire ;
- 3° Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste qui est un électeur habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature dûment remplie et signée par chaque candidat ainsi que d'une maquette du bulletin de vote. Ces documents sont établis selon les modèles définis par arrêté pris par le conseil des ministres. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, j) « Article 34-1.- Les listes des candidats sont déposées 90 jours au moins avant la date du scrutin, par les organisations syndicales auprès de la direction des talents et de l'innovation. »

Article 35.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, j) « Dès le dépôt d'une liste de candidats, le directeur des talents et de l'innovation en accuse réception en précisant la date et l'heure.

Aucun retrait ou remplacement volontaire de candidats n'est accepté après qu'il aura été accusé réception du dépôt d'une liste.

Une demande écrite doit être adressée à la direction des talents et de l'innovation et doit faire l'objet d'un accusé de réception, avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article précédent. Le nouvel accusé de réception vaut validation de la modification demandée. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, j) « Article 35-1.- La direction des talents et de l'innovation dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception pour vérifier l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes déposées et le notifier à l'organisation syndicale.

Si l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité avant la date limite de dépôt des listes, la direction des talents et de l'innovation notifie à l'organisation syndicale concernée, la possibilité de modifier la liste affectée dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification sous réserve que la modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes précitée.

Après la date limite de dépôt, aucune liste ne peut être modifiée. Seules les listes affectées par le décès ou l'inéligibilité d'un candidat, intervenus après la date limite de dépôt, demeurent valables sans modification. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, j) « Article 35-2.- Dans le cas d'une double candidature constatée sur des listes concurrentes, la liste ayant l'accusé de réception le plus ancien est retenue. La liste concurrente est rejetée sans qu'elle ne puisse être modifiée. »

Section V - Matériel électoral

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, k)

Article 36.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, l) « Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par la direction des talents et de l'innovation. »

Sous-chapitre II – Organisation du scrutin

(Sous-chapitre inséré, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, m)

Article 37.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, m) « Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote près de la direction des talents et de l'innovation.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la direction des talents et de l'innovation, ainsi que d'un délégué de liste désigné conformément à l'article 34 de la présente délibération et de scrutateurs mandatés, à raison de deux par organisation syndicale. »

Article 38.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12 juin 2025, art. 1er, B, 3°, m) « Un bureau central de vote est institué pour l'ensemble des commissions administratives paritaires. Il est présidé par le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ainsi que d'un secrétaire désigné par le président du bureau central de vote. »

Section I - Opérations préparatoires au scrutin

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, o)

Article 39.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, o) « Au plus tard 60 jours avant le jour du scrutin, la direction des talents et de l'innovation remet les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires qui composent le matériel électoral, aux chefs de service, aux directeurs d'établissement public administratif et aux présidents d'autorités administratives indépendantes.

Ces derniers tiennent le matériel électoral à la disposition des électeurs après les avoir tenus informés collectivement et par tous moyens utiles.

La date limite fixée pour la réception des suffrages exprimés par la direction des talents et de l'innovation est arrêtée à 30 jours après la date du scrutin :

- le cachet de la poste à la date des élections faisant foi pour les suffrages exprimés par voie postale dont l'acheminement incombe à l'électeur ;
- l'accusé de réception faisant foi pour les suffrages exprimés par voie administrative dont l'acheminement incombe aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et présidents d'autorité administrative indépendante.

Le matériel électoral et les modalités d'acheminement sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les suffrages acheminés par la voie postale sont conservés séparément de ceux acheminés par la voie administrative et sont placés sous la responsabilité du président du bureau central de vote tel que défini à l'article 38. »

Section II - Opérations de vote

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, q)

Article 40.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, r) « Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :

- une enveloppe contenant le vote qui ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;
- une enveloppe nominative et le cas échéant une enveloppe timbrée pour l'acheminement par voie postale. »

Article 41 (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, r).- « Le vote a lieu par correspondance, au choix de l'électeur :

- soit par la voie postale : l'électeur procède à ses frais à l'envoi postal directement à la direction des talents et de l'innovation ;
- soit par la voie administrative : l'électeur remet son suffrage au chef de service, au directeur d'établissement public administratif ou au président de l'autorité administrative indépendante, de l'entité d'affectation, qui transmet les suffrages exprimés accompagnés de la feuille d'émargement à la direction des talents et de l'innovation.

En tout état de cause, ces suffrages exprimés doivent parvenir au bureau central de vote sous pli cacheté, durant la période de réception des votes fixée en application de l'article 39 de la présente délibération.

Les votes sont conservés dans des urnes. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, r) « Article 41-1.- Les agents qui exercent leurs fonctions dans les îles éloignées, votent par voie postale.

À cet effet, les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et présidents des autorités administratives indépendantes dressent la liste des agents admis à voter par correspondance et la communiquent à la direction des talents et de l'innovation. »

Section III - Recensement, constatation et dépouillement

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, s)

Article 42.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, t) « Le bureau central de vote invite les scrutateurs visés à l'article 37 de la présente délibération aux fins d'organiser les opérations électorales à intervenir en assurant la comptabilisation et la répartition des suffrages acheminés par voie postale ou par voie administrative, dans chaque bureau de vote.

Chaque bureau de vote est ensuite réuni pour réaliser les opérations de recensement et de constatation des votes acheminés par voie postale ou administrative ainsi que de dépouillement du scrutin. Ces opérations sont menées le même jour et au plus tard 20 jours après la date limite de réception des suffrages exprimés fixée en application de l'article 39, en présence des membres du bureau visés à l'article 37.

Lors des opérations de recensement et de constatation, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture :

- des enveloppes timbrées pour les suffrages acheminés par voie postale ;
- des plis cachetés pour les suffrages acheminés par voie administrative. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, t) « Article 43.- Un procès-verbal des opérations de constatation et de dépouillement est rédigé et signé par les membres de chaque bureau de vote.

Un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est établi par le bureau central de vote qui procède immédiatement à la proclamation des résultats en présence des scrutateurs visés à l'article 37 de la présente délibération.

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai au Président de la Polynésie française ainsi qu'aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif, présidents des autorités administratives indépendantes et aux organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats.

Chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante assure la publicité des résultats. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025 art. 1er, B, 3°, t) « Article 43-1. – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la proclamation des résultats devant le directeur des talents et de l'innovation, qui statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Président de la Polynésie française et aux organisations syndicales visées dans l'article précédent. »

Section IV - Règles d'attribution

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 3°, u)

Article 44.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, u) « Ne sont pas pris en compte dans le recensement et la constatation des votes pour cause de nullité :

- 1° Les suffrages exprimés non acheminés par la voie postale ni par la voie administrative ;
- 2° Les suffrages exprimés parvenus au bureau de vote en dehors de la période de réception définie en application de l'article 39 de la présente délibération ;
- 3° Les enveloppes nominatives qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes contenant le vote ou plusieurs bulletins ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 36 de la présente délibération. »

Article 45.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, u) « Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste, étant précisé que sont exclus les bulletins nuls et les bulletins blancs.

Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages valablement exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges.

L'attribution des sièges est effectuée entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages valablement exprimés, en appliquant la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Dans le cas où deux listes ont le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en lice.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont désignés dans l'ordre de présentation de leur liste, au prorata du nombre de sièges obtenus. »

Article 46.- (abrogé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 22).

Article 47.- (abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, w).

Article 48.- (abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 3°, w).

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 49.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 4°, a) « Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par le directeur des talents et de l'innovation.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par le président de la commission administrative paritaire.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission. »

Article 50.- Le ministre chargé de la fonction publique (remplace, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 4°, b) « ou son représentant, » préside la commission administrative paritaire.

La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 51.- Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 52.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 4°, c) « Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président, ou, sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité absolue après vérification du quorum fixé à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque le Président de la Polynésie française prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, il informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision du Président de la Polynésie française est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé. »

Article 53.- (abrogé, dél. n° 2000-120 du 12/10/2000, art. 5).

Article 54.- (abrogé, dél. n° 2000-120 du 12/10/2000, art. 5).

Article 55.- Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Article 56.- Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Article 57.- (complété, dél. n° 98-100 APF du 23/07/1998, art. 1er) (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 4°, d, i) « Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission 8 jours au moins avant la date de la séance. »

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions sur simple présentation de leur convocation (complété, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 26) « ou sur lettre d'une organisation syndicale désignant un représentant du personnel en application du 3e alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. »

(Supprimé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 4°, d, ii)

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité. »

Article 58.- Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

(Chapitre abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, B, 5°)

Article 59.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, B, 5°).

TITRE 3 - LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 60.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 1°) « Par arrêté du Président de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé dans chaque service, établissement public administratif et autorité administrative indépendante, employant au moins 25 agents.

Ce comité est placé auprès de chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif, ou président de l'autorité administrative indépendante concerné. »

Article 61.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 1°) « Il est également créé, dans la même forme, un comité technique paritaire dit « central » auprès du ministère d'emploi pour l'ensemble des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, employant moins de 25 agents. »

Article 62.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 1°) « Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante auprès de qui ils sont placés.

Les comités techniques paritaires centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française. ».

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 63.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 2°, a) « Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs des entités administratives :

- de 25 à 50 agents, 6 ;
- de 51 à 100 agents, 8 ;
- de 101 à 250 agents, 10 ;
- de 251 à 500 agents et plus, 12. »

Article 64.- Les membres suppléants des comités techniques paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Article 65.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 2°, b) « Les membres des comités techniques paritaires visés aux articles 60 et 61 de la présente délibération, sont désignés pour une période de quatre ans.

Leur mandat peut être renouvelé. »

Section I - Les représentants de l'administration

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 2°, c)

Article 66.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 2°, d) « Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont désignés :

1° Pour les comités techniques paritaires visés à l'article 60 de la présente délibération, parmi les fonctionnaires des entités administratives, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans les compétences de ces comités techniques définis à l'article 50 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Pour les comités techniques paritaires centraux visés à l'article 61, parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs et parmi les agents appartenant aux services ou aux autorités administratives indépendantes.

Après désignation, les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française. »

Section II - Les représentants du personnel

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 2°, e)

Article 67.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 2°, f) « Pour les comités techniques paritaires visés aux articles 60 et 61, les représentants du personnel sont élus par scrutin organisé selon les modalités fixées par les articles suivants de la présente délibération.

La publicité des résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 94-1 de la présente délibération. »

Section III - Fin de mandat et vacance de sièges

(Insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 2°, g)

Article 68.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 2°, h) « Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des représentants de l'administration, lorsqu'ils :

- 1° Cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de détachement ;
- 2° Sont frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;
- 3° Sont frappés d'une interdiction de leur droit de vote et d'élection pendant le délai fixé par un jugement ;
- 4° Sont frappés de toutes autres incapacités, inéligibilités ou incompatibilités listées à l'article 74 de la présente délibération. »

Article 69.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 2°, h) « En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant de l'administration, titulaire ou suppléant, au comité technique paritaire visé à l'article 60 ou 61 de la présente délibération, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours selon les modalités définies à l'article 66. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 2°, h) « Article 69-1.- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, au comité technique paritaire visé à l'article 60 ou 61 de la présente délibération, le siège est attribué pour la durée en cours à l'élu suivant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.

Si le siège reste vacant faute de candidat disponible sur la liste, l'attribution se fait par tirage au sort parmi les électeurs.

La procédure du tirage au sort donne lieu, au moins quarante-huit heures à l'avance, à l'affichage dans les locaux administratifs, du jour et de l'heure du tirage. Les membres du bureau de vote institué pour les élections du mandat en cours sont convoqués à cette fin.

Le tirage au sort est effectué par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges restant à pourvoir.

Si l'électeur désigné par tirage au sort refuse sa désignation, le siège vacant est attribué à un représentant de l'administration dont relèvent les électeurs. Cette nouvelle désignation fait l'objet d'une modification de l'arrêté portant arrêté de nomination pris par le Président de la Polynésie française. »

CHAPITRE III - ELECTIONS

Sous-chapitre I - Dispositions générales

Article 70.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, a) « Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration du mandat prévu à l'article 65 ci-dessus et au plus tard, 2 mois après.

Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration du mandat en cours, l'ancien comité technique paritaire reste en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité.

Le jour ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française. »

Section I - Conditions requises pour être électeur

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 3°, b)

Article 71.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, c) « Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire des entités administratives, les agents employés à temps complet ou non complet qui exercent leurs fonctions depuis au moins trois (3) mois dans l'entité administrative pour laquelle le comité technique paritaire est institué.

Ces agents doivent, en outre, être en position d'activité, de détachement ou de congé parental. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, c) « Article 71-1.- Les agents des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes en position de détachement ou mis à disposition, sont électeurs dans l'entité d'accueil.

Les agents des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes en position de détachement ou mis à disposition, sont électeurs dans l'entité d'accueil. »

Section II - Liste électorale

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 3°, d)

Article 72.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, e) « La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante, selon le modèle établi par arrêté du Président de la Polynésie française.

La liste électorale recense les électeurs tels que définis à l'article précédent, en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par ordre alphabétique.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Il incombe à chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante d'assurer la publicité de la liste électorale par voie d'affichage, trente jours au moins avant la date fixée, dans les conditions précisées dans les articles suivants. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs. »

Article 73.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, e) « Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier la liste électorale et le cas échéant, présenter au chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante, des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale est habilitée à la compléter ou à l'expurger. Elle statue sans délai sur les réclamations. Ses décisions sont motivées. Elle en adresse immédiatement copie à la direction des talents et de l'innovation. ».

Section III – Conditions d'éligibilité et inéligibilité

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 3°, f)

Article 74.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, g) « Sont éligibles au comité technique paritaire, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, précisées à l'article 71 de la présente délibération.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- 1° Les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- 2° Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;
- 3° Les fonctionnaires auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élection pendant le délai fixé par le jugement, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans leur service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante, depuis au moins 3 mois à la date du scrutin. »

Section IV - Listes de candidats

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 3°, h)

Article 75.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, i) « Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- 2° Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- 3° Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste qui est un électeur habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Elles doivent, en outre, être accompagnées d'une déclaration de candidature dûment remplie et signée par chaque candidat selon le modèle établi par arrêté du Président de la Polynésie française. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, i) « Article 75-1.- Les listes de candidats doivent être déposées auprès des chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante, au moins 30 jours avant la date des élections. »

Article 76 (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, i).- « Dès le dépôt d'une liste de candidats, le chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante en accuse réception en précisant la date et l'heure.

Aucun retrait ou remplacement volontaire de candidats n'est accepté après qu'il aura été accusé réception du dépôt d'une liste.

Une demande écrite doit être adressée au chef de l'entité administrative concernée avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article 75-1.

Le nouvel accusé de réception vaut validation de la modification demandée. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, i) « Article 76-1.- Le chef de l'entité administrative dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception pour vérifier l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes déposées et le notifier à l'organisation syndicale.

Si l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité avant la date limite de dépôt des listes, le chef de l'entité administrative notifie à l'organisation syndicale concernée, la possibilité de modifier la liste affectée dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification sous réserve que la modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article 75-1.

Après la date limite de dépôt, aucune liste ne peut être modifiée. Seules les listes affectées par le décès ou l'inéligibilité d'un candidat, intervenus après la date limite de dépôt, demeurent valables sans modification. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, i) « Article 76-2.- Dans le cas d'une double candidature constatée sur des listes concurrentes, la liste ayant l'accusé de réception le plus ancien est retenue. La liste concurrente est rejetée sans qu'elle ne puisse être modifiée. »

Section V - Matériel électoral
(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, j)

Article 77.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, k) « La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services, établissements publics administratifs ou autorités administratives indépendantes.

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française. »

« Sous-chapitre II – Organisation du scrutin »

(Sous-chapitre inséré, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, l)

Article 78.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, m) « Un bureau de vote est créé auprès de chaque comité technique paritaire visé aux articles 60 et 61 de la présente délibération.

Les bureaux sont présidés par le chef de service, le directeur d'établissement public administratif, le président d'autorité administrative indépendante ou le cas échéant, leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote, un délégué de liste désigné conformément à l'article 75 de la présente délibération et des scrutateurs mandatés à raison de deux par organisation syndicale. »

Article 79.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, n).

Article 80.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, n).

Article 81.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, n).

Article 82.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, n).

Article 83.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, n).

Article 84.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, n).

Section I - Opérations préparatoires au scrutin
(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, o)

Article 85.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, p) « Au moins 40 jours avant la date du scrutin, chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante assure la publicité par voie d'affichage, de l'arrêté du Président de la Polynésie française visé à l'article 70 de la présente délibération. »

Article 86.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, q) « Dans les services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, employant 25 agents ou plus, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur. »

Article 87.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, r).- « Les agents qui exercent leurs fonctions dans un service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante employant moins de 25 agents votent par correspondance. »

Article 88.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, s) « Peuvent en outre être admis à voter par correspondance :

1° Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;

2° Ceux qui sont en position de congé parental ;

3° Ceux qui bénéficient d'un congé annuel, de maladie, de maternité, lié aux charges parentales, de formation professionnelle et de formation syndicale ;

4° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

5° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. »

Article 89.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, s) « Au moins 15 jours avant la date du scrutin, la liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée dans les services, établissements publics administratifs ou autorités administratives indépendantes concernés.

Dans le même délai, les agents qui figurent sur cette liste sont informés par les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante. »

Article 90.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, t).

Article 91.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, t).

Article 92.- (modifié, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, u) « Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par chaque entité administrative aux agents intéressés, au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération dès lors que l'empêchement est connu après l'expiration du délai de 15 jours précité. Le matériel est transmis dans les meilleurs délais suivant la notification de l'empêchement. »

Section II - Opérations de vote

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 3°, v)

Article 93.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12 juin 2025, art. 1er, C, 3°, w) « Les opérations de vote sont menées dans chaque bureau de vote institué en application de l'article 78 de la présente délibération, pendant les heures de service.

Les votes sont conservés dans des urnes. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, w) « Article 93-1.- Sont admis le vote en personne ou par correspondance selon les modalités précisées ci-après.

Le vote en personne a lieu à bulletin secret dans les conditions fixées à l'article suivant. Les électeurs déposent leur bulletin dans une urne placée sous la responsabilité du chef de l'entité administrative, après émargement de la liste électorale.

Le vote par correspondance est admis pour les électeurs visés aux articles 87 et 88 ci-dessus, sous réserve que soient respectées les conditions fixées aux articles 89 et 92 de la présente délibération. Les votes par correspondance sont conservés dans une urne distincte de celle utilisée pour le vote en personne, et placés sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au dépouillement. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, w) « Article 93-2.- Les électeurs votent pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

« Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, w) « Article 93-3.- Le vote a lieu sous enveloppe. À cet effet, sont prévues :

- une enveloppe contenant le vote qui ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif ;
- et le cas échéant, pour le vote par correspondance, une enveloppe nominative et une enveloppe timbrée. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, w) « Article 93-4.- Le bulletin de vote doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. »

Section III - Recensement, constatation et dépouillement

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, x)

Article 94 (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, y).- « Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote assure les opérations de recensement et de constatation des votes acheminés en personne ou par correspondance ainsi que de dépouillement des suffrages exprimés.

Lors des opérations de recensement et de constatation des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes timbrées et nominatives. L'enveloppe contenant le vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages exprimés en personne. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, y) « Article 94-1.- Un procès-verbal des opérations de recensement, de constatation et de dépouillement est rédigé et signé par les membres de chaque bureau de vote.

Après l'établissement du procès-verbal, chaque bureau de vote procède immédiatement à la proclamation des résultats et en assure la publicité par voie d'affichage dans les locaux des entités administratives concernées.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai aux délégués de liste visés à l'article 75 de la présente délibération ainsi qu'à la direction des talents et de l'innovation. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, y) « Article 94-2. – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, sauf recours devant la juridiction administrative.

Il statue dans les quarante-huit heures et motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie aux délégués de liste susvisés ainsi qu'à la direction des talents et de l'innovation. »

Section IV – Règles d'attribution

(Section insérée, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1^{er}, C, 3°, z)

Article 95.- (remplacé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, z, aa) « L'attribution des sièges est effectuée en appliquant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans le cas où deux listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en lice. »

(Créé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, z, aa) « Article 95-1.- Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires. ».

Art. 95-2. – Ne sont pas pris en compte dans le recensement et la constatation des votes pour cause de nullité :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Les suffrages exprimés parvenus au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;
- 4° Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- 5° Les enveloppes qui comprennent plusieurs enveloppes contenant le vote ou plusieurs bulletins ;
- 6° Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote ;
- 7° Les bulletins ou enveloppes qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 77 de la présente délibération. »

Article 96.- (Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, z, bb).

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 97.- Pour chaque comité, le secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représente l'administration.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 98.- Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé, auprès du ministère d'emploi.

Article 99.- Le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient au moins 2 séances dans l'année. Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 100.- La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 101.- Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Article 102 (complété, dél. n° 98-100 APF du 23/07/1998, art. 2).- « Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, la communication doit leur être donnée de tous pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein des comités techniques paritaires.

(Abrogé, dél. n° 2025-57 APF du 12/06/2025, art. 1er, C, 3°, z, cc). Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance. »

Article 103.- Les membres des comités techniques ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Article 104.- Les 3/4 au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 105.- Les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les services ou établissements intéressés.

Article 106.- Les comités techniques doivent, dans un délai de 2 mois, être informés, par une communication écrite du président, à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 107.- Lorsqu'un service ou un établissement atteint l'effectif de 25 agents, le chef de service ou le directeur d'établissement organise dans les 6 mois les élections nécessaires à la désignation des représentants du personnel à son propre comité technique paritaire.

Les agents de ces services ou établissements qui ont été éventuellement élus au comité technique placé auprès du ministère d'emploi, sont remplacés par leurs suppléants.

**TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION DES CONSULTATIONS
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES ET DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES AU MOYEN D'UNE CONFERENCE
AUDIOVISUELLE²⁹**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 107-1.- Pour l'application du présent titre, on entend par « organismes consultatifs » : le conseil supérieur de la fonction publique, les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables lorsque le conseil supérieur de la fonction publique siège en tant que commission de recours et lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire.

Article 107-2.- Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents des organismes consultatifs peuvent réunir leurs organismes respectifs, au moyen d'une conférence audiovisuelle, dans le respect des règles relatives aux compétences et au fonctionnement de ces organismes.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE ET FONCTIONNEMENT

Article 107-3.- Si au moins deux membres sollicitent une consultation physique, il est donné suite à leur demande.

Article 107-4.- Le recours à une conférence audiovisuelle est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques qui garantissent leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image pendant la durée de la consultation.

Article 107-5.- La validité des consultations organisées au moyen d'une conférence audiovisuelle est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées dans le règlement intérieur des organismes consultatifs.

Article 107-6.- Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote.

Article 107-7.- Le recours à une conférence audiovisuelle ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

Article 107-8.- En cas d'incident technique, le président de l'organisme peut décider soit la reprise, soit la poursuite, soit le report de la séance dans les mêmes conditions.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la conférence audiovisuelle, celui-ci est porté au procès-verbal de la séance. »

²⁹ Titre 4, Chapitre I et II, ainsi que les articles 107-1 à 107-8 insérés par dél. n° 2023-8 APF du 09/03/2023, art. 2.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES³⁰

(Ajouté, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 1er) « Article 107-9 ³¹.- La présente délibération est applicable aux autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. Le cas échéant, les prérogatives et obligations qu'elle prévoit pour les chefs de services et directeurs d'établissements publics à caractère administratif sont celles du président de l'autorité administrative indépendante. »

³⁰ Titre 5 inséré, dél. n° 2023-8 APF du 09/03/2023, art. 1^{er} A.

³¹ Numérotation modifiée, dél. n° 2023-8 APF du 09/03/2023, art. 1^{er} B.

ARRETE D'APPLICATION

Elections des représentants aux comités techniques paritaires

Arrêté n° 1658 PR du 5 août 2025 portant application de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 août 2025, N° 186, p. 35/45.

Article 1^{er}.- Dans le cadre des élections des représentants aux comités techniques paritaires, les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et président d'autorité administrative indépendante, dressent la liste électorale conformément à l'article 72 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée.

La liste électorale est fixée selon l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.- En application de l'article 75 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les organisations syndicales présentent leurs listes de candidats accompagnées d'une déclaration de candidature dûment remplie et signée par chaque candidat.

Un modèle de déclaration de candidature est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.- Le matériel électoral, tel que défini à l'article 77 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, se compose des bulletins de vote et d'enveloppes conforme à l'annexe 3 du présent arrêté.

Annexes 1, 2 et 3 (voir sur lexpol.cloud.pf, JOPF du 7 août 2025, N° 186, p. 35/45)

COMMISSION DES METIERS ET DES COMPETENCES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE

DELIBERATION n° 2015-81 APF du 22 octobre 2015 relative à la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11682.

Article 1er.- Dans le cadre de la réalisation du référentiel des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, il est créé une commission des métiers et des compétences.

Section I - Attributions

Article 2.- La commission des métiers et des compétences est saisie pour avis, sur les questions relatives au référentiel des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, relevant de :

- 1° La délimitation des domaines professionnels ;
- 2° La composition des familles professionnelles ;
- 3° La structure et le contenu des fiches métiers ;
- 4° La structure et le contenu des fiches fonctions ;
- 5° La structure et le contenu des itinéraires de formation ;
- 6° Le lexique inhérent au référentiel des métiers et des compétences.

Section II - Composition

Article 3.- La commission des métiers et des compétences est composée comme suit :

- le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « directeur des talents et de l'innovation »³² ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- deux responsables d'entité administrative, service ou établissement public administratif, désignés par le ministre en charge de la fonction publique, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré ;
- cinq représentant du personnel au sein des commissions administratives paritaires désignés par le ministre en charge de la fonction publique, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré, en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales.

Le ministre en charge de la fonction publique peut désigner une ou plusieurs personnalités qualifiées dans le cas où leur audition est de nature à éclairer les débats, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré.

Le chef du projet du référentiel des métiers et des compétences et les personnalités qualifiées, éventuellement convoquées, assistent aux séances de la commission et participent aux débats, sans prendre part au vote.

Section III - Dispositions diverses

Article 4.- La délibération n° 2012-3 APF du 23 février 2012 portant création et fixant les règles de fonctionnement de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française est abrogée.

³² Arrêté n° 1421 CM du 22/08/2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence au « directeur de la modernisation et des réformes de l'administration » est remplacée par le « directeur des talents et de l'innovation ».

Article 5.- Le fonctionnement et les règles d'organisation de la commission sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Article 6.- La présente délibération entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application prévu à l'article 5.

ARRETES D'APPLICATION

Fonctionnement et organisation de la commission des métiers et des compétences

ARRETE n° 1916 CM du 26 novembre 2015 fixant les règles de fonctionnement et d'organisation de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 4 décembre 2015, N° 97, p. 13122.

Section I - Fonctionnement

Article 1er.- Les membres de la commission des métiers et des compétences sont convoqués par son président au moins 8 jours avant la date de la séance. Cette convocation tient lieu de désignation des représentants du personnel, des responsables d'entité administrative et des personnalités qualifiées.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, avec accusé de réception. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Article 2.- Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3.- Les délibérations de la commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 4.- La commission des métiers et des compétences délibère valablement si au moins six membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de deux jours aux membres de la commission qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5.- Sur décision du président, l'avis de la commission peut être recueilli selon une procédure électronique. Dans ce cas, l'avis de la commission est réputé rendu si au moins six de ses membres ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 72 heures maximum à compter de l'ouverture de la procédure électronique. Les observations émises par l'un des membres sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Article 6.- La (remplacé, Ar. 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »³³ assure le secrétariat de la commission. Pour chaque réunion, un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un compte-rendu synthétique est établi à l'issue de chaque réunion de la commission. Il est signé par le président de la commission, contresigné par le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.

Section II - Organisation

Article 7.- Les fiches métiers et les fiches fonctions élaborées par des groupes de travail composés d'agents exerçant les métiers et fonctions considérés, ainsi que les itinéraires de formation sont soumis à l'avis de la commission des métiers et des compétences et du conseil supérieur de la fonction publique. L'ensemble des fiches métiers, des fiches fonctions et des itinéraires de formation font ensuite l'objet d'une communication en conseil des ministres.

Article 8.- L'arrêté n° 784 CM du 26 juin 2012 précisant les règles de fonctionnement de la commission des métiers et des compétences est abrogé à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

³³ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation ».

RECRUTEMENT

DELIBERATION n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 26.

Modifiée par :

ARRETE n° 492 CM du 16 mai 1997 modifiant et complétant la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 mai 1997, N° 22, p. 1033.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 211.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

LOI DU PAYS n° 2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 août 2016, N° 57 NS, p. 3954.

LOI DU PAYS n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, JOPF du 4 janvier 2018, N° 1 NS, p. 2.³⁴

TITRE 1 - OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS ET FORMALITES D'INSCRIPTION

Article 1er.- L'ouverture des concours de recrutement, ainsi que des examens et concours professionnels prévus aux articles 53 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, est (remplacé, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « arrêtée par le conseil des ministres ».

Article 2.- Le ministre chargé de la fonction publique est chargé de l'organisation des concours. Il avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude à occuper l'emploi considéré conformément aux dispositions des arrêtés relatifs aux conditions d'aptitude physique requises pour l'accès à la fonction publique de la Polynésie française.

³⁴ L'article LP. 16 de la loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018 précise : « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018. »

Article 3.- (remplacé, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « Les arrêtés portant date d'ouverture de concours et examens donnent lieu à l'établissement d'avis de concours et d'examens. Les avis de concours et d'examens font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales, un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont affichés dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours ou l'examen. »

Article 4.- Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique. Celui-ci fait parvenir un formulaire d'inscription aux candidats.

A l'appui du formulaire d'inscription est fournie une demande d'extrait de casier judiciaire que doivent remplir les candidats et qui est transmise par les soins de l'administration au procureur de la République compétent.

Les candidats doivent fournir une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme requis (ajouté, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « ainsi qu'une photo d'identité et trois enveloppes timbrées libellées à leur adresse ou à leur boîte postale. »

Les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge prévue par la présente délibération doivent joindre à leur dossier d'inscription une copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.

(Modifié, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 10) « Pour les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par la COTOREP ou tout organisme compétent, justifiant d'un aménagement matériel des épreuves. »

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

(inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique avant la date de clôture des inscriptions prévue par l'arrêté fixant la date du concours ou de l'examen professionnel. Les candidats font connaître, le cas échéant, en même temps qu'ils déposent leur dossier d'inscription, les épreuves à option ou à spécialité et l'épreuve facultative qu'ils désirent subir. »

Article 5.- Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par l'autorité compétente mentionnée à l'article 2 ci-dessus, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 4 (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « et à l'article 7. Elles sont affichées dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique. »

Article 6.- Les candidats définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration une copie des pièces justificatives suivantes :

- 1° un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- 2° un certificat de nationalité française ;
- 3° un état signalétique des services militaires ou les premières pages du livret militaire ou la carte du service national ou un titre de mobilisation. L'administration peut exiger la production d'une copie certifiée conforme, voire d'un original, si elle a un doute sur l'exactitude des renseignements fournis.

Article 7 (remplacé, dél. n°2001-166 APF du 11/09/2001, art. 6).- « Les candidats aux concours internes et aux examens professionnels doivent en outre, joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics mentionnant la nature et la durée des fonctions et emplois occupés et précisant s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire, ou de contractuel.

Cet état est certifié par l'autorité compétente.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier. »

TITRE 2 - DEROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS
--

Article 8.- Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité compétente mentionnée à l'article 2.

Les jurys comportent au moins trois membres et sont présidés par le chef du service du personnel et de la fonction publique (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « ou par son représentant. »

Le ou les représentants, adjoints au jury, de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est ou sont désignés par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission paritaire compétente.

(inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « A titre transitoire, jusqu'à la constitution des commissions paritaires, le représentant est tiré au sort parmi les délégués de personnel existants, d'une catégorie équivalente. Les modalités du tirage au sort seront précisées par l'autorité organisatrice du concours. »

Article 9.- Le jury est souverain.

Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. Il ne peut modifier la liste des résultats qu'il a établie et communiquée à l'administration.

L'administration doit remplacer un membre du jury défaillant avant le début des concours, dans les formes prévues à l'article 8. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Article 10 (remplacé, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er).- « Les listes d'admissibilité établies par le jury sont affichées dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales ainsi que d'une notification individuelle aux candidats.

Les listes d'admission font l'objet à la fois d'une publicité par voie d'affichage au service du personnel et de la fonction publique, d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française et d'une notification individuelle aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de l'établissement de ces listes. »

Article 11 (remplacé, dél. n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 7).- « La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

(Alinéa abrogé, LP n° 2016-15 APF du 11/05/2016, art. LP. 2).

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte-tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées. »

Article 12 (remplacé, dél. n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 8).- « Toute personne inscrite sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude après l'organisation du concours ou sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans après son inscription sur l'une des listes d'aptitude citée ci-dessus, perd le bénéfice de cette inscription. »

Article 13 (remplacé, dél. n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 9).- « L'inscription sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes principale et complémentaire est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation des concours en fonction du nombre d'emplois à pourvoir.

Le jury désigne, par ordre de mérite, les candidats admis et ceux susceptibles d'être inscrits sur la liste complémentaire.

S'il apparaît au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. »

TITRE 3 - LIMITE D'ÂGE

Article 14.- L'âge minimum d'admission dans la fonction publique de la Polynésie française est fixé à 18 ans accomplis (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « au 1er janvier de l'année du concours »

Article 15 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

Article 16 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

Article 17 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

Article 18 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

Article 19 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

TITRE 4 - POLICE DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS
--

(Titre inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 2)

Article 20 (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 2).- « Les candidats doivent justifier de leur identité pour concourir à chaque épreuve.

Au début de chaque épreuve, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter.

L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant le sujet a été ouverte.

Les compositions sont rédigées exclusivement sur des feuilles fournies par le service du personnel et de la fonction publique.

A la clôture du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions terminées ou non sont remises au surveillant. »

Article 21 (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 2).- « La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats sont avertis au début des épreuves des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

1° Ne pas introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ou demandé dans la convocation ;

2° Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;

3° Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;

4° Les feuilles de composition sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents du service du personnel et de la fonction publique préposés à la surveillance.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au ministre chargé de la fonction publique l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur. »

Article 22 bis (inséré, dél. n° 2004-5 APF du 15/01/04, art. 2-III).- « (modifié, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 11) « Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française. »

Les modalités et conditions d'aménagement des épreuves de ces concours et examens professionnels, ainsi que les modalités d'indemnisation des personnels médicaux ou para-médicaux spécialistes requis pour l'assistance des personnes visées à l'alinéa précédent lors du déroulement des épreuves, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

COMMISSION D’EVALUATION DES DIPLOMES ETRANGERS POUR L’ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE

DELIBERATION n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 créant une commission d’évaluation des diplômes étrangers pour l’accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2611.

Article 1er. – La présente délibération crée une commission d’évaluation des diplômes étrangers pour accéder aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Tout candidat à un examen ou un concours d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, titulaire d'un diplôme ou titre délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un pays étranger doit saisir la commission d'évaluation chargée d'instruire sa demande d'admission à concourir.

CHAPITRE II - CONSTITUTION

Section I - Composition

Article 3.- Cette commission est composée comme suit :

- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « directeur des talents et de l'innovation » ou son représentant ;
- le président de l'Université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant.

Le cas échéant, la présence de personnalités qualifiées dans le domaine du diplôme, peut être requise par le président à la demande de l'un des membres de la commission. Celles-là participent aux délibérations de la commission de manière ponctuelle, leur avis n'étant pris en compte que pour les cas relevant de leur compétence et pour lesquels leur participation a été souhaitée.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.

Section II - Compétences

Article 4.- Cette commission est chargée selon les modalités définies ci-après :

- d'instruire les demandes d'inscription aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française des candidats titulaires de diplômes ou titres délivrés par une université ou établissement d'enseignement d'un pays étranger, notamment en comparant le programme du diplôme ou titre présenté par le candidat aux programmes des diplômes déjà admis par la réglementation de la Polynésie française en vigueur ;
- d'autoriser les candidats à se présenter au concours sollicité.

Article 5.- Le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des candidats admis à concourir conformément à l'avis rendu par la commission et la transmet au service chargé de l'organisation des concours.

L'autorisation de concourir est donnée pour le seul concours sollicité.

Section III - Fonctionnement

I – Saisine

Article 6.- Le candidat est tenu de saisir par lettre recommandée le président de la commission, dans les 8 jours suivant la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie-française de la décision portant ouverture du concours ou de l'examen.

Le candidat devra fournir à la commission, une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme.

II – Réunion

Article 7.- La commission se réunit à la diligence de son président dans le délai de 15 jours à compter de la saisine.

La convocation précisant l'ordre du jour accompagnée des documents sur lesquels la commission aura à formuler un avis, doit être adressée aux membres au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance. A défaut, la réunion est reportée à une date fixée par le président de la commission au plus tard dans les huit jours et il est délibéré sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut inviter toute personne dont l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les avis motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'autorisation de concourir sera notifiée à l'intéressé par courrier dans les 8 jours suivant la réunion.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres présents.

ARRETES D'APPLICATION

Aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française

ARRETE n° 274 CM du 9 février 2004 fixant les modalités et conditions d'aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 février 2004, N° 8, p. 594.

Article 1er.- En application de l'article 22 bis de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les modalités et les conditions d'aménagement des concours et examens professionnels au profit des personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel COTOREP sont les suivantes :

- a) Pour les candidats ayant un handicap des membres supérieurs qui les empêche d'écrire normalement :
 - le temps de composition ou de préparation est majoré d'un tiers (un temps de repos suffisant doit être prévu entre les épreuves) ;
 - le candidat peut utiliser un appareil à traitement de texte qui lui sera fourni par l'administration si la demande est faite au moment de l'inscription ;
 - si le candidat ne peut ni écrire, ni se servir d'un appareil à traitement de texte, il peut être assisté d'un secrétaire, choisi ou agréé par l'administration.
- b) Pour les candidats ayant un handicap visuel :
 - le temps de composition ou de préparation est majoré d'un tiers ;
 - les sujets sont remis en braille ou en caractère grossis ou lus par un secrétaire selon la demande faite au moment de l'inscription ;
 - pour la composition, le candidat peut soit utiliser un appareil à traitement de texte à fréquence vocale ou de type braille fournie par l'administration si la demande est faite au moment de l'inscription, soit rédiger manuellement en braille.
- c) Pour les candidats ayant un handicap auditif :
 - le temps de composition est éventuellement majoré d'un tiers lors des épreuves écrites ;
 - les sujets et précisions complémentaires sont donnés par écrit ;
 - si le concours comporte une épreuve d'orthographe, le texte est dicté au choix du candidat soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel ;
 - les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites ;
 - lors des épreuves orales, la communication écrite est utilisée lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

d) Autres types de handicap :

Pour les autres types de handicap non prévus dans le présent arrêté, des aménagements des épreuves des concours et examens professionnels pourront être proposés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou par le médecin agréé de l'administration.

Les candidats reconnus travailleurs handicapés sont regroupés dans une salle spéciale. Les candidats composant à l'aide d'un appareil ou assistés d'un secrétaire sont isolés.

Un tiers de temps supplémentaire peut être accordé aux candidats reconnus travailleurs handicapés sur avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du médecin agréé de l'administration pour les épreuves pratiques.

Organisation de l'épreuve orale d'admission des concours

ARRETE n° 411 CM du 9 avril 2020 relatif à l'organisation de l'épreuve orale d'admission des concours de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 2020, N° 31, p. 5628.

Article 1er.- En application de l'alinéa 6 de l'article 54 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et, en fonction du nombre de candidats déclarés admissibles, le jury du concours nommé par arrêté de l'autorité compétente peut se constituer en groupe d'examineurs.

Article 2.- Chaque groupe d'examineurs comprend :

- un membre du jury nommé par arrêté de l'autorité compétente, à l'exception du représentant du personnel correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé et désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente ;
- un agent public désigné par l'un des membres du jury nommé par arrêté de l'autorité compétente, à l'exception du représentant du personnel correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé et désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente ;
- un représentant du personnel désigné parmi les représentants du personnel (titulaires ou suppléants) à la commission administrative paritaire compétente correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé.

Article 3.- La composition du groupe d'examineurs reste inchangée pendant la durée des épreuves. Le remplacement d'un examinateur qualifié absent, même temporairement, n'est pas autorisé.

Article 4.- La grille d'évaluation des candidats, commune à tous les groupes d'examineurs, est arrêtée par le jury du concours nommé par arrêté de l'autorité compétente.

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

DELIBERATION n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 décembre 1998, N° 49, p. 2530.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 avril 2004, N° 15, p. 1208.

DELIBERATION n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er janvier 2021, N° 1, p. 211.

DELIBERATION n° 2024-31 APF du 6 juin 2024 portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 juin 2024, N° 64, p. 8826.

Article 1er.- La présente délibération s'applique aux agents qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et qui ont vocation à être titularisés après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont été recrutés.

Pour l'application de la présente délibération, les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont désignés ci-après sous l'appellation de « fonctionnaires stagiaires ».

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée et des textes pris pour son application.

Article 3.- La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'agent qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues dans les articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 visée ci-dessus peut être reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national.

Est également reportée, pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'agent dont l'incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

Article 4.- La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues dans les articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, se trouve en état de grossesse, est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report ne puisse excéder un an.

Article 5.- Le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé dans la position de disponibilité.
Son affectation ne peut être modifiée qu'à titre exceptionnel et par nécessité de service.

Article 6.- Le fonctionnaire stagiaire peut être détaché par nécessité de service dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire détaché intervient dans son cadre d'emplois d'origine, par décision de l'autorité de la Polynésie française à la fin de la période de stage.

Article 7.- Le fonctionnaire stagiaire ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle que lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire détaché d'un autre cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Article 8.- Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans les conditions qui sont prévues, pour les fonctionnaires titulaires, par l'article 16 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

Article 9.- Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit formuler une demande écrite, un mois avant la date prévue pour la cessation de ses fonctions dans les conditions fixées par l'article 92 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

TITRE 2 - DE LA REMUNERATION

Article 10.- Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, pendant la durée de son stage, le fonctionnaire stagiaire perçoit, après service fait, la rémunération correspondant au 1er échelon du grade de recrutement du cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé.

Article 11.- Sauf disposition contraire du statut particulier applicable à son cadre d'emplois, le fonctionnaire stagiaire qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire titulaire, perçoit le traitement indiciaire correspondant à sa situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de recrutement du cadre d'emplois.

TITRE 3 - DE LA DISCIPLINE

Article 12.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération, pour une durée maximale de deux mois ;
- 4° le déplacement d'office ;
- 5° le licenciement ou l'exclusion définitive.

Article 13.- L'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre cadre d'emplois ou emploi.

Il est alors mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 14.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Article 15.- L'administration doit, lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

Article 16.- Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8 et 13 de la présente délibération sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du cadre d'emplois et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

TITRE 4 - DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 17.- Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps non complet dans les conditions qui sont prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires titulaires.

Article 18.- La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'une autorisation de travail à temps non complet est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixée pour les agents travaillant à temps plein.

Article 19.- Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps non complet sont prises en compte pour leur durée effective.

TITRE 5 - DES CONGES ANNUELS ET AUTRES CONGES

CHAPITRE I - DES CONGES ANNUELS ET AUTRES CONGES

Section 1 - Congé annuel

Article 20.- Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Section 2 - Absences résultant d'obligations légales

Article 21.- Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

Les périodes de congés prévues à l'alinéa précédent entrent en compte pour le classement ou l'avancement lors de sa titularisation.

Section 3 - Congés pour raisons personnelles ou familiales

Article 22.- Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- 1° pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- 2° pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- 3° pour suivre son conjoint lorsque celui-ci, en raison de sa profession, est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

Article 23.- Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 75 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 41 à 46 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Article 24.- (modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 2) « Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption, ainsi qu'au congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française. »

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, prolongé au prorata du congé de maternité ou d'adoption en application de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Section 4 - Des autorisations spéciales d'absence

Article 25 (remplacé, dél. n° 2004-61 PF du 30/03/2004, art. 2).- « Le fonctionnaire stagiaire a droit à des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels conformément à l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Par ailleurs, il peut bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels conformément (modifié, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 3) « aux articles 58 et 58-1 » de la délibération précitée ».

Article 26.- Le fonctionnaire stagiaire peut sous réserve des nécessités du service, obtenir un congé sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

CHAPITRE II - DES CONGES POUR RAISON DE SANTE

Article 27.- Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 21, 22 et 23 de la présente délibération, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires dans les conditions qui sont fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 1° de l'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans.

2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois. La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical en application de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme, prévue à la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Article 28.- En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, les ayants droit bénéficient d'un capital décès dans les conditions prévues par la réglementation relative au capital décès des fonctionnaires titulaires.

Ce capital décès est liquidé et payé par l'administration ou l'établissement public administratif qui employait le fonctionnaire stagiaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.- Les périodes de congé avec traitement accordées à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

Article 30.- Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

POSITIONS STATUTAIRES

DELIBERATION n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 30.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-5 APF du 4 février 1997 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 20 février 1997, N° 8, p. 343.

DELIBERATION n° 98-64 APF du 11 juin 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 25 juin 1998, N° 26, p. 1195.

DELIBERATION n° 98-146 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 24 septembre 1998, N° 39, p. 1990.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2003-158 APF du 2 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 9 octobre 2003, N° 41, p. 2712.

DELIBERATION n° 2014-102 APF du 18 septembre 2014 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2014, N° 52 NS, p. 3878.

DELIBERATION n° 2016-23 APF du 24 mars 2016 portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ou d'une fonction publique différente au sein de la République française, détachés auprès de l'Autorité de la concurrence, JOPF du 5 avril 2016, N° 28, p. 3473.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24331.

DELIBERATION n° 2024-31 APF du 6 juin 2024 portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 juin 2024, N° 64, p. 8826.

TITRE 1 - LE TEMPS PARTIEL

Article 1er.- Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel.

Article 2.- La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 3.- L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à 6 mois et supérieures à un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les fonctionnaires qui occupent à temps plein un emploi, à l'issue d'une période de travail à temps partiel, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après 6 mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 4.- Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent être conduits, exceptionnellement lorsque l'intérêt du service l'exige, à effectuer des heures complémentaires.

L'autorisation pour un fonctionnaire d'exercer à temps partiel fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise la durée de la période prévue à l'article 3 ci-dessus ; il précise également le nombre d'heures complémentaires hebdomadaires que le fonctionnaire pourrait être conduit à exécuter pour nécessités de service. Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal.

Article 5.- Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit. A l'issue de la période de travail à temps partiel, ces fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 6.- Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Article 7.- Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées.

Article 8.- A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

TITRE 2 - MISE A DISPOSITION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9.- Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à disposition :

- 1° d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation ;
- 2° d'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la Polynésie française ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services ;
- 3° (inséré, dél. n° 98-146 APF du 10/09/1998, art. 1er) « d'une administration communale ; »
- 4° (inséré, dél. n° 98-146 APF du 10/09/1998, art. 1er) « d'une organisation syndicale ; »
- 5° (inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000 art. 3) « mise à disposition auprès des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française ; »
- 6° (inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000 art. 3) « mise à disposition auprès de l'assemblée de la Polynésie française ; »
- 7° (inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000 art. 3) « mise à disposition auprès de la délégation de la Polynésie française. »
- 8° (inséré, dél. n° 2003-158 APF du 02/10/2003, art. 1er) « mise à disposition auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française. »

Un fonctionnaire peut, en outre, être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou en partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet.

CHAPITRE II - CONDITIONS ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 10.- La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par le Président de la Polynésie française. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord de l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 11.- La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration et l'organisme d'accueil, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau hiérarchique des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires concernés. Elle peut toutefois prévoir l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente de ce remboursement.

La convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder 3 ans. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas trois ans.

Article 12.- La mise à disposition peut prendre fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil ou de l'autorité territoriale avant l'expiration de sa durée sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention mentionnée à l'article 11 ci-dessus.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration et l'organisme d'accueil.

Article 13.- L'arrêté prononçant une mise à disposition doit faire l'objet d'une publication.

CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Article 14.- L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui. Elles sont fixées dans le cadre défini par la convention citée à l'article 11 de la présente délibération.

Le Président de la Polynésie française délivre les autorisations du travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'organisme d'accueil.

L'administration ou l'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servie au fonctionnaire intéressé.

Article 15.- Le Président de la Polynésie française ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 16.- Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme auprès de qui est placé le fonctionnaire. Ce rapport est transmis au chef de service d'origine qui établit la notation.

Article 17.- Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Le fonctionnaire mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 18.- L'administration de la Polynésie française supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

TITRE 3 - DETACHEMENT

CHAPITRE I - DES CAS DE DETACHEMENT

Article 19.- Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1° (remplacé, dél. n° 98-64 APF du 11/06/1998, art. 1er) « détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française ; »
 - 2° détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ;
 - 3° détachement auprès d'une administration d'un territoire d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;
 - 4° (remplacé, dél. n° 98-64 APF du 11/06/1998, art. 1er) « détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ; »
 - 5° détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;
 - 6° détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
 - 7° détachement auprès d'organismes internationaux ;
 - 8° détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
 - 9° détachement pour exercer un mandat syndical ;
 - 10° détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;
 - 11° (remplacé, dél. n° 2014-102 APF du 18/09/2014, art. 1er) « détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'assemblée nationale, d'un représentant au parlement européen ; »
 - 12° (complété, dél. n° 97-5 APF du 04/02/1997, art. 1er-I) « détachement pour exercer un emploi fonctionnel dans les services territoriaux et les établissements publics territoriaux administratifs ; »
 - 13° (complété, dél. n° 97-5 APF du 04/02/1997, art. 1er-I) « détachement pour servir à la Délégation de la Polynésie française. »
 - 14° (complété, dél. n° 98-64 APF du 11/06/1998, art. 2) « détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ; »
 - 15° (remplacé, dél. n° 2014-102 APF du 18/09/2014, art. 1er) « détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée ou des services administratifs ; »
 - 16° détachement auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire ;
 - 17° détachement auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six ;
 - 18° détachement auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; »
- (renuméroté, dél. n° 2014-102 APF du 18/09/2014, art. 1er) « 19° » détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant ;
- (abrogé, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 2)

CHAPITRE II - DES CONDITIONS DE DETACHEMENT

Article 20.- Tout détachement est prononcé, sur demande du fonctionnaire, par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 21.- Sont détachés de plein droit les fonctionnaires qui exercent les fonctions de membres du Gouvernement de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen, du gouvernement de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que ceux concernés par les dispositions du 9° et du 10° de l'article 19.

Article 22 (abrogé, dél. n° 97-5 APF du 04/02/1997, art.1er-II).

CHAPITRE III - LA DUREE ET LA CESSATION DE DETACHEMENT

Article 23.- Il existe deux sortes de détachement :

- 1° le détachement de courte durée ;
- 2° le détachement de longue durée.

Article 24.- Le détachement de courte durée ne peut excéder 6 mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir en métropole ou dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Article 25.- Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Le détachement au titre du 6° de l'article 19 ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de 5 années.

Article 26.- Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement ; il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervient sa réintégration.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DETACHES

Article 27.- Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions statutaires prévues par l'arrêté relatif à la notation des agents de l'administration, par le chef de service ou le responsable de la structure d'accueil. Sa fiche de notation est transmise au chef du service du personnel et de la fonction publique.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet, par voie hiérarchique, au ministère d'emploi, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

Article 28.- Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis aux textes réglementaires relatifs à la fonction publique de la Polynésie française, sa notation est établie par son chef de service d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement.

Les droits en matière d'avancement des fonctionnaires détachés pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

Article 29.- La note attribuée, dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 28 ci-dessus, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine, d'une part, et dans l'administration ou le service détaché, d'autre part.

Article 30.- Chaque service doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents détachés ainsi que leur répartition dans les services ou organismes, d'autre part, le nombre d'agents détachés auprès de lui ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

TITRE 4 - DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES

Article 31.- La disponibilité est prononcée par l'autorité territoriale, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Article 32.- La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus par la délibération portant congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée 2 fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration d'origine dans les conditions fixées à l'article 33, 2e alinéa de la délibération relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Toutefois, si, à l'expiration de la 3e année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical prévu par la réglementation en vigueur qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un 3e renouvellement.

Article 33.- (modifié, dél. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 1er) « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

a) études ou recherches présentant un intérêt pour la Collectivité.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

b) pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être demandée qu'à compter de la troisième année de service effectif suivant la date de titularisation de l'agent. Pour l'ensemble de la carrière, la durée de cette disponibilité ne peut excéder 6 années. Chaque demande de mise en disponibilité ne peut excéder 3 ans. »

Article 34.- La mise en disponibilité peut être prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou du rôle qu'elle joue dans l'économie de la Polynésie française ;

d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La mise en disponibilité prononcée au titre du présent article ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 35.- La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise. L'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure. La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder 2 années.

Article 36.- (modifié, dél. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 2-I) « I- La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande et dans les conditions énoncées ci-après : »

a) pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

b) pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

c) pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

(alinéa supprimé, dél. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 2-II)

(inséré, dél. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 2-III) « II- Chaque demande de mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du I du présent article ne peut excéder 3 années. Toutefois, cette mise en disponibilité peut être renouvelée dans les limites fixées ci-après :

1° Au titre du I, a) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de 9 années pour l'ensemble de la carrière ;

2° Au titre du I, b) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée :

a) jusqu'au 8ème anniversaire de l'enfant pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ;

b) sans limitation de durée pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

3° Au titre du I, c) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de quinze années pour l'ensemble de la carrière. »

Article 37.- L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Article 38.- Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration 2 mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un (remplacé, dél. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 3-I) « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive » et, éventuellement, par le comité médical (abrogé, dél. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 3-II) saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de remise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 années, l'une des 3 premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'incapacité physique, il est soit reclassé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté, soit, radié des cadres, s'il est reconnu définitivement inapte.

TITRE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE A DISPOSITION, AU DETACHEMENT ET A LA DISPONIBILITE

Article 39.- Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2^e alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la présente délibération, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.

(ajouté, dél. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 4) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'avis de la commission administrative paritaire compétente n'est pas requis pour les demandes de disponibilité qui ont recueilli l'avis favorable du responsable de l'entité, et ce, quelle que soit leur durée. »

Article 40.- Les statuts particuliers peuvent fixer la proportion maximale des fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition, détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 36 ci-dessus n'entrent pas en compte pour l'application de cette proportion.

(inséré, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 6) « Article 40-1.- Le fonctionnaire placé en disponibilité, en détachement ou en congé parental, est tenu d'épuiser ses congés annuels acquis, au plus tard la veille de son changement de position statutaire.

Toutefois, lorsque les congés n'ont pu être épuisés en raison d'un congé de maternité, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour nécessités de service, il doit les épuiser dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa réintégration. »

TITRE 6 - POSITION DE CONGE PARENTAL

Article 41.- Le fonctionnaire est placé sur sa demande dans la position de congé parental prévue à l'article 75 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, au chef du même enfant, soit au père, soit à la mère.

Ce congé est accordé de droit par l'autorité territoriale :

- 1° à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou une adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans ;
- 2° au père, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque ce dernier est âgé de moins de trois ans.

Article 42.- La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Article 43.- Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au 3^e anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de 6 mois mentionnées au 1^{er} alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 années ci-dessus mentionné.

Article 44.- Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant et à compter de la naissance de celui-ci ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adoptif, à une prolongation de 3 ans du congé parental. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si le fonctionnaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire. Le fonctionnaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

Article 45.- Le Président de la Polynésie française fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motifs graves, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de l'adoption.

Article 46.- A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Deux mois avant l'expiration du congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile.

DROIT SYNDICAL

DELIBERATION n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 44.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2025-57 APF du 12 juin 2025 portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 juin 2025, N° 145 du 20 juin 2025.

Article 1er.- Les conditions d'exercice de droit syndical par les agents publics dans les administrations de la Polynésie française et dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, sont déterminées par la présente délibération.

Article 2.- Les organisations syndicales des agents de la fonction publique de la Polynésie française déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Polynésie française est informé, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

TITRE 1 - CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

CHAPITRE I - LOCAUX SYNDICAUX

Article 3.- Lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un établissement relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française précitée, sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, le Président de la Polynésie française doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans le service ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire du service ou de l'établissement ou au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française. Dans toute la mesure du possible, le Président de la Polynésie française met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel du service ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Article 4.- Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si le service ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

CHAPITRE II - REUNIONS SYNDICALES

Article 5.- Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans les locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Article 6.- Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7.- Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas au service ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. Le chef de service ou le directeur doit être informé de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée par³⁵ le début de la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Article 8.- Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

CHAPITRE III - AFFICHAGE DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Article 9.- Les organisations syndicales déclarées dans le service ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et le chef du service ou le directeur de l'établissement. Le chef du service ou le directeur de l'établissement public est immédiatement avisé de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

CHAPITRE IV - DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Article 10.- Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information au chef du service ou au directeur de l'établissement public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

CHAPITRE V - COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

Article 11.- Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

³⁵ Terme probablement erroné, lire « pour ».

TITRE 2 - SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

CHAPITRE I - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Article 12.- Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Article 13.- La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats, des fédérations et des confédérations de syndicats.

Article 14.- Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès, ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par service ou établissement, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour mille heures de travail effectuées par l'ensemble des agents du service ou de l'établissement.

Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du service, de l'établissement ou du groupe de services et établissements de moins de 25 agents.

Article 15.- Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires créés en application de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, se voient accorder une autorisation d'absence.

CHAPITRE II - DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

Article 16.- Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale. Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire. Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par la présente délibération.

Article 17.- Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou cadre d'emplois et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel les intéressés appartiennent.

Par ailleurs, l'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés au service pour être promus.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, l'autorité territoriale doit affecter l'intéressé, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade.

Article 18.- Le Président de la Polynésie française attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 19, qu'elles se répartissent sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après :

- 25 % de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 75 % est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du service, de l'établissement de moins de 25 agents.

Article 19.- L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi inscrit au budget de la Polynésie française, diminué du nombre des agents mis à la disposition d'un autre service ou établissement et augmenté du nombre des agents mis à la disposition du service ou de l'établissement public. Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après :

Moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.

- 100 à 200 agents : 100 heures par mois
- 201 à 400 agents : 130 heures par mois
- 401 à 600 agents : 170 heures par mois
- 601 à 800 agents : 210 heures par mois
- 801 à 1.000 agents : 250 heures par mois
- 1.001 à 1.250 agents : 300 heures par mois
- 1.251 à 1.500 agents : 350 heures par mois
- Au-delà de 1.500 agents : 400 heures par mois.

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Article 20 (modifié, dél. n° 2025-57 du 12/06/2025, art. 2).- « La répartition des 75 % du crédit global s'opère comme suit :

1° Recensement des organisations syndicales qui ont obtenu à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et des suffrages aux comités techniques paritaires des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes ;

2° Addition, pour chacune de ces organisations syndicales, des suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires précités ;

3° Calcul sur cette base de la représentativité de chaque organisation syndicale et répartition en conséquence des 75 % du crédit global. »

Article 21.- Les bénéficiaires des décharges de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 18. A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges de service, il convient que les organisations syndicales fassent connaître au service du personnel et de la fonction publique les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Article 22.- Le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique de la Polynésie française ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité du service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit en effet, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité territoriale peut être amenée à confier à un stagiaire, doivent être effectivement assurées.

Article 23.- Les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par le chef du service ou le directeur de l'établissement.

CHAPITRE III - MISE A DISPOSITION

Article 24.- La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Article 25.- L'arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis pour l'application de l'article 30 ci-après. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

Article 26.- Le fonctionnaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

Article 27.- Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale.

Article 28.- L'avancement des fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.

Article 29.- La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

Article 30.- Le fonctionnaire remis à la disposition de son service ou de son établissement d'origine est réaffecté dans ce service ou dans cet établissement, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade. L'agent (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaire » continue d'être employé dans les conditions prévues par la réglementation applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'il a souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à des dispositions légales ou réglementaires.

Article 31.- Les dispositions de la présente délibération, à l'exception de la disposition de l'article 24 qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables en cas de mise à disposition d'un (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire ».

(ajouté, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 5) « Article 31-1.- La présente délibération est applicable aux agents affectés dans les autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. L'obligation d'information du chef de service ou du directeur d'établissement public qu'elle prévoit en son article 7 s'impose à l'égard du président de l'autorité administrative indépendante. »

ARRETES D'APPLICATION

Crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service

ARRETE n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 24 février 2023, N° 16, p. 4319.

Article 1er.- En application des articles 16 à 23 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le crédit mensuel alloué aux organisations syndicales représentatives au titre des décharges d'activité de service s'élève à 3 332 heures.

Ce crédit mensuel d'heures est réparti comme suit :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP-FO) : 1 103 heures ;
- Confédération syndicale A Tia I Mua : 953 heures ;
- Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP) : 898 heures ;
- Syndicat de la fonction publique (SFP) : 378 heures.

Article 2.- Les organisations syndicales feront connaître les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de décharges d'activité de service à la (remplacé, Ar. 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »³⁶, après avoir recueilli l'avis du chef de service ou du directeur de l'établissement administratif concerné.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, par délégation, le (remplacé, Ar. 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « directeur des talents et de l'innovation »³⁷ invitera l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent, après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre d'emplois dont relève l'intéressé.

Article 3.- Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par le chef de service ou le directeur d'établissement qui en informe sans délai la direction générale des ressources humaines.

³⁶ Arrêté n° 1421 CM du 22/08/2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation ».

³⁷ Arrêté n° 1421 CM du 22/08/2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence au « directeur de la modernisation et des réformes de l'administration » est remplacée par le « directeur des talents et de l'innovation ».

CONGES, ORGANISATION DU COMITE MEDICAL ET CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES FONCTIONNAIRES

DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 34.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 99-43 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 1er avril 1999, N° 13, p. 650.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2004-16 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 310.

DELIBERATION n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 avril 2004, N° 15, p. 1208.

DELIBERATION n° 2009-11 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 14 mai 2009, N° 20, p. 1985.

DELIBERATION n° 2009-12 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 14 mai 2009, N° 20, p. 1986.

DELIBERATION n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2376.

DELIBERATION n° 2014-117 APF du 13 novembre 2014 relative à la modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 21 novembre 2014, N° 93, p. 13745.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019, relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24330.

DELIBERATION n° 2020-58 APF du 24 septembre 2020 instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 02 octobre 2020, N° 79, p. 13623.

DELIBERATION n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er janvier 2021, N° 1, p. 211.

DELIBERATION n° 2024-31 APF du 6 juin 2024 portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 juin 2024, N° 64, p. 8826.

TITRE I - LES CONGES

Article 1er.- En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- (supprimé, dél. n° 2019-103 APF du 23/12/2019, art. 1er-a)
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation (supprimé, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, E) en vigueur ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

(ajouté, dél. n° 2020-58 APF du 24/09/2020, art. 1er) « Les congés annuels peuvent faire l'objet de don. »

CHAPITRE I - LES CONGES ANNUELS

Article 2 (modifié, dél. n° 2009-11 APF du 30/04/09, art. 1er).- « Tout fonctionnaire de la Polynésie française en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

(ajouté, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, A, 1)) « Les fonctionnaires qui exercent un emploi à temps partiel ou à temps non complet, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée à proportion de leur taux horaire de travail hebdomadaire. »

Ces congés sont majorés dans les conditions suivantes :

a) Un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de seize ans à charge et deux jours pour chaque enfant handicapé à charge sans condition d'âge.

(ajouté, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, A, 2)) « La notion d'enfant à charge correspond à celle définie par la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale. »

(modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, A, 3)) « Lorsque les deux parents sont agents publics de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise à la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »³⁸ de la Polynésie française, par leur chef de service, président de l'autorité administrative indépendante ou directeur d'établissement. Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle de l'enfant peut seul bénéficier des présentes dispositions. »

b) Deux jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 20 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;

(ajouté, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, A, 4)) « c) » Quatre jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 25 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;

(ajouté, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, A, 5)) « d » Six jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 30 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française.

³⁸ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation »

(modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, A, 6)) « Pour l'application de cette disposition, l'ancienneté dans l'administration s'entend de la durée des services accomplis dans l'administration de la Polynésie française, sous un statut de droit privé et de droit public, dans les services administratifs, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics à caractère administratif, le cabinet du Président de la Polynésie française et ceux des ministres du gouvernement de la Polynésie française. »

Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Article 3.- Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période visée à l'article précédent, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata des services accomplis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans lors de la prise d'effet du congé annuel auquel ils peuvent prétendre et qui, par conséquent n'ont pas acquis le droit à la totalité des congés annuels, peuvent prétendre néanmoins à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Article 4.- Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 5.- (supprimé, dél. n° 2019-103 APF du 23/12/2019, art. 1er-b)

(modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, B) « Article 6.- Le fonctionnaire est tenu d'épuiser, au moins une fois par an, un congé annuel égal à 10 jours ouvrés. Ce congé peut être fractionné. Le fonctionnaire ne peut se voir refuser la prise de ce congé pour nécessité de service qu'une fois par an.

Le solde des congés dus au titre d'une année de service accompli est reporté, dans la limite de 15 jours ouvrés. À titre dérogatoire, lorsque le solde de congé est supérieur à 15 jours ouvrés en raison du motif invoqué au premier alinéa du présent article, ces jours sont reportés. Ces congés doivent être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, à défaut ils sont perdus.

Lorsque les congés dus pour une année de service accompli n'ont pu être épuisés en raison d'un congé de maternité, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire doit les épuiser dans un délai de 12 mois, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont été acquis, sous peine d'être perdus.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. »

Article 7 (modifié, dél. n° 2009-12 APF du 30/04/09, art. 2).- « Les agents titulaires relevant des catégories A et B ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de service effectif, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées à l'alinéa ci-dessus, peut intervenir à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres. »

Article 8 (remplacé, dél. n° 2009-12 APF du 30/04/09, art. 3).- « Les agents titulaires relevant des catégories C et D ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif :

- en France ou en Nouvelle-Calédonie à compter de la 5e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 75 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs ;
- ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées aux alinéas ci-dessus, peut intervenir :

- à compter de la 5e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie ;
- à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif dans une île de la Polynésie française.

Toutefois, la période comprise entre la reprise effective des fonctions suite à un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie et un nouveau congé administratif pour ces mêmes destinations, ne peut être inférieure à 10 ans.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres. »

Article 9.- Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus la durée du voyage aller-retour par voie aérienne n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à :

- 2 jours pour la métropole ;
- 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 10.- Les fonctionnaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et appartenant aux établissements d'enseignement et aux centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé administratif dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires.

Article 11 (modifié, dél. n° 99-43 APF du 18/03/1999, art. 1er-II).- « Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif. »

Article 12 (modifié, dél. n° 2009-12 APF du 30/04/09, art. 4).- « Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient de la prise en charge, par la Polynésie française, des frais de voyage de congé administratif, dans les conditions suivantes :

1° Sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, du fonctionnaire et de sa famille du lieu d'affectation vers la France, la Nouvelle-Calédonie ou une île de la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne, dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes ;

2° Par famille, il faut entendre l'époux, l'épouse et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;

3° Les frais de transport à l'intérieur de la France, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île de la Polynésie française ne sont pas pris en charge ;

4° Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, relative aux conditions de prise en charge des frais de transport à l'occasion d'un congé administratif, entraînera le remboursement par l'agent bénéficiaire des sommes exposées, sans préjudice d'une action disciplinaire à son encontre. »

Article 13.- Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé administratif selon des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 14 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

Article 14.- Les bénéficiaires d'un congé administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit à congé administratif et la prise en charge des frais de voyage si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif.

(inséré, dél. n° 99-43 APF du 18/03/1999, art. 1er-IV) « En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut en aucun cas être reporté pour un prochain congé administratif et doit être impérativement épuisé dans les six mois suivant la reprise de fonctions. A défaut, ce reliquat est perdu. »

Article 15 (modifié, dél. n° 99-43 APF du 18/03/1999, art. 1er-V).- « Les fonctionnaires qui relevaient, avant leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française » de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévue aux articles 7 et 8 de la présente délibération.

(Ajouté, dél. n° 2009-12 APF du 30/04/09, art. 5) - « Les agents qui ont cumulé des jours de congés en vue de l'octroi d'un congé administratif sous l'empire des précédentes dispositions, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, en conservent le bénéfice, sous réserve d'informer l'autorité compétente de la date à laquelle ils ont commencé à cumuler les congés, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération. Ils peuvent opter pour un congé administratif à destination d'une île de la Polynésie française. »

TITRE II - MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME

CHAPITRE I - MEDECINS AGREES

Article 16 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 1er).- « Une liste de médecins agréés est établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du comité médical. »

Article 17.- Sont tenus de se récuser les médecins agréés appelés à examiner au titre de la présente délibération les fonctionnaires ou les candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants.

CHAPITRE II - LE COMITE MEDICAL

Article 18 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 2).- « Un comité médical territorial est constitué. Le service du personnel et de la fonction publique en assure le fonctionnement.

Ce comité est composé comme suit :

- un médecin de la direction de la santé, président ;
- un médecin généraliste libéral, vice-président ;
- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.

Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.

Le secrétariat du comité médical est assuré par un professionnel de santé de la direction de la santé.

Les membres du comité médical territorial sont désignés, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour une durée de 3 ans, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Article 19 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 3).- « Les missions du comité médical sont les suivantes :

1° Il formule un avis sur les demandes de placement en congé de longue maladie ou de longue durée, ainsi que sur le renouvellement de tels congés.

La décision que prend l'autorité administrative dans ces domaines est conforme à l'avis du comité.

2° Il se prononce sur les recours formulés par les intéressés à l'encontre des décisions de l'autorité administrative prises dans les domaines suivants :

- refus opposé à un candidat d'entrer dans la fonction publique de Polynésie française, en raison de son inaptitude pour raisons médicales ;
- aménagement des conditions de travail du fonctionnaire en cas d'altération de son état de santé ;
- reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état de santé du fonctionnaire.

3° Sur proposition du comité médical, le conseil des ministres détermine par arrêté, une liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue durée. »

CHAPITRE III - COMMISSION DE REFORME

Article 20.- Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique une commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration (modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, G) « de la Polynésie française » et des personnels mentionnés à l'article 25 ci-après. Elle est composée comme suit :

- 1° le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant, président ;
- 2° le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- 3° deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même cadre d'emplois que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants ;
- 4° les membres du comité médical prévu à l'article 18 de la présente délibération.

Article 21.- (abrogé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 4).

Article 22.- La commission de réforme est consultée notamment sur :

1° les conditions de rémunération et de prise en charge des honoraires médicaux et frais entraînés par la maladie ou l'accident, pour les fonctionnaires atteints d'une maladie professionnelle ou victimes d'un accident de travail ;

2° l'imputabilité au service de l'affectation³⁹ entraînant l'application du régime accidents du travail et maladies professionnelles de la Caisse de prévoyance sociale ;

3° l'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Article 23 (remplacé, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 3).- « Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française. »

Article 24.- Le comité médical et les commissions de réforme sont compétents à l'égard du fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, d'une commune de la Polynésie française ou d'un territoire d'outre-mer.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'APTITUDE⁴⁰ POUR L'ADMISSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE⁴¹

Article 25 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 7-I).- « L'aptitude physique et mentale à l'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est constatée par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Dans les archipels des Iles sous le vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes, cette aptitude peut être attestée par tout médecin détenteur du certificat d'études spéciales de médecine du travail ou d'un titre reconnu équivalent ou à défaut par un médecin du service de santé. »

Au cas où le (remplacé, dél. 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 7-II) « médecin du service de médecine professionnelle et préventive » a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Dans tous les cas, le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé choisi dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente délibération en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Article 26 (abrogé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 8).

Article 27 (abrogé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 9).

Article 28.- Pour les fonctionnaires territoriaux recrutés parmi les élèves d'un établissement d'enseignement spécialisé, les examens médicaux prescrits à l'article 25 ci-dessus ont lieu avant l'admission dans l'établissement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONGES DE MALADIE, AU CONGE DE MATERNITE ET AU CONGE POUR ADOPTION⁴²

Article 29 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 10).- « Les fonctionnaires en activité ont droit :

1° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

Toutefois, dans les cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

³⁹ Terme probablement erroné, lire « affection ».

⁴⁰ Le terme « physique » dans l'intitulé du chapitre IV est supprimé (cf. dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 6).

⁴¹ (modifié, dél. n° 2024-31 APF 06/06/2024, art. 1^{er}, G)

⁴² (modifié, dél. n° 2024-31 APF 06/06/2024, art. 1^{er}, F)

2° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Les dispositions du 2e alinéa du 1° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

3° A un congé de longue durée de 3 ans à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement pour les maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée dont la liste a été arrêtée par le conseil des ministres. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à 5 ans et 3 ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Le ministre chargé de la fonction publique a la faculté, après avis conforme du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

4° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Les droits acquis en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 29 ne peuvent procurer au fonctionnaire un quelconque avantage financier. Le cumul des indemnités journalières de maladie versées par la Caisse de prévoyance sociale et du traitement ne peuvent avoir pour effet de conférer au fonctionnaire la perception d'une somme supérieure au traitement correspondant à l'échelon du grade dans lequel il est classé. »

CHAPITRE I - CONGES DE MALADIE

Article 30.- Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie.

Article 31.- Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement, et au plus tard dans un délai de 48 heures, adresser à l'autorité dont il relève (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 11-I) « un certificat d'arrêt de travail ». Ce certificat doit préciser l'adresse exacte du domicile de l'intéressé.

Le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

(dernier alinéa supprimé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 11-II)

Article 32.- Sous réserve du 2e alinéa du présent article, la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente délibération est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 12) « de l'article 29, 1° alinéa 2 » de la présente délibération. Le dossier qui lui est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe, compétent à l'égard du fonctionnaire concerné.

La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par le ministre chargé de la fonction publique et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas 15 jours.

Article 33 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 13).- « Lorsque le fonctionnaire a bénéficié d'un congé pour maladie ou accident de service d'une durée supérieure à 20 jours, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté pour vérifier si il est apte à reprendre son service.

Lorsque, à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, ce congé est prolongé dans la limite des 6 mois restant à courir, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi ; si après avis de la commission de réforme il est définitivement reconnu inapte à l'exercice de tout emploi, il peut demander, dans les conditions fixées par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, à bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

CHAPITRE II - CONGES DE LONGUE MALADIE

Article 34.- Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, est mis en congé de longue maladie, selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins.

Article 35 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 14).- « La liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue maladie est celle fixée par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ».

CHAPITRE III - CONGES DE LONGUE DUREE

Article 36 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 15).- « Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous.

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée ».

Article 37 (remplacé, dél. 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 16).- « Toutefois, le fonctionnaire atteint d'une des affections donnant droit à un congé de longue durée, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à son médecin traitant à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.

Lorsque le ministre chargé de la fonction publique accorde à l'intéressé un congé de longue durée, cette décision doit être prise en conformité avec la liste des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée arrêtée par le conseil des ministres.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement ».

Article 38.- Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 17) « au titre de l'une des affections y donnant droit », tout congé accordé par la suite pour la même affection est congé de longue durée dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué. Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 39.- Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service, le dossier est soumis à la commission de réforme ; le dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe. La demande, tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions, doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE
--

Article 40 (abrogé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 18).

Article 41.- Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser au ministre chargé de la fonction publique une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 29 (2° ou 3°) de la présente délibération.

(remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 19) « Le ministre chargé de la fonction publique adresse ce certificat au secrétariat du comité médical. Le comité médical est alors chargé d'instruire la demande du médecin traitant.

L'avis conforme du comité médical est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Le fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée doit obligatoirement se soumettre tous les 6 mois à une contre visite d'un médecin agréé.

Le médecin agréé chargé de la contre visite transmet directement au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations, ainsi que les pièces justificatives.

Au vu de ce rapport, le comité médical rend un avis conforme sur le renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée et l'adresse au ministre chargé de la fonction publique ».

Article 42 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 20).- « Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par période de 3 à 6 mois. Le renouvellement de ce congé est fixé suivant la procédure visée à l'article 41.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement 2 mois avant l'expiration de son congé au secrétariat du comité médical ».

Article 43.- Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

Lorsque le fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée bénéficie d'un logement dans un immeuble de l'administration, il doit quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Article 44.- Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au ministre chargé de la fonction publique qui, par des enquêtes directes du service ou de l'établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois, elle prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu, compte dans la période de congé en cours.

Article 45 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 21).- « Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit se soumettre, à la demande du ministre chargé de la fonction publique, au contrôle d'un médecin agréé ».

Article 46.- Le temps passé en congé pour accidents de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 45 et 50 de la présente délibération est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu au versement de retenues et contributions à la Caisse de prévoyance sociale.

Article 47 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 22).- « Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

A l'initiative du fonctionnaire, du médecin traitant, du médecin conseil ou du ministre chargé de la fonction publique, il peut être demandé au médecin du service de médecine professionnelle et préventive, d'effectuer une visite de pré-reprise.

Cette visite a pour objet d'apprécier avant la reprise d'activité, l'aptitude du fonctionnaire à reprendre son poste, avec ou sans aménagement, la nécessité d'un reclassement professionnel ou l'inaptitude.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 54 ci-dessous. »

Article 48 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 23).- « Si, au vu des examens visés à l'article 47, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci dans les conditions fixées à l'article 49 ci-dessous.

Si, au regard du résultat des examens prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre.

En cas de reconnaissance d'inaptitude définitive, la commission de réforme prévue par la présente délibération se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'application de l'article 52 ci-dessous.

S'il n'y a pas présomption d'inaptitude définitive, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. »

Article 49 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 24).- « Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions.

Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative.

Si l'état de l'intéressé nécessite un aménagement de ses conditions de travail ou un reclassement dans un autre emploi, il formule des recommandations auprès du chef de service concerné sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, ou du reclassement.

Le comité technique paritaire est informé chaque année des demandes d'aménagements formulées par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive et des suites qui leur auront été réservées.

Dans le cas où le fonctionnaire conteste les modalités d'aménagement de ces conditions de travail ou le reclassement proposé par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, il peut saisir le comité médical en tant qu'organe consultatif de recours.

Dans le cadre de ce recours, le comité médical peut solliciter la contre expertise d'un médecin agréé. Au vu de cette contre expertise, le comité médical donne un avis sur les propositions du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et le transmet au ministre chargé de la fonction publique. »

Article 50.- Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 25) « le médecin agréé. »

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au 1er alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Article 51.- Le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire.

Article 52.- Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée attribuable, reprendre son service est soit reclassé, soit mis en disponibilité ; il peut demander, après avis de la commission de réforme s'il est définitivement reconnu inapte, à bénéficier d'une pension vieillesse dans les conditions fixées par la Caisse de prévoyance sociale.

Article 53.- La mise en disponibilité visée aux articles 33 et 52 de la présente délibération est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

L'avis est donné par la commission de réforme lorsque le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 29 (2e et 3e alinéas) de la présente délibération.

(remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 26) « Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et de la commission de réforme. »

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 27).- « En tant que de besoin, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent pour les fonctionnaires : »

- la nature des examens médicaux que doivent subir les candidats à un emploi public ;
- les examens médicaux auxquels sont soumis les fonctionnaires sollicitant le bénéfice des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- les modalités de contrôle prévues aux articles 47 et 50 de la présente délibération ;
- les modalités de l'examen prévues pour la réintégration après congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

Article 55.- Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus par le présent arrêté, et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont pris en charge par l'ordonnateur des dépenses correspondant au service de la rémunération du fonctionnaire concerné.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres du comité médical prévues par la présente délibération sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

**TITRE VI - LES CONGES PARTICULIERS ET LES AUTORISATIONS SPECIALES ET
EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE**

(modifié, dél. n° 2004-61 APF du 30/03/2004, art. 1^{er}- I)

Article 56.- Le fonctionnaire en activité a droit :

(modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, C) « 1° au titre des congés liés aux charges parentales, à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ; »

2° au congé de formation professionnelle dans les conditions prévues par la délibération relative à la formation professionnelle des fonctionnaires (modifié, dél. n° 2024-31 APF 06/06/2024, art. 1er, G) « de la Polynésie française » ;

3° au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ;

(4° et 5° supprimés, dél. n° 2004-61 APF du 30/03/2004, art. 1er-II)

(modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 1er, D) « Article 56-1.- Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec maintien de traitement, d'une durée de 11 jours ouvrés, est accordé de plein droit au fonctionnaire père de l'enfant, à défaut, au fonctionnaire conjoint de la mère lié par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec la mère. En cas de naissances multiples, ce congé est porté à 16 jours ouvrés.

Ce congé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter du jour de la naissance de l'enfant. En aucun cas il ne pourra être reporté.

La demande doit être formulée auprès du chef de service, du président de l'autorité administrative indépendante ou du directeur d'établissement, au moins 1 mois avant la date prévisionnelle du début du congé, sauf dans le cas où le fonctionnaire justifie de l'impossibilité de respecter ce délai. »

Article 57.- (remplacé, dél. n° 2004-61 APF du 30/03/2004, art. 1er-III) « Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires en activité pour prendre part à des événements familiaux.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ».

Article 58.- (inséré, dél. n° 2004-61 APF du 30/03/2004, art. 1er-IV) « Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires en activité sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :

1° Pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse ;

2° Pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scouts ;

3° Pour participer à certains grands rassemblements internationaux de jeunesse ;

4° Pour participer à certaines rencontres sportives ;

5° Pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse ;

6° Pour participer à la commission territoriale du sport de haut niveau ;

7° Pour participer à certaines rencontres culturelles.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ce dernier fixe en particulier les conditions de diplômes et d'affiliation à des organisations de jeunesse et sportives nécessaires à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Ces autorisations peuvent être accordées pour une durée maximale de 12 jours ouvrés par année civile et, à titre dérogatoire, dans la limite de 15 jours ouvrés par année civile pour les athlètes de haut niveau.

Les listes des grands rassemblements internationaux de jeunesse, des rencontres sportives et des rencontres culturelles susceptibles de donner lieu à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence sont établies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 58-1.- (inséré, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 2) « Des autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française en activité dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

TITRE VII - LE DON DE CONGE⁴³

Article 59.- Les jours de congés acquis au titre des congés annuels peuvent faire l'objet de dons dans les conditions fixées dans le présent titre.

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU DON DE CONGE

Article 60.- Les fonctionnaires de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt-et-un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

2° Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2° degré.

CHAPITRE II - CONDITIONS RELATIVES AU DON DE CONGE

Article 61.- Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.

Article 62.- Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.

CHAPITRE III - CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE DU DON DE CONGE

Article 63.- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommé l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.

Article 64.- Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article 60 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article 60.

Article 65.- Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.

Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66.- Les jours de don non consommés sont perdus.

Article 67.- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

⁴³ Un Titre VII, comprenant 4 chapitres et 10 articles sont ajoutés par la délibération n° 2020-58 APF du 24/09/2020, art. 1^{er}.

Article 68.- Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres.

ARRETES D'APPLICATION

Cumul de congés en vue d'un congé administratif

Arrêté n° 950 CM du 26 juin 2009 relatif au cumul de congés en vue d'un congé administratif, JOPF du 9 juillet 2009, N° 28, p. 3032.

Article 1er.- Le cumul de congés en vue d'un congé administratif est calculé pour compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle est formulée la demande visée aux articles 7 et 8 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Article 2.- Lorsque la demande visée à l'article 1er est formulée au cours de l'année durant laquelle l'intéressé a repris ses fonctions à la suite d'un congé administratif, le cumul des congés en vue d'un nouveau congé administratif est calculé à compter de la reprise effective des fonctions.

Article 3.- Lorsque la demande visée à l'article 1er est formulée au cours de l'année durant laquelle l'intéressé est titularisé, le cumul des congés en vue d'un congé administratif est calculé à compter de la titularisation.

Conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence

ARRETE n° 1234 CM du 30 juillet 2024 fixant les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires, aux fonctionnaires stagiaires et aux agents non titulaires de la Polynésie française pour événements familiaux, JOPF du 7 août 2024, N° 87, p. 13188.

Abrogeant

ARRETE n° 783 CM du 5 mai 2004 fixant les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales et des congés accordés aux fonctionnaires de la Polynésie française et aux agents non titulaires pour événements spéciaux.

Article 1er.- En application de l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, les fonctionnaires en activité ont droit à des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux avec maintien du traitement, dans les conditions suivantes :

- mariage du fonctionnaire, du fonctionnaire stagiaire ou de l'agent non titulaire : 5 jours ouvrés ;
- décès du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant, du père, de la mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un grand-parent : 3 jours ouvrés ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- baptême d'un enfant : 1 jour ouvré ;
- mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur : 1 jour ouvré ;
- allaitement d'un enfant : les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail, pendant une période de quinze mois à compter du jour de la naissance. Cette autorisation spéciale est accordée sur présentation d'un certificat médical.

Article 2.- Les autorisations spéciales d'absence visées par le présent arrêté sont accordées aux fonctionnaires, aux fonctionnaires stagiaires ou aux agents non titulaires, à leur demande, par le Président de la Polynésie française. La demande doit être accompagnée des justificatifs se rapportant à l'évènement en cause.

Article 3.- Ces jours d'autorisation spéciales d'absence doivent être pris dans les 8 jours calendaires entourant l'évènement familial et ne pourront en aucun cas être reportés.

Liste des médecins agréés

ARRETE n° 102 MTD du 22 décembre 2004 établissant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 6 janvier 2005, N° 1, p. 77.

Modifié par :

ARRETE n° 8254 MEA du 2 août 2022 portant modification de l'arrêté n° 102 MTD du 22 décembre 2004 établissant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 9 août 2022, N° 63, p. 17234.

(Modifié, Ar. n° 8254 MEA du 2/08/2022, art. 1er) « Article 1er.- La liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française est celle qui figure en annexe du présent arrêté. »

Article 2.- Les médecins agréés appelés à examiner les fonctionnaires ou les candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser.

ANNEXE - LISTE DES MEDECINS AGREES PAR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Spécialité médicale	Lieu	Identité du spécialiste	Adresse	Contacts
Cancérologie	Papeete	BRONSTEIN Jean-Ariel	Cancérologie Générale - Clinique CARDELLA BP 295 - 98713 Papeete	Tél : 40 46 04 15 Port. : 89 50 04 23 Mail : bronstein@mail.pf
Chirurgie générale, viscérale et de l'obésité	Papeete	SENNI BURATI Massimo	Rue Vénus n° 7 escalier C - 2 ^{ème} étage - Quartier Paofai	Tél : 40 82 64 36 Port. : 87 20 75 22 Mail : msenni@yahoo.com
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Papeete	BOUSQUET Pierre-François	BP 40149 - 98713 Papeete	Tél : 40 46 19 95 Port. : 87 77 23 57 Mail : pfbousquet@gmail.com
		MULLER Guy-Paul	BP 2220 - 98713 Papeete	Tél : 40 50 71 10 Fax : 40 50 71 11 Mail : guy-paul.muller@mail.pf
		SODERLUND Christian	BP 2220 - 98713 Papeete	Tél : 40 54 24 26 Port. : 87 74 23 52 Mail : soderlund.sec@gmail.com
Endocrinologie, diabète, métabolismes	Papeete	BOISSIN Jean-Louis	Cabinet Médical 18, rue Lagarde Immeuble Axa BP 2584 - 98713 Papeete	Tél : 40 43 96 84 Mail : jlboissin@gmail.com
Gastro- entérologie, hépatologie, proctologie	Papeete	BRONSTEIN Jean-Ariel	Clinique CARDELLA BP 295 - 98713 Papeete	Tél : 40 46 04 15 Port. : 89 50 04 23 Mail : bronstein@mail.pf
		COUGARD Pierre-Alain	Clinique Mamao 95 avenue Clémenceau	Tél : 40 50 69 01 Port. : 89 54 68 66 Mail : contact@docteurcougard.com
Gériatrie	Pirae	MALAPER Jean-Paul	PK 3 avenue Ariipaea POMARE	Tél : 40 50 70 70 Mail : drmalaper@hotmail.fr - jp.malaper@gmail.com

			BP 53264 - 98716 Pirae	
Gynécologie médicale	Papeete	BEAUMONT Etienne	BP 1640 - 98713 Papeete	Tél : 40 46 62 81 Fax : 40 46 62 81 Port. : 87 77 12 12 Mail : forensic@mail.pf
Gynécologie - Obstétrique	Taravao	BONNAMY Laurent	Centre médical Tauhere Route de Toahotu BP 7033 - 98719 Taravao	Tél : 40 57 99 57 Port. : 89 29 05 10 - 87 29 05 10 Mail : taotebonnamy@yahoo.fr
Médecine générale	Afaahiti	ZOLI Michael	PK 53 côté montagne 98719 - Afaahiti	Tél : 40 57 01 02 Port. : 89 75 80 88 Mail : 1976.michael.zoli@gmail.com
		HAAS Jean-Hugues	PK 60 Taravao côté mer BP 7829 Taravao - 98719 Afaahiti	Tél : 87 73 19 47 Mail : jeanhugueshaas@yahoo.fr
	Mahina	BELJOUANI Stéphane	Carrefour de la pointe Vénus BP 11453 - 98709 Mahina	Tél : 40 48 26 50 Mail : s.beljouani@mail.pf
	Papeete	GUGLIELMETTI Philippe	BP 9455 - 98713 Papeete	Tél : 40 82 81 82 Port. : 87 77 60 41 Mail : drguglielmetti.expertise@gmail.com
	Faa'a	NGUYEN NGOC Philippe	Immeuble Air Tahiti - Faa'a	Tél : 40 80 00 80 Mail : huynnh@gmail.com
	Pirae	JACQUOT Alaric	Immeuble LE BIHAN 2 ^{ème} étage BP 51943 - 98716 Pirae	Tél : 40 83 32 32 Mail : docteur.jacquot.alaric@gmail.com
		MALAPER Jean-Paul	PK 3 avenue Ariiaue POMARE BP 53264 - 98716 Pirae	Tél : 40 50 70 70 Mail : drmalaper@hotmail.fr - jp.malaper@gmail.com
	Taravao	PENANHOAT Marania	Immeuble Tauhere RDC	Tél : 40 57 42 96 Port. : 89 40 10 21 Mail : maraniap@yahoo.fr
	Bora Bora	LOPEZ DE EGUILAZ Maria	BP 266 Vaitape - 98730 Bora Bora	Tél : 40 60 36 36 Port. : 87 73 75 79 Mail : taotemaria@mail.pf
Médecine générale	Moorea	BARRAILLE Dominique	PK 27,100 Tiahura BP 1024 Papetoai - 98729 Moorea	Port. : 87 78 04 40 Mail : dominique.barraille@gmail.com
	Raiatea	BOUISSOU Vaitea	PK 7,8 côté montagne (à côté de la pharmacie Temehani) Tevaitoa - Tumaraa	Port. : 87 21 31 03 - 87 21 31 07 Mail : vaiteab@gmail.com - katquintane@gmail.com

		DIOCHIN Pascal	Rue Marcel Tixier BP 1447 - 98735 Uturoa	Tél : 40 66 23 01 Fax : 87 73 90 16 Mail : maloinepf@hotmail.fr
Réparation juridique du dommage corporel	Moorea	BARRAILLE Dominique	PK 27,100 Tiahura BP 1024 Papetoai - 98729 Moorea	Port. : 87 78 04 40 Mail : dominique.barraille@gmail.com
Médecine légale	Papeete	BEAUMONT Etienne	BP 1640 - 98713 Papeete	Tél : 40 46 62 81 Fax : 40 46 68 84 Port. : 87 77 12 12 Mail : forensic@mail.pf
Médecine d'urgence	Papeete	GUGLIELMETTI Philippe	BP 9455 - 98713 Papeete	Tél : 40 82 81 82 Port. : 87 77 60 41 Mail : druglielmetti.expertise@gmail.com
Ophtalmologie médicale	Papeete	FALLEVOZ Thomas	Immeuble Panorama place cathédrale 1 ^{er} étage BP 40104 - 98713 Papeete	Tél : 40 48 21 21 Port. : 89 50 40 05 Mail : tfallevoz@mac.com
Psychiatrie adulte	Mahina	FEURION Amélie	Immeuble Frédérique FRITCH 1 ^{er} étage BP 14360 - 98701 Arue	Port. : 89 53 23 33 Mail : amelie.feurion@gmail.com
Psychiatrie enfant	Mahina	FEURION Amélie	Immeuble Frédérique FRITCH 1 ^{er} étage BP 14360 - 98701 Arue	Port. : 89 53 23 33 Mail : amelie.feurion@gmail.com
Médecine générale et toutes les spécialités	Les médecins du secteur public : les médecins de la Direction de la santé et les médecins du Centre Hospitalier de Polynésie française			

Honoraires des médecins agréés

*ARRETE n° 83 CM du 20 janvier 2005 fixant les tarifs d'honoraires des médecins agréés par
l'administration de la Polynésie française, JOPF du 3 février 2005, N° 5, p. 534.*

Article 1er.- Les tarifs d'honoraires des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française sont fixés
comme suit :

- une consultation : 3 300 F CFP
- un avis sapiteur : 6 600 F CFP
- une expertise : 33 000 F CFP

Article 2.- L'arrêté n° 705 CM du 25 mai 2000 déterminant les tarifs d'honoraires des médecins agréés auprès de
l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Désignation des membres du comité médical

ARRETE n° 13665 MEA du 5 décembre 2022 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 décembre 2022, N° 98, p. 27533.

Modifié par

ARRETE n° 4459 MEA du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 13665 MEA du 5 décembre 2022 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 mai 2023, N° 36, p. 10590.

Article 1er.- En application de l'article 18 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, les membres du Comité médical de la fonction publique de la Polynésie française sont désignés pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française, ainsi qu'il suit :

1° Membres titulaires :

- M. Jérôme DEBACRE, président ;
- Mme Véronique TURGEON, vice-présidente ;
- M. Sébastien OTT, médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- M. Pierre-André CAZAUBIEL, médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

2° Membres suppléants :

- Mme Johanna CHANSIN, suppléante de M. Jérôme DEBACRE, président ;
- Mme Marania PENANHOAT, suppléante de Mme Véronique TURGEON, vice-présidente ;
- M. Vatea PIEHI, suppléant de M. Sébastien OTT, médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Mme Marie HILLION, suppléante de M. Pierre-André CAZAUBIEL, médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

3° Secrétariat :

Les missions du secrétariat du Comité médical sont d'assurer :

- la préparation des dossiers transmis par le ministère en charge de la fonction publique ;
- la planification et la participation aux réunions du Comité médical ;
- ainsi que la rédaction et la transmission des avis donnés en séance.

(modifié, ar. n° 4459 MEA du 2 mai 2022, art. 1^{er}) « Le secrétariat du comité médical est assuré par Mme Bella Sam, infirmière du bureau des programmes de santé du département de santé publique et de modernisation des soins de santé primaires de la direction de la santé. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, il sera assuré par Mme Maeva Chene épouse Vecella, infirmière du bureau des programmes de santé du département de santé publique et de modernisation des soins de santé primaires de la direction de la santé. »

Maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée

Arrêté n° 189 CM du 13 septembre 2004 établissant la liste des maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée, JOPF du 23 septembre 2004, N° 39, p. 3070.

Article 1er.- Les maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée sont les suivantes :

- tuberculose ;
- maladie mentale ;
- affection cancéreuse ou poliomyélite ;
- syndrome immunodéficientaire acquis (H.I.V).

Indemnisation et rémunération des membres du comité médical

Arrêté n° 200 CM du 1er février 2005 fixant les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical, JOPF du 10 février 2005, N° 6, p. 642.

Article 1er.- Les membres du comité médical perçoivent pour leurs travaux une indemnisation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2.- L'indemnisation des membres du comité médical pour leurs travaux est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 9.900 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 29.700 F CFP par séance.

Pour les membres dont l'activité professionnelle principale est libérale, l'indemnisation est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 16.500 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 49.500 F CFP par séance.

Article 3.- La rémunération des médecins agréés participant aux travaux du comité médical est fixée par référence au tarif horaire des membres du comité médical selon les modalités de l'article précédent.

Don de jours de congé

ARRETE n° 2271 CM du 4 décembre 2020 relatif au don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 décembre 2020, N° 99, p. 19673.

Article 1er.- Le fonctionnaire de la Polynésie française ou le fonctionnaire en détachement auprès de celle-ci, qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de vingt-et-un ans est tenu de formuler sa demande par écrit et de fournir les pièces suivantes :

1° une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'enfant âgé de moins de vingt-et-un ans est à la charge de l'agent ;

2° une attestation du médecin traitant qui suit l'enfant, indiquant la présence indispensable de l'agent auprès de celui-ci.

L'attestation du médecin comporte les éléments suivants :

- l'identité de l'agent et l'identité de l'enfant ;
- la durée ainsi que la ou les périodes de présence nécessaires de l'agent auprès de l'enfant.

Article 2.- Le fonctionnaire de la Polynésie française ou le fonctionnaire en détachement auprès de celle-ci, qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé pour s'occuper d'un proche, est tenu de formuler sa demande par écrit et de fournir les pièces suivantes :

1° l'acte de naissance ou la copie intégrale du livret de famille établissant un lien de parenté jusqu'au second degré entre le proche et l'agent ou l'acte de mariage, de concubinage ou la convention de pacte civil de solidarité ;

2° une attestation du médecin traitant qui suit le proche, indiquant la présence indispensable de l'agent auprès du celui-ci.

L'attestation du médecin comporte les éléments suivants :

- l'identité de l'agent et l'identité du proche dont l'agent vient en aide ;
- la durée ainsi que la ou les périodes de présence nécessaire de l'agent auprès du proche.

Article 3.- Après un appel au don, toute entité est tenue d'en faire le bilan auprès du service en charge de la fonction publique de la Polynésie française.

Autorisations spéciales d'absence

ARRETE n° 735 CM du 22 mai 2024 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles, JOPF du 29 mai 2024, N° 57, p. 7808.

Abrogeant

ARRETE n° 894 CM du 25 juin 2003 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisation spéciales d'absences accordées aux fonctionnaires et aux contractuels du territoire et de ses établissements publics administratifs pour participer aux jeux du Pacifique sud ;

ARRETE n° 832 CM du 24 mai 2004 modifié relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles.

Article 1er.- En application de l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux fonctionnaires pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles.

Article 2.- Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence soit pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse, soit pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scouts, les fonctionnaires remplissant les conditions établies ci-dessous :

1° Les fonctionnaires devant participer à l'encadrement des activités de jeunesse qui doivent :

- être titulaires du Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) ou du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou avoir suivi un stage de formation à la direction d'un camp scout dénommé « Chamarande » ;
- et être membre d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ).

2° Les fonctionnaires devant participer à la formation des cadres et animateurs sportifs du 1er degré (BEES 1) qui doivent être licenciés d'une fédération sportive délégataire de mission de service public.

La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés.

Article 3.- I- Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence, les fonctionnaires participant à l'un des grands rassemblements de jeunesse et à certaines rencontres sportives définis ci-après :

- rassemblements internationaux de jeunesse du Jamboree mondial du scoutisme ;
- championnats et coupes du monde ;
- championnats et coupes de France ;
- jeux du Pacifique ;
- jeux Olympiques ;
- rencontres Océania ;
- Hawaiki Nui Va'a ;
- jeux de Tahiti Nui ;
- festival de la jeunesse du Pacifique ;
- jeux des îles à l'échelle européenne ;
- Tour de l'Amitié (cyclisme) ;
- mini-jeux du Pacifique ;
- Tahiti Nui Seven's rugby.

II- Pour participer aux événements visés au I du présent article, les fonctionnaires doivent obéir aux conditions cumulatives suivantes :

1° Être membre d'une association affiliée à l'union polynésienne pour la jeunesse ou d'une association affiliée à une fédération sportive délégataire de service public, à l'exception des sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française ;

2° Justifier d'une attestation de participation à l'événement émanant selon le cas, du président de la fédération agréée ou du président de l'union polynésienne pour la jeunesse.

III- La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder :

- 5 jours ouvrés ;
- 8 jours ouvrés pour les membres de la sélection de Polynésie française ;
- 15 jours ouvrés pour les sportifs de haut niveau.

IV- Par dérogation au II et au III du présent article, peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence dans la limite de 12 jours ouvrés, les fonctionnaires justifiant :

- de l'accord préalable du chef de service ou du directeur d'établissement public à caractère administratif ou du président de l'autorité administrative indépendante ;
- et d'une attestation de participation à l'événement précisant les missions attendues du fonctionnaire concerné, émanant du président du comité organisateur dudit événement.

Article 4.- Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse.

Pour en bénéficier, ils doivent justifier d'un mandat de président ou de secrétaire général de fédérations sportives délégataires de service public ou d'associations de jeunesse affiliées à l'union polynésienne pour la jeunesse.

La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 5 jours ouvrés.

Article 5.- Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux réunions de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française s'ils justifient de la qualité de membre de ladite commission.

L'autorisation exceptionnelle d'absence est délivrée pour la durée de chacune des réunions.

Article 6.- Les durées visées aux articles 2 à 5 du présent arrêté s'apprécient pour une année civile, tous événements confondus.

La durée totale des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés par an.

Cette limite est portée à 15 jours ouvrés par an pour les sportifs de haut niveau.

Article 7.- Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les fonctionnaires participant aux activités culturelles : festivals culturels de portée régionale, nationale ou internationale après avis du ministre en charge de la culture.

La durée totale cumulée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer à des activités culturelles ne peut excéder 12 jours ouvrés par an.

Article 8.- Les autorisations exceptionnelles d'absence visées par le présent arrêté sont accordées aux fonctionnaires à leur demande, sous réserve des nécessités de service, par un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, après avis du chef de service, du directeur d'établissement public à caractère administratif ou du président de l'autorité administrative indépendante.

La demande, accompagnée des justificatifs, doit être présentée au plus tard 30 jours calendaires avant l'événement.

Article 9.- A titre transitoire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'absence en cours et intervenues avant l'entrée en vigueur du présent texte.

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DECLARES INAPTES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

DELIBERATION n° 2025-56 APF du 6 mai 2025 relative au reclassement des fonctionnaires de la Polynésie française déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions, JOPF du 14 mai 2025, N° 107, texte n° 7/73.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 er.- La présente délibération fixe les modalités de reclassement des fonctionnaires titulaires de la Polynésie française reconnus, par suite d'altération de leur état de santé, définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 2.- Lorsque le service de médecine professionnelle et préventive constate que l'altération de l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire toute activité, le rend inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions, il peut être reclassé dans un emploi d'un autre cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur par la voie du détachement.

Article 3.- À compter de la réception de l'avis du service de médecine professionnelle et préventive, l'autorité compétente informe le fonctionnaire de son droit au reclassement et lui propose de suivre une période de préparation au reclassement.

Le fonctionnaire peut refuser de suivre la période de préparation au reclassement. Dans cette hypothèse, la procédure de reclassement est mise en œuvre :

- soit à l'initiative du fonctionnaire, à sa demande ;
- soit à l'initiative de l'autorité compétente, en l'absence de demande de reclassement du fonctionnaire.

Article 4.- L'autorité compétente engage avec le fonctionnaire une recherche d'emplois dans un autre cadre d'emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement.

L'impossibilité pour l'autorité compétente de proposer de tels emplois fait l'objet d'une décision motivée.

CHAPITRE II – PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Section I – Dispositions générales

Article 5.- La période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de se préparer et, le cas échéant, de se qualifier pour occuper de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé.

À cet effet, la période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation.

Au cours de cette période, le fonctionnaire est considéré comme étant en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.

Article 6.- La période de préparation au reclassement peut avoir lieu dans le service, l'autorité administrative indépendante ou l'établissement public à caractère administratif d'affectation du fonctionnaire, ci-après dénommé « entité d'affectation », ou dans tout autre service, autorité administrative indépendante ou établissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « entité d'accueil ».

Article 7.- La période de préparation au reclassement dure un an. Elle est renouvelable dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente délibération.

La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du service de médecine professionnelle et préventive.

La date de début de la période de préparation au reclassement peut être reportée lorsque le fonctionnaire bénéficie de congés de maladie visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, ou d'un congé de maternité.

En cas de report, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de l'agent.

Sous réserve de son renouvellement, la période de préparation au reclassement prend fin :

- soit un an après la date à laquelle elle a débuté ;
- soit, au plus tard, à la date à laquelle le détachement en vue d'un reclassement du fonctionnaire intervient.

Article 8.- Les conditions d'accompagnement du fonctionnaire pendant sa période de préparation au reclassement sont fixées par une ou plusieurs lettres de mission.

Section II – Lettre de mission relative à la période de préparation au reclassement

Article 9.- La lettre de mission fixe les conditions d'accompagnement du fonctionnaire pendant sa période de préparation au reclassement. Elle en précise le contenu, les modalités de mise en œuvre ainsi que sa durée, au terme de laquelle le fonctionnaire formule sa demande de reclassement.

Article 10.- L'autorité compétente établit la lettre de mission conjointement avec le fonctionnaire et l'entité d'affectation.

Lorsque la période de préparation au reclassement se déroule en dehors de son entité d'affectation, l'entité d'accueil est associée à l'élaboration de la lettre de mission pour ce qui concerne les modalités d'accueil du fonctionnaire.

Durant l'élaboration de la lettre de mission, le fonctionnaire peut bénéficier des modalités de préparation au reclassement prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la présente délibération.

Article 11.- Le projet de lettre de mission est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement.

Le fonctionnaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification pour transmettre à l'autorité compétente la lettre de mission signée. Au-delà de ce délai, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir. Dans ce cas, l'autorité compétente invite le fonctionnaire à formuler une demande de reclassement.

En l'absence de demande de reclassement dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, l'autorité compétente peut procéder au reclassement du fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente délibération.

Article 12.- Au cours de la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire peut bénéficier d'une évaluation portant sur le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.

À l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec le fonctionnaire.

Section III – Renouvellement et fin de la période de préparation au reclassement

Article 13.- La fin de la période de préparation au reclassement peut conduire soit à un renouvellement, soit à une procédure de reclassement.

Paragraphe I - Renouvellement de la période de préparation au reclassement

Article 14.- La période de préparation au reclassement peut être renouvelée une fois, sur décision de l'autorité compétente après avis de l'entité auprès de laquelle le fonctionnaire effectue ladite période, pour une durée maximale de six mois, à condition qu'au cours de cette période, le fonctionnaire ait été absent pendant quatre mois pour les motifs suivants : congés de maladie visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ou congé de maternité.

Le fonctionnaire est informé de ce renouvellement un mois avant le terme de la période de préparation au reclassement initiale.

La période de préparation au reclassement renouvelée se déroule dans les mêmes conditions que la période de préparation au reclassement initiale.

Paragraphe II - Fin de la période de préparation au reclassement

Article 15.- Un mois avant le terme de la période de préparation au reclassement, l'autorité compétente invite le fonctionnaire à formuler une demande de reclassement.

En l'absence de demande de reclassement dans ce délai d'un mois, l'autorité compétente peut procéder au reclassement du fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente délibération

Article 16.- La période de préparation au reclassement peut être écourtée en cas de manquements caractérisés par le fonctionnaire au respect des termes de la lettre de mission. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente invite le fonctionnaire à formuler une demande de reclassement.

En l'absence de demande de reclassement dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, l'autorité compétente peut procéder au reclassement du fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente délibération.

Article 17.- La période de préparation au reclassement peut être écourtée lorsque le fonctionnaire est reclassé à sa demande dans un emploi proposé par l'autorité compétente. L'emploi proposé est issu de la recherche d'emplois effectuée en application de l'article 4 de la présente délibération.

CHAPITRE III – PROCEDURE DE RECLASSEMENT PAR LA VOIE DU DETACHEMENT

Section I – Procédure de reclassement à l'initiative du fonctionnaire

Paragraphe I - Demande de détachement

Article 18.- Lorsque le fonctionnaire choisit, parmi les emplois proposés par l'autorité compétente, un emploi pouvant être pourvu par la voie du détachement, il doit présenter une demande de détachement.

Le détachement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois d'accueil et après information de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois d'origine.

Article 19.- Les dispositions statutaires qui subordonneraient le détachement à l'appartenance à certains cadres d'emplois ne peuvent être opposées pour le reclassement. Ne sont pas concernés les cadres d'emplois nécessitant l'obtention de diplômes particuliers ou la validation d'une formation diplômante.

Paragraphe II - Modalités du détachement

Article 20.- La procédure de détachement doit être conduite au cours d'une période d'une durée maximale de deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire par l'autorité compétente.

Article 21.- La durée du détachement effectué dans le cadre d'une procédure de reclassement est fixée à un an.

Article 22.- Une évaluation s'effectue à compter du sixième mois de détachement. Elle prend la forme d'un entretien mené par l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché.

Cet entretien vise à faire un bilan d'étape sur les compétences et l'aptitude du fonctionnaire à exercer les missions qui lui sont confiées.

Article 23.- Le détachement est prononcé au premier grade du cadre d'emplois d'accueil et à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficie dans son cadre d'emplois d'origine.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent aboutit à classer le fonctionnaire au dernier échelon du premier grade dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui qu'il perçoit dans son grade d'origine, une indemnité compensatrice lui est versée jusqu'au terme de son détachement.

Paragraphe III - Intégration dans le cadre d'emplois de détachement

Article 24.- À l'issue du détachement, le fonctionnaire est intégré dans le cadre d'emplois de détachement et continue d'occuper l'emploi de détachement.

L'intégration est subordonnée à l'aptitude physique et mentale du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

Cette aptitude est constatée par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

En cas d'incapacité à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est licencié dans les conditions visées à l'article 28 de la présente délibération.

Article 25.- I. Le classement du fonctionnaire dans son nouveau cadre d'emplois s'effectue au premier grade et à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficie dans son cadre d'emplois d'origine.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, le fonctionnaire conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

II. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, le fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son reclassement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation.

Le fonctionnaire reclassé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son précédent grade conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son reclassement est inférieure à celle qui résulte de son élévation audit échelon.

On entend par ancienneté conservée, celle acquise par l'agent mais qui ne peut être prise en compte qu'ultérieurement pour son plus proche avancement, en raison de son nombre insuffisant d'années pour atteindre l'échelon d'avancement supérieur.

Section II – Procédure de reclassement à l’initiative de l’autorité compétente

Article 26.- En l’absence de demande de reclassement présentée par le fonctionnaire, l’autorité compétente propose des emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement.

Le détachement et l’intégration dans le cadre d’emplois de détachement s’effectuent dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 de la présente délibération.

Le détachement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire du cadre d’emplois d’accueil et après information de la commission administrative paritaire du cadre d’emplois d’origine.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE DE RECLASSEMENT INABOUTIE

Article 27.- Une procédure de reclassement est considérée comme inaboutie :

- lorsque le fonctionnaire refuse de manière non équivoque le reclassement ;
- lorsque le fonctionnaire refuse successivement trois emplois qui lui sont proposés ;
- lorsque l’autorité compétente est dans l’impossibilité de proposer des emplois de reclassement ;
- lorsque le fonctionnaire ne remplit pas la condition d’aptitude visée à l’article 24 de la présente délibération.

Article 28.- Lorsqu’il ne peut être procédé au reclassement, le fonctionnaire est licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.

L’autorité compétente doit, lorsqu’elle engage une procédure de licenciement pour inaptitude, informer le fonctionnaire qu’il a le droit d’obtenir la communication de son dossier individuel et qu’il peut se faire assister par la personne de son choix.

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

DELIBERATION n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 décembre 1999, n° 51, p. 2903.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Un service de médecine professionnelle et préventive est institué au bénéfice des fonctionnaires et agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Le service est assuré par l'administration compétente qui peut, le cas échéant, confier cette mission par voie de convention à un organisme de médecine du travail régi par la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 susvisée.

Article 2.- Les missions du service de médecine professionnelle et préventive sont assurées par des médecins titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail, ou d'autres titres reconnus équivalents.

Ces médecins sont assistés par des infirmiers et infirmières, et, le cas échéant, par des secrétaires médicaux.

Par exception, et compte tenu de l'éloignement, des médecins non titulaires du certificat d'études spéciales ou de titres équivalents, mais appartenant au service public de santé, pourront assurer les examens médicaux prévus par la présente délibération pour ce qui concerne les agents en résidence administrative dans les archipels des Australes, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et les îles de Mopelia, Scilly et Bellinghausen et lorsque ceux-ci n'auront pu être examinés dans le cadre des déplacements des médecins de service de médecine professionnelle et préventive.

Article 3.- Le service de médecine professionnelle et préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail et de s'assurer du maintien de leur aptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions en surveillant leur état de santé.

A cet effet, l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics sont tenus d'organiser un examen médical annuel au profit des fonctionnaires et des agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » visés à l'article 1er de la présente délibération qui souhaitent en bénéficier.

Article 4.- Tout chef de service ou directeur d'établissement public constatant chez un des agents placés sous son autorité, un comportement ou des absences incompatibles avec le poste occupé, peut demander qu'il soit procédé à un examen de cet agent par le service de médecine professionnelle et préventive.

Cette visite présente un caractère obligatoire.

Article 5.- Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration de tous risques de contagions épidémiques.

Article 6.- Le service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée et des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux.

Article 7.- Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive établit un rapport écrit :

- a) à la commission de réforme :
 - dans tous les cas où le fonctionnaire demande à bénéficier des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas prévus par la réglementation de la Polynésie française ;
 - lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service.
- b) au comité médical lorsque ce dernier est consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial, mis en congé de longue maladie ou de longue durée, à reprendre l'exercice de ses fonctions.
- c) au ministre chargé de la fonction publique lorsque celui-ci estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs de l'agent, que le fonctionnaire a droit à des congés de longue maladie ou de longue durée prévus aux articles 29-2 et 29-3 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut par ailleurs intervenir dans la procédure de réforme d'un agent dans les conditions prévues par la réglementation de la Polynésie française.

Article 8.- Les agents qui ne relèvent pas de l'article 6 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical annuel prévu à l'article 3 de la présente délibération font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive tous les cinq ans.

Cette visite présente un caractère obligatoire.

Article 9.- Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité compétente pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la présente délibération.

Article 10.- Lorsque le médecin du service de médecine professionnelle et préventive qui a procédé à l'examen d'un agent constate l'altération de la santé de ce dernier susceptible d'entraîner une inaptitude aux tâches assignées, il signale le fait à l'administration dont relève l'agent.

Par ailleurs, il est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Article 11.- Le service de médecine professionnelle et préventive est informé par l'autorité compétente dans les plus brefs délais de tout accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel reconnus par les organes médicaux habilités.

Article 12.- La service de médecine professionnelle et préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale compétente et au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 13.- En cas de contestation des agents concernant les propositions formulées par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive à l'article 10 de la présente délibération, le chef de service ou le directeur d'un établissement public, peut, le cas échéant, demander au service de médecine professionnelle et préventive, l'avis du comité médical institué par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Article 14.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente délibération.

NOTATION ET AVANCEMENT

DELIBERATION n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 40.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2000-149 AT du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 14 décembre 2000, N° 50, p. 3051.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-167 APF du 5 décembre 2002 modifiant la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3129.

DELIBERATION n° 2004-6 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 212.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

Article 1er.- La présente délibération s'applique à tous les fonctionnaires régis par un statut particulier ainsi qu'aux agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-2°) de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

(modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 4) « Le pouvoir de notation appartient au chef de service, au président de l'autorité administrative indépendante, au tavana hau ou au directeur d'établissement public dont relève le fonctionnaire. »

Le ministre note les chefs de service, Tavana Hau ou directeurs d'établissements publics administratifs placés sous sa responsabilité. »

TITRE 1 - ETABLISSEMENT DE LA NOTE CHIFFREE ET DE L'APPRECIATION GENERALE

Article 3 (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 2).- « La note est établie chaque année au cours du premier trimestre suivant l'année de notation », après que l'intéressé a fait connaître ses vœux relatifs aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes, et après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Article 4.- La fiche individuelle de notation comporte :

- 1° (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 3) « une appréciation professionnelle, déclinée selon cinq niveaux, et une appréciation générale sur la manière de servir de l'agent, en indiquant les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ; »
- 2° (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 4) « une note chiffrée figurant dans une grille pouvant aller de 0 à 100 ; »
- 3° les observations de l'autorité d'emploi sur les vœux exprimés par l'intéressé ;
- 4° (inséré, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 5) « l'avis de la commission administrative paritaire en cas de notation hors marge et en cas de recours de l'agent. »

Article 5 (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 6).- « La fiche individuelle de notation est notifiée à l'intéressé qui atteste en avoir pris connaissance.

Cette notification intervient lors du premier trimestre suivant l'année de notation.

Le fonctionnaire peut demander la révision de l'appréciation professionnelle, de l'appréciation générale sur sa manière de servir et la révision de sa note chiffrée. A partir de la date de la notification de la notation, l'agent dispose d'un délai de deux mois pour adresser un recours en révision de sa notation au président de la commission administrative paritaire. »

Les commissions administratives peuvent également à la requête de l'intéressé demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

Article 6.- Les commissions administratives paritaires sont réunies au cours du (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 7) « second trimestre » de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation.

L'autorité territoriale informe le fonctionnaire de l'appréciation et de la note définitive.

Article 7.- La fiche annuelle de notation figure au dossier du fonctionnaire.

TITRE 2 - PRISE EN COMPTE DE LA NOTATION POUR LES AVANCEMENTS D'ECHELON

Article 8.- Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque cadre d'emplois, des réductions par rapport à l'ancienneté maximum exigée par le statut du cadre d'emplois pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous.

Article 9.- Sous réserve de dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous, il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois, un nombre total de réductions de la durée maximum des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les 3/4 de l'effectif des agents notés comptent d'unités ; les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade, ne comptent pas dans cet effectif.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un cadre d'emplois, n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée peut être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

(ajouté, dél. n° 2000-149 APF du 30/11/2000, art. 1er) « A titre transitoire, pour compter de la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et jusqu'à l'examen des réductions accordées (remplacé, dél. n° 2002-167 APF du 05/12/2002, art. 1er) « au titre de l'année 2002 » incluse, la proportion des trois quarts de l'effectif visée à l'alinéa 1 du présent article est supprimée. Pour ladite période, cette proportion est égale à la totalité de l'effectif des agents notés. »

Article 9 bis (ajouté, dél. n° 2002-167 APF du 05/12/2002, art. 2).- « Les réductions d'ancienneté accordées depuis la mise en place du statut général de la fonction publique jusqu'à l'année 2002 incluse sont attribuées lors de l'année d'avancement à la durée maximale. »

Article 10.- La somme totale des réductions prévues à l'article précédent, peut être fractionnée entre les grades du cadre d'emplois au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif.

Ces réductions sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du cadre d'emplois ou du grade considéré dans les conditions suivantes :

1° les réductions ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée maximum et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée maximum est respectivement de 2, 3 ou 4 ans ;

2° ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ;

3° le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le cadre d'emplois considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;

4° le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois ou de deux mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 % de l'effectif du grade ou du cadre d'emplois considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif.

(ajouté, dél. n° 2000-149 APF du 30/11/2000, art. 1er-2°) « A titre transitoire, pour compter de la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et jusqu'à l'examen des réductions accordées (remplacé, dél. n° 2002-167 APF du 05/12/2002, art. 1er) « au titre de l'année 2002 » incluse, les pourcentages de 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le cadre d'emplois considéré et de 30 % de l'effectif du grade ou du cadre d'emplois considéré respectivement fixés aux 3° et 4° du présent article, sont supprimés. »

Article 11.- Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne requise est de 2, 3 ou 4 ans. En cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.

TITRE 3 - TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Article 12.- Le tableau d'avancement, prévu à l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, est préparé, chaque année, par les services et transmis au service du personnel et de la fonction publique.

Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 13.- Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Article 14.- Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité d'emploi. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté.

Article 15.- Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 8 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Article 16.- Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission d'avancement peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de 15 jours le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et l'appréciation de ses aptitudes à remplir des fonctions du grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Article 17.- Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque statut particulier, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre de vacances prévu.

Article 18.- En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

DELIBERATION n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 42.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2015-78 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

DELIBERATION n° 2022-6 APF du 13 janvier 2022 portant dispositions diverses en matière de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française dans le cadre d'une procédure disciplinaire, JOPF du 21 janvier 2022, N° 6, p.1406.

Article 1er (modifié, dél. n° 2015-78 APF du 22/10/2015, art. 1er).- « Les commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire, dans les conditions fixées à l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont présidées par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant. »

Lorsque le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française siège en conseil de discipline de recours, il est présidé par le Président de la Polynésie française.

Article 2.- Les membres des conseils de discipline et des conseils de discipline de recours sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Article 3.- Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration. (supprimé, dél. n° 2022-6 APF du 13/01/2022, art. 1er)

(inséré, dél. n° 2022-6 APF du 13/01/2022, art. 2) « Article 3-1.- Le fonctionnaire poursuivi devant le conseil de discipline a droit à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de séjour conformément à la réglementation fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Le premier alinéa est applicable aux agents convoqués par l'autorité compétente devant le conseil de discipline pour éclairer les débats.

Les frais visés aux alinéas 1 et 2 sont à la charge du service ou de l'établissement public à caractère administratif dans lequel sont affectés le fonctionnaire poursuivi et les agents convoqués.

Les frais de transport et de séjour des conseils et des témoins du fonctionnaire poursuivi devant le conseil de discipline ne sont pas pris en charge.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 4.- Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer, à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs, l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 5.- Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes.

Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur la base du rapport établi par l'autorité d'emploi, et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.

A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou de ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Article 6.- Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins.

Article 7.- S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Article 8.- Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord. La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions.

Article 9.- Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à 2 mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Les délais sus-indiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application du 2^e alinéa de l'article 4 de la présente délibération.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si néanmoins l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Article 10.- Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des 2/3 de ses membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie du bénéfice du sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de cette décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

L'administration lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet, doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française se trouvent réunies.

Article 11.- La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire nonobstant la saisine de la commission de recours.

Article 12.- Les observations présentées devant la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française par le requérant sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai prévu aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 20 de la délibération portant création du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 13.- La commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés au requérant ou les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, ordonner une enquête.

Lorsque, par suite d'un jugement devenu définitif, le fonctionnaire a perdu ses droits civiques, le président de la commission de recours le met en demeure de présenter de nouvelles observations dans un délai de quinze jours, à défaut de cette présentation dans le délai prescrit, l'intéressé est réputé s'être désisté de son recours.

Article 14.- Au vu de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline ainsi que des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Article 15.- Cet avis ou cette recommandation doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter du jour où la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Article 16.- L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si celle-ci décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise.

Article 17.- Les avis ou les recommandations de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et les décisions intervenues au vu de ces recommandations sont notifiés aux requérants et versés à leur dossier individuel.

Le délai du recours contentieux ouvert contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive de l'autorité qui a pouvoir disciplinaire.

Article 18.- Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité territoriale une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le Président de la Polynésie française statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

FORMATION

DELIBERATION n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 28.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-201 APF du 24 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2344.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2024-31 APF du 6 juin 2024 portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 juin 2024, N° 64, p. 8826.

TITRE 1 - LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

CHAPITRE I - DROIT A LA FORMATION

Article 1er.- Sont régies par le présent titre :

- 1° La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2° Les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de la Polynésie française :
 - a) la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique de la Polynésie française ;
 - b) la formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade ;
 - c) la formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française suivie à leur initiative.

Article 2.- Les fonctionnaires de la Polynésie française bénéficient des actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1er, sous réserve des nécessités du service. Le Président de la Polynésie française ne peut opposer 3 refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Article 3.- La titularisation dans la fonction publique de la Polynésie française ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

Article 4.- Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux a) et b) du 2° de l'article 1er est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation. Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au b) du 2° de l'article 1er ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par la présente délibération.

Article 5.- Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au c) du 2° de l'article 1er peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Article 6.- Les agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuer à percevoir une rémunération. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'application du présent article.

Article 7.- Les services et établissements publics établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents. Le plan de formation est soumis à l'avis du comité technique paritaire. Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins. Il est transmis par l'autorité d'emploi au ministre chargé de la fonction publique.

Article 8.- Le service du personnel et de la fonction publique organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

CHAPITRE II - LE SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 9.- En matière de formation, le service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française est compétent pour :

- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques ou de structures administratives, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale ;
- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique de la Polynésie française et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Le service du personnel et de la fonction publique est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 18, des programmes de formation relatifs notamment à :

- 1° la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2° la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;
- 3° la formation personnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française suivie à leur initiative.

Le service du personnel et de la fonction publique procède à toutes études et recherches en matière de formation.

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE COORDINATION

Article 10. - Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique un conseil d'orientation et de coordination composé de :

- 1- Le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- 2- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- 3- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- 4- Le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- 5- Le directeur de la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »⁴⁴ ou son représentant ;
- 6- 5 fonctionnaires désignés par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique de la Polynésie française.

La présidence est assurée par le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant.

Article 11.- Le conseil d'orientation et de coordination assiste, en matière de formation, le (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 août 2024, art. 14) « directeur des talents et de l'innovation »⁴⁵. Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives que peut lui adresser le ministre chargé de la fonction publique, le conseil d'orientation et de coordination élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au chef du service du personnel et de la fonction publique en matière de formation et de pédagogie.

⁴⁴ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation »

⁴⁵ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence au « directeur de la modernisation et des réformes de l'administration » est remplacée par le « directeur des talents et de l'innovation ».

Article 12.- Le conseil d'orientation et de coordination établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des services et établissements publics. Il élabore, conformément aux décisions du ministre chargé de la fonction publique, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 13.- Les formations organisées par le service du personnel et de la fonction publique sont assurées par lui-même ou par les organismes suivants :

- a) l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ;
- b) les établissements ou services participant à la formation du personnel de la santé publique ;
- c) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés à la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Article 14.- Par convention entre la Polynésie française et les écoles de la Polynésie française ou de l'Etat ou leurs établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique de la Polynésie française et de l'Etat.

TITRE 2 - L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE
--

Article 15.- Les actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1er de la présente délibération, sont accordées sous réserve de nécessités de service, aux agents de la fonction publique de la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente délibération.

Section I - La formation professionnelle dispensée en cours de carrière

Article 16.- Lorsque les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française mentionnées au 1° de l'article 1er ci-dessus prennent la forme de cours, ceux-ci peuvent être des cours par correspondance ou des cours oraux. Dans ce dernier cas, lorsqu'ils sont dispensés pendant les heures normalement consacrées au service, les agents peuvent être déchargés par l'autorité d'emploi d'une partie de leurs obligations.

Article 17.- Un fonctionnaire de la Polynésie française ayant déjà bénéficié d'une action de formation en application de l'article 1er dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet, pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à huit jours ouvrés fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée, est fixé à six mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède 8 jours ouvrés pour une période de 12 mois.

Les rejets mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Section II - La formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française

Article 18.- Afin de suivre des actions choisies en vue de parfaire leur formation personnelle, les fonctionnaires de la Polynésie française ont la possibilité de bénéficier :

- 1° de décharges partielles de service ;
- 2° de congés de formation dont la durée ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Article 19.- Les fonctionnaires de la Polynésie française peuvent également, sur leur demande, bénéficier de la position de mise en disponibilité prévue pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général.

Article 20.- Le congé mentionné au 2° de l'article 18 ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stages à temps plein d'une durée minimale d'un mois.

Article 21.- Pendant les 12 premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, le montant de cette indemnité ne saurait excéder 50 % du traitement mensuel de base.

Article 22.- Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'administration de la Polynésie française pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, ou à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement à concurrence des années de service non effectuées. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

Article 23.- Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de formation en application de l'article 16 de la présente délibération, soit d'un congé de formation en application de l'article 18, ne peut obtenir un congé de formation dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Article 24.- La demande de congé de formation doit être présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance à l'autorité d'emploi et transmise au ministre chargé de la fonction publique. Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de formation. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, le ministre chargé de la fonction publique doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Article 25.- Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre à l'autorité d'emploi dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable, dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire : celui-ci est tenu de rembourser les indemnités perçues.

ARRETES D'APPLICATION

Indemnité de formation personnelle

ARRETE n° 1641 CM du 18 septembre 2024 fixant le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre de la formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 20 septembre 2024, N° 106, p. 17231.

Article 1er.- Le fonctionnaire, placé en congé de formation pour suivre une formation personnelle, peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire d'un montant égal à 50 % de son traitement mensuel de base. Cette indemnité est versée pendant les douze premiers mois du congé de formation.

CUMULS DE REMUNERATIONS ET DE FONCTIONS

DELIBERATION n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 47.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION DES CUMULS

Article 1er.- Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou règlements antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- d'emplois ;
- de rémunération d'activité,

s'applique aux agents régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE 2 - CUMUL D'EMPLOIS ET DE REMUNERATIONS D'ACTIVITE

Article 2.- L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires de la Polynésie française par l'article 11 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, s'applique à l'ensemble des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre chargé de la fonction publique. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Article 4.- L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telle que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports.

Article 5.- Il est interdit aux ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que la Polynésie française ou l'Etat ou à des particuliers, pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

Article 6.- Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal de l'agent.

Article 7.- Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets de la Polynésie française ou d'un établissement public.

Est considérée comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent.

Article 8.- Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

Article 9.- Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de 2 emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

Article 10.- Les dérogations susvisées seront prises par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du contrôleur des dépenses engagées.

Article 11.- La rémunération effectivement perçue par un agent des services ou des établissements publics susvisés à l'article 1er de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé, majoré de 100 % ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues au titre du régime vieillesse institué par la Caisse de prévoyance sociale.

Article 12.- Toutes rémunérations mises en paiement à quelque titre que ce soit par les services ou établissements publics visés à l'article 1er, devront être notifiées à l'ordonnateur du traitement principal qui sera chargé de les centraliser et d'en établir chaque année un relevé certifié exact et complet par l'intéressé. Ce relevé vaudra titre de perception pour le versement à la Polynésie française ou à l'établissement servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul ; il sera, en ce cas, établi en la forme exécutoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les conditions d'application du présent article⁴⁶.

Article 13.- Tout fonctionnaire, qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 10⁴⁷ ci-dessus, subira sur son traitement principal, au profit de la Polynésie française ou de l'établissement public qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.

(ajouté, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 6) « Article 13-1.- La présente délibération s'applique aux agents affectés auprès des autorités administratives indépendantes dans les mêmes conditions que pour les agents affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif. »

⁴⁶ cf. Ar. 1319 CM du 2 octobre 1998.

⁴⁷ Il s'agit probablement de l'article 12.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités d'application

ARRETE n° 1319 CM du 2 octobre 1998 précisant les modalités d'application de l'article 12 de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 5 octobre 1998, N° 42, p. 2161.

Article 1er.- En application de l'article 11⁴⁸ de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995, la rémunération effectivement perçue par un agent des services ou des établissements publics de la Polynésie française ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunération, le montant du traitement principal perçu, majoré de 100 %.

Article 2.- Lorsqu'un service ou établissement public est amené à verser une rémunération quelle qu'en soit la nature, à un agent déjà rémunéré à titre principal ou exclusif par un autre service ou établissement public, il doit notifier à ce dernier la nature et le montant de la rémunération versée, en lui transmettant un double du titre de paiement, en même temps qu'il adresse l'original à l'agent.

C'est à l'organisme ordonnateur de la rémunération principale qu'incombe la tenue du compte de cumul.

Un compte de cumul est ouvert au nom de tout agent percevant deux ou plusieurs rémunérations de la part d'un même service ou établissement public, soit lorsque le montant total de ces rémunérations aura excédé la limite de cumul au cours de l'année écoulée, soit lorsque ces rémunérations sont ordonnancées ou mandatées par des ordonnateurs différents.

Il est également arrêté un compte de cumul en cours d'année en cas de changement du service ou de l'établissement public servant la rémunération principale.

Article 3.- Les rémunérations à retenir pour l'application de la limite de cumul prévue par l'article 11⁴⁹ de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 sont, dans tous les cas, prises en compte, déduction faite des retenues pour pension de retraite et des cotisations des organismes de sécurité sociale.

Les indemnités habituellement versées à divers titres entrent dans le compte de cumul, à l'exception des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Le compte de cumul fait apparaître le total de ces rémunérations nettes.

Article 4.- La détermination de la limite de cumul et du montant des émoluments devant donner lieu éventuellement à reversement est opérée par année civile.

Toutefois dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, l'année civile est fractionnée en autant de périodes qu'il est nécessaire.

Lorsque les émoluments, soumis à la réglementation des cumuls, perçus par un agent depuis le début de l'année civile en sus de sa rémunération principale, atteignent le montant annuel de cette dernière, l'organisation qui tient le compte de cumul retient chaque mois sur la rémunération principale une somme égale aux autres émoluments ultérieurement perçus.

Il est ensuite procédé en fin d'année à la régularisation de la situation des intéressés sur la base des dispositions des alinéas qui précèdent.

Article 5.- Lorsque le compte de cumul arrêté dans les conditions fixées ci-dessus fait apparaître soit un dépassement de la limite de cumul des rémunérations, soit le cumul des émoluments qui ne peuvent être perçus qu'au titre d'un seul emploi, un relevé de compte est adressé à l'agent.

Le relevé du compte arrêté au 31 décembre est renvoyé au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Si le compte est clos en cours d'année, le relevé est envoyé dans le délai de six mois suivant l'arrêt du compte.

⁴⁸ Il s'agit probablement de l'article 12.

⁴⁹ Il s'agit probablement de l'article 12.

Article 6.- Le relevé indique de façon distincte, d'une part, le montant de la rémunération principale et celui de chacune des autres rémunérations, d'autre part, le montant des dépassements et sommes indûment perçues.

Dans un délai d'un mois, l'intéressé doit renvoyer le relevé communiqué revêtu d'une mention reconnaissant son exactitude ou faire connaître ses observations. Dans ce dernier cas, la collectivité vérifie le relevé et le transmet à nouveau à l'agent après l'avoir éventuellement modifié. L'intéressé doit faire connaître son acquiescement ou ses observations dans le même délai.

Tout relevé qui n'a pas été renvoyé dans les délais prévus est réputé certifié exact et complet par l'intéressé.

En cas de désaccord persistant, le service ou l'établissement public qui tient le compte notifie à l'agent le montant auquel est arrêté le relevé.

Le relevé est établi en trois exemplaires dont l'un est conservé par l'intéressé.

Les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont reversées au service ou à l'établissement public ayant servi la rémunération principale. Les indemnités et autres prestations qui, ne pouvant être versées qu'une fois, ont été perçues indûment font l'objet d'ordres de reversement au profit des organismes qui les ont servies à tort.

Article 7.- Les rémunérations sont inscrites au compte individuel de cumul de l'année de paiement.

Toutefois, elles sont inscrites au compte de cumul de l'année du service fait, lorsque l'intéressé en fait la demande.

ANNEXE

Fiche de tenue du compte de cumul

Nom :

Prénom :

Grade :

Affectation :

Numéro d'identification :

Période	Traitement net mensuel	Cumul des traitements nets perçus depuis le 1 ^{er} janvier (A)	Plafond de cumul théorique (B = 2 X A)	Observations
		TOTAL (A)		

(A) Plafond de cumul annuel : double du montant de cette colonne à la fin de l'année

(B) Le plafond de cumul théorique résulte de la projection jusqu'à la fin de l'année des éléments de calcul du traitement (changement d'indice, augmentation des traitements, etc..) connus au moment considéré

Rémunérations publiques (ou assimilées) accessoires ou secondaires entrant dans le compte de cumul

Période	Organisme versant la rémunération accessoire ou secondaire	Date des visas	Rémunérations et indemnités (sauf celles représentatives de frais)	Montant brut des rémunérations accessoires C	Montant total net D = A + C	Dépassement du plafond de E = D - B

INDEMNITES DES FORMATEURS OCCASIONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 7 juillet 2005, N° 27, p. 2223.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2013-24 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 25 février 2013, N° 6 NS, p. 724.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

Article 1er.- Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française perçoivent une indemnité compensant le temps de préparation des formations qu'ils dispensent aux agents de l'administration de la Polynésie française.

(modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 8) « On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française, dans une autorité administrative indépendante, ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française. »

Article 2.- Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française sont désignés par le ministre en charge de la fonction publique, sur présentation d'un dossier, en fonction de leur expérience professionnelle (1er niveau), de leur capacité à enseigner (2e niveau) et leur pratique en matière d'enseignement (3e niveau).

Article 3.- Le montant de l'indemnité visée à l'article 1er, ainsi que les modalités de son attribution, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 4.- Les agents visés à l'alinéa 2 de l'article 1er qui dispensent des formations dans des centres de formation spécialisés à des agents extérieurs à l'administration de la Polynésie française sont régis par des dispositions spécifiques.

Article 4-1 (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 8).- « Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service, l'autorité administrative indépendante ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée. »

ARRETES D'APPLICATION

ARRETE n° 840 CM du 27 septembre 2005 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 6 octobre 2005, N° 40, p. 3224.

Modifié par

ARRETE n° 399 CM du 9 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 840 CM du 27 septembre 2005 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 16 mars 2018, N° 22, p. 5064.

Article 1er.- Le montant de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration est fixé par référence au temps nécessaire à la préparation de la formation, estimé à 2 heures pour une heure de cours et sur la base d'un tarif horaire établi ci-dessous.

Article 2.- Le tarif horaire de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de premier niveau de l'administration de la Polynésie française pour la préparation de leurs cours, est fixé à 2 000 F CFP.

Article 3.- Ce tarif horaire est majoré de 50 % lorsque le formateur occasionnel a suivi une formation de formateur (2e niveau) organisée par le service du personnel et de la fonction publique.

Ce tarif horaire est fixé à 4 000 F CFP lorsque le formateur occasionnel a suivi une formation de formateur dispensée par le service du personnel et de la fonction publique et qu'il a déjà dispensé plus de 100 heures de formation au sein de l'administration de la Polynésie française (3e niveau).

Article 4.- L'indemnité est versée sur présentation d'un état liquidatif établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique, conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 (ajouté, Ar. n° 399 CM du 09/03/2018, art. 1er).- « Les formateurs occasionnels de niveau 2 ou 3 peuvent s'associer avec un formateur occasionnel de même niveau pour dispenser une session de formation en binôme. »

Article 6 (ajouté, Ar. n° 399 CM du 09/03/2018, art. 1er).- « Lorsqu'une session de formation est dispensée par deux formateurs occasionnels, le montant de l'indemnité qui leur est allouée est versé à hauteur de 50 % à chaque intervenant. »

ANNEXE 1

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Papeete le,

ETAT LIQUIDATIF

DES SOMMES DUES AU TITRE DES HEURES DE FORMATION
EN QUALITE DE FORMATEUR OCCASIONNEL
DE LA FONCTION PUBLIQUE

REFER : Délibération n°
 Arrêté n°

NOM :

Prénom :

Grade :

Fonction :

Service :

Imputation :

MOIS DE.....

DATE	NOMBRES D'HEURES	TAUX	MONTANT
TOTAL			

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE :

LE CHEF DE SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

INDEMNITES D'ISOLEMENT

ARRETE n° 703 CM du 25 mai 2000 relatif à l'indemnité d'isolement accordée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 juin 2000, N° 23, p. 1317.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les fonctionnaires et agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004, art. 27) « non titulaires » des catégories A, B et C relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, qui exercent leurs fonctions de façon permanente sur le territoire des communes dans les quatre zones géographiques définies ci-après, bénéficient d'une indemnité d'isolement calculée en points d'indice.

Zone 1 : Les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa ;

Zone 2 : Les communes des Tuamotu Ouest de l'archipel des Tuamotu Gambier : Rangiroa, Arutua, Fakarava, Manihi-Ahe, Takapoto-Takaroa ;

Zone 3 : Les communes de l'archipel des Marquises : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Huka, Tahuata, Ua Pou ;
Les communes de Tubuai et Rurutu de l'archipel des Australes ;

Zone 4 : Les communes des Tuamotu Centre de l'archipel des Tuamotu Gambier : Anaa, Hao, Hikueru, Makemo ;
Les communes des Tuamotu Est de l'archipel des Tuamotu Gambier : Nukutavake, Reao, Tatakoto, Tureia, Fangatau, Napuka, Puka Puka ;

La commune de Rikitea de l'archipel des Tuamotu-Gambiers ;

Les communes de Rimatara, Raivavae et Rapa de l'archipel des Australes.

Article 2.- Le classement d'une commune dans chaque zone peut être modifié dans la mesure où ladite commune était amenée à sortir de son isolement (construction d'une piste aéroportuaire par exemple).

Article 3.- L'indemnité visée à l'article 1er est versée mensuellement à compter de la date d'effet du présent arrêté et pendant cinq années consécutives.

A l'issue de ces cinq ans, le renouvellement de cette indemnité est subordonné à une affectation dans un autre archipel.

Les agents ANFA affectés dans les îles éloignées, ayant intégré la fonction publique et bénéficiant à titre transitoire d'une indemnité d'isolement au taux en vigueur dans la convention collective des ANFA au 1er mars 1998, perçoivent l'indemnité d'isolement dans les conditions fixées au présent arrêté à compter de sa date d'effet et pour une période de cinq ans.

Article 4.- La bonification indiciaire applicable aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie A	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie B	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie C
Zone 1	16	12	8
Zone 2	20	15	10
Zone 3	32	24	16
Zone 4	40	30	20

La valeur du point d'indice correspond à celle qui sert au calcul des rémunérations des fonctionnaires.

Article 5.- Le bénéfice de l'indemnité d'isolement est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, administratifs, de maladie, pour maternité ou pour adoption, ainsi que pendant les congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Article 6.- Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, l'indemnité d'isolement s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

INDEMNITES DE DEPLACEMENT

*DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française*⁵⁰, JOPF du 12 juin 2008, N° 24, p. 2084.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2015-79 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

DELIBERATION n° 2016-32 APF du 12 mai 2016 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 mai 2016, N° 41, p. 5589.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25232.

DELIBERATION n° 2021-10 APF du 11 janvier 2021 modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 19 janvier 2021, N° 6, p. 1624.

DELIBERATION n° 2022-6 APF du 13 janvier 2022 portant dispositions diverses en matière de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française dans le cadre d'une procédure disciplinaire, JOPF du 21 janvier 2022, N° 6, p.1406.

Abrogeant :

DELIBERATION n° 97-94 APF du 29 mai 1997 relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 juin 1997, N° 24, p. 1137.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 2) « La présente délibération a pour objet de fixer les conditions et les modalités de règlements des frais à la charge du budget de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'occasion des déplacements ou des changements de résidence effectués par les agents publics, pour les besoins des missions. »

Article 2.- (remplacé, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 2) « Au sens et pour l'application de la présente délibération on entend par :

⁵⁰ Modification de l'intitulé par la délibération n° 2021-10 APF du 11 janvier 2021, art. 1^{er}.

- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service, ou le démembrement du service, où l'agent est affecté ;
- résidence familiale : le territoire de l'île où se situe le domicile de l'agent ;
- membre de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que les enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;
- délai de route : les journées complètes et non complètes nécessaires à l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission, de la tournée, de la formation, puis pour regagner sa résidence administrative. »

CHAPITRE II - MISSION

Article 3.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 3) « Est considéré en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace à l'extérieur du pays pour les besoins du service. »

Article 4.- (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 7) « Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, par le président d'une administrative indépendante ou de toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Article 5.- (remplacé, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 3) « L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission mentionné à l'article 4, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.

Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé.

L'indemnité de mission est réduite de 3/5e lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5e par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 4) « Article 5-1.- Lorsque la mission nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 6.- Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Article 7.- Les montants et les modalités de versement de l'indemnité journalière de mission sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - TOURNÉE

Article 8.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 5) « Est considéré en tournée l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais dans une île autre que celle de sa résidence administrative. »

Article 9.- Il est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.
- (ajouté, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 6) « une indemnité de transport lorsque l'agent doit, pour les besoins de la tournée, effectuer un déplacement maritime lagonaire ou interinsulaire. »

Article 10.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 7) « L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de transport n'est pas attribuée lorsque le transport maritime lagonaire ou interinsulaire de l'agent est pris en charge par l'administration. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 8) « Article 10-1.- La tournée commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.

L'agent qui au terme de la tournée ne rejoint pas sa résidence administrative dans les plus courts délais, ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour le surplus de son séjour, sauf lorsque le séjour prolongé résulte d'un cas de force majeure.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la tournée, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion ou de bateau retour qui résulterait de son retour différé.

Lorsque pendant la tournée, l'agent est mis en arrêt maladie pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnité de transport comprise, le cas échéant, dans l'indemnité forfaitaire est supprimée pour la durée de l'arrêt maladie. »

Article 11.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 9) « Lorsque la tournée nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 12.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 9) « Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent. »

Article 13.- Les montants et les modalités de versement de l'indemnité de tournée sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR D'UNE MEME ILE

(intitulé modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 10)

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 11) « Article 13-1.- Les déplacements à l'intérieur d'une même île pour les besoins du service peuvent donner lieu à une indemnité de panier ou à une indemnité kilométrique dans les conditions exposées ci-après. »

Section I - Indemnités de panier

(intitulé modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12)

Article 14.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12) « Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative et qui ne peuvent raisonnablement pas rejoindre cette résidence administrative ou leur résidence familiale, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite « de panier ».

L'indemnité dite « de panier » peut également être allouée :

- aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement ;
- aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins 6 heures consécutives dont un tiers au moins est effectué entre 19 heures et 6 heures.

L'indemnité dite « de panier » visée ci-dessus ne peut se cumuler avec toute autre indemnité ayant le même objet et n'est pas due lorsque l'administration prend directement en charge le repas et le logement de ces agents.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la relève et de l'expédition du courrier, ainsi que du transport des documents et matériels nécessaires au fonctionnement courant du service. »

Article 15.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12) « Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Section II - Indemnité kilométrique

(intitulé modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13)

Article 15-1.- (ajouté, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) « Les agents qui, sur autorisation de l'autorité compétente, utilisent leur véhicule terrestre personnel pour les besoins de leur activité professionnelle, ont droit à une indemnité kilométrique. »

Article 15-2.- (inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) « L'indemnité kilométrique est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite de 50 F CFP par kilomètre.

Le montant mensuel auquel les agents peuvent prétendre est au plus égal au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres. »

Article 15-3.- (ajouté, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) « Par dérogation à l'article 13-1, les agents ont droit à l'indemnité kilométrique dans les conditions énoncées aux 15-1 et 15-2 lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Tahiti, ils doivent se déplacer sur l'île de Moorea ou lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Moorea, ils doivent se déplacer sur l'île de Tahiti. »

Article 15-4.- (inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) « L'indemnité kilométrique n'est pas due en cas de prise en charge même partielle par l'administration des coûts induits par l'utilisation du véhicule personnel, et notamment du carburant. »

CHAPITRE V - CHANGEMENT DE RESIDENCE

Article 16.- Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'un changement d'affectation induit celui de sa résidence familiale.

Article 17.- L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

- une première nomination ;
- une mutation ;
- un retour à la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent.

Article 18.- Les agents n'ont droit à aucun remboursement dans tous les autres cas, notamment dans celui d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire.

Article 19.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 14) « L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils se rendent ou l'accompagnent à son nouveau lieu d'affectation, ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de son affectation. »

Article 20.- La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, dans les limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 21.- La prise en charge des frais de transport de personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence sont limitées au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence familiale.

Article 22.- Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de changement de résidence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VI - DEPLACEMENT DANS LE CADRE D'UNE FORMATION

(intitulé modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 2-I)

Article 23.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 2-II) « L'agent appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière. »

Article 24.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 2-II) « Est considéré en formation l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 25.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 2-II) « I- L'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport mentionnés à l'article 23 au titre d'un aller et retour de sa résidence administrative à son lieu de formation lorsque la formation se déroule hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française.

Dans le cas où la formation est organisée en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie également de la prise en charge des frais de transport aller et retour au titre de chaque module dans les conditions prévues par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

II- Lorsque l'agent a pris à sa charge les frais de transport mentionnés précédemment, il peut bénéficier du remboursement des frais de transport qu'il a déboursés. »

Article 26.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 2-II) « I- Lorsque l'agent est appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation d'une durée inférieure à un an, il bénéficie d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.

II- Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début de la formation ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant le début de la formation, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche de celle-ci.

De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin de la formation ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin de la formation, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

Toutefois, lorsque les journées excédant celles de la formation résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

III- Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.

IV- Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu de la formation, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière. Toutefois, il doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois.

Article 26-1.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 2-II) « La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité journalière peuvent être remises en cause au bout de trois jours d'absence non justifiés par l'agent. »

Article 27.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 2-II) « Les modalités relatives à la prise en charge et à un éventuel remboursement des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière dans le cadre d'une formation sont fixées par un arrêté pris en Conseil des Ministres. »

CHAPITRE VII - DEPLACEMENTS POUR PARTICIPER A UN CONCOURS OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

(intitulé modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 3)

Article 28.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 4) « I- Lorsque l'agent est appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative pour participer à un concours ou à un examen professionnel, dans le cadre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française ou en qualité de membre de jury à un concours ou à un examen professionnel de la fonction publique de la Polynésie française, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière.

II- Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.

De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin des épreuves du concours et/ou examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

Toutefois, lorsque les journées excédant celles du début et de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

III- Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.

IV- Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière et doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois. »

Article 29.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 4) « Les modalités relatives à la prise en charge et à un éventuel remboursement des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière pour participer à un concours ou à un examen professionnel sont fixées par un arrêté pris en Conseil des Ministres. »

CHAPITRE VIII - DEPLACEMENTS POUR PARTICIPER A UNE REUNION D'UN ORGANISME CONSULTATIF PARITAIRE

Article 30.- (modifié, dél. n° 2021-10 APF du 11/01/2021, art. 5) « Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française, d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française ou de la Commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de l'île où se situe leur résidence administrative pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membres titulaires ou suppléants en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération. »

(inséré, dél. n° 2022-6 APF du 13/01/2022, art. 3) « Article 30-1.- Le fonctionnaire poursuivi, appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative, pour être auditionné devant le conseil de discipline ou la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, a droit à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de séjour.

La prise en charge de ces frais s'effectue dans les conditions et dans la limite du taux appliqué à l'indemnité forfaitaire de tournée telles que définies aux articles 9, 10 et 10-1 de la présente délibération.

Le déplacement du fonctionnaire poursuivi doit se faire au plus proche de la date fixée pour son audition.

Les précédents alinéas sont applicables aux agents convoqués par l'autorité compétente pour éclairer les débats devant le conseil de discipline ou la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française. »

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 17) « Les indemnités de mission et de tournée, ainsi que les indemnités kilométriques et de panier définies aux articles ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet. La prise en charge des frais de déplacement et de changement de résidence ne peuvent se cumuler avec d'autres prises en charge ayant le même objet. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 18) « Article 31-1.- La Polynésie française peut prendre en charge certains frais exceptionnels liés aux déplacements pour les besoins du service public. Ces frais sont limitativement énumérés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 32.- A titre transitoire, les agents bénéficiant, aux termes d'un acte individuel, de la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'un stage de formation ou d'un changement de résidence avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération voient s'appliquer les dispositions particulières prévues à cet effet.

Article 33.- La présente délibération abroge la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 modifiée relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La présente délibération est applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur de ses arrêtés d'application.

ARRETES D'APPLICATION

Indemnités de déplacement

ARRETE n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française⁵¹, JOPF du 10 juillet 2008, N° 28, p. 2611.

Modifié par :

ARRETE n° 614 CM du 15 mai 2009 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 mai 2009, N° 22, p. 2192.

ARRETE n° 826 CM du 15 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juin 2017, N° 50, p. 7849.

ARRETE n° 119 CM du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2019, N° 10, p. 2165⁵².

Abrogeant :

ARRETE n° 1330 CM du 23 octobre 2001 fixant le taux des indemnités de déplacement journalières allouées aux agents des services et des établissements publics administratifs relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 25 octobre 2001, N° 43 NC, p. 2746.

Article 1er.- L'indemnité journalière susceptible d'être allouées à l'occasion d'une mission est fixée à 30 000 F CFP.

Article 1-1 (inséré, Ar. n° 826 CM du 15/06/2017, art. 1er).- « Le cas échéant les frais liés à la délivrance d'un visa peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement. »

Article 1-2.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art.1er-I).- « Pour l'application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, il y a prise en charge par l'administration lorsque l'agent en mission a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, soit de gratuité. »

⁵¹ Délibération n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018, art. 1er : « L'intitulé de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est ainsi rédigé : « fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

⁵² L'arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française abroge l'arrêté n° 1313 CM du 1er octobre 1998 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 1-3.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art.1er-II).- « La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constitué de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Article 2.- (modifié, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 2).- « Les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à l'occasion d'une tournée sont fixés en point d'indice comme suit : »

1 repas	2 repas	Nuit	24h	1 A/R Transport lagonaire	1 A/R Transport inter îles
3	6	15	21	5	10

 »

Article 2-1.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 3-I).- « Pour l'application de l'article 10 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, il y a prise en charge par l'administration lorsque l'agent en tournée a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, ou insuffisante, soit de gratuité. »

Article 2-2.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 3-II).- « La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constituée de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Article 3.- Le montant de l'indemnité dite « de panier » susceptible d'être allouée aux agents qui, en raison de leurs fonctions sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, est fixé à 651 F CFP.

Article 3-1.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 4-I).- « Le montant de l'indemnité de panier susceptible d'être allouée aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement, est égal à l'indemnité de nuitée applicable aux tournées.

Les contraintes justifiant le versement de cette indemnité de nuitée s'entendent des difficultés particulières d'accès au lieu où l'agent doit accomplir son service, des mauvaises conditions météorologiques ou encore d'une heure avancée de la nuit rendant risqué voire impossible son retour immédiat vers sa résidence familiale ou administrative.

Ces contraintes sont attestées par le chef de service ou le directeur de l'établissement public à l'appui de la demande de versement de l'indemnité. »

Article 3-2.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 4-II).- « Le tarif des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française pour l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins de leur activité professionnelle est fixé conformément au tableau ci-après :

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2000 à 10000 km	Après 10000 km
Tout véhicule quel que soit sa puissance fiscale (voiture ou deux roues)	35 FCFP / km	30 FCFP / km	26 FCFP / km
Véhicule tout terrain utilisé en raison de sujétions professionnelles	40 FCFP / km	35 FCFP / km	30 FCFP / km

 »

Article 3-3.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 4-III).- « Les demandes de versement de l'indemnité kilométrique sont accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- une copie du permis de conduire ;
- une copie de la carte grise ;
- une copie de la police d'assurance ;
- la déclaration par laquelle le demandeur reconnaît être son propre assureur pour tous les risques non prévus dans
- l'assurance obligatoire telle qu'elle est définie dans la circulaire n° 95/FT du 28 décembre 1966, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. »

Article 3-4.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 4-IV).- « Le montant mensuel de l'indemnité kilométrique ne pourra être supérieur au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres. Un état justificatif des distances parcourues pour les besoins du service doit être produit et visé par le chef de service. »

Article 4 (remplacé, Ar. n° 614 CM du 15/05/2009, art. 2).- « La prise en charge des frais de déplacement au titre du changement de résidence est fixée comme suit :

- sont pris en charge les frais de transport par voie aérienne et/ou maritime de l'agent et, le cas échéant, des membres de sa famille. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taiohae à l'aéroport de Terre déserte et retour ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement est fixé comme suit :

Départ	Bénéficiaire	Destination						
		Tahiti	Moorea	Iles sous-le-Vent	Tuamotu	Gambier	Australes	Marquises
Tahiti	Agent		11 000	50 000	100 000	180 000	115 000	170 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin		7 500	20 000	40 000	70 000	50 000	65 000
	Enfant		3 000	10 000	20 000	35 000	25 000	30 000
Moorea	Agent	11 000		61 000	111 000	191 000	126 000	181 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	7 500		27 500	47 500	77 500	57 500	72 500
	Enfant	3 000		13 000	23 000	38 000	28 000	33 000
Iles Sous-le-Vent	Agent	50 000	61 000	30 000	150 000	230 000	165 000	220 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	20 000	27 500	15 000	60 000	90 000	70 000	85 000
	Enfant	10 000	13 000	7 000	30 000	45 000	35 000	40 000
Tuamotu	Agent	100 000	110 000	150 000	90 000	280 000	215 000	270 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	40 000	47 500	60 000	40 000	110 000	90 000	105 000
	Enfant	20 000	23 000	30 000	20 000	55 000	45 000	50 000
Gambier	Agent	180 000	191 000	230 000	280 000	135 000	295 000	350 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	70 000	77 500	90 000	110 000	60 000	120 000	135 000
	Enfant	35 000	38 000	45 000	55 000	30 000	60 000	65 000
Australes	Agent	115 000	126 000	165 000	215 000	295 000	65 000	285 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	50 000	57 500	70 000	90 000	120 000	25 000	115 000
	Enfant	25 000	28 000	35 000	45 000	60 000	15 000	55 000
Marquises	Agent	170 000	181 000	220 000	270 000	350 000	285 000	40 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	65 000	72 500	85 000	105 000	135 000	115 000	20 000
	Enfant	30 000	33 000	40 000	50 000	65 000	55 000	10 000

Lorsque deux fonctionnaires mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins peuvent prétendre à la prise en charge des frais de déplacement au titre d'un même changement de résidence, est considéré comme 'agent' au sens du présent article, celui des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin nommément désigné par ces derniers.

Cette dépense est imputable au budget du service d'accueil. »

Article 5 (remplacé, Ar. n° 614 CM du 15/05/2009, art. 3).- « La prise en charge des frais de déplacement dans le cadre d'une action de formation ou pour participer à un concours interne ou un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française est fixée comme suit :

1° A l'intérieur de la Polynésie française : sont pris en charge les frais de transport par voie aérienne et/ou maritime. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taiohae à l'aéroport de Terre déserte et retour.

2° A l'extérieur de la Polynésie française :

- sont pris en charge les frais de transport, par voie aérienne et/ou maritime, de la résidence administrative de l'agent à Papeete et retour ;
- les frais de transport en classe économique de Papeete au lieu de stage et retour dans la limite maximale du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française. »

Article 6 (remplacé, Ar. n° 614 CM du 15/05/2009, art. 4).- « Le montant de l'indemnité journalière susceptible d'être allouée aux agents appelés à se déplacer hors de la Polynésie française pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an, est fixé comme suit :

1° Pour les formations dont la durée totale est inférieure ou égale à 30 jours, le montant de l'indemnité journalière est fixé à 20 000 F CFP ;

2° (modifié, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 5).- « Pour les formations dont la durée totale est supérieure à 30 jours et inférieure à un an :

- du 31e jour à la fin du 3e mois : 4 000 F CFP ;
- à partir du 4e mois jusqu'à la fin du 6e mois : 3 000 F CFP ;
- à partir du 7e mois jusqu'à la fin du 12e mois : 2 000 F CFP. »

Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de cette indemnité peut être versée à la demande du fonctionnaire.

Cette indemnité est versée à compter du jour du départ de l'agent de sa résidence administrative, jusqu'à la date de départ du lieu de formation.

L'indemnité de formation n'est pas due lorsque l'hébergement et les frais de repas du fonctionnaire sont pris en charge par l'organisme qui dispense la formation. »

(inséré, Ar. n° 614 CM du 15/05/2009, art. 5) « Article 6 bis.- Les membres titulaires du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme dont ils sont membres, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport par voie aérienne. »

Article 7 (modifié, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 6).- En application du II de l'article 25 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place :

- plus de 2 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée de moins de 4 mois ;
- plus de 4 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée comprise entre 4 et 6 mois ;
- plus de 6 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée de plus de 6 mois.

De même, les journées complètes suivant celle de fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent a pris l'initiative de rentrer en Polynésie française :

- plus de 2 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée de moins de 4 mois ;
- plus de 4 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée comprise entre 4 et 6 mois ;
- plus de 6 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée de plus de 6 mois.

Les nombres de jours mentionnés aux alinéas précédents intègrent, le cas échéant, les jours non ouvrés, fériés et chômés. »

Article 8.- (modifié, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 7).- En application du 2ème alinéa de l'article 26 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, les voyages aller et retour pour les actions de formation prévues en plusieurs modules et dispensés distinctement dans le temps, sont remboursés dans les conditions suivantes :

- pour les actions de formation hors de Polynésie française, lorsqu'il y a au moins 10 jours entre chaque module. A défaut, chaque journée donne lieu à indemnité journalière ;
- pour les actions de formation en Polynésie française, lorsque le remboursement du voyage est financièrement plus avantageux pour la Polynésie française que le versement de l'indemnité journalière. Toutefois, lorsqu'il y a au moins 5 jours entre chaque module, l'agent peut prétendre au remboursement du voyage s'il le souhaite.

Les nombres de jours mentionnés aux alinéas précédents intègrent, le cas échéant, les jours non ouvrés, fériés et chômés. »

INDEMNITES DES CORRECTEURS ET EXAMINATEURS

DELIBERATION n° 97-152 APF du 13 août 1997 portant création d'indemnités de rétribution allouées aux correcteurs et examinateurs appelés à intervenir aux épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1742.

Article 1er.- Les correcteurs et examinateurs des concours de recrutement et examens professionnels peuvent percevoir des indemnités de rétribution pour les concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Les montants de ces indemnités seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 3.- Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er juillet 1997.

ARRETES D'APPLICATION

Montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs

ARRETE n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 septembre 1997, N° 39, p. 1934.

Modifié par :

ARRETE n° 1349 CM du 10 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 septembre 2015, N° 75, p. 9489.

Article 1er.- Les correcteurs et examinateurs des épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française percevront les indemnités suivantes en F CFP :

I - Epreuves écrites :

Catégorie du cadre d'emplois de recrutement	A	B	C	D
Prix par copie corrigée	850	530	300	200

II - (remplacé, Ar. n° 1349 CM du 10/09/2015, art. 1er) « Epreuves orales :

- taux horaire : 2 500 F CFP (pour toutes les catégories) lorsque l'examineur est un agent de l'administration de la Polynésie française ;
- taux horaire : 4 000 F CFP (pour toutes les catégories) lorsque l'examineur est une personne extérieure à l'administration de la Polynésie française. »

INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES

*DELIBERATION n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française*⁵³, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1742.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 22 novembre 2001, N° 47, p. 2926.

DELIBERATION n° 2003-150 APF du 9 septembre 2003 modifiant la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 18 septembre 2003, N° 38, p. 2489.

DELIBERATION n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011 portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française, JOPF du 3 octobre 2011, N° 55 NS, p. 2486.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2021-9 APF du 11 janvier 2021 portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, JOPF du 19 janvier 2021, N° 6, p. 1624.

DELIBERATION n° 2022-86 APF du 4 août 2022 portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, JOPF du 12 août 2022, N° 64, p. 17361.

(modifié, dél. n° 2021-9 APF du 11/01/2021, art. 1er) « Article 1er.- Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.

Ces indemnités peuvent être attribuées aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou aux fonctionnaires de l'Assemblée de la Polynésie française détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.

Ces indemnités de sujétions spéciales sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnisation de travaux supplémentaires. »

⁵³ Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018, art. 12-I : « Le titre est ainsi rédigé : « Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française. » ».

(inséré, dél. n° 2022-86 APF du 4/08/2022, art. 1er) « Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués dans le cadre d'astreintes telles que définies par la délibération n° 96-172 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail dans le cadre des astreintes à domicile dans les établissements publics hospitaliers et la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé, ainsi que dans le cadre d'une organisation du travail par tableau de service telle que prévue par la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé et la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers. »

Article 2.- (modifié, dél. n° 2021-9 APF du 11/01/2021, art. 2-I) « Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, par le Conseil des Ministres, qui fixe conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous, les seuils minimum et maximum, en fonction des niveaux d'exigence retenus pour chaque situation particulière : responsabilité, compétence ou aptitude particulière, disponibilité et surcroît de travail. »

Ces modalités sont (remplacé, dél. n° 2021-9 APF du 11/01/2021, art. 2-II) « proposées » :

- dans les établissements publics par leur conseil d'administration ;
- dans les autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent.

Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public ou de celui de l'autorité administrative indépendante. »

Article 3 (remplacé, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 12-IV) « L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés :

- pour les personnels de l'administration, par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique ;
- pour les personnels des établissements publics, par le directeur de l'établissement public ;
- pour les personnels des autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent, conformément à la grille ci-dessous. »⁵⁴
-

Groupe	Montant de l'indemnité en F CFP	Groupe	Montant de l'indemnité en F CFP
1	18 000	19	99 000
2	22 500	20	103 500
3	27 000	21	108 000
4	31 500	22	112 500
5	36 000	23	117 000
6	40 500	24	121 500
7	45 000	25	126 000
8	49 500	26	130 500
9	54 000	27	135 000
10	58 500	28	139 500
11	63 000	29	144 000
12	67 500	30	148 500
13	72 000	31	153 000
14	76 500	32	157 500
15	81 000	33	162 000

⁵⁴ En vertu de la délibération n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011, les montants des indemnités de sujétions spéciales servies aux agents de l'administration de la Polynésie française sur le fondement de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée ont été minorés de 10 %.

16	85 500	34	166 500
17	90 000	35	171 000
18	94 500	36	175 500
		37	180 000

ARRETES D'APPLICATION

Indemnité forfaitaire des membres non permanents formant le siège des autorités administratives indépendantes

En application de la DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2022-28 APF du 21 mars 2022 portant diverses dispositions applicables aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 29 mars 2022, N° 25, p. 6352.

Section II - Personnels non permanents

Article 13.- I- Les membres non permanents formant le collège des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ont droit à une indemnité forfaitaire pour chaque réunion du collège à laquelle ils participent qu'ils soient agents publics ou non.

(modifié, dél. n° 2022-28 APF du 21/03/2022, art. 1er A) « II - Pour chaque réunion du collège, le montant horaire de l'indemnité forfaitaire est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP). Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à *six cent mille francs* (600 000 F CFP) par membre du collège. »

III- Le nombre de réunions pour lesquelles un même membre perçoit l'indemnité forfaitaire ne peut excéder cinquante (50) par an.

IV- L'organe compétent de l'autorité administrative indépendante peut, dans le respect du plafond fixé au II, moduler le montant horaire de l'indemnité forfaitaire, en fonction de la complexité des affaires. Il tient compte pour la détermination du volume horaire nécessaire, de la durée des séances comprenant les auditions et le délibéré, du temps réellement exigé avant la séance pour les travaux et les recherches préparatoires nécessaires à l'examen approfondi des dossiers et pour la relecture des avis et des décisions après la séance.

V- L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement sur la base d'un état établi par le président de l'autorité et détaillant son montant.

(inséré, dél. n° 2022-28 APF du 21/03/2022, art. 2 B) « Section III – Commissaire du gouvernement

Article 13-1.- Nonobstant toutes les dispositions contraires, le commissaire du gouvernement nommé auprès d'une autorité administrative indépendante a droit au versement d'une indemnité mensuelle fixée à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP). »

Détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales

ARRETE n° 2805 CM du 19 décembre 2022 déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes⁵⁵ et des établissements publics à caractère administratif⁵⁶ pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 23 décembre 2022, N° 102, p. 28669.

Modifié par :

ARRETE n° 2905 CM du 29 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciale, JOPF du 6 janvier 2023, N° 2, p. 273.

⁵⁵ Modifié, Ar. n° 1380 CM du 19/08/2024, art. 1^{er}.

⁵⁶ Modifié, Ar. n° 2404 CM du 20/12/2023, art. 1^{er}.

ARRETE n° 2404 CM du 20 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 26 décembre 2023, N° 103, p. 27186.

ARRETE n° 1380 CM du 19 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 23 août 2024, N° 94, p. 14922.

ARRETE n° 1836 CM du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 23 octobre 2024, N° 119, p. 19630.

ARRETE n° 1506 CM du 14 août 2025 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 15 août 2025, N° 193, texte 23/26.

ARRETE n° 2264 CM du 17 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 21 novembre 2025, N° 274, texte 3/39⁵⁷.

Article 1er.- (modifié, Ar. n° 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 1^{er}) « Article 1er.- Les fonctions et emplois par service administratif, autorité administrative indépendante ou établissement public à caractère définis aux tableaux des articles suivants peuvent donner droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales est fixé en application de l'ensemble des critères professionnels suivants, définis par l'article 2 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française :

- responsabilité : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- compétence ou aptitude particulière : fonctions nécessitant une technicité, une expertise ou une qualification nécessaire au-delà de celles exigées par le cadre d'emplois de l'agent ;
- disponibilité et surcroît de travail : fonctions nécessitant habituellement une flexibilité de travail, pouvant nécessiter une activité en dehors des heures de travail, ou un supplément de travail justifiant une compensation forfaitaire. »

Section I – Les services administratifs

Article 2.- Les fonctions à forte responsabilité d'encadrement, telles que précisées par les arrêtés d'organisation des services pris en conseil des ministres, peuvent donner droit à une indemnité de sujétions spéciales définie par le tableau suivant :

⁵⁷ Les agents bénéficiaires de l'indemnité de sujétions spéciales à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conservent, à titre personnel, le montant brut mensuel perçu au titre de cette indemnité jusqu'à ce que leur situation fasse l'objet d'un réexamen dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Tout service	Fonction	Classe Critère	Montant plancher	Montant plafond
Encadrement supérieur	Directeur adjoint ou Chef de service adjoint	services hors classe (effectif > 500 agents)	1	35
		services de classe 1 (un effectif < 500 agents, des responsabilités, des budgets et une volumétrie de travail accrue)	1	13
		services de classe 2 (effectif compris entre 250 et 40 agents)	1	9
		services de classe 3 (effectif <40 agents)	1	5
Encadrement intermédiaire élevé	Chef de subdivision Chef de circonscription Chef de division Responsable de structure de santé	> 100	1	11
		51 à 100	1	10
		26 à 50	1	9
		8 à 25	1	8
Encadrement intermédiaire	Chef de département Chef de section	> 100	1	7
		51 à 100	1	6
		26 à 50	1	5
		8 à 25	1	4
Encadrement de proximité	Chef de bureau Chef de cellule Chef de brigade	> 50	1	5
		26 à 50	1	4
		11 à 25	1	3
		4 à 10	1	2
Encadrement rapproché	Chef d'équipe Chef d'antenne Chef de pôle	> 50	0	4
		26 à 50	0	3
		11 à 25	0	2
		4 à 10	0	1

Au sens du présent article :

- sont assimilés aux responsables des structures de santé, les responsables des formations sanitaires, des hôpitaux, des centres de consultations spécialisées, de la pharmacie d'approvisionnement, de l'institut de formation en soins infirmiers, de la veille sanitaire, de la santé environnementale, des programmes de santé, du budget, des finances et du patrimoine, des ressources humaines et de la formation, conformément à l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la santé ;
- sont assimilés aux chefs de section, les responsables des cellules : de la coordination polyvalence, de l'aide sociale à l'enfance, de la protection des personnes en perte d'autonomie, des établissements et des programmes d'action sociale, conformément à l'arrêté n° 419 CM modifié du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Article 3.- Les classes des services administratifs définies à l'article 2 sont déterminées selon le tableau suivant : (modifié, Ar. n° 1836 CM du 17/10/2024, art. 1^{er})

« Classe	Service
Hors classe services avec un effectif > 500 agents	• Direction de l'équipement • Direction de la santé ; • Direction générale de l'éducation et des enseignements

Classe 1 services avec un effectif < 500 agents, des responsabilités, des budgets et une volumétrie de travail accrue	• Direction de l'agriculture ; • Direction de l'aviation civile ; • Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; • Direction des affaires foncières ; • Direction du budget et des finances ; • (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « Direction des talents et de l'innovation »⁵⁸ ; • Direction de la construction et de l'aménagement ; • Direction du système d'information ; • Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ; • Service du contrôle des dépenses engagées.
Classe 2 services avec un effectif compris entre 250 et 40 agents	• Service des moyens généraux ; • Service d'accueil et de sécurité ; • Direction des impôts et des contributions publiques ; • Direction des ressources marines ; • Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ; • Direction des transports terrestres ; • Direction de la biosécurité ; • Service des parcs et jardins et de la propreté ; • Direction de la jeunesse et des sports ; • Direction générale des affaires économiques ; • Direction de la culture et de patrimoine – Te Papa Hiro'a'e Faufa'a tumu ; • Direction du travail
Classe 3 services avec un effectif < 40 agents	• Direction polynésienne des affaires maritimes ; • Service du tourisme ; • Service de l'imprimerie officielle ; • Direction de l'environnement ; • Service du patrimoine archivistique et audiovisuel ; • Secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; • Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ; • Délégation pour le développement des communes ; • Direction générale de l'économie numérique ; • Délégation à l'habitat et à la ville ; • Agence de développement économique de la Polynésie française ; • Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ; • Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse.

⁵⁸ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation »

Classe 4 services sans adjoint, avec un effectif < 25 agents	• Circonscriptions administratives (CISL, CTG, CMQ, CAU) ; • Direction de la modernisation et des régimes de l'administration ; • Délégation de la Polynésie française à Paris ; • Direction polynésienne de l'énergie ; • Direction de la commande publique ; • Service de la communication ; • Service de la traduction et de l'interprétariat ; • Délégation à la recherche ; • Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.	»
---	--	---

Article 4.- Les fonctions à forte responsabilité financière peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales définie par le tableau suivant :

(Modifié, Ar. n° 1836 CM du 17/10/2024, art. 2)

«

Service	Fonctions	Montant plancher	Montant plafond
DAF (Direction des affaires foncières)	Receveur-conservateur des hypothèques	1	37
DICP (Direction des impôts et des contributions publiques)	Receveur des impôts	1	37
	Fondé de pouvoir auprès du receveur des impôts	1	17
DTI ⁵⁹ (Direction des talents et de l'innovation)	(Modifié, Ar. n° 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 2) « Agents chargés de la préparation budgétaire et de la liquidation de la paie »	0	25

⁵⁹ Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française, article 14 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la « direction générale des ressources humaines » est remplacé par la « direction des talents et de l'innovation ».

»

Article 5.- Les fonctions à forte responsabilité juridique peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales définie par le tableau suivant :

Service	Fonctions	Montant plancher	Montant plafond
DAF (Direction des affaires foncières)	(Abrogé, Ar. n° 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 3)		
	Chef du bureau des affaires juridiques	1	37
DGEE (Direction générale de l'éducation et des enseignements)	Gestionnaire d'un établissement d'enseignement de 3 ^e catégorie	1	15
DSI (Direction du système d'information)	Délégué à la protection des données	1	20

Article 6.- (modifié, ar. n° 1506 CM du 14 août 2025, art. 1^{er}) « Les fonctions à forte responsabilité médicale peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales définie par le tableau suivant :

Service	Fonctions	Montant plancher	Montant plafond
DSP (Direction de la santé)	Participation à l'astreinte de la veille sanitaire dans une cellule d'alerte	1	15
	Médecins urgentistes exerçant en temps médical continu dans les hôpitaux (hors praticien hospitalier)	1	30
	Médecins exerçant dans une structure sanitaire (hors hôpitaux) aux îles Sous-le-Vent et aux îles Marquises	1	25
	Médecins exerçant dans une structure sanitaire aux Tuamotu-Gambier et aux îles Australes	1	30
	Cadre de santé par intérim	1	1
	Au titre des personnels médicaux et paramédicaux, en exercice seul dans leurs fonctions, dans les îles éloignées, pendant plus de 30 jours consécutifs, et pouvant intervenir à tout moment		
	Praticiens hospitaliers	1	17
	Chirurgiens-dentistes	1	15
	Sages-femmes	1	15
	Infirmiers	1	13
	Manipulateurs en électroradiologie	1	13
	Auxiliaires de soins	1	11
	Aides médico-techniques exerçant en qualité d'auxiliaires de santé publiques	1	9

»

Article 7.- Les fonctions nécessitant une grande disponibilité, un fort surcroît de travail, avec une technicité importante, peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales définie par le tableau suivant :
(Modifié, ar. n° 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 4)

«	Service	Fonctions	Montant plancher	Montant plafond
	DBS (Direction de la biosécurité)	Techniciens zoosanitaires et contrôleurs phytosanitaires, travaillant dans le cadre d'un tableau de service par roulement de jour et de nuit	1	24
		Auxiliaires phytosanitaires, travaillant dans le cadre d'un tableau de service par roulement de jour et de nuit	1	19
		Agents de l'équipe cynophile, travaillant dans le cadre d'un tableau de service par roulement de jour et de nuit	1	24
		Agents de biosécurité des antennes déconcentrées de Bora Bora et de Nuku Hiva	1	8
		Responsable opérationnels, vétérinaires et ingénieurs, des cellules zoosanitaire, phytosanitaire et cynophile, chargés d'assurer le contrôle de l'activité et de leurs équipes les jours, nuits, dimanches et fériés	1	10
	DEQ (Direction de l'équipement)	Chef de la subdivision études et travaux maritimes	1	30
		Chef du bureau études et génie civil	1	30
		Chef de la subdivision travaux bâtiment	1	30
		Chef du groupement études et gestion du domaine public	1	30
		Agents chargés de conduire et de guider la machine de transposition des glissières de sécurité	1	1
		Responsable d'arrondissement	1	30
		Chef de subdivision	1	30
	DGEE (Direction générale de l'éducation et des enseignements)	Adjoint d'éducation et agents chargés de mission de surveillance en internat ou en externat, affectés dans les établissements publics d'enseignement classés en Réseau d'éducation prioritaire (REP+)	1	10
	DPAM (Direction polynésienne des affaires maritimes)	Inspecteurs et contrôleurs des navires	1	13
	DRM (Direction des ressources marines)	Contrôleur de la qualité des perles	1	3
	DSI (Direction du système d'information)	Agent du service informatique dont les fonctions sont directement liées à la conception, la réalisation ou l'exploitation des systèmes de traitement et dont l'exercice requiert une qualification professionnelle spécialisée en informatique, durant les heures de travail de jour	1	11
	DTT (Direction des transports terrestres)	Expert du permis de conduire à temps plein	1	17
		Expert du permis de conduire à temps partiel	1	1
		Agents en charge de l'accueil des usagers pour les cartes grises	1	3

	Contrôleur technique des véhicules	1	10
SMG (Service des moyens généraux)	Personnel du service des moyens généraux de maintenance des réseaux, du matériel informatique et des télécommunications	1	37
	Personnel du service des moyens généraux chargé de l'entretien des bâtiments, des installations et des équipements techniques	1	37
	Gouvernante	1	20
SPJP (Service des parcs et jardins et de la propreté)	Agents du service des parcs et jardins et de la propreté	1	37
DSFE (Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité)	Responsable de circonscription	1	10
	Responsable technique de circonscription	1	9
	Assistant socio-éducatif exerçant et basé hors Iles du Vent	1	9
	Assistant socio-éducatif exerçant et basé aux Iles du Vent	1	7
	Assistant socio-éducatif exerçant au siège	1	5
	Secrétaires	1	2
DGAE (Direction générale des affaires économiques)	Chef de cellule des contrôles	1	37
TRAV	Inspecteur du travail	1	13
	Contrôleur du travail	1	10
DIREN (Direction de l'environnement)	Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement	1	13

»

Section II - Les agents des services auprès du gouvernement, des cabinets ministériels et des institutions⁶⁰

Article 8.- Les fonctions ci-après, exercées au sein des services du gouvernement et des cabinets ministériels nécessitent par nature, de grandes responsabilités, technicités et disponibilités, assumant un surcroît de travail particulièrement important. Elles peuvent donner droit à une indemnité de sujétions spéciales définie par le tableau suivant :

(Modifié, Ar. n° 2404 CM du 20/12/2023, art. 6)

«

SERVICE	FONCTIONS	MONTANT PLANCHER	MONTANT PLAFOND
COM (Service de la communication)	Chargé de communication	1	37
	Photographe	1	17
	Webmaster	1	17
DAIEP (Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique)	Correspondant aux affaires européennes basé à Paris	1	32
DPF	Tous les agents affectés à Paris	1	32

⁶⁰ Modifié, Ar. n° 2404 CM du 20/12/2023, art. 5.

<i>(Délégation de la Polynésie française à Paris)</i>			
SGG <i>(Secrétariat général du gouvernement)</i>	Chargé de mission	1	25
	Chef du département de l'accès au droit et de la coordination de l'action gouvernementale	1	37
	Chef du bureau des études juridiques	1	37
	Chef du bureau du contentieux	1	37
	Chargé d'études juridiques ou économiques	1	17
	Chargé des ressources humaines et de la gestion comptable	1	17
	Chef du bureau du courrier	1	17
	Intérim du chef du secrétariat du conseil des ministres	1	7
	Intérim du chef du bureau du courrier	1	7
SG-CESEC <i>(Secrétariat général du Conseil économique social environnemental et culturel)</i>	Chargé d'études socio-économiques et juridiques	1	10
SMG <i>(Service des moyens généraux)</i>	Au titre du personnel de cuisine et de restauration de la présidence		
	Responsable de la restauration	1	37
	Maître d'hôtel	1	37
	Chef de rang	1	37
	Chef cuisinier	1	37
	Aide cuisinier	1	37
	Au titre des cabinets ministériels et de la présidence		
	Correspondant budgétaire ministériel	1	37
	Responsable de la cellule administrative	1	37
	Comptable	1	37
	Secrétaire administrative - Secrétaire comptable	1	37
	Chauffeur-planton	1	37
	Chauffeur	1	37
	Planton	1	37
SAS <i>(Service d'accueil et de sécurité)</i>	Chef de cellule protocole	1	20
	Agent d'accueil de la présidence	1	8

»

Ces indemnités de sujétions spéciales pour ces emplois sont modulées selon un barème défini pour chacun des critères définis à l'article 1er. Ce barème est validé par Le Président de la Polynésie française, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

Section III - Les établissements publics à caractère administratifs

Article 9.- (modifié, Ar. n° 2404 CM du 20/12/2023, art. 7) « Par suite des propositions de leur conseil d'administration, et le cas échéant suite à leurs délibérations antérieures rendues exécutoires par le conseil des ministres, les fonctions donnant droit à l'indemnité de sujétions spéciales par établissement public à caractère administratif ainsi que les montants de l'indemnité de sujétions spéciales y afférentes, sont définies pour chaque établissement public dans les tableaux suivants :

ETABLISSEMENT	FONCTIONS	MONTANT PLANCHER	MONTANT PLAFOND
---------------	-----------	---------------------	--------------------

- 1°) *Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire*

CAPL	Responsable administratif et financier	1	4
	Responsable accompagnement et développement	1	4
	Responsable commercialisation et études	1	3
	Responsable promotion des événements	1	3

- 2°) *Conservatoire artistique de la Polynésie française*

CAPF	Gestionnaire	1	3
	Responsable administratif et financier	2	10
	Coordinateur des arts traditionnels	2	4
	Coordinateur des arts classiques	2	4
	Coordinateur des arts de la scène	2	4
	Responsable de la régie technique et de la maintenance	1	3
	Aide comptable	2	5

- 3°) *Centre de formation professionnelle des adultes*

CFPA	Directeur adjoint	8	13
	Responsable budgétaire et financier	1	10
	Responsable d'unité de formation	5	10
	Formateurs de classe 1 (avec validation pédagogique de INMF et avec validation technique validée par l'AFPA ou par un jury reconnu localement)	1	6
	Formateurs de classe 2 (hors validation pédagogique et/ou technique)	1	3

- 4°) *Centre hospitalier de la Polynésie française*

CHPF	Fonctions d'encadrement de proximité		
	Cadre de santé par intérim	1	1
	Fonctions liées au système d'information		
	Agent de la direction du système d'information et de la relation numérique (service informatique) dont les fonctions sont directement liées à la conception, la réalisation ou l'exploitation des systèmes de traitement et dont l'exercice requiert une qualification professionnelle spécialisée en informatique	1	9
	Agent de la direction du système d'information et de la relation numérique (service informatique) intervenant habituellement en surcroît de travail dans le maintien en condition opérationnelle du système d'information, la nuit, les dimanches ou jours fériés.	1	17

- 5°) *Centre des métiers d'art*

CMA	Néant		
------------	-------	--	--

- 6°) *Centre de formation aux métiers de la mer de Polynésie française*

CMMPF	Suppléance du directeur	1	7
--------------	-------------------------	---	---

- 7°) *Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française*

EPEFPA	Directeur du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles	1	13
---------------	--	---	----

- 8°) *Fare Tama hau*

FTH	Suppléance du directeur	1	7
------------	-------------------------	---	---

- 9°) *Institut d'insertion médico-éducatif*

IIME	Adjoint du directeur	1	5
	Chef de site	1	1

- 10°) *Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française*

IJSPF	Directeur adjoint	1	7
	Chef de bureau de la comptabilité	1	6
	Chef du bureau d'études et aménagement	1	6

- 11°) *Institut de la statistique de la Polynésie française*

(modifié, Ar. n° 1380 CM 19/08/2024, art. 2)

« ISPF	Directeur adjoint	1	13
	Chef de département	1	8
	Conseiller technique	1	37
	Superviseur du recensement de la population :		
	- Zone de Moorea-Maiao ;	1	25
	- Zone de Raiatea-Tahaa ;	1	27
	- Zone de Bora Bora-Huahine-Maupiti ;	1	27
	- Zone des Marquises ;	1	33
	- Zone des Tuamotu Ouest ;	1	31
	- Zone des Tuamotu Centre ;	1	31
	- Zone des Tuamotu Est ;	1	33
	- Zone des Australes.	1	33
	Superviseur de l'enquête budget des familles :		
	- Premier et dernier mois de collecte ;	1	13
	- Autres mois de collecte.	1	9 »

- 12°) *Musée de Tahiti et ses îles*

MTI	Suppléance du directeur	1	7
	Gestionnaire	1	3

- 13°) *Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture*

TFTN	<i>Indemnisation des sujétions spéciales, non cumulable avec les heures supplémentaires, liées aux responsabilités, à la technicité, aux importants surcroîts de travail, à la disponibilité et à l'irrégularité de l'activité, conséquences des aléas des programmations et des horaires des manifestations culturelles.</i>		
	Direction générale et fonctions supports administratives		
	Directeur adjoint	3	13
	Assistante de direction	0	5
	Secrétaire	0	3

	Chef de département	3	10
	Chef de département adjoint	1	8
	Chargé des ressources humaines	1	5
	Chargé du patrimoine ou des achats	1	5
	Chargé du budget ou de la comptabilité	1	5
	Régisseur de recettes	1	12
	Régisseur suppléant de recettes	0	5
	Régisseur d'avances	1	5
	Régisseur suppléant d'avances	0	3
	Agent de caisse	0	5
	Fonctions culturelles opérationnelles		
	Chargé de communication,	0	7
	Chargé de production culturelle	0	7
	Chargé de programmation	0	7
	Chargé de marketing	0	5
	Webmaster - Community manager	0	3
	Chef de projet culturel	1	5
	Chef de la cellule activités permanentes	1	5
	Chef de la cellule médiathèque	1	7
	Agent de médiathèque	0	5
	Médiateur culturel	1	5
	Fonctions techniques opérationnelles		
	Chef de département régie technique	3	17
	Chef de département régie technique adjoint	1	14
	Directeur du système d'information	1	10
	Chef de la cellule sécurité	1	9
	Agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP)	1	5
	Gardien	0	3
	Chef de la cellule entretien des espaces verts	1	7
	Agent d'installation et de manutention de structures mobiles, de maintenance ou d'entretien	0	5
	Technicien de surface	0	5
	Agent d'entretien et d'embellissement d'espaces verts	0	3
	Chef de la cellule son	1	14
	Chef de la cellule lumière	1	14
	Chef de la cellule structure	1	14
	Chef de la cellule électricité	1	14
	Technicien (son, lumière, structure)	0	13
	Electricien	0	13
	Régisseur technique - script	1	10
	Chef de la cellule logistique, maintenance ou entretien	1	7
	Gestionnaire magasinier	0	5

»

Section IV - Les autorités administratives indépendantes⁶¹

Article 9-1.- (rajouté, Ar. n° 2404 CM du 20/12/2023, art. 8) « Pour les autorités administratives indépendantes, par suite des propositions de leur organe décisionnel compétent, les fonctions donnant droit à l'indemnité de sujétions spéciales ainsi que les montants y afférents, sont définis dans le tableau suivant :

ENTITE	FONCTIONS	MONTANT PLANCHER	MONTANT PLAFOND
APC (Autorité polynésienne de la concurrence)	Responsable du service de la procédure	1	20
	Suppléant du responsable du service de la procédure	1	3
	Responsable du service du Président et des membres du collège	1	7
	Suppléant du responsable du service du Président et des membres du collège	1	6
	Rapporteur général adjoint	1	9
	Suppléance des responsables	1	8
	Chargé d'étude et d'analyse économique	1	15

»

Section V - Dispositions générales⁶²

Article 10.- (modifié, Ar. 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 5) « L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et la définition de son montant selon les barèmes précisés ci-après et conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée susvisée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par :

- le Président de la Polynésie française pour les agents affectés dans les services administratifs de la Polynésie française, pour les indemnités visées aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté ;
- le directeur de l'établissement public à caractère administratif, pour les agents affectés dans son établissement public, pour les indemnités visées aux articles 1^{er} et 9 du présent arrêté ;
- l'organe décisionnel compétent de l'autorité administrative indépendante pour les agents affectés dans les autorités administratives indépendantes la Polynésie française, pour les indemnités correspondantes visées aux articles 1^{er} et 9-1 du présent arrêté. »

Article 11.- (modifié, Ar. 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 6) « I – Le niveau de groupe de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à un agent est déterminé conformément aux critères définis par la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée susvisée évalués en fonction du barème déterminé ci-après :

⁶¹ Rajouté, Ar. n° 2404 CM du 20/12/2023, art. 8.

⁶² Modifié, Ar. n° 2404 CM du 20/12/2023, art. 9.

Barème des critères d'octroi d'ISS (Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée)			Responsabilité	Compétence ou aptitude particulière	Disponibilité et surcroît de travail	
Définition des critères (article 1er de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022)			Fonctions liées aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Fonctions nécessitant une technicité, une expertise ou une qualification nécessaire au-delà de celles exigées par le cadre d'emplois de l'agent	Fonctions nécessitant habituellement une flexibilité de travail, ou pouvant nécessiter une activité en dehors des heures de travail	Total des points
Classification des niveaux		Note	1/3 = 25 points	1/3 = 25 points	1/3 = 25 points	3/3 = 75 points
Notation du niveau de sujétion (à motiver lors de l'attribution individuelle et de sa révision)	5	25				
	4	20				
	3	15				
	2	10				
	1	5				
	0	0				
Positionnement par rapport au groupe plafond et plancher						
Groupe plancher			Groupe plafond		Niveau de groupe obtenu	

Chaque critère est apprécié au regard des sous-critères fixés ci-dessous :

RESPONSABILITÉ									
	Classification du niveau	Note des niveaux	NIVEAU D'ENCADREMENT		CATÉGORIE DE SERVICE		EFFECTIF ENCADRÉ		PILOTAGE OU CONCEPTION
Niveau			Il s'agit du niveau défini par référence l'article 2 ci-dessus, du référentiel des métiers	Note pour le niveau d'encadrement	Il s'agit du niveau défini par référence à l'article 3 ci-dessus, à la fiche de poste	Note pour la qualification	Il s'agit du niveau défini par référence à l'article 3 ci-dessus, à la fiche de poste et au DUOG	Note pour l'expertise	Il s'agit d'apprécier le degré d'autonomie de l'agent dans le pilotage ou la conception de projet
Niveau 5	Fort	25	Encadrement supérieur Chef de service adjoint	☐ Note 25	Services hors classes effectif du service > 500 agents	☐ note 25	> à 100 agents	☐ Note 25	Maximum L'agent dispose d'une très grande autonomie. Il rend compte au Chef de service ou au ministre
Niveau 4	Elevé	20	Encadrement intermédiaire élevé Chef de subdivision, Chef de circonscription, Chef de division, Responsable de structure de santé	☐ Note 20	Services de classe 1 effectif du service de 250 à 499 agents	☐ note 20	de 51 à 100 agents	☐ Note 20	Large L'agent dispose d'une autonomie importante, il rend compte fréquemment au chef de service ou au ministre
Niveau 3	Moyen	15	Encadrement intermédiaire Chef de département, Chef de section	☐ Note 15	Services de classe 2 effectif du service de 40 à 249 agents	☐ note 15	de 26 à 50 agents	☐ Note 15	Maîtrisée L'agent doit faire valider régulièrement les avancées du projet par le chef de service ou le ministre
Niveau 2	Modérée	10	Encadrement de proximité Chef de bureau, Chef de cellule, Chef de brigade	☐ Note 10	Services de classe 3 Effectif du service de 25 à 40 agents	☐ note 10	de 11 à 25 agents	☐ Note 10	Encadrée L'agent doit faire valider chaque étape du projet par le chef de service ou le ministre
Niveau 1	Faible	5	Encadrement rapproché Chef d'équipe, chef de pôle, Chef d'antenne	☐ Note 5	Services de classe 4 Service sans adjoint, effectif < 25 agents	☐ note 5	de 4 à 10 agents	☐ Note 5	Restreinte L'agent doit faire valider chaque étape du projet et les avancées par le chef de service ou le
Niveau 0	Non applicable	0	Aucun encadrement ou encadrement < 4 agents	☐ Note 0	Services de classe 3 Effectif du service de 25 à 40 agents, sans adjoint	☐ note 0	< 4 agents	☐ Note 0	Absence de pilotage ou de conception de projet
NOTE ATTRIBUÉE				0	NOTE ATTRIBUÉE		0	NOTE ATTRIBUÉE	
				Moyenne des notes obtenues					

COMPÉTENCE OU APTITUDE PARTICULIÈRE									
	Classification du niveau	Note des niveaux	NIVEAU DE TECHNICITÉ		NIVEAU DE QUALIFICATION		NIVEAU D'EXPERTISE		
Niveau			Niveau de technicité : difficulté dans la réalisation des tâches et du niveau d'analyse requis : de l'exécution à l'arbitrage	Note pour la technicité	Diplôme : Niveau de diplôme attendu sur le poste détenu par l'agent, et non pas le diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi, ou un diplôme autre détenu par l'agent (ex : formation d'adaptation obligatoire) Si habilitation, certification obligatoire ou mise à jour indispensable des connaissances de façon régulière, monter au niveau immédiatement supérieur du diplôme nécessaire au poste, relever d'un niveau	Note pour la qualification	Connaissance requise : Niveau attendu sur le poste (expertise, maîtrise, application, sensibilisation) Autonomie : Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini Rareté de l'expertise : Il s'agit ici de la valorisation des métiers sous tensions (ex: médecin) Ajouter un niveau si Oui	Note pour l'expertise	
Niveau 5	Fort	25	Arbitrage	☐ Note 25	Niveau 8 (doctorat)	☐ Note 25	Connaissance requise : Expertise Autonomie : Large	☐ Note 25	
Niveau 4	Elevé	20	Décision	☐ Note 20	Niveau 7 (Master, DEA, DESS, ingénieur)	☐ Note 20	Connaissance requise : Maîtrise Autonomie : Large	☐ Note 20	
Niveau 3	Moyen	15	Conseil	☐ Note 15	Niveau 6 (Licence, maîtrise)	☐ Note 15	Connaissance requise : Maîtrise Autonomie : Encadrée	☐ Note 15	
Niveau 2	Modérée	10	Interprétation	☐ Note 10	Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)	☐ Note 10	Connaissance requise : Application Autonomie : Encadrée	☐ Note 10	
Niveau 1	Faible	5	Application	☐ Note 5	Niveau 4 (Bac, BP)	☐ Note 5	Connaissance requise : Sensibilisation Autonomie : Restreinte	☐ Note 5	
Niveau 0	Non applicable	0	Exécution	☐ Note 0	Niveau 3 (CAP, BEP)	☐ Note 0	Connaissance requise : Sans objet Autonomie : Non	☐ Note 0	
NOTE ATTRIBUÉE				0	NOTE ATTRIBUÉE		0	NOTE ATTRIBUÉE	
				Moyenne des notes obtenues					

DISPONIBILITÉ ET SURCROIT DE TRAVAIL						
Fonctions nécessitant habituellement une flexibilité de travail, et pouvant nécessiter une activité en-dehors des heures de travail (variabilité des horaires liées à obligation d'assister à des réunions, à la préparation et à l'animation de réunion, à la conduite de projet)						
Niveau	Classification du niveau	Note des niveaux	Flexibilité des horaires		Fréquence	
			Il s'agit du niveau d'importance de variabilité des horaires, dû à l'obligation à travailler après les horaires normaux de travail		Il s'agit de quantifier la fréquence habituelle (et non exceptionnelle) des surcroits de travail	
Niveau 5	Fort	25	Très importante	☐ Note 25	> 2 fois/semaine	☐ Note 25
Niveau 4	Elevé	20	Importante	☐ Note 20	entre 2 fois /semaine et 1 fois /semaine	☐ Note 20
Niveau 3	Moyen	15	moyen	☐ Note 15	entre 4 fois/ mois et 1 fois/mois	☐ Note 15
Niveau 2	Modérée	10	Faible	☐ Note 10	entre 1 fois /mois et 1 fois/tous les 2 mois	☐ Note 10
Niveau 1	Faible	5	Rare	☐ Note 5	entre 1 fois tous les 2 mois et 1 fois par trimestre	☐ Note 5
Niveau 0	Non applicable	0	Jamais	☐ Note 0	Respect des horaires de travail	☐ Note 0
			NOTE ATTRIBUÉE	0	NOTE ATTRIBUÉE	0
			Moyenne des notes obtenues	0,00		

II - Le calcul du niveau de groupe, compris entre un groupe plancher et un groupe plafond, est effectué selon la formule suivante :

Niveau de groupe obtenu = (Groupe plafond – Groupe plancher) x (Nombre total des points obtenus/nombre maximal de points) + Groupe plancher.

III – Les niveaux de sujétions sont fixés de 0 à 5 et correspondent aux valeurs en points suivantes :

- niveau 5 – Fort : 25 points ;
- niveau 4 – Elevé : 20 points ;
- niveau 3 – Moyen : 15 points ;
- niveau 2 – Modéré : 10 points ;
- niveau 1 – Faible : 5 points ;
- niveau 0 – Non appréciable : 0 point. »

Article 12.- (modifié, Ar. 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 7) « Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen à l'initiative de l'autorité d'emploi :

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- en cas de changement de fonctions ou de modifications des sujétions réellement supportée ;
- annuellement à l'occasion de l'entretien de notation ;
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les demandes d'attribution individuelle ou de révision des listes des fonctions et emplois, ainsi que des seuils minimum et maximum correspondants, sont adressés au ministre en charge de la fonction publique par la voie hiérarchique et accompagnées, le cas échéant, de l'inscription au budget de l'impact financier de la mesure.

Les demandes de révision de la liste des fonctions et emplois ainsi que des seuils minimum et maximum correspondants sont arrêtés annuellement par arrêté pris en conseil des ministres à l'occasion de l'examen du budget de la Polynésie française. Ces demandes motivées, accompagnées de l'inscription au budget de l'impact de la mesure, sont adressées au ministre en charge de la fonction publique par la voie hiérarchique.

Pour les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes, la demande est accompagnée de la délibération de leur conseil d'administration ou l'organe décisionnel compétent.

La direction des talents et de l'innovation instruit les demandes et formule un avis motivé et un visa de conformité sur le projet d'acte. Le ministre en charge de la fonction publique, avec le contreseing du ministre en charge du budget, soumet ensuite le projet d'acte au conseil des ministres. »

Article 13.- (modifié, Ar. 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 8) « Conformément au principe du service fait, en application des dispositions prévues par les articles 26 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, le versement de l'indemnité visée à l'article 1er cesse en cas :

- de cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi ;
- d'absence physique du bénéficiaire au-delà de 30 jours entiers glissants, en raison de congés ou d'absence de toute nature, au prorata des jours d'absence ;
- d'absence d'exercice effectif des missions ouvrant droit à l'indemnité de sujétions.

Le versement de l'indemnité est mensuel, sauf mention particulière de la fréquence de paiement bimestriel ou trimestriel, semestriel ou annuel.

Le versement de l'indemnité de sujétions spéciales est réduit dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

Ces dispositions sont également applicables aux agents mis à disposition, en décharge d'activité de service, en disponibilité, en détachement, en congé de maternité, en congés liés aux charges parentales, en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée. »

Article 14.- Le versement de l'indemnité de sujétions spéciales prévue à l'article 2 est lié à l'exercice effectif des fonctions de responsabilité. En cas d'absence du titulaire, elle sera versée à l'agent exerçant effectivement la suppléance des fonctions de responsabilité au prorata de la durée d'exercice des dites fonctions.

L'indemnité de sujétions spéciales de suppléance est attribuée aux fonctionnaires, aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, aux agents non titulaires et aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française.

Les montants de l'indemnité de suppléance des adjoints au chef de service ne peuvent dépasser le montant plafond de l'indemnité octroyée pour les agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service. L'indemnisation de la suppléance des services de la classe 4 s'aligne sur l'indemnité d'adjoint des services de classe 3.

Article 15.- (modifié, Ar. 2264 CM du 17 novembre 2025, art. 9) « L'indemnité de sujétions spéciales est une indemnité unique et multicritères, exclusive de toute autre prime ou indemnité de même nature. Les primes et indemnités de sujétions instituées par des délibérations spécifiques qui sont de même nature que les indemnités de sujétions spéciales prévues par le présent arrêté ne peuvent se cumuler entre elles. »

Article 16.- Pour les cadres A de la direction de la santé participant à la veille sanitaire dans le cadre d'une cellule d'alerte, l'indemnité de sujétions spéciales est servie au prorata du nombre de jours de veille réalisés.

Section V - Dispositions finales

Article 17.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 2023. A compter de cette même date, l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales est abrogé.

Article 18.- Les agents bénéficiant des dispositions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conservent le bénéfice des décisions individuelles jusqu'au terme des fonctions en ayant motivé l'octroi. Toutefois ces agents peuvent opter, à leur demande, pour les nouvelles conditions.

Article 19.- Concernant le Conservatoire artistique de Polynésie française, sont abrogées :

- la délibération n° 12-18 CAPF du 14 novembre 2018 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à l'aide comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- la délibération n° 12-08 CAPF du 12 décembre 2008 accordant une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

Article 20.- Concernant le Centre des métiers de la mer de Polynésie française, sont abrogées :

- la délibération n° 9-2019 CA/CMMPF du 15 octobre 2019 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents chargés d'assurer la suppléance du directeur du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- la délibération n° 2-2015 CA/CMMPF du 27 février 2015 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à tout agent assurant l'intérim du directeur du Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Article 21.- Concernant le Fare Tama Hau, sont abrogées :

- la délibération n° 5-2018 EPA-FTH du 20 mars 2018 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents chargés d'assurer la suppléance du directeur de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" ;
- la délibération n° 5-2014 EPA/FTH du 21 octobre 2014 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux personnels nommés aux fonctions de directeur par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" ;
- la délibération n° 19-2005 EPA/FTH du 17 mai 2005 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" portant organisation des permanences à distance et attribution d'une indemnité de sujétions spéciales pour certains agents de l'établissement.

Article 22.- Concernant l'Institut insertion médico-éducatif, sont abrogées :

- la délibération n° 4-2016 IIME du 29 mars 2016 de l'Institut d'insertion médico-éducatif portant modification de la délibération n° 11-2008 IIME du 2 octobre 2008 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux personnels nommés aux fonctions d'intérim du directeur de l'Institut d'insertion médico-éducatif ;
- la délibération n° 14-2012 IIME du 19 octobre 2012 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales mensuelle pour la fonction de chef de site au sein de l'établissement ;
- la délibération n° 13-2012 IIME du 19 octobre 2012 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales mensuelle pour la fonction de directeur adjoint au sein de l'établissement ;
- la délibération n° 11-2008 IIME du 2 octobre 2008 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux personnels nommés aux fonctions d'intérim du directeur de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Article 23.- Concernant l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, sont abrogées :

- la délibération n° 24-2020 IJSPF du 7 octobre 2020 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale à certains agents de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- la délibération n° 9-07 IJSPF du 15 février 2007 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française relative à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au chef de la comptabilité de l'établissement.

Article 24.- Concernant le Musée de Tahiti et des îles, sont abrogées :

- la délibération n° 3 MTI 2018 du 27 avril 2018 attribuant une indemnité de sujétions spéciales à l'agent assurant la suppléance de la directrice du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;
- la délibération n° 10-06 MTI du 3 juillet 2006 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

CONCERNANT LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE N° 712 CM du 20 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales à l'administrateur provisoire de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, JOPF du 4 juin 1998, N° 23, p. 1015.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

- administrateur provisoire.

Article 2.- Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

- administrateur provisoire :

montant plafond : groupe 9.

Article 3.- Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé la création.

Article 4.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des finances et des réformes administratives, conformément à la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997.

CONCERNANT LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 7 octobre 1999, N° 40, p. 2215.

Modifié par :

ARRETE n° 236 CM du 28 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 mars 2001, N° 10, p. 584.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles ont imposés à l'occasion de la réalisation des travaux routiers concernant l'élargissement de la 3e voie du front de mer à Papeete (modifié, Ar. n° 236 CM du 28/02/2001, art. 1er) « qui ont eu lieu en juillet 1999, août 1999 et septembre 1999 », les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents de la direction de l'équipement qui les exercent :

- ingénieur, géomètre ;
- technicien, adjoint technique des T.P., projecteur, dessinateur ;
- conducteur des T.P., agent d'exploitation, agent technique, mécanicien, soudeur, chauffeur et conducteur d'engins ;
- aide technique, chef de chantier, chef d'équipe, ouvrier de chantier, menuisier, électricien, peintre, surveillant T.P., plombier, maçon, porte-mire.

Article 2.- Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé à 200.000 F CFP quels que soient les catégories et statuts concernés.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er, la définition de son montant ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre des finances conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL

ARRETE N° 609 CM du 2 mai 2000 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 11 mai 2000, N° 19, p. 1060.

Article 1er.- En raison des contraintes particulières liées au travail en atmosphère hyperbare, les personnels d'astreinte de l'unité de médecine hyperbare du Centre hospitalier territorial ont droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales.

Article 2.- Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé à 20.000 F CFP quels que soient les catégories et statuts concernés.

Cette indemnité est versée tous les deux mois.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er fait l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre des finances et des réformes administratives, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

CONCERNANT LE GROUPEMENT D'INTERVENTION DE POLYNESIE FRANCAISE

ARRETE N° 1216 CM du 20 août 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 août 2003, N° 35, p. 2193.

Article 1er.- En raison des astreintes, du surcroît de travail ou de l'éloignement qu'imposent les chantiers de travaux publics ou de travaux agricoles qui sont confiés au Groupement d'intervention de la Polynésie, les fonctions suivantes donnent droit à une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents du Groupement d'intervention de la Polynésie française qui les exercent :

- technicien, aide technique, aide ouvrier, ouvrier spécialisé, manœuvre, charpentier, troisième mécanicien, maître d'équipage.

Article 2.- Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée mensuellement aux agents visés ci-dessus est fixé comme suit quels que soient les catégories et statuts concernés :

- pour les chantiers aux îles du Vent : groupe 3 ;
- pour les chantiers aux îles Sous-le-Vent : groupe 5 ;
- pour les chantiers dans les autres archipels : groupe 7.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus, la définition de son montant, du chantier concerné ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

CONCERNANT LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions spéciales des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 20 mai 2016, N° 41, p. 5648.

Modifié par :

ARRETE n° 1825 CM du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions spéciales de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 18 novembre 2016, N° 93, p. 13886.

ARRETE n° 620 CM du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 19 mai 2017, N° 40, p. 6166.

ARRETE n° 2603 CM du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 1er janvier 2021, N° 1, p. 234.

ARRETE n° 369 CM du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 17 mars 2023, N° 22, p. 6010.

ARRETE n° 1810 CM du 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 17 octobre 2023, N° 83, p. 21913.

Abrogeant :

ARRETE n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 12 janvier 2006, N° 2, p. 89.

Article 1er.- Les agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française perçoivent une indemnité de sujétions spéciales, pour les fonctions suivantes :

- agent SSLIA	- agent SSLIA itinérant
- agent SPPA	- agent SPPA itinérant
- agent AFIS	- responsable aéroport
- responsable SSLIA	- adjoint SSLIA
- responsable SPPA	- responsable AFIS

Article 2 (remplacé, Ar. n° 620 CM du 11/05/2017, art. 1er).- « Le montant de l'indemnité mensuelle susceptible d'être allouée aux agents SSLIA, agents AFIS et agents SPPA est déterminé par le niveau de protection de lutte contre l'incendie des aéronefs attribué aux aéroports selon la formule suivante :

(modifié, Ar. n° 2603 CM du 23/12/2020, art. 1er) « Indemnité de sujétion = $[X + [(2n \times ETP^2 \times X)/25]] \times 1.1$ »

- X est l'indemnité de base représentant l'indice de calcul ;
- n est le niveau de protection incendie des aéroports diffusé par publications d'informations aéronautiques (AIP/NOTAM) sans que cet exposant soit inférieur à 3 dans la formule ci-dessus ;
- ETP signifiant équivalent temps plein.

Pour les agents SSLIA de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française dont la résidence d'affectation est Tahiti, il est défini un niveau d'aéroport théorique.

Le montant de l'indemnité de base est fixé selon le barème présenté en annexe du présent arrêté. »

(modifié, Ar. n° 369 CM du 09/03/23, art. 1er-A) « Article 3.- Pour les agents SSLIA itinérants, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 5.

(modifié, Ar. n° 1810 CM du 12/10/2023, art. 1er) « Pour les agents SPPA itinérants, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 5. »

(modifié, Ar. n° 1810 CM du 12/10/2023, art. 2) « Article 4.- Pour les agents SSLIA et SPPA instructeurs ainsi que l'adjoint SSLIA, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 6. »

Article 5.- Pour le responsable SPPA et pour le responsable AFIS, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à (modifié, Ar. n° 369 CM du 09/03/23, art. 1er-C) « 6,36 ».

(modifié, Ar. n° 369 CM du 09/03/23, art. 1er-D) « Article 6.- Pour le responsable SSLIA, il lui est octroyé une indemnité de sujétions spéciales de 150 000 F CFP brut par mois, compensant le niveau de responsabilités lié à sa fonction. »

(ajouté, Ar. n° 369 CM du 09/03/23, art. 1er-E) « Article 6 bis.- Une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à l'agent qui assure la suppléance d'un responsable d'aéroport.

Cette indemnité de même niveau que celle du responsable d'aéroport est versée trimestriellement au prorata de la période pendant laquelle l'agent a assuré la suppléance.

Article 6 ter.- Pour les responsables d'aéroport dont le trafic aérien est supérieur à 10 000 passagers par an, il leur est attribué une indemnité de sujétions spéciales dont le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 6.

Article 6 quater.- Pour les agents SSLIA exerçant la fonction AFIS sur un aéroport dont le trafic aérien est supérieur à 10 000 passagers par an, il leur est attribué une indemnité de sujétions spéciales de 75 000 F CFP brut par mois, compensant toutes les contraintes liées à cette fonction.

Article 6 quinquies.- Pour les agents affectés à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, l'attribution des indemnités de sujétions spéciales, ainsi que la définition de leurs montants font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration. »

Article 7.- L'arrêté n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales est abrogé.

- ANNEXE -

TABLEAU D'INDICE DES POMPIERS D'AERODROMES

(remplacée, Ar. n° 620 CM du 11 mai 2017, art. 2)

Indemnités	
Fonction	Indice de base
SSLIA	28 125
AFIS	11 250
Responsable aérodrome	20 000
SPPA	11 250

Niveau SSLIA	ETP	SSLIA	Responsable aérodrome	AFIS	SPPA
2 et 3	50 %	33 413	23 760	13 365	13 365
	100 %	40 838	29 040	16 335	16 335
4	50 %	35 888	25 520	14 355	14 355
	100 %	50 738	36 080	20 295	20 295
4,5	50 %	37 938	26 978	15 175	15 175
	100 %	58 939	41 912	23 576	23 576
5	50 %	40 838	29 040	16 335	16 335
	100 %	70 538	50 160	28 215	28 215
5,66	50 %	46 580	33 124	18 632	18 632
	100 %	93 509	66 495	37 404	37 404
6	50 %	50 738	36 080	20 295	20 295
	100 %	110 138	78 320	44 055	44 055
6,36	50 %	56 349	40 071	22 540	22 540
	100 %	132 585	94 283	53 034	53 034

Sigles :

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs

ETP : Equivalent Temps Plein

AFIS : Air Flight Information Service

SPPA : Service de Prévention du Péril Animalier

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

DELIBERATION n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 juillet 2000, N° 27, p. 1551.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2018-103 APF du 13 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25235.

DELIBERATION n° 2024-3 APF du 18 janvier 2024 portant indemnisation des agents exerçant leurs fonctions en cas d'événements impactant l'intégrité du domaine public ou menaçant la sécurité des personnes ou en cas de manifestations publiques, JOPF du 26 janvier 2024, N° 5 NS, p. 1692.

Article 1er.- La présente délibération fixe le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués, par nécessité de service, par les agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en position de détachement, servant au sein des services de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.

Les travaux supplémentaires ouvrent droit à une compensation, celle-ci prend la forme d'une indemnisation ou d'un repos compensateur dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2.- Les services et établissements publics doivent s'organiser de manière à exercer les missions qui leur sont attribuées sans recourir aux travaux supplémentaires, grâce notamment à l'organisation du travail par tableaux de service, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux supplémentaires ne doivent être demandés aux agents que pour faire face à un surcroît d'activité.

Les conseils d'administration des établissements publics déterminent les conditions dans lesquelles le directeur peut recourir aux travaux supplémentaires.

TITRE 1 - DEFINITION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Article 3.- Pour l'application de la présente délibération, on entend par « travaux supplémentaires » toutes heures de travail autorisées et effectuées, à la demande du chef de service ou du directeur de l'établissement compétent, au-delà de la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4.- Les travaux supplémentaires effectués ne peuvent excéder un maximum de 40 heures par agent pour une période d'un mois, sauf dérogation décidée par le conseil des ministres pour faire face à des événements à caractère imprévisible ou exceptionnel.

Article 5.- Les travaux supplémentaires définis à l'article 3 de la présente délibération font l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente délibération.

Le repos compensateur doit être pris dans les deux mois suivant le mois au cours duquel les travaux supplémentaires ont été effectués.

Il est calculé conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service ne peut se cumuler avec l'octroi d'heures de compensation ou de rémunération au titre des travaux supplémentaires pour une même plage horaire.

TITRE 2 - TAUX ET CALCUL DES REPOS COMPENSATEURS ET INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Article 6.- Les travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée normale de travail sont indemnisés selon les modalités suivantes :

- majoration de 25 % du traitement horaire pour les huit (8) premières heures de travail supplémentaire par semaine ;
- majoration de 50 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées au-delà de la huitième heure par semaine ;

- majoration de 75 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées de nuit les jours ouvrables entre 20H00 et 6H00 ;
- majoration de 100 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées les dimanches et les jours fériés, de jour comme de nuit.

A la demande du fonctionnaire et au lieu et place d'une indemnisation financière, les travaux supplémentaires peuvent être indemnisés par le biais d'un repos compensateur majoré des coefficients prévus ci-dessus.

Article 7.- Le traitement horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations est déterminé à partir du traitement brut indiciaire.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, le traitement brut mensuel est divisé par la durée moyenne du travail mensuel, soit 169 heures.

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc supérieur.

(modifié, dél. n° 2024-3 APF du 18/01/2024, art. 1er) « Article 7-1.- Lorsque les agents exercent leurs fonctions lors d'événements impactant l'intégrité du domaine public ou menaçant la sécurité des personnes ou lors de manifestations publiques se déroulant entre le lundi et le dimanche, une indemnité forfaitaire égale au trentième du traitement mensuel brut indiciaire est versée dans la limite de la durée normale du travail au prorata temporis.

Le taux horaire de l'indemnisation (heures de service effectuées pendant les jours ouvrables de nuit et pendant les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit) est majoré comme suit :

- 15 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit telles que précisées à l'article 6 de la présente délibération, les jours ouvrables ;
- 20 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de jour, dimanche et jours fériés ;
- 30 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit telles que précisées à l'article 6 de la présente délibération, dimanche et jours fériés.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces majorations ne peuvent se cumuler avec les heures rémunérées en heures supplémentaires pour la même plage horaire.

Article 8.- Les conseils d'administration des établissements publics doivent délibérer sur les quotas annuels des travaux supplémentaires autorisés.

Le conseil des ministres arrête la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 9 (annulé, jugement n° 00-00534 du Tribunal administratif de Papeete du 12/02/2002).

Article 10.- Il ne peut être accordé aucune indemnité ou repos compensateur pour travaux supplémentaires aux agents en faveur desquels sont prévues des indemnités forfaitaires pour travaux à la tâche ou pour travaux supplémentaires.

Article 11 (annulé, jugement n° 00-00534 du tribunal administratif de Papeete du 12/02/2002).

Article 12.- Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers.

Article 13.- A titre transitoire, les agents ayant effectué des heures supplémentaires en application des dispositions de l'article 17 de la convention collective des A.N.F.A. entre la date de leur demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française et la date de leur arrêté d'intégration conservent les émoluments perçus à ce titre.

ARRETES D'APPLICATION

Services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires

ARRETE n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 mai 2001, N° 19 p. 1133.

Modifié par :

ARRETE n° 173 CM du 12 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 février 2002, N° 8 p. 481.

ARRETE n° 743 CM du 30 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 mai 2004, N° 19, p. 1568.

ARRETE n° 809 CM du 12 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 mai 2004, N° 21, p. 1726.

ARRETE n° 89 CM du 17 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 22 novembre 2004, N° 39 NS, p. 614.

ARRETE n° 430 CM du 24 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 3 mars 2005, N° 9, p. 993.

ARRETE n° 962 CM du 4 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 17 novembre 2005, N° 46, p. 3638.

ARRETE n° 308 CM du 4 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 13 avril 2006, N° 15, p. 1261.

ARRETE n° 705 CM du 11 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 juillet 2006, N° 29, p. 2514.

ARRETE n° 1053 CM du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 5 octobre 2006, N° 40, p. 3484.

ARRETE n° 1314 CM du 12 septembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 septembre 2007, N° 38, p. 3505.

ARRETE n° 1608 CM du 23 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 décembre 2007, N° 49, p. 4755.

ARRETE n° 1613 CM du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 décembre 2007, N° 49, p. 4756.

ARRETE n° 1812 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 58.

ARRETE n° 1813 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 58.

ARRETE n° 1814 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 59.

ARRETE n° 967 CM du 31 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 7 août 2008, N° 32, p. 2945.

ARRETE n° 1143 CM du 14 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 21 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 août 2008, n° 34, p. 3099.

ARRETE n° 1196 CM du 22 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 21 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 4 septembre 2008, N° 36, p. 3317.

ARRETE n° 1330 CM du 14 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 août 2009, N° 34, p. 3867.

ARRETE n° 361 CM du 22 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 1er avril 2010, N° 13, p. 1503.

ARRETE n° 580 CM du 27 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 mai 2010, N° 18, p. 2002.

ARRETE n° 692 CM du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 juin 2016, N° 47, p. 6257.

ARRETE n° 2553 CM du 21 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 29 décembre 2017, N° 104, p. 19888.

ARRETE n° 301 CM du 2 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 9 mars 2018, N° 20, p. 4743.

ARRETE n° 2068 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18325.

ARRETE n° 340 CM du 25 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires et autres dispositions relatives aux travaux supplémentaires, JOPF du 31 mars 2020, N° 26, p. 5171.

ARRETE n° 1248 CM du 13 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 août 2020, N° 67, p.11639.

ARRETE n° 2185 CM du 27 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 1er octobre 2021, N° 79, p. 23447.

Article 1er.- En application de l'article 8, alinéa 2 de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires sont les suivants :

- a) (modifié, Ar. n° 1143 CM du 14/08/2008, art. 1er) « Présidence :
- tout le personnel du service d'assistance et de sécurité relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
 - tout le personnel du service du protocole relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
 - (complété, Ar. n° 580 CM du 27/04/2010, art. 1er) tout le personnel du service des moyens généraux relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration » ;

- (complété, Ar. n° 2553 CM du 21/12/2017, art. 1er) « les aides techniques, agents techniques et techniciens du service des parcs et jardins et de la propreté relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la cellule exploitation prévu au septième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004. »
- b) Service de la traduction et de l'interprétariat :
 - traducteurs-interprètes.
- c) (remplacé, Ar. n° 1733 CM du 25/08/2022, art.11) « Direction du système d'information »⁶³ :
 - responsables du bureau d'études ;
 - du bureau système production, et du bureau assistance aux utilisateurs ;
 - administrateurs de bases de données ;
 - ingénieurs système ;
 - ingénieurs réseaux ;
 - chefs de projets ;
 - analystes programmeurs ;
 - chefs d'exploitation ;
 - les pupitreurs ;
 - géomaticiens ;
 - infographistes ;
 - les techniciens en informatique.
- d) Service des finances et de la comptabilité :
En période de préparation et de clôture budgétaire :
 - attachés d'administration ;
 - rédacteurs ;
 - adjoints administratifs ;
 - agents de bureau.
- e) (modifié, Ar. n° 1053 CM du 22/09/2006, art. 1er) (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22 /08/2024, art. 14) « Direction des talents et de l'innovation » ;
A l'échelon central :
 - les agents de la direction, à l'exception du chef de service ;
 - les agents du département organisation générale et prospective ;
 - les agents du département réglementation et contentieux ;
 - les agents du département des affaires communes ;A l'échelon de mise en œuvre :
 - les agents de la division de l'administration et de la gestion des personnels.»
- f) (remplacé, Ar. n° 1813 CM du 24/12/2007, art. 1er-I) « Direction des affaires foncières :
 - les agents relevant du statut de la fonction publique de la direction, du bureau des avocats, du bureau du contentieux, du bureau administratif et financier ;
 - les agents relevant du statut de la fonction publique des divisions de l'assistance aux particuliers, du cadastre et de la délimitation des terres, de la gestion du domaine, de la recette et conservation des hypothèques ;

⁶³ Arrêté n° 1733 CM du 25 août 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la direction du système d'information, article 11 : « « Dans tous les règlements et documents en vigueur à la date de publication du présent arrêté, les références au terme : "service de l'informatique", « chef du service de l'informatique » sont respectivement remplacées par : « direction du système d'information » et « directeur du système d'information ». »

- les agents relevant du statut de la fonction publique en poste à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières. »
- g) Service du développement de l'industrie et des métiers⁶⁴ :
 - responsable de l'agence pour la création d'entreprises ;
 - responsable du dispositif d'aide à la création et au développement des entreprises ;
 - cadres du service du développement de l'industrie et des métiers.
- h) Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité⁶⁵ :
 - psychologue et assistants socio-éducatif ;
 - agents sociaux ;
 - secrétaire d'administration ;
 - adjoints administratifs ;
 - infirmier ;
 - auxiliaires de soins ;
 - agent technique ;
 - aide technique.
- i) (remplacé, Ar. n° 1196 CM du 22/08/2008, art. 1er-II) « Direction de l'équipement :
En cas de travaux urgents dus aux cyclones, aux intempéries ou autres calamités naturelles ou lorsque des travaux nécessitent d'être effectués en dehors des heures ouvrables de la direction de l'équipement :
 - ingénieurs ;
 - géomètres ;
 - techniciens ;
 - adjoints techniques des travaux publics ;
 - projeteurs ;
 - dessinateurs ;
 - agents techniques ;
 - conducteurs de travaux publics ;
 - agents d'exploitation ;
 - mécaniciens ;
 - soudeurs ;
 - chauffeurs et conducteurs d'engins ;
 - aides technique ;
 - chefs de chantier ;
 - chefs d'équipe ;
 - ouvriers de chantier ;
 - menuisiers ;
 - électriciens ;
 - peintres ;
 - surveillants de travaux publics ;

⁶⁴ Arrêté n° CM du 1036 CM du 21/07/2011, art. 20 : « Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, les références au service des affaires économiques, à la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, au service du commerce extérieur, **au service du développement de l'industrie et des métiers** et à l'Institut de la consommation sont remplacées par les références à la direction générale des affaires économiques. »

⁶⁵ Arrêté n° 419 CM du 15/03/2018, art. 10 : toute référence à « la direction des affaires sociales » est remplacée par « la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité. »

- plombiers ;
 - maçons ;
 - porte-mire. »
- j) (remplacé, Ar. n° 692 du 02/06/2016, art. 1er) « Direction de la jeunesse et des sports :
- tout le personnel de la direction de la jeunesse et des sports relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. »
- k) (modifié, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-III) « Service du Tourisme » :
- adjoints administratifs ;
 - agents techniques ;
 - aides techniques ;
 - personnel chargé du contrôle des activités et de l'entretien des sites touristiques.
- l) Service de l'artisanat traditionnel :
- personnel chargé des préparatifs, de l'organisation et du suivi des expositions ou manifestations artisanales.
- m) (remplacé, Ar. 169 CM du 17/02/2017, art. 13) « Direction de la biosécurité »⁶⁶ :
- agents participant aux préparatifs et à la maintenance de la foire agricole ;
 - agents chargés des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire effectuées par tableaux de service.
- n) (modifié, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-IV) « Le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha » :
- gardiens ;
 - chargé de l'accueil.
- o) (modifié, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-V) « La Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui » :
- attaché de production ;
 - régisseur général ;
 - agent et aide technique ;
 - agent des relations publiques ;
 - préposé à la vente ;
 - chargé de la sécurité et du contrôle ;
 - préposé de salle.
- p) (remplacé, Ar. n° 967 CM du 31/07/2008, art. 1er) « Service de la pêche :
- personnel affecté au programme de pose de dispositifs de concentration de poissons (DCP),
 - personnel affecté aux missions de contrôle et de réglementation,
 - personnel affecté aux programmes d'aquaculture,
 - cadres appelés à des missions spécifiques. »
- q) (remplacé, Ar. n° 361 CM du 22/03/2010, art. 1er) « Service de la perliculture :
- personnel affecté au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;
 - personnel affecté aux missions de contrôle des concessions maritimes ;
 - personnel affecté aux missions de contrôle de la qualité et de la classification des perles ;
 - cadres appelés à des missions spécifiques. »
- r) (remplacé, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-VII) « Délégation à l'environnement » :
- techniciens ;
 - ingénieur ;
 - chargés d'études.

⁶⁶ Arrêté n° 169/CM du 17/02/2017, art. 13.

- s) (remplacé, Ar. n° 1608 CM du 23/11/2007, art. 1er) (remplacé, Ar. 233 CM du 13/02/2008, art. 13) « Direction des transports terrestres »⁶⁷ :
- attachés d'administration ;
 - rédacteurs ;
 - adjoints administratifs ;
 - agents de bureau ;
 - techniciens ;
 - agents techniques ;
 - aides techniques. »
- t) (ajouté, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-IX) « Service du contrôle des dépenses engagées :
- agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française des sections : rémunération, fonctionnement, investissement et établissements publics, amenés à préparer des actions de formation ou à faire face à un surcroît d'activité. »
- u) (ajouté, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-X) (remplacé, Ar. n°331 CM du 20/02/2008, art. 13) « Direction de l'aviation civile »⁶⁸ :
- contrôleurs d'aérodrome (T.W.R.) ;
 - agents d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) ;
 - agents du service de la sécurité incendie et sauvetage des aéronefs sur les aérodromes (S.S.I.S.). »
- v) (ajouté, Ar. n° 89 CM du 17/11/2004, art. 1er) « Secrétariat général du gouvernement :
- agents de la cellule juridique, du secrétariat, de la comptabilité, du secrétariat du conseil des ministres et du bureau du courrier. »
- w) (modifié, Ar. n° 308/CM du 04/04/2006, art. 1er) « Imprimerie officielle :
- maquettistes ;
 - correcteurs ;
 - conducteurs de presse ;
 - relieurs ;
 - agents chargés de la gestion des ressources humaines, des commandes, de la facturation ou de la comptabilité ;
 - régisseurs ;
 - commis ;
 - planton. »
- x) (ajouté, Ar. n° 430 CM du 24/02/2005, art. 1er) « Inspection générale de l'administration⁶⁹ :
- adjoint administratif amené à faire face à un surcroît d'activité. »
- (remplacé, Ar. n° 705 CM du 11/07/2006, art. 1er-II) « y ») (ajouté, Ar. n° 962 CM du 04/11/2005, art. 1er) « Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :
- attachés d'administration ;
 - rédacteurs ;
 - adjoints administratifs ;

⁶⁷ Ar. n° 233 CM du 13/03/2008, art. 13.

⁶⁸ Ar. n°331 CM du 20/02/2008, art. 13

⁶⁹ Délibération n° 85-1111 AT du 5/11/1985 portant création d'un service dénommé « inspection générale de l'administration » abrogé par arrêté n° 2210 CM du 30/12/2014 portant création d'un service dénommé direction de la modernisation et des réformes de l'administration. Ar. n° 2210 CM du 30/12/2014 abrogé par arrêté n° 1421 CM du 22/08/2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation. Ar. n° 1421 CM du 22/08/2024 : Dans tous les textes réglementaires, la référence à la direction de la modernisation et des formes de l'administration » est remplacée par « direction des talents et de l'innovation. »

- agents de bureau ;
- psychologues ;
- conseillers socio-éducatifs ;
- assistants socio-éducatifs ;
- conseillers des activités physiques et sportives ;
- éducateurs des activités physiques et sportives. »

z) (remplacé, Ar. n° 301 CM du 02/03/2018, art. 1er) « Service de la culture et du patrimoine :

- Tous agents. »

(ajouté, Ar. n° 1812 CM du 24/12/2007, art. 1er) « (remplacé, Ar. n° 895 CM du 12/06/2014, art. 15) « Direction générale de l'éducation et des enseignements » : adjoints d'éducation et agents d'éducation. »

(ajouté, Ar. n° 1330 CM du 14/08/2009, art. 1er) « Secrétariat général du Conseil économique social et culturel : les personnels de l'administration de la Polynésie française y affectés. »

z-1) (ajouté, Ar. n° 2068 CM du 20/09/2019, art. 1er) (remplacé, Ar. n° 2489 CM du 18/12/2020, art. 14) « Direction de la construction et de l'aménagement »⁷⁰ : « tous agents. »

z-2) (ajouté, Ar. n° 340 CM du 25/03/2020, art. 1er⁷¹) « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale : tous agents. »

z-3) (ajouté, Ar. n° 1248 CM du 13/08/2020, art. 1er) « Direction de la santé

Tous les agents à l'exception des agents affectés dans les structures de santé et dans les établissements publics hospitaliers travaillant par tableaux de service. »

z-4) (ajouté, Ar. n° 2185 CM du 27/09/2021, art. 1er) « Direction générale des affaires économiques :

- Agents assermentés de la cellule contrôle. »

⁷⁰ Ar. n° 2489 CM du 18/12/2020, art. 14.

⁷¹ Conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 modifiée, compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle et durant toute la période de gestion de la crise du coronavirus, les travaux supplémentaires effectués par les agents de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale pourront, sur instruction du directeur du service, excéder le maximum de 40 heures par agent pour une période d'un mois, voir article 2 de l'arrêté n° 340 CM du 25 mars 2020.

TABLEAUX DE SERVICE

DELIBERATION n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service, JOPF du 27 janvier 2000, N° 4, p. 202.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente délibération définit les modalités d'organisation et les conditions d'indemnisation du travail dans le cadre des tableaux de service.

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en position de détachement, en fonction dans les services et établissements pour lesquels le fonctionnement normal (entendu comme l'ouverture au public ou la réalisation de missions particulières) implique une organisation permanente ou occasionnelle, par tableaux de service.

L'organisation du travail dans les structures de santé publique et dans les établissements publics hospitaliers fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 2.- Compte tenu des nécessités de service, le temps de travail est organisé de manière à assurer de façon optimale le service rendu aux usagers ou la réalisation de missions entrant dans le cadre normal de l'activité du service ou de l'établissement.

TITRE 2 - TABLEAUX DE SERVICE

Article 3.- Afin d'assurer le fonctionnement normal du service ou de l'établissement, les personnels sont occupés conformément aux indications d'un tableau de service précisant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire.

Article 4.- Les agents travaillant par système de tableaux de service perçoivent une indemnité au titre du travail effectué pendant des heures de nuit ou le dimanche et jours fériés.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente délibération et notamment les conditions d'octroi, ainsi que le montant de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

Article 5.- Les tableaux de service sont arrêtés par les chefs de service et les directeurs d'établissement public à caractère administratif pour ce qui les concerne, après avis des comités techniques paritaires.

Article 6.- Les heures de jour sont celles effectuées de 6 heures à 20 heures. Les heures de nuit sont celles effectuées de 20 heures à 6 heures.

ARRETES D'APPLICATION

Organisation du travail par tableaux de service

ARRETE n° 440 CM du 17 mars 2000 portant organisation du travail par tableaux de service, JOPF du 30 mars 2000, N° 13, p. 735.

Article 1er .- Dans chaque service ou établissement, le chef de service ou le directeur établit, après avis du comité technique paritaire :

- les horaires de travail hebdomadaire ; ils sont répartis sur 4 ou 5 jours, en fonction des besoins et des nécessités de service ;
- la liste des fonctions devant être soumises au travail par tableaux de service pour assurer les missions qui incombent à la structure.

Article 2.- Le tableau de service, qui précise la répartition des jours et horaires de travail entre les personnels, est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, en principe en mois , et en tout cas cinq (5) jours au plus tard, avant son application.

Article 3.- Toute modification dans la répartition initialement prévue des horaires et jours de travail donne lieu, lorsqu'elle est motivée pour les cas d'urgence, à une rectification du tableau de service.

Article 4.- Le décompte des heures effectuées par semaine de travail débute le lundi à zéro (0) heure, pour se terminer le dimanche à vingt-quatre (24) heures.

Modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service

ARRETE n° 439 CM du 17 mars 2000 relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service, JOPF du 30 mars, N° 13, p. 735.

Article 1er.- Le taux horaire de l'indemnisation pour sujétions de service (heures de service effectuées pendant les jours ouvrables de nuit et pendant les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit) est fixé à :

- 15 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, en semaine ;
- 20 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de jour, dimanche et jours fériés ;
- 30 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, dimanche et jours fériés.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces majorations ne peuvent se cumuler avec les heures rémunérées en heures supplémentaires pour la même plage horaire.

Article 2.- Les états récapitulatifs de participation aux tableaux de service sont dressés par le chef de service, au plus tard le 20 du mois.

ASTREINTES

DELIBERATION n° 2024-118 APF du 19 décembre 2024 relative aux astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 décembre 2024, N° 161, p. 26586.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente délibération définit les modalités d'organisation et les conditions d'indemnisation ou de rémunération du travail dans le cadre des astreintes.

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Polynésie française, les agents non titulaires de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française et les agents non fonctionnaires relevant de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française.

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents occupant un emploi fonctionnel.

Les structures de santé publique et les établissements publics hospitaliers peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière en la matière.

Article 2.- Au sens de la présente délibération, on entend par :

- « entité administrative » les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ;
- « chef d'entité » les chefs de services, les directeurs d'établissements publics à caractère administratif et les présidents des autorités administratives indépendantes.

Article 3.- Les agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes afin d'assurer les missions incombant à l'entité administrative.

Les astreintes sont mises en place au sein de l'entité administrative, après avis consultatif du comité technique paritaire.

CHAPITRE II - DEFINITIONS DES ASTREINTES

Article 4.- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur chef d'entité, ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir, en dehors des horaires de travail, pendant toute la durée de l'astreinte, pour répondre à toute intervention nécessaire au fonctionnement du service et à sa continuité.

La période d'astreinte n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention.

Pendant toute la durée de l'astreinte, les agents doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour rester joignables et pouvoir intervenir dans un délai raisonnable.

Article 5.- Toute intervention donne lieu à un repos de sécurité dont la durée est fixée à deux fois celle requise pour l'intervention elle-même et son trajet.

Article 6.- La durée de l'astreinte est de un à sept jours.

CHAPITRE II - MODALITES D'INDEMNISATION ET MATERIELLES

Section 1 - Modalités d'indemnisation

Article 7.- L'agent assurant une astreinte bénéficie soit d'une indemnité forfaitaire d'astreinte, destinée à couvrir les obligations et les contraintes imposées par l'astreinte, soit d'un repos compensateur.

Le bénéfice d'un repos compensateur ne peut être accordé qu'à la demande de l'agent. Ce repos compensateur doit être pris dans le mois qui suit celui au cours duquel l'astreinte a été réalisée. Le chef d'entité ne peut pas s'y opposer.

Lorsque la période d'astreinte inclut le 1er mai, l'agent en astreinte, qu'il soit intervenu ou pas, bénéficie d'un jour de repos compensateur supplémentaire qui lui est accordé de droit. Ce jour de repos compensateur supplémentaire doit être pris dans le mois qui suit celui au cours duquel l'astreinte a été réalisée. Le chef d'entité ne peut pas s'y opposer.

Article 8.- Les obligations et les contraintes couvertes par l'indemnité forfaitaire d'astreinte sont :

- l'obligation pour l'agent de rester disponible et joignable en dehors de ses horaires de travail habituel ;
- l'obligation de réactivité de l'agent pour intervenir lorsque le fonctionnement du service est compromis ;
- la contrainte sur le temps libre et les occupations personnelles de l'agent ;
- la contrainte sur la vie privée et familiale ainsi que sur le repos de l'agent ;
- et, le cas échéant, la contrainte liée à l'utilisation du véhicule personnel.

Article 9.- L'indemnité forfaitaire d'astreinte et le repos compensateur ne peuvent pas être cumulés avec toute autre prime ou indemnité liée à l'astreinte.

En cas d'intervention et par dérogation à la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, le cumul des indemnités de sujétions spéciales avec l'indemnisation des travaux supplémentaires est possible.

Section 2 - Modalités matérielles

Article 10.- L'agent assurant l'astreinte peut être autorisé par son chef d'entité à utiliser un véhicule de service avec remisage à son domicile personnel, sous réserve des moyens dont dispose son entité administrative.

L'usage privatif du véhicule de service est prohibé.

L'utilisation du véhicule de service entraîne la modulation du montant de l'indemnité forfaitaire d'astreinte.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente délibération.

ARRETES D'APPLICATION

ARRETE n° 3 CM du 3 janvier 2025 portant application des dispositions relatives aux astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF n° 2025-3 du 3 janvier 2025.

Article 1er.- Le recours aux astreintes vise à assurer le fonctionnement du service et sa continuité dans les cas suivants :

- gestion des activités liées aux événements protocolaires ou non, à l'occasion ou en dehors des manifestations officielles de la présidence de la Polynésie française et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- intervention lors d'événements impactant l'intégrité du domaine public ou menaçant la sécurité des biens et des personnes ;
- prévention des accidents imminents ou réparation des dommages aux infrastructures, équipements et matériels publics ;
- maintien en condition opérationnelle des infrastructures informatiques ;
- gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques.

Les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif, les autorités administratives indépendantes et les cas pour lesquels un recours aux astreintes est nécessaire sont listés en annexe du présent arrêté.

Article 2.- Dans le cadre d'une période d'astreinte, le délai raisonnable pour intervenir est fixé à 30 minutes maximum.

Article 3.- La durée de l'astreinte peut être fixée comme suit :

- une semaine complète (7 jours consécutifs) ;
- du lundi matin au vendredi soir ;
- un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- une nuit de semaine ;
- du vendredi soir au lundi matin.

Article 4.- Le montant de l'indemnité forfaitaire d'astreinte est fixé comme suit :

Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité forfaitaire en cas d'utilisation du véhicule de service (en F CFP)	Montant de l'indemnité forfaitaire en cas d'utilisation du véhicule personnel (en F CFP)
Semaine complète	8 000	10 000
Lundi au vendredi soir	6 000	8 000
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	700	900
Une nuit de semaine	600	800
Vendredi soir au lundi matin	1200	1 400

Article 5.- La durée du repos compensateur est fixée comme suit :

Durée de l'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	Une journée et demie
Lundi au vendredi soir	Une demi-journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une demi-journée
Une nuit de semaine	2 heures
Vendredi soir au lundi matin	Une journée

Lorsque la période d'astreinte inclut le 1er mai, le jour de repos compensateur supplémentaire accordé est un jour ouvré.

ANNEXE - Liste des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes et des activités assujetties à une astreinte

Intitulé du service administratif, de l'établissement public à caractère administratif ou de l'autorité administrative indépendante	Activités
Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)	- Veille sanitaire et gestion des alertes.
Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC)	- Gestion des événements impactant l'exploitation des aéroports en dehors des horaires de travail.
Direction de la biosécurité (DBS)	- Contrôle phytosanitaire ; - Contrôle zoosanitaire ; - Gestion des chenils.
Direction de l'équipement (DEQ)	- Intervention dans le cadre des missions d'entretien du domaine public routier et fluvial ou lors d'événements impactant l'intégrité du domaine public et/ou la sécurité des biens et des personnes.
Direction des transports terrestres (DTT) -	- Rétention des titres de conduite.
Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE)	- Gestion des événements impactant l'informatique et le numérique éducatif ; - Gestion de l'organisation matérielle et administrative des examens dans un cadre conventionnel avec l'Etat.
Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM)	- Gestion de situations impliquant la sécurité maritime ; - Gestion des escales.
Direction du système d'information (DSI)	- Maintien en condition opérationnelle des infrastructures serveurs et réseaux et sécurité opérationnelle.
Direction du travail (TRAV)	- Contrôle et enquête.
Service d'accueil et de sécurité (SAS)	- Gestion des événements liés aux missions de surveillance, de sécurité et de gardiennage ; - Gestion des événements liés aux service d'honneur et opérations de protocole ; - Gestion des événements liés aux manifestations publiques d'intérêt territorial et général.
Service de la communication (COM) -	- Interventions liées à la couverture médiatique des événements du Président et du gouvernement.

Service des parcs et jardins et de la propreté (SPJP)	- Intervention liée à la préservation des pépinières, de la sécurité des usagers et de l'intégrité du patrimoine domaniale. - Interventions en soutien logistique et humain dans le cadre d'intempéries (<i>ex : pluies abondantes ou prolongées, tempêtes ou vents violents, crues, etc.</i>) en renfort des équipes de la DEQ.
Service des Moyens généraux (SMG)	- Interventions liées au soutien logistique de la Présidence de la Polynésie française, de la vice-présidence et des ministères, - Interventions en soutien logistique et humain dans le cadre d'intempéries (<i>ex : pluies abondantes ou prolongées, tempêtes ou vents violents, crues etc.</i>) en renfort des équipes de la DEQ.
Direction des solidarités, de la Famille et de l'Egalité (DSFE)	- Gestion des événements impactant des personnes en situation de vulnérabilité et qui nécessitent des mesures de protection et/ou d'accompagnement social.

TELETRAVAIL

LOI DU PAYS n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public, JOPF du 10 novembre 2022, N° 92 NS, p. 7240.

Article LP. 1.- Les agents publics exerçant dans les services administratifs, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, les délégués interministériels et les agents occupant un emploi fonctionnel peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Article LP. 2.- Le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies numériques.

Article LP. 3.- Le travail à distance est une forme particulière du télétravail. Il est défini comme étant une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées ponctuellement hors de ces locaux sans qu'elles soient conditionnées par l'utilisation des technologies numériques.

Il ne peut être recouru au travail à distance qu'à titre exceptionnel afin de permettre la continuité du service public.

Le travail à distance se concrétise par un aménagement du poste de travail dans les cas suivants :

- crises sanitaires ;
- catastrophes naturelles ;
- déménagement des locaux professionnels ;
- réalisation de travaux dans les locaux professionnels empêchant l'agent d'exercer ses fonctions ;
- force majeure.

Article LP. 4.- Les agents visés à l'article LP. 1er peuvent exercer leurs fonctions en télétravail, à leur demande et après accord du chef de service, du directeur de l'établissement public à caractère administratif, du président de l'autorité administrative indépendante, du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté, sous réserve d'obéir aux critères d'éligibilité au télétravail.

En complément du précédent alinéa, le travail à distance peut être imposé, lors de la survenance de l'un des événements visés aux alinéas 4 à 8 de l'article LP. 3, par le chef de service, le directeur de l'établissement public à caractère administratif, le président de l'autorité administrative indépendante, le Président de la Polynésie française ou les ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté.

Article LP. 5.- Il peut être mis fin à tout moment à l'exercice des fonctions en télétravail, sous réserve du respect d'un délai de prévenance.

Article LP. 6.- Les agents visés à l'article LP. 1er bénéficient du droit à la déconnexion en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée.

Article LP. 7.- Les agents visés à l'article LP. 1er bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que ceux prévus par la réglementation applicable aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux du service, de l'établissement public à caractère administratif, de l'autorité administrative indépendante ou des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté.

Article LP. 8.- En matière d'accident du travail, les agents sont assujettis à la réglementation relative aux accidents du travail issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP. 9.- Une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française fixe les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024 relative au télétravail dans le secteur public, JOPF du 23 octobre 2024, N° 119, p. 19626.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente délibération fixe les modalités d'organisation du télétravail pour les agents publics exerçant au sein des services administratifs, des autorités administratives indépendantes, des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi que pour les délégués interministériels et les agents occupant un emploi fonctionnel.

Article 2.- Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

- « entité » : le service administratif, l'autorité administrative indépendante, l'établissement public à caractère administratif, le cabinet du Président de la Polynésie française et les cabinets des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
- « responsable de l'entité » : le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante, le directeur de l'établissement public à caractère administratif, le Président de la Polynésie française et les ministres du gouvernement de la Polynésie française.

CHAPITRE II – MODALITES D'ORGANISATION DU TELETRAVAIL

Section I - Modalités d'organisation géographique

Article 3.- Le télétravail et le travail à distance sont organisés au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier, au titre d'une même autorisation, de ces différentes possibilités.

Section II - Activités éligibles

Article 4.- Les fonctions pouvant être exercées en télétravail sont celles dont l'exécution n'exige pas une présence continue ou impérative sur le lieu de travail et implique des activités pouvant être exercées totalement ou partiellement en télétravail.

Sous réserve des nécessités de service, sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents publics visés à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public, à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'entité concernée ;
- la nécessité d'utiliser des équipements matériels spécifiques à l'exercice de l'activité ou des logiciels non accessibles à distance ;
- les activités professionnelles exercées par nature sur le terrain ;
- l'accomplissement de travaux requérant l'utilisation de logiciels ou d'applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'entité concerné ;
- les activités nécessitant le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que la sécurité et la confidentialité de ces données ne peuvent être assurées en dehors des locaux de l'entité concernée.

Article 5.- L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités pouvant être exercées en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

Ce volume d'activités doit permettre d'occuper l'agent en télétravail pendant au moins 2 jours par mois.

Section III - Modalités d'organisation temporelle

Article 6.- L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an à la demande de l'agent et sous réserve de l'accord du responsable de l'entité.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre cumulativement les différentes modalités de télétravail prévues au précédent alinéa.

Article 7.- La quotité des fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation de l'agent ne peut être inférieur à trois jours par semaine. Les seuils définis au précédent alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 8.- Il peut être dérogé aux conditions fixées par l'article 7 lorsqu'une autorisation de télétravail a été accordée pour un recours ponctuel pour les raisons suivantes :

- a) L'état de santé de l'agent et après avis du service de médecine professionnelle et préventive ;
- b) La mise en œuvre du travail à distance ;
- c) Pour donner des soins à un enfant malade dont l'agent a la charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;
- d) Pour venir en aide au père ou à la mère de l'agent atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

CHAPITRE III – MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Section I - Charte relative au télétravail

Article 9.- Le télétravail est mis en place dans le cadre d'une charte commune à l'ensemble des entités. Cette charte est soumise à l'avis du comité technique paritaire de chaque entité.

Pour ce qui concerne les agents exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi que ceux exerçant les fonctions de délégué interministériel ou occupant un emploi fonctionnel, le télétravail est mis en place dans le cadre d'une lettre individuelle de mission délivrée par le responsable de l'entité.

Article 10.- La charte comprend les mentions suivantes :

- 1) Les activités éligibles et inéligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'entité concernée pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de suivi de l'activité ;
- 7) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 8) La détermination des plages horaires durant lesquelles le responsable d'entité peut habituellement contacter l'agent en télétravail, ainsi que les modalités du droit à la déconnexion.

Section II - Autorisation de télétravail

Article 11.- L'autorisation de télétravail est accordée par le responsable de l'entité, sur demande écrite de l'agent. L'agent adresse sa demande dans un délai minimum d'un mois avant le début de la période de télétravail envisagée.

Le responsable de l'entité apprécie la compatibilité de la demande avec la nature de l'activité exercée, l'intérêt du service et la capacité de l'agent à exercer cette activité. Une réponse écrite est adressée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande. Le refus opposé à une demande de télétravail doit être motivé par écrit, après un entretien.

Article 12.- Cette demande doit préciser les modalités d'organisation, géographique et temporelle, souhaitées par l'agent. Elle doit être accompagnée de documents permettant de vérifier la compatibilité du lieu dédié au télétravail avec l'exercice des fonctions de l'agent et des documents visés à l'article 13.

À défaut de produire l'un de ces documents, l'agent ne peut pas être autorisé à exercer ses fonctions en télétravail.

Article 13.- Lorsque les modalités d'organisation géographique demandées par l'agent visent son domicile ou un autre lieu privé, l'agent joint à sa demande une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisque habitation, précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.

En cas d'impossibilité avérée de fournir l'attestation visée au précédent alinéa, l'agent joint à sa demande une attestation sur l'honneur justifiant que l'installation électrique de son espace dédié au télétravail est conforme aux normes techniques en la matière.

Article 14.- L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée de douze mois au maximum. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction.

Dans le cadre des dispositions du a) de l'article 8, la durée de l'autorisation de télétravail est de deux mois maximums. Elle est renouvelable pour la même durée, après avis du service de médecine professionnelle et préventive.

Dans le cadre des dispositions des b), c) et d) de l'article 8, la durée de l'autorisation de télétravail est d'un mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée sur décision du responsable de l'entité.

Article 15.- Il peut être mis fin à l'autorisation de télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du responsable de l'entité ou de l'agent, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du responsable de l'entité, le délai de prévenance peut être réduit à quarante-huit heures en cas de nécessité de service ou après accord de l'agent.

Toute interruption du télétravail à l'initiative du responsable de l'entité doit être précédée d'un entretien et motivée par écrit.

Article 16.- En cas de changement de fonctions ou d'affectation, l'agent doit formaliser une nouvelle demande d'autorisation de télétravail.

Article 17.- Les périodes d'astreinte à domicile ne constituent pas du télétravail au sens de la présente délibération.

Article 18.- L'utilisation de jours flottants, sous réserve des nécessités de service, respecte un délai de prévenance de cinq jours ouvrés au maximum avant la date sollicitée par l'agent pour exercer en télétravail.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL SOUS FORME DE TELETRAVAIL A DISTANCE IMPOSE

Article 19.- Lorsque le travail à distance est imposé, l'agent dispose d'un délai maximum d'une semaine à compter de l'exercice effectif de ses fonctions en travail à distance pour informer le responsable de l'entité des modalités d'organisation géographique du travail à distance et transmettre les documents visés à l'article 13.

Article 20.- En cas de travail à distance imposé, les agents bénéficient d'une indemnité forfaitaire de travail à distance.

L'indemnité forfaitaire de travail à distance vise à compenser les frais d'électricité, les frais de téléphonie et d'internet découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail. Elle ne prend pas en compte le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Article 21.- L'indemnité forfaitaire de travail à distance est calculée sur la base du nombre de jours de travail à distance réellement effectués par rapport au nombre de jours de travail à distance imposé par le responsable de l'entité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de travail à distance est plafonné à un montant semestriel de trente-mille francs CFP (30 000 F CFP) par agent.

Elle est versée selon une périodicité annuelle et est à la charge du budget de l'entité dans laquelle les agents sont affectés.

CHAPITRE V – SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Article 22.- Deux membres du comité technique paritaire ou deux agents ayant les compétences requises en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, peuvent, avec l'accord écrit de l'agent, vérifier que le lieu consacré à l'exercice des fonctions en télétravail au domicile, répond aux normes techniques requises par la réglementation en vigueur en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.

Cette vérification peut s'effectuer de manière virtuelle.

Article 23.- En dehors des plages horaires durant lesquelles il peut être contacté, l'agent n'est pas réputé connecté. À ce titre, il n'est pas autorisé à effectuer des travaux supplémentaires.

CHAPITRE VI – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

Article 24.- Le responsable de l'entité met à disposition et entretient l'équipement nécessaire au télétravail qu'il détermine en fonction des activités, de l'organisation du télétravail et de la politique générale d'équipement de l'entité, à l'exclusion de tout équipement individuel d'impression et de reprographie. Il assure à l'agent un appui et une maintenance technique.

À titre dérogatoire, l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent peut être autorisée par le responsable de l'entité lorsqu'il bénéficie de l'utilisation de jours flottants de télétravail ou d'une autorisation ponctuelle de télétravail.

Article 25.- En application de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 précitée, l'agent s'engage à utiliser les équipements mis à disposition dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, à en réserver l'usage à une utilisation strictement professionnelle et à les restituer, dans un état d'usure normale résultant de son utilisation, au terme de sa période de télétravail.

L'agent veille à ce que le matériel informatique qui est mis à sa disposition ainsi que les documents professionnels qu'il détient sur son lieu de télétravail ne soient pas accessibles à des tiers.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente délibération.

ARRETES D'APPLICATION

ARRETE n° 1973 CM du 31 octobre 2024 relatif au télétravail dans le secteur public, JOPF du 5 novembre 2024, N° 126, p. 20565.

Article 1er.- Le présent arrêté fixe les modalités d'application du télétravail dans le secteur public.

Article 2.- Les documents permettant de vérifier la compatibilité du lieu dédié au télétravail avec l'exercice des fonctions qui doivent accompagner la demande d'autorisation de télétravail sont :

- 1°) Une attestation sur l'honneur précisant que l'agent dispose d'un espace équipé et dédié à l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 2°) Un justificatif d'une connexion internet à haut débit pour réaliser les activités envisagées.

Article 3.- Lorsque la demande d'autorisation de télétravail est effectuée dans le cadre d'un recours ponctuel pour donner des soins à un enfant malade dont l'agent a la charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales, l'agent joint à sa demande d'autorisation de télétravail :

- 1°) Une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'enfant est à la charge de l'agent ;
- 2°) Une attestation du médecin traitant qui suit l'enfant et précisant l'identité de l'agent et de l'enfant.

Article 4.- Lorsque la demande d'autorisation de télétravail est effectuée dans le cadre d'un recours ponctuel pour venir en aide au père ou à la mère de l'agent atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, l'agent joint à sa demande d'autorisation de télétravail :

- 1°) L'acte de naissance ou la copie intégrale du livret de famille établissant un lien de parenté avec son père et sa mère ;
- 2°) Une attestation du médecin traitant qui suit son père ou sa mère indiquant la présence indispensable de l'agent auprès de celui-ci ou de celle-ci et précisant l'identité de l'agent, de son père ou de sa mère.

Article 5.- L'autorisation de télétravail ou de travail à distance mentionne :

- 1°) Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- 2°) Le ou les lieux d'exercice du télétravail ;
- 3°) Les modalités d'organisation temporelle du télétravail, et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son responsable d'entité et peut être joint dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de temps de travail dans la fonction publique de la Polynésie française ;
- 4°) La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 5°) Le nombre de jours télétravaillés.

Article 6.- L'agent informe le responsable de l'entité de tout changement de lieu dédié au télétravail accompagné des documents permettant de vérifier la compatibilité du nouveau lieu avec l'exercice des fonctions.

Article 7.- Lors de la notification de l'autorisation, le responsable d'entité remet à l'agent :

- une copie de la charte relative au télétravail ;
- un document d'information indiquant la nature des équipements mis à sa disposition, leurs conditions d'installation et de restitution, ainsi que les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique ;
- un document d'information rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 8.- En cas de travail à distance imposé, le montant de l'indemnité forfaitaire de travail à distance est fixé à 400 F CFP (quatre cents francs CFP) par jour de travail à distance réellement effectué dans la limite du montant plafond semestrielle prévu par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Le modèle du formulaire de demande d'autorisation d'exercice des activités en télétravail est annexé au présent arrêté.

Demande d'autorisation d'exercice des activités en télétravail

Grille d'analyse de la télétravaillabilité

Il est demandé à chaque agent qui souhaite formuler une demande de télétravail de répondre au préalable à ce questionnaire d'auto-évaluation. Un entretien avec votre supérieur hiérarchique aura lieu.

Information du demandeur

Matricule	Nom	Prénom	Service / EPA	Cadre d'emplois/Statut
Adresse géographique				
Libellé du métier		Libellé de l'emploi		
Type de recours sollicité		Recours régulier ☐		Recours ponctuel ☐
Attribution des jours de télétravail sollicité (jours fixes et/ou jours flottants)				

Les critères de télétravaillabilité

I – L'agent demandeur

Critères techniques du domicile		Oui	Non
1- Assurance	- Assurance multirisques habitation couvrant les lieux de télétravail	☐	☐
2- Internet	- Une connexion Internet haut débit au domicile	☐	☐
3- Installation électrique	- Une installation électrique conforme aux normes en vigueur	☐	☐
4- Espace dédié	- Un espace spécifique réservé à l'exercice du télétravail au calme, isolé et permettant d'installer l'équipement de travail avec un ameublement adapté	☐	☐

II– Le supérieur hiérarchique

Activités télétravaillables		Oui	Non
1- Interactions physiques	- Présence physique quotidienne sur site non indispensable à la réalisation des missions et n'entravant pas le bon fonctionnement du service	☐	☐
2- Utilisation de logiciels ou applications	- Accès possible à distance aux applicatifs métier utilisés	☐	☐
3- Dématérialisation du processus de travail et ressources documentaires adaptées	- Tous les documents nécessaires à l'activité sont dématérialisés	☐	☐
	- L'activité ne nécessite pas le transport de documents imprimés	☐	☐
4- Activités mesurables et quantifiables	- Un suivi quantitatif et qualitatif des activités réalisées à distance peut être mis en place	☐	☐
Organisation collective de travail		Oui	Non
1. Nécessité de service et organisation au sein des équipes	- Le télétravail ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'équipe et ne reporte pas sur les autres agents une charge de travail supplémentaire	☐	☐
	- La répartition du travail entre télétravailleurs et agents sur site est possible	☐	☐
Aptitudes personnelles au télétravail		Oui	Non
Capacités personnelles	- Capacité à travailler de façon autonome et organisée, avec méthode et de manière proactive	☐	☐
	- Sens des responsabilités et des objectifs, conscience professionnelle	☐	☐
	- Capacité à respecter les délais fixés	☐	☐

	- Maîtrise des outils informatiques nécessaires au télétravail	☐	☐
		Oui	Non
		☐	☐

Analyse globale : Conditions de télétravaillabilité ci-dessus remplies ?

Détail des activités télétravaillables

Liste des activités télétravaillables :	1- 2- 3- 4- 5-	
Les activités télétravaillables représentent combien de jours par semaine ?	☐ 1 jour sur une semaine	☐ 2 jours sur une semaine
Indicateurs de suivi :	1- 2- 3- 4-	

Je joins à ma demande :

- L'attestation d'assurance habitation multirisques indispensable à l'exercice du télétravail, et en cas d'impossibilité de joindre cette attestation, remplir l'attestation sur l'honneur de conformité électrique de l'espace dédié au télétravail
- Justificatif d'une connexion Internet haut débit pour le lieu de télétravail (facture)

Information importante : Les pièces demandées devront impérativement être remises avant la délivrance de l'acte autorisant le télétravail

Date de la demande :

Signature :

Avis du responsable hiérarchique

Nom :	Prénom :	Département/Bureau/Cellule :
Date de l'entretien avec l'agent :		
☐ FAVORABLE à la demande de l'agent		☐ DÉFAVORABLE

Motivation de l'avis :

Date :

Signature :

UNITES DECONCENTREES D'UN SERVICE ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANÇAISE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

DELIBERATION n° 2020-70 APF du 19 novembre 2020 fixant le régime applicable aux agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain, JOPF du 27 novembre 2020, N° 95, p. 17900.

Article 1er.- Les agents publics de la Polynésie française affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain sont régis par les mêmes règles que les agents de la Polynésie française affectés en Polynésie française sous réserve des dispositions de la présente délibération, en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE I - PROTECTION SOCIALE

Article 2.- Durant leur affectation sur le territoire métropolitain, le régime de protection sociale s'applique aux agents selon les dispositions prévues par :

- la Sécurité sociale ;
- les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage...) ;
- les prestations familiales ;
- les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le régime Ircantec.

Les agents bénéficient, en ce qui concerne le régime des retraites, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

Dans toute la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française, les références à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont remplacées par celles de la Sécurité sociale pour les agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 3.- Pour l'application de la présente délibération, sont considérées comme :

1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service auquel l'agent est affecté ;

2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent en France métropolitaine.

Article 4.- Est en mission l'agent en service sur le territoire métropolitain qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur dudit territoire pour les besoins du service.

Article 5.- Est en tournée l'agent sur le territoire métropolitain qui se déplace de manière occasionnelle, à l'intérieur dudit territoire, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service.

Article 6.- L'agent en mission ou en tournée qui est préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet a droit à la prise en charge de ses frais de transport et au versement d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de repas et d'hébergement.

Article 7.- Le montant des indemnités ainsi que les modalités de versement et de prise en charge des frais de transport sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Article 8.- Les frais de transport et de déménagement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents non titulaires de la Polynésie française, lors d'un changement d'affectation :

- d'un service ou d'un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité vers une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain ;
- d'une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain vers un service ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité.

CHAPITRE III - REMUNERATION

Article 9.- Les agents publics dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole perçoivent une indemnité différentielle.

Pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, cette indemnité différentielle est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dans leurs cadres d'emplois.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES DUES A L'ELOIGNEMENT GEOGRAPHIQUE

Article 10.- Les avis d'ouverture d'examens professionnels et de concours internes sont transmis sans délai par voie électronique au délégué de la Polynésie française à Paris et aux responsables d'unités, lesquels en assurent la publicité, dès réception, par voie d'affichage dans un espace réservé à cet effet.

Article 11.- Les dossiers d'inscription sont transmis par la (remplacé, Ar. 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation »⁷² aux intéressés, à leur demande, par voie électronique. Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces requises sont adressés par les intéressés à la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation », également par voie électronique.

Article 12.- Les agents affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain, régulièrement inscrits à un examen professionnel ou à un concours interne, présentent les épreuves écrites au siège de la délégation de la Polynésie française à Paris sous la surveillance d'un responsable nommé par le délégué de la Polynésie française à Paris. Les épreuves écrites ont lieu au même moment que pour les fonctionnaires qui les présentent sur le territoire géographique de la Polynésie française afin de respecter le principe d'égalité des candidats.

Article 13.- Les épreuves orales se déroulent sous forme de visioconférence.

Article 14.- Les modalités d'application des articles du présent chapitre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15.- La délégation de la Polynésie française à Paris est chargée à titre temporaire de la liquidation de la rémunération, des indemnités, des cotisations sociales et des prélèvements obligatoires des agents affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain.

-

⁷² Ar. n° 1421 CM du 22 /08/2024, art. 14.

AGENTS NON TITULAIRES

*DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française*⁷³, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2006-64 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2006, N° 43, p. 3725.

DELIBERATION N° 2012-4 APF du 23 février 2012 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 1er mars 2012, N° 9, p. 1208.

LOIS DU PAYS n° 2014-15 du 25 juin 2014 relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 25 juin 2014, N° 25 NS, p. 2500.

DELIBERATION n° 2014-88 APF du 25 août 2014 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 2 septembre 2014, N° 70, p. 10451.

LOI DU PAYS n° 2016-24 du 8 juillet 2016 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2016, JOPF du 8 juillet 2016, N° 41 NS, p. 3122.

LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017, JOPF du 10 août 2017, N° 56 NS, p. 4872.

LOI DU PAYS n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2018, N° 5 NS, p. 343.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

LOI DU PAYS n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p. 2339.

LOI DU PAYS n° 2020-7 du 29 janvier 2020 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2020, N° 14 NS, p. 2043.

DELIBERATION n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er janvier 2021, N° 1, p. 211.

⁷³ Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, article 11-I : « Le titre est ainsi rédigé : « Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ».

LOI DU PAYS n° 2022-37 du 5 octobre 2022 portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 octobre 2022, N° 88 NS, p. 6876.

LOI DU PAYS n° 2023-25 du 3 mars 2023 portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 mars 2023, N° 17 NS, p. 1895.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-II) « La présente délibération constitue le statut de droit public des agents non titulaires des services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française qui sont recrutés dans les conditions définies aux articles 1er et 3, 3 ter, 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans l'administration de la Polynésie française.

Article 2.- Tout agent non titulaire de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs est lié par l'obligation de discrétion professionnelle, de secret professionnel et de réserve quant aux affaires, faits, documents et informations dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 3.- Les agents non titulaires en activité ne peuvent occuper un autre emploi public, effectuer à titre privé des travaux moyennant rémunération ou exercer des professions industrielles et commerciales.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques. Les activités d'enseignement et d'expertise peuvent être autorisées par l'autorité hiérarchique compétente qui fixe éventuellement les limites et les conditions pratiques dans lesquelles elles s'exercent, notamment lorsqu'elles empiètent sur l'horaire de travail ordinaire.

Les infractions à cette interdiction sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 4.- Les agents non titulaires sont soumis aux dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de la Polynésie française en matière de droit de grève, de liberté syndicale et de cumuls de rémunération.

Article 5.- L'agent non titulaire peut bénéficier des actions de formation organisées par l'administration dans les conditions applicables aux fonctionnaires.

Article 6.- Le lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire peut être modifié (supprimé, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-I) selon les nécessités de service.

TITRE 2 - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 7.- Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

- 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 2° Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas en situation régulière vis à vis des lois régissant l'immigration ;
- 3° Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne possède pas les diplômes requis ou reconnus équivalents pour l'exercice de la fonction qu'il doit occuper, tels que définis par le cadre d'emplois de référence de la fonction publique ;
- 5° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire stagiaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.

(modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-II) « Article 8.- L'agent non titulaire est recruté par un acte d'engagement unilatéral qui fixe la date d'effet et le terme de l'engagement et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique également les droits et obligations de l'agent non prévus par la présente délibération et prévoit une période d'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à :

- - 1 mois lorsque la durée de recrutement est au plus égale à 2 ans ;
- - 3 mois lorsque la durée de recrutement est supérieure à 2 ans. »

Article 9 (remplacé, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 4).- « La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :

- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ;

- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;
- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article. »

Article 9-1 (inséré, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 5).- « La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-IV) « recrutements » conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.

Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus. »

Article 9-2 (inséré, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 5).- « La durée maximale des (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-IV) « recrutements » conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans. »

(inséré, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 6) « Cette durée maximale est toutefois portée à 6 ans s'il s'agit d'un projet d'investissement.

En tout état de cause, la durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre du 3° de l'article 34 ne doit pas dépasser 6 ans. »

Article 9-3 (inséré, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 5).- « La durée des (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-IV) « recrutements » conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » est établi.

La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans. »

(modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 5) « Article 9-4.- La durée maximale de recrutement des (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-IV) « recrutements » conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans. »

Article 9-5 (inséré, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 5).- « L'agent non titulaire recruté dans les conditions fixées à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà de la durée maximale du motif pour lequel il a été engagé initialement et pour tout autre motif prévu à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée⁷⁴. »

⁷⁴ Loi du pays n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, article LP. 8 : Les dispositions de l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée telles qu'elles résultent de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux agents bénéficiant ou ayant bénéficié d'un recrutement pour l'un des motifs visés à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article 9-6 (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 2-I).- « La durée maximale de recrutement des agents non titulaires recrutés par les autorités administratives indépendantes est uniformément fixée à 4 ans. Cette durée peut être prorogée de 4 années supplémentaires. »

(inséré, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 7) « Article LP. 9-7.- La durée des (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-IV) « recrutements » conclus au motif du 6° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour le remplacement temporaire d'agents non titulaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est limitée à la durée d'indisponibilité de l'agent. En cas de retour anticipée de cet agent indisponible, il peut être mis fin au (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » de l'agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre d'un remplacement temporaire ne doit pas dépasser un an. »

TITRE 3 - CONGES

Article 10.- L'agent non titulaire en activité a droit :

1° à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.

Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, dans le cas où, l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement », l'agent non titulaire perçoit une indemnité compensatrice de congés annuels non pris calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).

2° à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.

3° à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.

4° à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.

Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

5° dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent non titulaire ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ;
- naissance ou adoption d'un enfant.

Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

(inséré, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-III) « 6° à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes. »

Article 10-1.- (inséré, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 4) « L'agent non titulaire en activité peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

(modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 6) « Article 11.- Lorsque l'agent non titulaire est élu en tant que représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ou Président de la Polynésie française ou nommé membre du gouvernement de la Polynésie française, il peut demander la suspension de son (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement ».

Cette demande est satisfaite de plein droit lorsque l'agent non titulaire justifie avoir été recruté depuis au moins une année à la date de son élection ou de sa nomination.

La suspension du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » emporte interruption du décompte de sa durée.

A l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant qu'agent non titulaire pour la durée du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » restant à courir. »

TITRE 4 - DISCIPLINE

Article 12.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement ;
- le licenciement sans préavis (faute grave).

Article 13.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel. Il doit être informé par l'autorité d'emploi des faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix dont il doit assurer la rémunération en tant que de besoin. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

TITRE 5 - FIN DE RECRUTEMENT⁷⁵ – LICENCIEMENT

Article 14.- Le (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » de l'agent non titulaire prend fin automatiquement à son terme. Lorsque l'administration souhaite le renouveler, elle l'en informe au plus tard deux mois avant la fin du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement ».

Article 15.- L'agent licencié avant le terme fixé dans son (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-V) « acte de recrutement » a droit à un préavis de :

- 8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins 6 mois de services.

Le préavis n'est pas applicable en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi ou en cas de licenciement pour faute grave.

Article 16.- Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 17.- L'agent non titulaire informe de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 15 ci-dessus, sauf accord des parties.

Article 18.- Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de 6 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut dans les 15 jours de cette notification justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par le médecin.

⁷⁵ Intitulé modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-VI) « l'acte de recrutement » arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Article 19.- L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou de maternité, est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de 6 semaines suivant la fin du congé de maternité.

TITRE 6 - PROTECTION SOCIALE

Article 20.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale est applicable aux agents non titulaires visés à l'article 1er de la présente délibération

TITRE 7 - REMUNERATION

Article 21.- L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou (modifié, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 8) « à temps non complet » est classé au 1er échelon du cadre d'emplois de recrutement de référence de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dispositions contraires spécifiquement prévues pour les agents non titulaires et figurant dans la réglementation afférente à ce cadre d'emplois.

(modifié, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 9) « Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article et conformément à l'article 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, les agents non titulaires recrutés pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels, après agrément du conseil des ministres. »

Article 22.- La rémunération des agents non titulaires de catégorie A recrutés pour occuper des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées, se calcule en prenant en compte les services antérieurs accomplis dans l'emploi dans des conditions identiques à celles fixées par le statut particulier du cadre d'emplois de référence de la fonction publique de la Polynésie française.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également pour les recrutements d'agents non titulaires dans les cadres d'emplois des catégories A et B de la filière santé.

(modifié, LP n° 2022-37 du 5/10/2022, art. LP. 9) « Article 22-1.- Par dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition de l'autorité compétente de l'autorité administrative indépendante. »

(modifié, LP n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 1) « Article 23.- Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement, il bénéficie, indépendamment de la durée de son (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » :

- 1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de sa résidence principale à l'aéroport d'embarquement ;
- 2°) de la prise en charge des frais de transport, depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation par voie aérienne et éventuellement par voie maritime sur la base du tarif le plus économique.

Article 24.- Lorsque la durée du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, bénéficie en plus des avantages cités à l'article 23, des indemnités suivantes :

- 1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transports de ses effets personnels de sa résidence principale jusqu'au lieu d'affectation ;
- 2°) d'une indemnité forfaitaire de logement.

L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie d'un logement de fonction. Le montant de l'indemnité forfaitaire de logement est fixe quel que soit le nombre de personnes qui compose la famille de l'agent non titulaire.

En outre, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des avantages mentionnés à l'article 23 ainsi qu'au 1°) du présent article. Ce droit s'exerce pendant un délai de trois mois à compter de la date d'effet du recrutement de l'agent. En cas de non respect de ce délai, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire perdent leur droit aux bénéfices des avantages précités.

Article 24-1.- Lorsque l'agent non titulaire a pris à sa charge, les avantages fixés à l'article 23 et, le cas échéant, l'avantage fixé au 1°) de l'article 24 lorsque la durée du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » initial est égale ou supérieure à un an, il peut en solliciter le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de son recrutement.

Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au remboursement des avantages précités. » (ajouté, LP n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 2) « Article 24-2.- I- Au terme de son (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » en cours, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, indépendamment de la durée de son (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement », des avantages fixés à l'article 23 ci-dessus pour un retour dans sa résidence principale.

II- Lorsque la durée du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » initial est égale ou supérieure à un an, l'agent bénéficie également de l'avantage fixé au 1°) de l'article 24.

En outre, les membres de la famille qui ont accompagné ou qui ont rejoint l'agent non titulaire, peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des mêmes avantages mentionnés à l'article 23 et au 1°) de l'article 24 pour un retour dans la résidence principale de l'agent.

Le droit aux avantages mentionnés au présent article peut être exercé pendant un délai de trois mois à compter du lendemain du terme du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » en cours.

En cas de non respect de ce délai, l'agent non titulaire et les membres de sa famille qui l'accompagnent perdent le droit aux avantages cités précédemment.

III.- Lorsque l'agent non titulaire a pris en charge les avantages mentionnés au présent article, il peut demander le remboursement des frais engagés à ce titre dans un délai de six mois à compter du lendemain du terme du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » en cours.

Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au versement des avantages précités.

Article 24-3.- Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse, du concubin, de la concubine ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Article 24-4.- Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « accompagner », le fait pour les membres de la famille de quitter la résidence principale établie en dehors de la Polynésie française et d'arriver en Polynésie française aux mêmes dates que l'agent non titulaire qui est recruté.

Article 24-5.- Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « rejoindre », le fait pour les membres de la famille de se rendre au lieu d'affectation de l'agent non titulaire déjà présent en Polynésie française, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son recrutement.

Article 24-6.- L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » en cours.

L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française qui rompt son (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-III) « recrutement » durant la période d'essai, qui démissionne de ses fonctions ou qui est licencié pour faute, ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. En outre, il ne peut prétendre, pour lui-même et les membres de sa famille, à la prise en charge des avantages énoncés aux articles 23 et 24, 1°) pour un retour dans sa résidence principale.

Cependant, lorsqu'un retour au lieu de sa résidence principale est reconnu indispensable par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'a accompagné ou rejoint, l'agent bénéficie pour lui-même et le cas échéant pour les membres de sa famille, des avantages énoncés à l'article 23 pour un retour dans sa résidence principale et de la seconde fraction de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1 du présent article. »

(modifié, LP n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 3) « Article 25.- La durée minimale d'un an définie à l'article 24 s'apprécie lors de l'établissement (modifié, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-VII) « de l'acte de recrutement » initial. »

Article 26.- Les agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés en application des dispositions de la présente délibération à compter de sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 27.- A compter de la publication de la présente délibération, les termes « agents contractuels » sont remplacés par les termes « agents non titulaires » dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.

Article 28.- La délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française est abrogée.

(inséré, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-IV) « Article 28-1.- Dans le statut général de la fonction publique et ses délibérations d'application, toute référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est remplacée par la référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

TITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES
--

(abrogé, LP n° 2023-25 du 3/03/2023, art. LP. 2-VIII)

ARRETES D'APPLICATION

Indemnités forfaitaires

ARRETE n° 672 CM du 15 avril 2004 fixant les modalités d'attribution et le montant des indemnités forfaitaires visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passage et de logement attribués à certains agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 22 avril 2004, N° 17, p. 1427.

Article 1er.- L'agent non titulaire, recruté dans les conditions définies par les articles 23 et 24 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée, à l'extérieur de la Polynésie française, et ayant sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, bénéficie d'indemnités forfaitaires visant à couvrir :

- les frais de transport de ses effets personnels,
- les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement,
- ses frais de logement.

Article 2.- De l'indemnité des frais de transport des effets personnels

L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et ayant sa résidence principale en dehors de la Polynésie française bénéficie d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels.

Lorsque l'agent non titulaire visé à l'article 1er est recruté pour une durée égale ou supérieure à un an, cette indemnité est également accordée aux membres de sa famille (époux, épouse et enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale) qui l'accompagnent.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé en fonction du lieu de provenance de l'agent comme suit :

a) Lorsque l'agent non titulaire vient de France Métropolitaine, d'un DOM ou d'un TOM, à l'exception de la Nouvelle Calédonie et des autres pays :

Bénéficiaires	Affectation	
	Tahiti et îles du Vent	Autres archipels
Pour l'agent non titulaire	335 000 F CFP	385 000 F CFP
Pour le conjoint	185 000 F CFP	235 000 F CFP
Par enfant	65 000 F CFP	115 000 F CFP

b) Lorsque l'agent non titulaire vient de la Nouvelle-Calédonie :

Bénéficiaires	Affectation	
	Tahiti et îles du Vent	Autres archipels
Pour l'agent non titulaire	111 500 F CFP	161 500 F CFP
Pour le conjoint	61 500 F CFP	111 500 F CFP
Par enfant	21 500 F CFP	71 500 F CFP

Article 3.- De l'indemnité des frais de passage entre le domicile et l'aéroport

L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et ayant sa résidence principale en dehors de la Polynésie française bénéficie d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour.

Lorsque l'agent non titulaire visé à l'article 1er est recruté pour une durée égale ou supérieure à un an, cette indemnité est également accordée aux membres de sa famille (époux, épouse et enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale) qui l'accompagnent.

Le montant de cette indemnité est fixé, quelque soit le lieu où réside l'agent non titulaire, comme suit :

Pour l'agent	Pour le conjoint	Par enfant
12 500 FCFP	12 500 F CFP	5 000 F CFP

Article 4.- De l'indemnité des frais de logement

L'agent non titulaire ayant sa résidence principale à l'extérieur de la Polynésie française et recruté à l'extérieur de la Polynésie française pour une durée supérieure ou égale à un an peut prétendre à une indemnité forfaitaire de logement dont le montant est fixé à 55 000 F CFP par mois.

Cette indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie d'un logement de fonctions ou lorsque le conjoint de l'agent non titulaire bénéficie d'un avantage similaire.

Les congés pendant la durée de prise en charge par le budget de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, les déplacements dans le cadre d'une mission, d'une tournée ou d'un stage de moins de trois mois ne sont pas des causes de suspension du versement de l'indemnité forfaitaire de logement.

Article 5.- Lorsque deux personnes, recrutées en qualité d'agent non titulaire, sont mariées, chacun des époux bénéficie des indemnités forfaitaires définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté, en leur seule qualité d'agent non titulaire.

Les indemnités forfaitaires dues au titre des enfants sont versées uniquement au chef de famille nommément désigné par les époux.

FONCTIONNAIRES DETACHES AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2023, N° 88, p. 23111.

Abrogeant :

DELIBERATION n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, JOPF du 24 septembre 1998, N° 39, p. 1988.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente délibération fixe le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. Ces personnels sont dénommés ci-après « fonctionnaires détachés ».

Elle s'applique également, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7, aux fonctionnaires détachés pour occuper un emploi fonctionnel ou exercer au sein du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française.

Article 2.- En dehors des dispositions ci-après, les fonctionnaires détachés sont soumis aux dispositions régissant les fonctions qu'ils exercent par l'effet de leur détachement dans la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU DETACHEMENT

Section I - Durée du séjour

Article 3.- La durée de l'affectation des fonctionnaires détachés est limitée à deux ans. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée, à la demande de ces fonctionnaires et après accord de l'administration d'origine, par décision du Président de la Polynésie française. Les fonctionnaires détachés ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au renouvellement.

Sont exclus de la limitation de durée prévue à l'alinéa 1er :

- les fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de nature à garantir l'indépendance de cette autorité dans le cas où ils bénéficient de dispositions spécifiques en la matière conformément à la réglementation régissant ladite autorité. La durée de leur détachement est limitée à celle prévue par ladite réglementation sans préjudice de son renouvellement lorsque celui-ci est autorisé ;
- les fonctionnaires détachés pour exercer au sein des cabinets du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française. La durée de leur détachement suit leur fin de fonctions au sein desdits cabinets dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4.- Les fonctionnaires détachés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif qu'après un délai de quatre ans passé hors des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française à compter de la fin réglementaire du détachement (incluant le renouvellement), quelle que soit la durée de ce séjour.

Les fonctionnaires détachés souhaitant continuer à exercer leurs fonctions auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, au-delà de la durée réglementaire du détachement (renouvellement compris), doivent solliciter leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française. Les conditions de cette intégration sont fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Section II - Transmission des savoirs et compétences

Article 5.- Durant leur séjour, les fonctionnaires détachés s'engagent à transmettre leurs savoirs et leurs compétences. Les modalités de cette transmission, ainsi que son évaluation font l'objet d'une lettre de mission.

Section III - Rémunération

Article 6.- I. Le détachement dans la fonction publique de la Polynésie française s'opère sans reprise d'ancienneté dans un cadre d'emplois d'accueil et à équivalence de grade à celui dans lequel le fonctionnaire détaché était classé dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire détaché est classé à un échelon dont le traitement indiciaire brut est égal ou immédiatement supérieur à la somme des éléments de rémunération qu'il percevait à la date de son détachement ci-après définis :

- le traitement indiciaire brut détenu dans l'emploi occupé au jour de son détachement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- et les indemnités statutaires.

Par indemnités statutaires, il convient d'entendre les indemnités liées exclusivement à l'appartenance à un statut, une catégorie, un corps ou un cadre d'emplois, et qui sont versées à ces fonctionnaires quelles que soient les fonctions qu'ils exercent et quelle que soit leur affectation.

Sont expressément exclues de la détermination du traitement indiciaire brut servi lors du détachement :

- les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités ayant un caractère variable visant à accroître la rémunération compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- les primes et indemnités ayant un caractère accessoire visant à rémunérer de manière ponctuelle des tâches spécifiques accessoires ou à indemniser des frais divers liés à l'exercice des fonctions ;
- les primes et indemnités ayant le caractère d'avantages collectivement acquis.

II. Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire détaché dans son administration d'origine, celui-ci est classé, dans un cadre d'emplois d'accueil et dans un grade en tenant compte :

- d'une part, des fonctions exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil ;
- et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Article 7.- La détermination du traitement indiciaire brut servi lors du détachement se base sur une fiche financière renseignée par l'administration d'origine selon un modèle fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette fiche financière retrace la situation des fonctionnaires détachés dans l'administration d'origine en indiquant les informations suivantes : le classement dans le corps ou cadre d'emplois, l'emploi occupé, le traitement indiciaire brut perçu, l'indice servant au calcul dudit traitement, la valeur de ce point d'indice et, le cas échéant, le montant des autres éléments obligatoires de rémunération et des indemnités statutaires.

Article 8.- Les fonctionnaires détachés peuvent bénéficier du régime indemnitaire servi aux fonctionnaires de la Polynésie française à condition d'en remplir les conditions d'octroi.

Section IV - Prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence

Article 9.- Les fonctionnaires détachés ayant leur résidence principale en dehors du territoire de la Polynésie française à la date d'effet de leur détachement, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ou qui les rejoignent, ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents non titulaires de la Polynésie française.

La définition des mots "membres de la famille", "accompagner" et "rejoindre" est celle fixée par la réglementation applicable aux agents non titulaires de la Polynésie française.

Article 10.- Les fonctionnaires détachés, qui ne sont pas recrutés à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence pour rejoindre leur poste d'affectation auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif dans les conditions prévues par le chapitre V de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Section V - Dispositions spéciales en matière de congés

Article 11.- Les fonctionnaires détachés bénéficient des mêmes droits à congés que les fonctionnaires de la Polynésie française.

Article 12.- Pour les fonctionnaires détachés servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires et universitaires instituées en Polynésie française.

Section VI - Protection sociale

Article 13.- En matière de protection sociale et de prestations familiales, les fonctionnaires détachés qui relèvent :

- soit d'un des trois versants de la fonction publique nationale, bénéficient du régime en vigueur pour ces derniers lorsqu'ils sont en service en Polynésie française ;
- soit d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, restent affiliés au régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.

L'administration d'accueil, en sa qualité d'employeur, prend en charge les cotisations patronales y afférentes.

Article 14.- Pour la constitution de leur pension, les fonctionnaires détachés continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

A défaut d'un régime obligatoire de constitution de retraite dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ils bénéficient du régime de retraite applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15.- Les fonctionnaires en détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, ainsi que ceux en cours de renouvellement de détachement, à l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis, jusqu'au terme de leur détachement en cours, par les dispositions applicables lors dudit détachement.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes de renouvellement de détachement qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent texte.

Article 16.- A titre transitoire, les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, dont la durée totale de détachement, au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération, excède la durée réglementaire prévue à l'article 3, peuvent bénéficier, à leur demande, d'un dernier renouvellement de détachement d'une durée de deux ans dans les conditions fixées par la présente délibération. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante qui peuvent prétendre à un renouvellement autorisé par la réglementation régissant ladite autorité.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALE

Article 17.- La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics est abrogée.

Article 18.- La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2024.

ARRETES D'APPLICATION

ARRETE n° 2130 CM du 23 novembre 2023 relatif à la fiche financière devant être fournie par un fonctionnaire détaché au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er décembre 2023, N° 96, p 24842.

Article 1er.- Le modèle de la fiche financière servant à la fixation du traitement indiciaire brut servi aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française est annexé au présent arrêté.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Annexe

(à l'arrêté n° 2130 CM du 23/11/2023)



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

FICHE FINANCIERE

Administration d'origine :
Adresse (géographique, postale et courriel) :

Téléphone :

FAX :

Nom :
Prénom(s) :
Corps ou cadre d'emplois :
Classement :
Emploi occupé :
Indice servant au calcul du traitement indiciaire :
Valeur du point d'indice servant au calcul du traitement indiciaire :

Eléments de rémunération	Montant mensuel en devise	Fondement juridique
Traitement indiciaire brut		
Indemnité de résidence		
Supplément familial de traitement		
Indemnités statutaires :		
TOTAL		

Cachet de l'administration d'origine et signature

A, le.....

EMPLOIS FONCTIONNELS

DELIBERATION n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 3 juin 2016, N° 45, p. 6036.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2018-11 APF du 20 mars 2018 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 30 mars 2018, N° 26, p. 5692.

DELIBERATION n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019, relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24330.

DELIBERATION n° 2019-104 APF du 23 décembre 2019, portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24331.

DELIBERATION n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er janvier 2021, N° 1, p. 211.

LOI DU PAYS n° 2021-31 du 27 juillet 2021 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels et relatif aux délégués interministériels, JOPF du 27 juillet 2021, N° 67 NS, p. 4602.

DELIBERATION n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023 portant modalités diverses en matière de recrutement des agents publics occupant des emplois fonctionnels, des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2023, N° 88, p. 23110.

DELIBERATION n° 2024-31 APF du 6 juin 2024 portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 juin 2024, N° 64, p. 8826.

Abrogeant :

DELIBERATION n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels, JOPF du 26 décembre 1996, N° 52, p. 2279.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente délibération constitue le statut de droit public des agents occupant les emplois fonctionnels suivant :

- secrétaire général du gouvernement ;
- secrétaires généraux adjoints ;
- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- (inséré, dél. n° 2019-104 APF du 23/12/2019, art 1er) « chef du secrétariat du conseil des ministres ; »
- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.

(inséré, LP. n° 2021-31 du 27/07/21, art. LP. 1) « Article 1-1.- En application de l'article 93 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des délégués interministériels peuvent être nommés en conseil des ministres.

La présente délibération est applicable aux délégués interministériels sous réserve des dispositions suivantes.

Les délégués interministériels sont nommés pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans. Leur nombre est limité à 5.

Les chapitres VII et IX de la présente délibération ne sont pas applicables. »

Article 2.- Les agents publics occupant un emploi fonctionnel collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles. Ils sont tenus, en toutes circonstances, à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

Article 3.- Les agents occupant un emploi fonctionnel sont assujettis aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française en matière de cumul de rémunération et de fonctions.

CHAPITRE II - LES MODALITES DE RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 4.- Les emplois fonctionnels définis à l'article 1er ci-dessus peuvent être occupés par :

- 1° Des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 2° Des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ci-après désignés « fonctionnaires détachés » ;
- 3° (modifié, dél. n° 2018-11 APF du 20/03/2018, art. 1er) « Des agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou issus du secteur privé ou du secteur public et n'ayant plus la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française. »

Article 5.- Les fonctionnaires de la Polynésie française sont placés en position de détachement pour exercer l'emploi fonctionnel auquel ils sont nommés.

Ils bénéficient de toutes dispositions applicables aux fonctionnaires qui ne seraient pas contraires au régime des emplois fonctionnels.

Article 6.- Les agents non fonctionnaires relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont nommés à des emplois fonctionnels après suspension de leur contrat de travail.

Article 7.- (modifié, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 1er I) « Les conditions d'emplois des agents publics visés aux 1) et 3) de l'article 4 ci-dessus qui occupent un emploi fonctionnel sont fixées par la présente délibération et par un acte d'engagement unilatéral.

Cet acte définit :

- les fonctions exercées ;
- le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres ;
- le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions.

Cet acte prend fin à la date à laquelle le conseil des ministres met fin à leurs fonctions. »

Article 8.- Les agents visés aux 2° et 3° de l'article 4 ci-dessus, n'ont pas vocation à être titularisés dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 9.- Les agents issus du secteur privé recrutés à l'extérieur de la Polynésie française pour occuper un emploi fonctionnel ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les agents non titulaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - REGIME DES CONGES ET DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL⁷⁶

Article 10.- (modifié, dél. n° 2019-103 APF du 23/12/2019, art. 2) « L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux "fonctionnaires détachés" et sous réserve du respect (modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 5 C) « de l'article » 12 ci-dessous. »

⁷⁶ Chapitre modifié, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 5-A.

Article 11.- (abrogé, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 5 D)

Article 12.- (modifié, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 5 E) « Dans le cas où la cessation des fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est intervenue avant qu'il ne puisse épuiser les droits à congés acquis de l'année en cours ou ayant fait l'objet d'un report, il lui est alloué une indemnité compensatrice de congés non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés. Le montant de cette indemnité est calculé comme suit : nombre de jours de congés non pris x rémunération mensuelle brute/30. »

Toutefois, les fonctionnaires visés aux 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et les agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française visés au 3° de l'article 4 ci-dessus qui en font la demande peuvent épuiser le reliquat de leurs droits à congés dès la fin de leurs fonctions et avant réintégration dans leur cadre d'emplois ou leur emploi d'origine.

Article 13.- (abrogé, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 5 C)

Article 13-1.- (inséré, dél. n° 2020-84 APF du 01/01/2021, art. 5-B) « L'agent public occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

CHAPITRE IV - PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 14.- Les agents publics occupant des emplois fonctionnels sont assujettis à la réglementation de la Polynésie française en matière d'assurance maladie, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'allocations familiales et de pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, les « fonctionnaires détachés » relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains affectés en Polynésie française lorsqu'ils ne relevaient pas du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale avant leur détachement. Pour la constitution de leur pension, ils continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.

(modifié, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 1er II) « L'acte d'engagement unilatéral » précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.

CHAPITRE V - REMUNERATION DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 15.- La rémunération des agents publics nommés à des emplois fonctionnels est fixée par référence à la grille indiciaire figurant à l'article 36 de la présente délibération.

Article 16.- La rémunération des agents publics nommés aux emplois fonctionnels est déterminée par le conseil des ministres.

Cette rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité servie dans le cadre du service ou de l'établissement public qu'ils dirigent.

Article 17.- La détermination de la rémunération de l'agent public occupant un emploi fonctionnel tient compte notamment, de l'expérience professionnelle et des diplômes du candidat retenu, du budget exécuté par le service ou l'établissement dont il a la responsabilité, de ses effectifs, de l'importance des missions qu'il doit assurer au regard de la priorisation des politiques publiques mises en œuvre par le gouvernement et, le cas échéant, des responsabilités pénales auxquelles il est assujéti.

Article 18.- La valeur de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des agents publics occupant des emplois fonctionnels est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 19.- Par dérogation aux dispositions de l'article 16 alinéa 1 ci-dessus, la rémunération des directeurs d'établissements publics est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels figurant à l'article 36 de la présente délibération et dans les conditions fixées par la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Cette rémunération est fixée en fonction des critères établis à l'article 17 ci-dessus.

CHAPITRE VI - REGIME APPLICABLE AU DEPLACEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 20.- Les agents publics occupant des emplois fonctionnels des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre de mission ou de tournée dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires de la Polynésie française.

Ces dispositions sont également applicables aux directeurs d'établissements publics à caractère industriel et commercial sauf dispositions particulières prévues à cet effet par le conseil d'administration des établissements qu'ils dirigent.

CHAPITRE VII - AVANCEMENT DES AGENTS PUBLICS NOMMES A UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 21.- Les agents publics occupant les emplois fonctionnels définis à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'un avancement accordé de plein droit dans la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

Cet avancement a lieu de façon continue tous les cinq (5) ans dans l'emploi occupé et se traduit par le passage d'un chevron au chevron immédiatement supérieur.

Le cas échéant, cet avancement peut leur permettre d'être classés dans un groupe supérieur à celui dans lequel ils ont été initialement nommés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres révisé, s'il le souhaite, et au cas par cas, l'indice de rémunération de ces agents.

CHAPITRE VIII - REMUNERATION DE CERTAINS AGENTS PUBLICS PAR REFERENCE A LA GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Article 22.- (modifié, dél. n° 2019-104 APF du 23/12/2019, art 2) « La rémunération des agents publics occupant des emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels. »

CHAPITRE IX - INTERIM ET SUPPLEANCE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 23.- La nomination d'un intérimaire dans l'attente de la nomination d'un chef de service ou d'un directeur d'établissement public ne peut excéder une durée de six (6) mois à compter de la date de la nomination.

Durant la période d'intérim, ces agents relèvent des dispositions de la présente délibération.

Article 24.- En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du chef de service, sa suppléance est assurée en priorité par son adjoint, lequel perçoit l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales attribuée aux agents exerçant les fonctions d'adjoint.

(remplacé, dél. n° 2018-11 APF du 20/03/2018, art. 2) « En l'absence d'adjoint percevant une indemnité afférente à ces fonctions, l'agent assurant la suppléance du chef de service perçoit l'indemnité de sujétions spéciales prévue à cet effet par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Le montant de cette indemnité tient compte de la durée de la suppléance et des critères établis à l'article 17 ci-dessus.

Article 25.- en cas d'absence, d'empêchement ou de congé du directeur d'un établissement public, l'agent assurant sa suppléance perçoit l'indemnité créée à cet effet par le conseil d'administration de l'établissement.

CHAPITRE X - FIN DE FONCTION DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 26.- Il ne peut être mis fin aux fonctions de l'agent public qui occupe un emploi fonctionnel lorsque ce dernier se trouve en état de grossesse médicalement constaté, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six (6) semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze (15) jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par son médecin.

Article 27.- Hormis dans le cas de décès ou d'une démission, la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est prononcée par le conseil des ministres.

Article 28.- En cas de décès d'un agent public occupant un emploi fonctionnel, ses ayants droit bénéficient du versement d'un capital décès dans les mêmes conditions que celles fixées pour les ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française.

Néanmoins, dans le cas où les ayants droit du « fonctionnaire détaché » bénéficient du versement d'un capital décès au titre du régime de sécurité sociale auquel il est affilié, les règles sont les suivantes :

- si le montant du capital décès est inférieur à celui versé par la Polynésie française, la Polynésie française verse le montant correspondant à la différence entre le capital décès perçu et celui qui aurait été octroyé en application des règles applicables aux ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- si le montant de ce capital décès est supérieur ou égal à celui versé par la Polynésie française aux ayants droit de ses fonctionnaires, la Polynésie française ne verse pas de capital décès.

Article 29.- Lorsque la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est envisagée, son ministre de tutelle doit le convoquer à un entretien préalable.

La lettre de convocation à l'entretien préalable doit préciser la date et l'heure de l'entretien, qu'il est envisagé de mettre fin aux fonctions de l'agent et préciser qu'il a droit à communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance d'un défenseur de son choix.

Ce courrier est transmis à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge ou signifié par un huissier de justice.

L'agent public occupant un emploi fonctionnel régulièrement informé de la convocation qui ne se présente pas à l'entretien ne peut pas se prévaloir de l'absence d'entretien.

Article 30.- La décision du conseil des ministres de mettre fin aux fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 31.- La fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel peut également résulter d'une démission de l'agent. Dans ce cas, elle doit être formalisée par une demande écrite marquant la volonté claire et non équivoque de l'agent de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date fixée par le conseil des ministres ou à défaut à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé.

Article 32.- En cas de cessation de fonctions, le fonctionnaire de la Polynésie française réintègre son emploi d'origine ou un emploi correspondant à son grade, au besoin en surnombre, au lendemain de la cessation de ses fonctions ou après épuisement de ses droits à congés acquis en qualité d'agent public occupant un emploi fonctionnel.

Article 33.- Lorsque la fin de fonctions d'un « fonctionnaire détaché » sur un emploi fonctionnel intervient avant le terme de son séjour, il peut soit être affecté dans un service ou un établissement administratif de la Polynésie française jusqu'au terme de son séjour, soit être remis à la disposition de son administration d'origine.

Dans le premier cas, il perçoit la rémunération afférente à ses nouvelles fonctions en application des règles applicables aux « fonctionnaires détachés ».

Article 34.- Les agents qui relevaient avant leur nomination sur un emploi fonctionnel de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés, au besoin en surnombre, dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congés acquis au titre de l'emploi fonctionnel.

Article 35.- Sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute grave, la cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions. Le montant de cette indemnité est égal à 30 jours de rémunération brute par année de service effectuée au titre de l'engagement auquel il est mis fin, dans la limite de 90 jours. Son montant correspond à un nombre de jours entiers calculé au prorata temporis du service effectué.

Toutefois, dans le cas où l'agent bénéficie d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française (modifié, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 1er III) « , au sein d'une de ses autorités administratives indépendantes, au sein d'un cabinet du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française » ou d'un de ses établissements publics dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de fonctions, cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

CHAPITRE XI - GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Article 36.- La grille indiciaire des emplois fonctionnels est établie comme suit :

groupe	chevron 1	chevron 2	chevron 3	chevron 4	chevron 5	chevron 6	chevron 7
1	indice 506	indice 536	indice 566	indice 596	indice 626	indice 656	indice 686
2	indice 716	indice 746	indice 776	indice 806	indice 836	indice 866	indice 896
3	indice 926	indice 956	indice 986	indice 1 016	indice 1 046	indice 1 076	indice 1 106
4	indice 1 156	indice 1 206	indice 1 256	indice 1 306	indice 1 356		
5	indice 1 406	indice 1 456	indice 1 506	indice 1 556	indice 1 606		
6	indice 1 656	indice 1 706	indice 1 756	indice 1 806			

Article 36-1 (inséré, dél. n° 2018-11 APF du 20/03/2018, art. 3).- « Toute référence à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels au sein de :

- la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé,

est remplacée par la référence à la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels. »

Article 37.- Sont abrogées les dispositions de :

- la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;
- l'arrêté n° 659 CM du 11 mai 1998 relatif aux traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services et établissements publics administratifs territoriaux ;
- l'arrêté n° 1372 CM du 7 octobre 1999 fixant les modalités d'avancement des agents publics nommés à des emplois fonctionnels.

CABINETS MINISTERIELS

DELIBERATION n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, JOPF du 5 novembre 2009, N° 45, p. 5195.

Modifié :

DELIBERATION n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023 portant modalités diverses en matière de recrutement des agents publics occupant des emplois fonctionnels, des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2023, N° 88, p. 23110.

DELIBERATION n° 2024-31 APF du 6 juin 2024 portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 juin 2024, N° 64, p. 8826.

Article 1er.- La présente délibération constitue le statut de droit public des personnes recrutées en qualité de collaborateur du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un membre du gouvernement de la Polynésie française ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE I - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 2.- Nul ne peut être nommé membre de cabinet :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.

Article 3.- Les membres de cabinet sont des agents contractuels de droit public qui peuvent être issus du secteur privé ou public.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'un service ou d'un établissement public de la Polynésie française ou d'un service de l'assemblée de la Polynésie française, d'un service de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public et des collectivités territoriales, ou d'un groupement de communes.

Article 4.- Les membres de cabinet (supprimé, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 2 I) sont recrutés par (modifié, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 2 I) « un acte d'engagement unilatéral » et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.

(supprimé, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 2 II)

(modifié, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 2 III) « L'acte d'engagement unilatéral » détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- l'autorité auprès de laquelle il exerce lesdites fonctions ;
- le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

CHAPITRE II - MODALITES D'EXECUTION

Article 5.- Les membres de cabinet collaborent loyalement avec l'autorité qui les emploie. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

Article 6.- Les modalités de rémunération des membres de cabinet sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de rémunération telles que définies au premier alinéa sont applicables aux membres de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 7.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux membres de cabinet.

Toutefois, les fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française. Pour la constitution de leur pension, ils continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

Article 8.- Les membres de cabinet bénéficient des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales que les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

CHAPITRE III - FIN DE FONCTIONS

Article 9.- Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, ou en même temps que le mandat du président de l'assemblée de la Polynésie française, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

Un arrêté constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre est transmis au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 10.- Il peut également être mis fin à tout moment, même en l'absence de toute faute ou insuffisance professionnelle, aux fonctions du membre de cabinet, par décision du Président de la Polynésie française, pour les membres de son cabinet ou des cabinets des membres du gouvernement, ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française, en ce qui concerne son propre cabinet.

Sauf dans le cas visé à l'article 9 ci-dessus, le Président de la Polynésie française, pour les membres de son cabinet ou des cabinets des membres du gouvernement, ou le président de l'assemblée de la Polynésie française pour les membres de son cabinet, doivent convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le membre de cabinet a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Le membre de cabinet qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le Président de la Polynésie française peut mandater le ministre auprès duquel le membre de cabinet est placé ou son directeur de cabinet à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mandater son directeur de cabinet ou le chef du service des ressources humaines à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

La décision du Président de la Polynésie française, ou celle du président de l'assemblée de la Polynésie française, de mettre fin aux fonctions du membre de cabinet lui est transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 11.- Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux membres de cabinet n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

a) Sauf en raison d'une faute ou en application de l'article 9 de la présente délibération, il ne peut être mis fin aux fonctions lorsque le membre de cabinet se trouve en état de grossesse médicalement constatée, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

b) Lorsqu'il est fait application de l'article 9 de la présente délibération alors que le membre de cabinet est en congé de maternité, la rupture (modifié, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 2 IV) « de l'acte d'engagement unilatéral » intervient à l'issue du congé de maternité.

Article 12.- La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du membre de cabinet marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date à laquelle est acceptée par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française, selon les cas, ou, au plus tôt, à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé. La décision du Président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. La cessation de fonctions avant la date fixée par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française selon les cas, est constitutive d'une faute.

Article 13.- Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.

Le montant de cette indemnité est (modifié, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 2 V 1) « équivalent » à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.

Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet (rajouté, dél. n° 2023-60 APF du 26/10/2023, art. 2 V 2) « , d'agent non titulaire ou d'agent occupant un emploi fonctionnel » dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris (inséré, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 4 A) « , dans la limite de 25 jours ouvrés, » d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Article 14.- Les membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française ou qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, n'ont droit à aucune indemnité de fin de fonctions.

Ils ont droit au versement d'une indemnité au titre des congés non pris (inséré, dél. n° 2024-31 APF du 06/06/2024, art. 4 B) « , dans la limite de 25 jours ouvrés, » d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés. Toutefois, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de membre de cabinet.

Article 15.- La fin anticipée des fonctions des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française est régie par les dispositions de leur statut respectif.

Lorsque la fin de fonctions en qualité de membre de cabinet des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française intervient avant le terme de leur séjour, ils peuvent soit être affectés dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française, ou dans un service de l'assemblée de la Polynésie française, jusqu'au terme de leur séjour, soit être remis à disposition de leur administration d'origine.

Dans le premier cas, ils perçoivent la rémunération afférente à leurs nouvelles fonctions en application des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

Article 16.- Les fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

Article 17.- Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 18.- Les agents recrutés en qualité de membre de cabinet avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente délibération et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat, jusqu'au terme de leur recrutement.

Ils peuvent opter pour le présent statut de droit public.

Dans ce cas et lorsque la fin de leurs fonctions intervient dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération, ils conservent, le cas échéant, le bénéfice du préavis mentionné dans leur dernier contrat de travail élaboré en application des dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 pour ce qui concerne les agents de cabinet du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, et de la délibération n° 2005/101 APF du 23 septembre 2005 modifiée pour ce qui concerne les agents de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce préavis n'est pas cumulable avec l'indemnité de fin de fonctions. Néanmoins, dans le cas où l'indemnité de fin de fonctions est supérieure au montant du préavis, elle se substitue à celui-ci.

Article 19.- La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel. A compter de la même date, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la présente délibération, les délibérations :

- n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant statut des membres de cabinet du Président et du gouvernement de la Polynésie française ;
- n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 modifiée relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

sont abrogées.

ARRETES D'APPLICATION

Régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres

ARRETE n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 26 novembre 2009, N° 48 NC, p. 5652.

Modifié par :

ARRETE n° 1608 CM du 20 septembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2156/CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 30 septembre 2010, N° 39, p. 5130.

ARRETE n° 785 CM du 6 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 7 juin 2013, N° 31 NS, p. 1334.

ARRETE n° 862 CM du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 28 juin 2013, N° 37 NS, p. 1548.

ARRETE n° 2317 CM du 8 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 15 novembre 2022, N° 91, p. 25150.

Abrogeant :

ARRETE n° 943 CM du 11 septembre 1995 fixant la valeur du point d'indice devant servir au calcul de la rémunération des membres de cabinets du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 21 septembre 1995, N° 38, p. 1921.

Article 1er.- Le présent arrêté fixe le régime de rémunération des membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ainsi que le montant des indemnités qui peuvent leur être allouées.

Article 1-1 (inséré, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 1er).- « Les emplois occupés par les membres des cabinets du Président, du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe	Postes et emplois
1 ^{er} groupe	(ajouté, Ar. n° 785 CM du 6/06/2013, art. 2) « conseiller spécial auprès du Président » Directeur de cabinet Conseiller auprès du Président Conseiller auprès du vice-président
2 ^e groupe	Directeur adjoint de cabinet auprès du Président ou du vice-président Chef de cabinet Conseiller technique Chef du secrétariat particulier
3 ^e groupe	Chargé de mission Chargé de communication Assistant de cabinet
4 ^e groupe	Secrétaire particulier »

CHAPITRE I - REMUNERATION DES MEMBRES DE CABINET AYANT LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Article 2.- La rémunération des fonctionnaires d'Etat se compose :

- du traitement de base afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé ;

- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement ;
- (modifié, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 2) « des indemnités statutaires instituées par décret. Celles-ci ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des indemnités de même nature et ne peuvent être affectées du coefficient de majoration si leur montant est fixé en euros par une attestation détaillée établie par l'administration d'origine du fonctionnaire ; »
- le cas échéant, des indemnités prévues par le présent arrêté ;
- les fonctionnaires appelés à exercer des fonctions de directeur de cabinet peuvent bénéficier d'une majoration indiciaire dans les limites compatibles fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'origine.

Les trois premiers éléments sont affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Article 3.- La rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française (rajouté, Ar. n° 2317 CM du 08/11/2022, art. 1er) « , de l'assemblée de la Polynésie française et des communes de la Polynésie française » se compose :

- du traitement de base correspondant au grade et échelon dans le cadre d'emplois d'origine ;
- le cas échéant, des indemnités prévues par le présent arrêté.

(complété, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 3) « En aucun cas, le total des indemnités prévues par le présent arrêté et versées aux agents ayant la qualité de fonctionnaire ne peut être supérieur au salaire de base perçu par l'agent avant sa prise de fonction dans le cabinet concerné. »

CHAPITRE II - REMUNERATION DES MEMBRES DE CABINET N'AYANT PAS LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Article 4.- Le salaire de recrutement est fixé contractuellement entre le Président de la Polynésie française et le membre de cabinet par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet visés au présent article est fixé ainsi qu'il suit :

Fourchette indiciaire de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1 ^{er} groupe	344	1 208	(ajouté, Ar. n° 785 CM du 06/06/2013, art. 3) « conseiller spécial auprès du Président » Directeur de cabinet Conseiller auprès du Président Conseiller auprès du vice-président
2 ^e groupe	286	802	(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 4) « Directeur adjoint de cabinet auprès du Président ou du vice-président » Chef de cabinet Conseillers techniques Chef de secrétariat particulier
3 ^e groupe	229	745	Chargé de mission (remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 4) « Chargé de communication » (remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 4) « Assistant de cabinet »
4 ^e groupe	172	515	(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 4) « Secrétaire particulier »

Article 5.- La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé au contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Article 6.- A cette rémunération peuvent s'ajouter une ou plusieurs des indemnités prévues par le présent arrêté.

Les membres de cabinet ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Le traitement de base défini à l'article 4 peut également être révisé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

CHAPITRE III - REGIME INDEMNITAIRE

Article 7.- Le Président de la Polynésie française peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes dont le montant est fixé comme suit :

a) Indemnité de sujétions particulières

Cabinet du Président

(ajouté, Ar. n° 785 CM du 06/06/2013, art. 4)

« - conseiller spécial auprès du Président	100 000 F CFP »
- directeur de cabinet	100 000 F CFP
- conseiller auprès du Président	90 000 F CFP
- directeur adjoint de cabinet	90 000 F CFP
- chef de cabinet	90 000 F CFP
- chef du secrétariat particulier	90 000 F CFP
- conseiller technique	80 000 F CFP
- chargé de mission	60 000 F CFP

(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-I)

- « assistant de cabinet »	60 000 F CFP
----------------------------	--------------

(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-I)

- « secrétaire particulier »	60 000 F CFP
------------------------------	--------------

(modifié, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-II) « Cabinet du vice-président et des ministres »

- directeur de cabinet	80 000 F CFP
- conseiller auprès du vice-président	80 000 F CFP

(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-II)

- « directeur de cabinet adjoint auprès du vice-président »	70 000 F CFP
- conseiller technique	60 000 F CFP
- chargé de mission et chef de cabinet	50 000 F CFP

Le Président de la Polynésie française peut décider d'allouer une (remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-III) « indemnité de sujétions particulières » supérieure à la grille déterminée, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 200 000 F CFP.

b) Indemnité représentative de frais particuliers

Le Président de la Polynésie française peut également décider d'allouer une indemnité représentative de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. (remplacé, Ar. n° 862 CM du 27/06/2013, art. 1er) « Le montant maximum de cette indemnité ne peut excéder 400 000 F CFP. »

Article 8.- En cas de déplacement professionnel à l'extérieur de l'île de Tahiti, les membres de cabinet bénéficient d'une indemnité de mission ou de tournée équivalente à celle qui est versée aux fonctionnaires de la Polynésie française et attribuée dans les mêmes conditions. En fonction de situations à l'appréciation du Président de la Polynésie française, ceux-ci peuvent bénéficier d'un surclassement.

Article 9.- Le présent arrêté est applicable à la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'arrêté n° 943 CM du 11 septembre 1995 fixant la valeur du point d'indice devant servir au calcul de la rémunération des membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française est abrogé.

DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE A PARIS

LOI DU PAYS n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 juillet 2016, N° 43 NS, p. 3128.

Article LP. 1er.- Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée et ne détenant pas la qualité de fonctionnaire, sont titularisés dans la fonction publique de la Polynésie française sous réserve d'avoir été déclarés admis à un examen professionnel destiné à évaluer leurs vertus, capacités et talents. Les modalités de cet examen professionnel réalisé sous forme d'entretien devant un jury, sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 2.- Les fonctions exercées par l'agent déterminent la filière d'intégration et le diplôme dont l'agent est titulaire détermine le cadre d'emploi d'intégration. Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de classer l'agent dans une catégorie supérieure à celle dont il relevait précédemment.

Article LP. 3.- Pour l'application des dispositions de l'article LP. 2 ci-dessus, la catégorie D1 correspond à la catégorie A, la catégorie D2 à la catégorie B, la catégorie D3 à la catégorie C et la catégorie D4 à la catégorie D.

Article LP. 4.- L'agent est titularisé dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration à un échelon déterminé en prenant en compte l'ancienneté dont il justifie au titre de son recrutement à la délégation de la Polynésie française à Paris, période de détachement auprès de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs comprise, le cas échéant. Les périodes durant lesquelles l'agent a été mis à disposition de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs sont également prises en compte.

La reprise d'ancienneté s'effectue à la durée maximale prévue pour l'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur dans le grade d'intégration, minorée d'un mois par échelon.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire brut perçu antérieurement, hors indemnités, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration, sous réserve de son affectation à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Article LP. 5.- Les agents doivent transmettre au ministre en charge de la fonction publique copie du diplôme dont ils sont titulaires dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Le ministre en charge de la fonction publique leur indique le classement qui sera le leur dans le cadre d'emplois d'intégration dans un délai d'un mois.

Article LP. 6.- En cas de refus des personnels d'accepter l'intégration dans la fonction publique, leur recrutement cesse de plein droit. Dans ce cas, ces personnels perçoivent une indemnité égale à trois mois de rémunération, indemnités comprises. Le refus des intéressés doit être transmis au ministre en charge de la fonction publique dans un délai d'un mois à compter de l'indication de leur classement dans le cadre d'emplois d'intégration. En l'absence d'un tel refus, l'agent est réputé avoir accepté l'intégration dans la fonction publique. L'intégration s'effectue à l'issue de ce délai.

Article LP 7.- La délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris est abrogée.

DELIBERATION n° 2016-37 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 3 juin 2016, N° 45, p. 6035.

Article 1er.- Les agents de la Polynésie française affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris sont régis par les mêmes règles que les agents de la Polynésie française affectés en Polynésie française sous réserve des dispositions de la présente délibération, en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE I - PROTECTION SOCIALE

Article 2.- Durant leur affectation à la délégation de la Polynésie française à Paris, le régime de protection sociale s'applique aux agents selon les dispositions prévues par :

- la Sécurité sociale ;
- les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage...) ;
- les prestations familiales ;
- les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le régime Ircantec.

Les agents bénéficient, en ce qui concerne le régime des retraites, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

Dans toute la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française, les références à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont remplacées par celles à la Sécurité sociale pour les agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris.

En tant que de besoin, un arrêté en conseil des ministres fixe les adaptations nécessaires à cette réglementation.

CHAPITRE II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 3.- Pour l'application de la présente délibération, sont considéré comme :

- 1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service auquel l'agent est affecté ;
- 2° Résidence familiale : le territoire sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Article 4.- Est en mission l'agent en service à la délégation de la Polynésie française à Paris qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur du territoire métropolitain pour les besoins du service.

Article 5.- Est en tournée l'agent en service à la délégation de la Polynésie française à Paris qui se déplace de manière occasionnelle, à l'intérieur du territoire métropolitain, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service.

Article 6.- L'agent en mission ou en tournée qui est préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet a droit à la prise en charge de ses frais de transport et au versement d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de repas et d'hébergement.

Article 7.- Le montant des indemnités ainsi que les modalités de versement et de prise en charge des frais de transport sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Article 8.- Lors d'un changement d'affectation d'un service ou d'un établissement administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité vers la délégation de la Polynésie française à Paris ou de la délégation de la Polynésie française à Paris vers un service ou un établissement administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité, les frais de transport et de déménagement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents non titulaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - REMUNERATION

Article 9.- Le fonctionnaire dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES DUES A L'ELOIGNEMENT GEOGRAPHIQUE

Article 10.- Les avis d'ouverture d'examens professionnels et de concours internes sont transmis sans délai par voie électronique au délégué de la Polynésie française à Paris, lequel en assure la publicité, dès réception, par voie d'affichage dans un espace réservé à cet effet.

Article 11.- Les dossiers d'inscription sont transmis par la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation » aux intéressés, à leur demande, par voie électronique. Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces requises sont adressés par les intéressés à la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation », également par voie électronique.

Article 12.- Les agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, régulièrement inscrits à un examen professionnel ou à un concours interne, présentent les épreuves écrites au siège du service sous la surveillance d'un responsable nommé par le délégué de la Polynésie française à Paris. Les épreuves écrites ont lieu au même moment que pour les fonctionnaires qui les présentent sur le territoire géographique de la Polynésie française afin de respecter le principe d'égalité des candidats.

Article 13.- Les épreuves orales se déroulent sous forme de visioconférence.

Article 14.- Les modalités d'application des articles du présent chapitre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15.- La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.

DELIBERATION n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 20 août 1998, N° 34, p. 1707.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 99-146 APF du 26 août 1999 modifiant la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 2 septembre 1999, N° 35, p. 1940

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Abrogée par :

LOI DU PAYS n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 juillet 2016, N° 43 NS, p. 3128.

Article 1^{er}. - Les agents en poste à la délégation de la Polynésie française et dans ses antennes décentralisées sont soumis aux règles fixées par la présente délibération.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 (remplacé, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 1^{er}). - « Le personnel de la délégation de la Polynésie française est composé de :

1° fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou en disponibilité relevant du statut :

- de la fonction publique de l'Etat ;
- du C.E.A.P.F ;
- de la fonction publique territoriale métropolitaine et assimilés ;
- de la fonction publique de la Polynésie française.

2° d'agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) de la Polynésie française ou de ses établissements publics. Pendant la durée de leurs fonctions, à la délégation de la Polynésie française, ces agents bénéficient d'une suspension de leur contrat d'origine. A l'issue de celui-ci, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et reclassé en tenant compte de sa période de suspension, mais seulement pour son avancement, à l'exclusion de tout autre droit notamment à rappel de salaire.

3° d'agents recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de non-renouvellement de l'engagement au-delà du temps fixé, l'agent bénéficiera des avantages accordés en pareil cas par la législation applicable au lieu de recrutement. »

Article 2 bis (inséré, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 2). - « Le recrutement des agents de la délégation de la Polynésie française est prononcé par arrêté pris par le Président de la Polynésie française suivant les règles applicables à chaque situation personnelle des agents concernés. »

L'affectation des fonctionnaires et des agents de la Polynésie française à la délégation de la Polynésie française est prononcée par décision nominative et individuelle du Président de la Polynésie française.

Elle est d'une durée maximale de cinq ans éventuellement renouvelable (sauf pour les A.N.F.A. dont la durée maximale de suspension de contrat est de neuf ans). »

Article 3.- Les garanties et les obligations des agents de la délégation de la Polynésie française sont identiques à celles définies aux chapitres II et III du titre I de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Article 4.- Tout agent est placé dans l'une des positions suivantes :

1° Activité :

- à temps complet ;
- à temps partiel ;

2° Détachement ;

3° Mise à disposition ;

4° Disponibilité ;

5° Accomplissement du service national ;

6° (modifié, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 3) « congé parental, de longue ou de grave maladie ».

Article 5 (remplacé, dél. n° 99-146 du 26/08/1999 art. 4). - « Il est créé une commission administrative consultative pour l'ensemble des agents de la délégation de la Polynésie française, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque catégorie. »

La commission administrative consultative connaît de toute contestation relative à la notation, l'avancement ou au prononcé de sanctions disciplinaires. Elle émet un avis.

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le chef de la délégation de la Polynésie française.

Sont électeurs et éligibles les agents recrutés à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

Le chef de la délégation dresse la liste électorale, laquelle fait l'objet d'un affichage une semaine avant le vote. Il reçoit les candidatures au plus tard un jour franc avant celui fixé pour dresser la liste électorale.

Les électeurs votent à bulletin secret pour quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants sans radiation ni adjonction de noms et sans modification, sous peine que le bulletin soit déclaré nul. Le dépouillement des bulletins est effectué par le chef de la délégation.

Sont déclarés représentants titulaires les candidats de chaque catégorie ayant obtenu la majorité des suffrages, puis représentant suppléant le candidat ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un second tour devra avoir lieu.

La commission est élue pour un an, le mandat des représentants est renouvelable.

Un quorum des trois quarts est exigé pour que la commission siège valablement.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents.

Le chef de la délégation est président de la commission.»

Article 5 bis (inséré, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 5).- « Le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire, après avis de la commission administrative consultative, appartiennent au ministre de tutelle, sur proposition du chef de la délégation.

Les notes et appréciations générales attribuées à un agent et exprimant sa valeur professionnelle lui sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et de tous les documents annexes, ainsi qu'à un défenseur de son choix.

L'administration doit informer l'agent de ce droit à communication du dossier. »

CHAPITRE II - NOMINATION, CLASSIFICATION ET AVANCEMENT

Article 6.- L'ensemble des agents des catégories D1 à D4 est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de la délégation.

Article 7.- L'emploi de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris relève de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

Article 8. Les agents sont classés dans les catégories D1 à D4 définies ci-après :

1° catégorie D1 :

- adjoint au chef de la délégation ;
- chef de département ;
- adjoint au chef de département ;
- secrétaire général.

Les agents classés en catégorie D1 sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils assurent, le cas échéant, des fonctions d'encadrement.

2° catégorie D2 :

- secrétaire administratif ;
- technicien ;
- agent d'administration ;
- assistante sociale.

Les agents classés en catégorie D2 sont chargés de l'exécution des tâches administratives comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs (travaux de correspondance, de comptabilité, de constitution de documentation...) ou des tâches techniques nécessitant une connaissance particulière (entretien de matériel bureautique, utilisation de matériel de communication...).

L'assistante sociale a pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes connaissant des difficultés sociales ou placées en situation de soins en métropole et de les aider dans leurs démarches administratives. Elle coordonne l'action des agents sociaux.

3° catégorie D3 :

- agent de bureau ;
- sténodactylographe ;
- dactylographe ;
- hôtesse d'accueil.

Les agents classés en catégorie D3 exécutent des tâches de secrétariat (traitement du courrier, dactylographie, reproduction de documents, classification...) et d'accueil.

4° catégorie D4 :

- agent technique ;
- agent social ;
- agent de service.

Les agents techniques et les agents de services classés en catégorie D4 sont chargés de l'exécution de travaux d'entretien et de nettoyage des locaux et de matériels divers ainsi que de l'exécution de tâches particulières, telles que sécurité, conciergerie, gardiennage, restauration, conduite de véhicules de service. Les agents sociaux classés en catégorie D4 ont un rôle de soutien moral et d'aide dans les démarches administratives auprès des personnes ayant un lien avec le territoire, en situation de soins ou en situation difficile en métropole.

Article 9.- L'avancement d'échelon a lieu de façon continue selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous :

	Délai minimum	Délai maximum
Pour passer de l'échelon 1 à l'échelon 2	1 an	1 an
Pour passer de l'échelon 2 à l'échelon 3	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 3 à l'échelon 4	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 4 à l'échelon 5	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 5 à l'échelon 6	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 6 à l'échelon 7	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 7 à l'échelon 8	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 8 à l'échelon 9	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 9 à l'échelon 10	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 10 à l'échelon 11	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 11 à l'échelon 12	2 ans et 6 mois	3 ans

L'avancement est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle de l'agent. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

Article 10.- Après notation, le chef de la délégation propose les bonifications pour réduction d'ancienneté dans l'échelon.

Pour ce faire, il dispose d'un contingent de mois à répartir, égal à autant de fois trois mois qu'il y a d'agents en position d'avancement dans l'année.

Les agents classés au premier et dernier échelon de leur grade n'ouvrent pas droit à bonification.

Article 11 (modifié, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 6).- « Le changement » de catégorie est subordonné à une inscription sur une liste d'aptitude pour les agents des catégories D2, D3 et D4 ayant atteint le 8^e échelon de leur catégorie.

Il est prononcé par le ministre de tutelle, sur proposition du chef de la délégation, après avis de la (remplacé, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 7) « commission administrative consultative » compétente.

CHAPITRE III - REMUNERATION

Article 12.- Les agents régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à la rémunération afférente à leur indice.

La valeur du point d'indice est révisable annuellement et fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la région parisienne et des contraintes budgétaires de la Polynésie française.

L'agent qui bénéficie d'une promotion en cours d'année a droit à l'attribution de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui auquel il peut prétendre à compter de la date de sa promotion, que celle-ci résulte de l'application du présent statut ou de la situation personnelle de l'agent au regard de son administration d'origine ou de son contrat.

Article 13.- L'échelonnement indiciaire applicable aux agents des catégories D1, D2, D3 et D4 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Catégories			
	D1	D2	D3	D4
1	510	360	300	200
2	554	387	324	226
3	593	411	346	250
4	629	434	366	273
5	663	455	386	295
6	694	474	404	315
7	723	491	420	333
8	751	507	436	351
9	777	522	451	368
10	802	537	466	384
11	825	550	480	400
12	852	570	500	420

Article 14.- A la rémunération principale des agents s'ajoutent les indemnités et autres accessoires prévus par la réglementation applicable aux agents des collectivités territoriales en service à Paris, notamment en matière de résidence, transport et supplément familial, en outre et le cas échéant des indemnités définies à l'article 15 ci-dessous.

Article 15.- Les agents régis par la présente délibération peuvent bénéficier des indemnités ou des primes diverses suivantes, dont les modalités d'application sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres :

- indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs, destinée à rembourser les frais vestimentaires qu'ils sont amenés à engager dans le cadre de leur fonction ;
- indemnité mensuelle de sujétion spéciale, pour horaires irréguliers, allouée aux agents qui, pour des nécessités de service, sont mis en situation d'astreinte sur décision du chef de la délégation ;

- c) indemnité pour usage professionnel de véhicule personnel, accordée mensuellement aux agents utilisant régulièrement, dans le cadre de leur mission, leur véhicule personnel, sur demande du chef de la délégation. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de transport définie à l'article 14 ci-dessus ;
 - d) indemnité de repas allouée aux agents de la délégation qui se trouvent dans l'impossibilité, pour des raisons de service, de rejoindre leur domicile ou leur lieu de travail pour le dîner, la mission exigeant leur maintien en service au moment du repas. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 17 ci-dessous.
 - e) prime pour travaux supplémentaires accordée forfaitairement aux agents amenés à exécuter des tâches supplémentaires occasionnelles ;
 - f) prime de responsabilité allouée aux agents de la délégation dont les fonctions comportent des responsabilités particulières et aux agents appelés à suppléer dans leurs fonctions, leurs supérieurs hiérarchiques immédiats ;
- La prime pour travaux supplémentaires et la prime de responsabilité ne sont pas cumulables ;
- g) (remplacé, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 8) « Indemnité forfaitaire au bénéfice des agents en fonctions au sein de la délégation de la Polynésie française. »

CHAPITRE IV - COUVERTURE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES FRAIS DE MISSION

Article 16.- Seuls les agents de la délégation de la Polynésie française recrutés en Polynésie française ont droit à la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants à charge, au sens de la réglementation applicable en matière de prestations familiales, dans les conditions et taux en vigueur pour les fonctionnaires en service à Paris.

Le même principe s'applique pour la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de bagages.

Ce droit peut être exercé pour l'entrée et la sortie de fonction pendant deux ans à partir de chacune de ces dates, tant pour l'agent lui-même que pour chaque membre de sa famille.

Article 17.- Dans le cadre des missions qu'ils sont amenés à effectuer, les agents relevant des dispositions de la présente délibération bénéficient d'une prise en charge des frais de transport et d'indemnités compensatrices des frais engagés selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française.

CHAPITRE V - CONGES, PROTECTION SOCIALE

Article 18.- Les agents en poste à la délégation de la Polynésie française ont droit à des congés annuels dans les mêmes conditions que ceux accordés par la réglementation applicable aux personnels des collectivités territoriales (remplacé, dél. n° 99-146 du 26/08/1999, art. 9) « métropolitaines ».

Par exception au régime précédent, les agents de la délégation de la Polynésie française recrutés en Polynésie française peuvent prétendre à l'octroi de congés administratifs dans les mêmes conditions que ceux prévus en la matière par le statut général des fonctionnaires de la Polynésie française.

Article 19.- L'agent en activité a droit aux congés exceptionnels dans les mêmes conditions que ceux attribués, par la réglementation applicable aux personnels des collectivités territoriales (remplacé, dél. n° 99-146 du 26/08/1999, art. 9) « métropolitaines ».

Article 20 (modifié, dél. n° 99-146 du 26/08/1999, art. 10).- « Le régime de protection sociale s'applique aux agents relevant de la présente délibération selon les dispositions prévues :

- par la sécurité sociale :
 - les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage...) ;
 - les prestations familiales ;
 - les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- par le régime complémentaire de retraite Ircantec ;
- par le régime de l'assurance chômage dont la gestion est assurée par le territoire.

Le régime de base est complété par une protection statutaire identique à celles des agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004, art. 27) « non titulaires » des collectivités territoriales métropolitaines.

Les fonctionnaires de la Polynésie française et les agents A.N.F.A. bénéficient, en ce qui concerne le régime de retraite, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale. »

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21.- Les agents actuellement en fonction à la délégation de la Polynésie française sont intégrés à leur demande et reclassés dans une des catégories définies à l'article 8.

Ils conservent provisoirement leur indice augmenté d'une bonification pour ancienneté calculée au 1er janvier 1998 et égale à 2 points par année entière de service.

A l'issue de ce reclassement, l'agent avance comme prévu par les dispositions de cette délibération.

Article 22.- Après notification de la proposition d'intégration qui lui sera faite, l'agent devra faire connaître son acceptation ou le refus de celle-ci dans le délai impératif de deux mois.

Article 23.- L'appartenance au présent statut des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris n'ouvre pas droit à intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ni dans le cadre des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.).

ARRETES D'APPLICATION

Modalités d'intégration

ARRETE n° 1068 CM du 3 août 2016 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 août 2016, N° 64, p. 8850.

Article 1er.- L'examen professionnel prévu par l'article 1er de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, s'effectue sous la forme d'un entretien avec un jury d'une durée de 30 minutes qui se déroule comme suit :

- exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat, les études ou travaux qu'il a pu réaliser (15 minutes) ;
- conversation avec le jury (15 minutes).

Article 2.- Pour les agents affectés à Paris, l'examen professionnel a lieu sous forme de visioconférence les 16, 17 et 18 août 2016 et le 6 septembre 2016. Pour les agents qui servent en Polynésie française, l'examen professionnel a lieu les 22, 23 et 24 août 2016 dans les locaux de la (remplacé, Ar. n° 1421 CM du 22/08/2024, art. 14) « direction des talents et de l'innovation ».

Article 3.- Les candidats éligibles à l'intégration sont convoqués par le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement.

Article 4.- Le jury comprend les membres suivants :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation de l'administration ou son représentant.

Article 5.- Le jury établit la liste des candidats admis à l'examen professionnel après appréciation de leurs vertus, capacités et talents en vue de servir au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Mesures transitoires

ARRETE n° 1208 CM du 24 août 2016 portant application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 août 2016, N° 69 NC, p. 9684.

Article 1er.- En application des articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 susvisée, les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris, recrutés à durée indéterminée à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays sus-citée, continuent à percevoir la rémunération qui était la leur, en application de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée, jusqu'à la veille de leur date d'intégration dans le statut de la fonction publique de la Polynésie française, soit le 14 octobre 2016 au plus tard.

Fixation de la valeur du point d'indice

ARRETE n° 758 CM du 9 septembre 2005 fixant la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 22 septembre 2005, N° 38, p. 3063.

Article 1er.- La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est fixée comme suit :

- à compter du 1er janvier 2004 : à 722 F CFP (sept cent vingt deux francs CFP), soit 6,05 euros ;
- à compter du 1er janvier 2005 : à 736 F CFP (sept cent trente-six francs CFP), soit 6,17 euros.

Article 2.- L'arrêté n° 40 CM du 9 janvier 2004 fixant, à compter du 1er janvier 2003, la valeur du point d'indice servant à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Indemnité forfaitaire

ARRETE n° 1335 CM du 1er octobre 1999 instituant une indemnité forfaitaire au bénéfice des agents en fonctions au sein de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 14 octobre 1999, N° 41, p. 2282.

Article 1er.- L'indemnité forfaitaire mensuelle, instituée au bénéfice des agents qui sont en fonctions à la délégation de la Polynésie française par l'article 15 (g) de la délibération n° 98-122 APF susvisée, est attribuée afin de compenser les sujétions spécifiques inhérentes au fonctionnement de la représentation territoriale auxquelles lesdits agents sont soumis.

Article 2.- Cette indemnité forfaitaire mensuelle est versée sur proposition du chef de la délégation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Elle est proportionnelle à la durée de travail prévue dans l'arrêté de nomination de l'agent.

Article 3.- L'indemnité forfaitaire mensuelle brute est de :

- 3.500 FF (soit 533,57 euros) : délégué et adjoints du délégué ;
- 2.500 FF (soit 381,12 euros) : autres agents (toutes fonctions confondues).

Article 4.- Le présent arrêté est applicable aux agents recrutés suivant les dispositions de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française.

Indemnité d'habillement

ARRETE n° 1053 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité annuelle d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs en service à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1766.

Article 1er.- En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs de la délégation de la Polynésie française, destinée à rembourser les frais vestimentaires qu'ils sont amenés à engager dans le cadre de leur fonction.

Article 2.- Le montant de l'indemnité d'habillement, à versement unique, est fixé à 3.000 FF (trois mille francs français), soit 457,35 euros, par an.

Frais de déplacement

ARRETE n° 1327 CM du 9 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des agents en fonction à la délégation de la Polynésie française à Paris ou dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain, JOPF du 16 septembre 2016, N° 75, p. 10602.⁷⁷

Modifié par :

ARRETE n° 273 CM du 9 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 1327 CM du 9 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des agents en fonction à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 mars 2021, N° 21, p. 4985.

⁷⁷ L'article 1^{er} de l'arrêté n° 273 CM du 9 mars 2021 a modifié l'intitulé de l'arrêté n° 1327 CM du 9 septembre 2016 pour y rajouter le membre de phrase suivant : « à Paris ou dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain ».

Article 1er.- L'indemnité journalière de mission se calcule sur la base d'une journée complète passée hors du territoire métropolitain.

Toutefois, les journées d'arrivée et de départ donnent lieu chacune à l'attribution d'une indemnité journalière.

L'indemnité journalière de mission se décompose comme suit :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi et entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir.
- une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures.

Article 2.- Le montant de l'indemnité journalière de mission est fixé à 251,5 euros, hors Polynésie française.

Ce montant est réduit de 3/5 lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5 par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration.

Article 3.- En Polynésie française, le montant de l'indemnité de mission est fixé en euros comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24 heures
25,15	50,30	75,45	125,75

L'indemnité de repas n'est pas attribuée lorsque le repas est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

Article 4.- Le montant de l'indemnité de tournée est fixé comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24 heures
19,06	38,12	83,80	121,92

L'indemnité de repas est due lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi et entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir. Elle n'est pas attribuée lorsque le repas est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée est due lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures. Elle n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

Article 5.- Les agents appelés à se déplacer pour suivre une action ou un stage de formation ont droit à l'octroi de l'indemnité de tournée ou de mission, selon le cas.

Article 6.- La prise en charge des frais de transport s'effectue comme suit :

Dans le cadre d'une tournée les agents bénéficient de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport aller et retour par voie aérienne en classe économique ou par voie ferroviaire en 2ème classe, selon le tarif le plus avantageux.

Dans le cadre d'une mission, les agents bénéficient de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport aller et retour par voie aérienne en classe économique et, le cas échéant, des frais de transport par voie ferroviaire en 2ème classe.

(rajouté, Ar. n° 273 CM du 9/03/2021, art. 2) « Article 6-1.- Le présent arrêté est applicable aux agents en fonction à la délégation de la Polynésie française à Paris ou dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain. »

Indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers

ARRETE n° 1054 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers aux agents de la délégation de la Polynésie française mis en situation d'astreinte, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1766.

Article 1er.- En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une indemnité mensuelle de sujétion spéciale pour horaires irréguliers d'un montant de 550 FF (cinq cent cinquante francs français, soit 83,85 euros), allouée forfaitairement aux agents de la délégation de la Polynésie française mis en situation d'astreinte sur décision du chef de la délégation.

Indemnité pour frais de déplacement

ARRETE n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1767.

Modifié par :

ARRETE n° 1354 CM du 4 septembre 2003, JOPF du 11 septembre 2003, N° 37, p. 2393.

ARRETE n° 625 CM du 17 août 2005 modifiant l'arrêté 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2740.

Article 1er.- En application de l'article 17 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, les frais engagés à l'occasion de déplacements et missions effectués par les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris, sont pris en charge selon le barème ci-après :

a) Sur la Polynésie française

Indemnité de repas : 4.500 F CFP, soit 37,71 euros ;

Indemnité de nuitée : 9.000 F CFP, soit 75,42 euros ;

Indemnité journalière : 18.000 F CFP, soit 150,84 euros ;

b) (remplacé, Ar. n° 625 CM du 17/08/2005, art. 1er) « En France métropolitaine et dans les Etats membres de l'Union européenne... :

Indemnité de repas : 19,06 euros, soit 2 275 F CFP ;

Indemnité de nuitée : 83,80 euros, soit 10 000 F CFP ;

Indemnité journalière : 121,92 euros, soit 14 550 F CFP ;

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2005. »

c) A l'étranger

Selon le barème en vigueur pour les fonctionnaires du groupe I de l'Etat.

Article 2.- Les modalités et procédures de règlement de l'indemnité sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 3.- Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de repas définie à l'article 15 (d) de la délibération n° 98-122 APF susvisée.

Prise en charge de frais de dîner

ARRETE n° 1056 CM du 30 juillet 1999 autorisant la prise en charge de frais de dîner engagés par le personnel de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1767.

Article 1er.- En application de l'article 15 (d) de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, les frais de repas engagés par les personnes de la délégation de la Polynésie française sont pris en charge lorsque les agents sont en déplacement et ne peuvent regagner leur résidence familiale ou leur siège administratif pour le dîner.

Article 2.- La prise en charge est limitée aux frais de dîner effectivement réglés à l'occasion de déplacements effectués dans le département de Paris tels que définis par les dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 3.- Le plafond maximal de remboursement effectué sur justification est fixé par rapport à l'indemnité de repas attribuée dans le cadre de missions.

Article 4.- Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité prévue à l'article 17 de la délibération n° 98-122 APF susvisée.

Prime pour travaux supplémentaires

ARRETE n° 1057 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime pour travaux supplémentaires aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.

Article 1er.- En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est institué une prime pour travaux supplémentaires, qui après proposition du chef de la délégation, est allouée forfaitairement, par arrêté du Président de la Polynésie française, aux agents de la délégation de la Polynésie française amenés à exécuter des tâches supplémentaires occasionnelles, dont le montant maximum est plafonné à 1.500 FF, soit 228, 67 euros par mois.

Prime de responsabilité

ARRETE n° 1058 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime de responsabilité à certains agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.

Article 1er.- En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une prime de responsabilité allouée forfaitairement, sur proposition du chef de la délégation par arrêté pris par le Président de la Polynésie française, aux agents de la délégation de la Polynésie française dont les fonctions comportent des responsabilités particulières et aux agents appelés à suppléer dans leurs fonctions leurs supérieurs hiérarchiques immédiats, dont le montant est plafonné à 3.500 FF, soit 533,57 euros par mois.

Indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel

ARRETE n° 1059 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.

Article 1er.- Il est attribué une indemnité mensuelle pour usage professionnel du véhicule personnel, allouée forfaitairement aux agents de la délégation de la Polynésie française utilisant régulièrement, dans le cadre de leurs missions, leur véhicule personnel, sur autorisation du chef de la délégation, dont le montant est fixé comme suit :

- 500 FF, soit 76,22 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 5 CV et moins ;
- 1.000 FF, soit 152,45 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 6 à 7 CV ;
- 1.500 FF, soit 228,67 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 8 CV et plus.

Par dérogation aux dispositions du présent article et en raison des sujétions particulières liées à leurs fonctions, il est alloué aux hôtesse de la délégation de la Polynésie française assurant l'accueil et la prise en charge des malades, une indemnité mensuelle pour usage professionnel du véhicule personnel dont le montant maximal est fixé à 1.500 FF, soit 228, 67 euros, quelle que soit la puissance du véhicule personnel utilisé.

Article 2.- L'indemnité visée à l'article 1er du présent article n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de transport définie à l'article 14 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée.

Article 3.- Les conditions et procédures d'autorisation d'utilisation professionnelle du véhicule personnel sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

REPRISE DU PERSONNEL DES ENTITES ADMINISTRATIVES OU ECONOMIQUES

LOI DU PAYS n° 2021-13 du 1er mars 2021 relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française, JOPF du 1 mars 2021, N° 25 NS, p. 2146.

Article LP. 1er.- Le présent dispositif fixe les modalités de reprise des personnels des entités administratives ou économiques dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public à caractère administratif en application de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française.

Article LP. 2.- Lorsque la Polynésie française reprend, dans le cadre d'un service administratif, l'activité d'une entité administrative ou économique, elle doit, en application de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française, proposer aux salariés de droit privé un contrat de droit public à durée déterminée ou leur intégration dans la fonction publique, selon qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entité dont l'activité est reprise.

Article LP. 3.- Lorsqu'un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française reprend l'activité d'une entité administrative ou économique, il lui appartient de proposer aux salariés de droit privé titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée avec l'entité dont l'activité est reprise, un contrat de droit public à durée déterminée dans les conditions fixées par l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

Les salariés de droit privé titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entité dont l'activité est reprise par l'établissement public à caractère administratif se voient proposer leur intégration dans la fonction publique dans les conditions fixées par la présente loi du pays, avec une affectation dans l'établissement d'accueil.

Article LP. 4.- Sauf dispositions statutaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires des services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française contraires, le contrat de droit public proposé aux agents concernés reprend les clauses substantielles de leur contrat, notamment celles qui concernent la rémunération.

La reprise de la rémunération antérieure ne doit pas, en tout état de cause, excéder manifestement la rémunération des agents de la Polynésie française de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues en tenant compte, notamment, de leur ancienneté.

Article LP. 5.- La proposition d'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française mentionnée aux articles LP. 2 et LP. 3 est assujettie à la réussite à un examen professionnel des personnels concernés. Les modalités de cet examen professionnel réalisé sous forme d'entretien devant un jury, sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les cadres d'emplois auxquels les agents peuvent être intégrés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés.

La durée totale des services permet de déterminer l'échelon d'intégration de l'agent, dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ces personnels ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif maximal par grade fixé par chacun des cadres d'emplois ni lors de la titularisation, ni lors des avancements ultérieurs.

Les règles selon lesquelles ont lieu les avancements de grade dans chaque cadre d'emplois leur sont applicables, à l'exception des dispositions fixant l'effectif maximum par grade.

Article LP. 6.- Lorsque l'application des dispositions de l'article LP. 5 aboutit à classer les personnels, dans leur emploi d'intégration, à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à la rémunération, comprenant le salaire de base et les indemnités, perçue au titre du contrat qui les liait à l'entité reprise, il peut leur être proposé une indemnité destinée à compenser tout ou partie de la perte de rémunération constatée.

Cette indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération résultant des avancements des intéressés dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article LP. 7.- En cas de refus des salariés d'accepter les conditions d'intégration dans la fonction publique proposées par l'administration ou en cas d'échec des salariés à l'examen professionnel visé à l'article LP. 5, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Article LP. 8.- La présente loi du pays est applicable aux personnels d'entités administratives ou économiques dont les missions ont déjà été reprises par la Polynésie française ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française, sous réserve qu'ils obéissent aux conditions cumulatives suivantes :

- - être liés à l'entité par un contrat de droit privé ;
- - ce contrat de droit privé doit avoir été maintenu avec la Polynésie française ou l'établissement public à caractère administratif de la Polynésie française.

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article LP. 5, la durée totale des services s'entend comme celle effectuée dans leur entité d'origine, à laquelle s'ajoute celle réalisée auprès d'un service ou d'un établissement public à caractère administratif à compter de la date de la reprise et jusqu'à la veille de leur intégration.

ARRETES D'APPLICATION

ARRETE n° 602 CM du 15 avril 2021 portant mise en œuvre de la loi du pays n° 2021-13 du 1er mars 2021 relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française, JOPF du 23 avril 2021, N° 33, p. 7394.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la loi du pays n° 2021-13 du 1er mars 2021 relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française.

Article 2.- Le présent arrêté est applicable :

- aux personnels des entités administratives ou économiques dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public à caractère administratif en application de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française ;
- aux personnels d'entités administratives ou économiques dont les missions ont déjà été reprises par la Polynésie française ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française sous réserve qu'ils obéissent aux conditions cumulatives fixées à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2021-13 du 1er mars 2021 précitée.

Ces personnels sont dénommés ci-après « agents ».

CHAPITRE II - MODALITES RELATIVES A LA PROPOSITION D'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 3.- L'agent doit accepter ou refuser la proposition d'intégration dans un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française par un courrier adressé au ministre en charge de la fonction publique.

Article 4.- Les agents ayant accepté l'intégration aux conditions proposées par la Polynésie française doivent passer l'examen professionnel prévu par l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2021-13 du 1er mars 2021 précitée.

CHAPITRE III - MODALITES RELATIVES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 5.- Les agents visés à l'article 4 ci-dessus sont convoqués à l'examen professionnel par le ministre en charge de la fonction publique.

Article 6.- L'examen professionnel s'effectue sous la forme d'un entretien avec un jury, d'une durée de 30 minutes, qui se déroule comme suit :

- un exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle de l'agent, les études ou travaux qu'il a pu réaliser pour apprécier si il détient les compétences requises pour accéder au cadre d'emplois dans lequel il a vocation à intégrer (15 minutes) ;
- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation de l'agent et sa connaissance générale de la Polynésie française et de ses institutions afin de juger si il a les qualités requises pour être intégré dans la fonction publique de la Polynésie française (15 minutes).

Article 7.- Pour les agents dont le lieu de travail se situe sur une île différente de l'île de Tahiti, l'examen professionnel se déroule sous la forme d'une visioconférence.

Dans le cas où le recours à la visioconférence s'avère impossible, les agents visés au premier alinéa ci-dessus peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée versée aux agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Article 8.- Le jury comprend les membres suivants :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation de l'administration ou son représentant.

Article 9.- Le jury établit la liste des agents admis à l'examen professionnel après appréciation de leurs vertus, capacités et talents en vue de servir au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE

Année 1995

- DELIBERATION n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée de la Polynésie française et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet, JOPF du 7 septembre 1995, N° 36, p. 1836 (abrogée par la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005).
- DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 8.
- DELIBERATION n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 17.
- DELIBERATION n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 26.
- DELIBERATION n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 28.
- DELIBERATION n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 30.
- DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 34.
- DELIBERATION n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 40.
- DELIBERATION n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 42.
- DELIBERATION n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 44.
- DELIBERATION n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 47.
- DELIBERATION n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 48 (abrogée par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004).

Année 1996

- DELIBERATION n° 96-77 APF du 5 juin 1996 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinets, JOPF du 20 juin 1996, N° 25, p. 987 (texte non applicable, délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 abrogée).
- DELIBERATION n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 décembre 1996, N° 52, p. 2271.
- DELIBERATION n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels, JOPF du 26 décembre 1996, N° 52, p. 2279.

oooooooo

- ANNEXE à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels, JOPF du 23 janvier 1997, N° 4, p. 143.

Année 1997

- DELIBERATION n° 97-5 APF du 4 février 1997 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 20 février 1997, N° 8, p. 343.
- DELIBERATION n° 97-94 APF du 29 mai 1997 relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale, JOPF du 12 juin 1997, N° 24, p. 1137 (abrogée par la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008).
- DELIBERATION n° 97-152 APF du 13 août 1997 portant création d'indemnités de rétribution allouées aux correcteurs et examinateurs appelés à intervenir aux épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1742.
- DELIBERATION n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1742.
- DELIBERATION n° 97-183 APF du 2 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 octobre 1997, N° 42, p. 2085.
- DELIBERATION n° 97-197 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2337.
- DELIBERATION n° 97-201 APF du 24 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2344.

oooooooo

- ARRETE n° 492 CM du 16 mai 1997 modifiant et complétant la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 29 mai 1997, N° 22, p. 1033.
- ARRETE n° 691 CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 1997, N° 30, p. 1461 (rectifié).
- ARRETE n° 831 CM du 20 août 1997 modifiant l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1748.
- ARRETE n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics, et des agents de la fonction publique de la Polynésie française pris en charge sur le budget de la Polynésie française, JOPF du 4 septembre 1997, N° 36, p. 1809.
- ARRETE n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 septembre 1997, N° 39, p. 1934.
- ARRETE n° 1215 CM du 30 octobre 1997 étendant les dispositions de l'arrêté n° 856/CM du 26 août 1997 aux agents payés par les établissements publics, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2352.

Année 1998

- DELIBERATION n° 98-34 APF du 17 avril 1998 modifiant le paragraphe XVII bis de la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.
- DELIBERATION n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 757.

- DELIBERATION n° 98-64 APF du 11 juin 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 25 juin 1998, N° 26, p. 1195.
- DELIBERATION n° 98-100 APF du 23 juillet 1998 complétant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 1998, N° 32, p. 1605.
- DELIBERATION n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 20 août 1998, N° 34, p. 1707.
- DELIBERATION n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, JOPF du 24 septembre 1998, N° 39, p. 1988.
- DELIBERATION n° 98-146 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 24 septembre 1998, N° 39, p. 1990.
- DELIBERATION n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 décembre 1998, N° 49, p. 2530.
- DELIBERATION n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 décembre 1998, N° 50, p. 2615.

oooooooo

- ARRETE n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 9 avril 1998, N° 15, p. 609.
- ARRETE n° 687 CM du 18 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales et dues aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 28 mai 1998, N° 22, p. 976.
- ARRETE n° 712 CM du 20 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales à l'administrateur provisoire de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, JOPF du 4 juin 1998, N° 23, p. 1015.
- ARRETE n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 16 juillet 1998, N° 29, p. 1400 (abrogé par l'arrêté n° 783 CM du 5 mai 2004).
- ARRETE n° 1137 CM du 27 août 1998 fixant la composition spéciale de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5ème catégorie de la CCANFA dans les cadres d'emplois des catégories C et D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 septembre 1998, N° 36, p. 1859.
- ARRETE n° 1313 CM du 1er octobre 1998 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 1998, N° 41, p. 2112.
- ARRETE n° 1319 CM du 2 octobre 1998 précisant les modalités d'application de l'article 12 de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 5 octobre 1998, N° 42, p. 2161.

Année 1999

- DELIBERATION n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 mars 1999, N° 11, p.558.
- DELIBERATION n° 99-43 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 1er avril 1999, N° 13, p. 650.

- DELIBERATION n° 99-44 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er avril 1999, N° 13, p. 651.
- DELIBERATION n° 99-111 APF du 8 juillet 1999 modifiant la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droits de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 22 juillet 1999, N° 29, p. 1559.
- DELIBERATION n° 99-146 APF du 26 août 1999 modifiant la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 2 septembre 1999, N° 35, p. 1940.
- DELIBERATION n° 99-220 APF du 14 décembre 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 décembre 1999, N° 51, p. 2902.
- DELIBERATION n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 décembre 1999, N° 51, p. 2903.

oooooo

- ARRETE n° 1053 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs en service de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1766.
- ARRETE n° 1054 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers aux agents de la délégation de la Polynésie mis en situation d'astreinte, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1766.
- ARRETE n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1767.
- ARRETE n° 1056 CM du 30 juillet 1999 autorisant la prise en charge de frais de dîner engagés par le personnel de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1767.
- ARRETE n° 1057 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime pour travaux supplémentaire aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.
- ARRETE n° 1058 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime de responsabilité à certains agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.
- ARRETE n° 1059 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.
- ARRETE n° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 7 octobre 1999, N° 40, p. 2215.
- ARRETE n° 1335 CM du 1er octobre 1999 instituant une indemnité forfaitaire au bénéfice des agents en fonctions au sein de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 14 octobre 1999, N° 41, p. 2282.

Année 2000

- DELIBERATION n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service, JOPF du 27 janvier 2000, N° 4, p. 202.
- DELIBERATION n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 juillet 2000, N° 27, p. 1551.
- DELIBERATION n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 créant une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 octobre 2000, N° 43, p. 2611.
- DELIBERATION n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2612.

- DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.
- DELIBERATION n° 2000-149 AT du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 14 décembre 2000, N° 50, p. 3051.

oooooooo

- ARRETE n° 439 CM du 17 mars 2000 relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service, JOPF du 30 mars 2000, N° 13, p. 735.
- ARRETE n° 440 CM du 17 mars 2000 portant organisation du travail par tableaux de service, JOPF du 30 mars 2000, N° 13, p. 735.
- ARRETE n° 609 CM du 2 mai 2000 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 11 mai 2000, N° 19, p.1060.
- ARRETE n° 644 CM du 9 mai 2000 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 18 mai 2000, N° 20, p. 1134 (abrogé par l'arrêté n° 1644 CM du 10 décembre 2001).
- ARRETE n° 658 CM du 15 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 687 CM du 18 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 25 mai 2000, N° 21, p. 1170.
- ARRETE n° 703 CM du 25 mai 2000 relatif à l'indemnité d'isolement accordée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 juin 2000, N° 23, p. 1317.

Année 2001

- DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.
- DELIBERATION n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 22 novembre 2001, N° 47, p. 2926.
- DELIBERATION n° 2001-215 APF du 20 décembre 2001 portant mesures particulières d'intégration des agents CC5 relevant de la convention collective des ANFA dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 janvier 2002, N° 1, p. 16.

ooooooo

- ARRETE n° 236 CM du 28 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 mars 2001, N° 10, p. 584.
- ARRETE n° 467 CM du 10 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, des agents de la fonction publique de la Polynésie française pris en charge sur le budget de la Polynésie française, JOPF du 19 avril 2001, N° 16, p. 915.
- ARRETE n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 mai 2001, N° 19, p. 1133.
- ARRETE n° 590 CM du 9 mai 2001 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 mai 2001, N° 20, p. 1173.

- ARRETE n° 1330 CM du 23 octobre 2001 fixant les taux des indemnités de déplacement journalières allouées aux agents des services et des établissements publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 25 octobre 2001, N° 43 NC, p. 2746 (abrogé par l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008).
- ARRETE n° 1644 CM du 10 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 20 décembre 2001, N° 51, p. 3220.

Année 2002

- DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.
- DELIBERATION n° 2002-158 APF du 28 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 décembre 2002, N° 50, p. 3034.
- DELIBERATION n° 2002-166 APF du 5 décembre 2002 portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative et sportive de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3128.
- DELIBERATION n° 2002-167 APF du 5 décembre 2002 modifiant la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3129.
- DELIBERATION n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3129 (annulée par le Tribunal administratif de Papeete le 22 février 2005, décision n° 0300129).

ooooooo

- ARRETE n° 173 CM du 12 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 février 2002, N° 8 p. 481.
- Arrêté n° 1279 du 30 septembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 octobre 2002, N° 41, p. 2503.

Année 2003

- DELIBERATION n° 2003-150 APF du 9 septembre 2003 modifiant la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 18 septembre 2003, N° 38, p. 2489.
- DELIBERATION n° 2003-158 APF du 2 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 9 octobre 2003, N° 41, p. 2712.
- DELIBERATION n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 octobre 2003, N° 43, p. 2871.
- DELIBERATION n° 2003-163 APF du 9 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 octobre 2003, N° 43, p. 2872.
- DELIBERATION n° 2003-179 APF du 27 novembre 2003 portant modification du chapitre III de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 se rapportant aux dispositions générales d'intégration des agents occupants des emplois fonctionnels, JOPF du 11 décembre 2003, N° 50, p. 3427 (annulée par le Tribunal administratif de la Polynésie française par décisions n° 0400021 du 22 février 2004 et n° 0400284 du 24 mai 2005).

ooooooo

- ARRETE n° 114 CM du 12 février 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 20 février 2003, N° 8, p. 393.
- ARRETE n° 425 CM du 3 avril 2003 fixant les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique de la Polynésie française en application de la délibération n° 2002-168 APF du 05 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française., JOPF du 10 avril 2003, N° 15, p. 877.
- ARRETE n° 1216 CM du 20 août 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 août 2003, N° 35, p. 2193.
- ARRETE n° 1354 CM du 4 septembre 2003 portant modifiant l'arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 4 septembre 2003, N° 37, p. 2393.

Année 2004

- DELIBERATION n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 211.
- DELIBERATION n° 2004-6 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 212.
- DELIBERATION n° 2004-14 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 306.
- DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.
- DELIBERATION n° 2004-16 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 310.
- DELIBERATION n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 avril 2004, N° 15, p. 1208.

ooooooo

- ARRETE n° 274 CM du 9 février 2004 fixant les modalités et conditions d'aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 février 2004, N° 8, p. 594.
- ARRETE n° 421 CM du 12 mars 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 25 mars 2004, N° 13, p. 1075.
- ARRETE n° 672 CM du 15 avril 2004 fixant les modalités d'attribution et le montant des indemnités forfaitaires visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passage et de logement attribué à certains agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 22 avril 2004, N° 17, p. 1427.
- ARRETE n° 675 CM du 15 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 1644 CM du 10 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 22 avril 2004, N° 17, p. 1435.
- ARRETE n° 743 CM du 30 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 mai 2004, N° 19, p. 1568.
- ARRETE n° 806 CM du 11 mai 2004 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 20 mai 2004, N° 21, p. 1717.

- ARRETE n° 809 CM du 12 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 mai 2004, N° 21, p. 1726.
- ARRETE n° 189 CM du 13 septembre 2004 établissant la liste des maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée, JOPF du 23 septembre 2004, N° 39, p. 3070.
- ARRETE n° 89 CM du 17 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n°570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 22 novembre 2004, N° 39 N.S, p. 614.
- ARRETE n° 102 MTD du 22 décembre 2004 établissant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 6 janvier 2005, N° 1, p. 77.

ooooooo

- JUGEMENT n° 0400021 du tribunal administratif de la Polynésie française rendu le 22 février 2004 et annulant la délibération n° 2003-179 APF du 27 novembre 2003 portant modification du chapitre III de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 se rapportant aux dispositions générales d'intégration des agents occupants des emplois fonctionnels.
- JUGEMENT n° 0300129 du tribunal administratif de la Polynésie française, en date du 09 mars 2004, annulant la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

Année 2005

- DELIBERATION n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 7 juillet 2005, N° 27, p. 2223.
- DELIBERATION n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 22 décembre 2005, N° 51, p. 3984 (abrogée par la délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007).

ooooooo

- ARRETE n° 45 PR du 10 janvier 2005 portant approbation du règlement intérieur des 23 commissions administratives paritaires (C.A.P.), JOPF du 27 janvier 2005, N° 4, p. 437 (abrogé par l'arrêté n° 25 PR du 11 janvier 2012).
- ARRETE n° 83 CM du 20 janvier 2005 fixant les tarifs d'honoraires des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 3 février 2005, N° 5, p. 534.
- ARRETE n° 200 CM du 1er février 2005 fixant les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical, JOPF du 10 février 2005, N° 6, p. 642.
- ARRETE n° 422 CM du 22 février 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service des transports terrestres assurant les fonctions d'expert aux épreuves pratiques du permis de conduire, JOPF du 3 mars 2005, N° 9, p. 1013.
- ARRETE n° 430 CM du 24 février 2005 portant modification de l'arrêté 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 3 mars 2005, N° 9, p. 993.
- ARRETE n° 307 CM du 30 mai 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 9 juin 2005, N° 23, p. 1985.
- ARRETE n° 572 CM du 9 août 2005 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim, JOPF du 12 août 2005, N° 29 NS, p. 358.

- ARRETE n° 625 CM du 17 août 2005 modifiant l'arrêté 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2740.
- ARRETE n° 758 CM du 9 septembre 2005 fixant la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 22 septembre 2005, N° 38, p. 3063.
- ARRETE n° 840 CM du 27 septembre 2005 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 6 octobre 2005, N° 40, p. 3224.
- ARRETE n° 962 CM du 4 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 17 novembre 2005, N° 46, p. 3638.
- ARRETE n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 12 janvier 2006, N° 2, p. 89.

Année 2006

- LOI DU PAYS n° 2006-15 du 12 avril 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent, JOPF du 13 avril 2006, N° 17 NS, p. 168.
- LOI DU PAYS n° 2006-9 du 31 mai 2006 portant modification de la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 2006, N° 23 NS, p. 228.
- LOI DU PAYS n° 2006-19 du 28 août 2006 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 2006, N° 30 NS, p. 378.

ooooooo

- DELIBERATION n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 mars 2006, N° 13, p. 1087.
- DELIBERATION n° 2006-64 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2006, N° 43, p. 3725.

ooooooo

- ARRETE n° 223 CM du 13 mars 2006 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service de développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 23 mars 2006, N° 12, p. 991.
- ARRETE n° 308 CM du 4 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 13 avril 2006, N° 15, p. 1261.
- ARRETE n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres et des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires, JOPF du 6 juillet 2006, N° 27, p. 2238 (abrogé par l'arrêté n° 299 CM du 18 mars 2016).
- ARRETE n° 705 CM du 11 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 juillet 2006, N° 29, p. 2514.
- ARRETE n° 1053 CM du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 5 octobre 2006, N° 40, p. 3484.
- ARRETE n° 1235 CM du 31 octobre 2006 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 9 novembre 2006, N° 45, p. 3876.

Année 2007

- LOI DU PAYS n° 2007-3 du 17 avril 2007 portant modification de l'article 35 de la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 2007, N° 13 NS, p. 407.

ooooooo

- DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

ooooooo

- ARRETE n° 257 CM du 22 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 42/CM du 9 janvier 2004 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 1er mars 2007, N° 9, p. 683.
- ARRETE n° 989 CM du 17 juillet 2007 fixant l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales aux agents de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 26 juillet 2007, N° 30, p. 2693.
- ARRETE n° 1314 CM du 12 septembre 2007 portant modification de l'arrêté 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 septembre 2007, N° 38, p. 3505.
- ARRETE n° 1521 CM du 9 novembre 2007 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 22 novembre 2007, N° 47, p. 4537.
- ARRETE n° 1608 CM du 23 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 décembre 2007, N° 49, p. 4755.
- ARRETE n° 1613 CM du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié, fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 décembre 2007, N° 49, p. 4756.
- ARRETE n° 1788 CM du 21 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 422 CM du 22 février 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service des transports terrestres assurant les fonctions d'expert aux épreuves pratiques du permis de conduire, JOPF du 3 janvier 2008, N° 1, p. 7.
- ARRETE n° 1812 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 58.
- ARRETE n° 1813 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 58.
- ARRETE n° 1814 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 59.

Année 2008

- DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 juin 2009, N° 24, p. 2084.

ooooooo

- ARRETE n° 230 CM du 12 février 2008 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 21 février 2008, N° 8, p. 731.

- ARRETE n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 juillet 2008, N° 28, p. 2611.
- ARRETE n° 967 CM du 31 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 7 août 2008, N° 32, p. 2945.
- ARRETE n° 968 CM du 31 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 1521 CM du 9 novembre 2007 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du Conseil Supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 7 août 2008, N° 32, p. 2946.
- ARRETE n° 1143 CM du 14 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 août 2008, N° 34, p. 3099.
- ARRETE n° 1196 CM du 22 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 4 septembre 2008, N° 36, p. 3317.
- ARRETE n° 1431 CM du 9 octobre 2008 relatif aux indemnités de logement et de déménagement dues aux agents affectés sur des postes ouverts à mobilité géographique, ainsi qu'à la prise en charge de leurs frais de transport, JOPF du 16 octobre 2008, N° 42, p. 3882.
- ARRETE n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 octobre 2008, N° 42, p. 3882.

Année 2009

- LOI DU PAYS n° 2009-8 du 6 mai 2009 portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009, JOPF du 11 mai 2009, n° 33 NS, p. 670.
- LOI DU PAYS n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, JOPF du 24 août 2009, N° 47 NS, p. 796.
- LOI DU PAYS n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé « corps de volontaires au développement », JOPF du 12 octobre 2009, N° 55 NS, p. 1012 NS.
- LOI DU PAYS n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinet de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel, JOPF du 14 décembre 2009, N° 70 NS, p. 1234.

○○○○○

- DELIBERATION n° 2009-11 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 14 mai 2009, N° 20, p. 1985.
- DELIBERATION n° 2009-12 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 14 mai 2009, N° 20, p. 1986.
- DELIBERATION n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, JOPF du 5 novembre 2009, N° 45, p. 5195.

○○○○○○○

- ARRETE n° 557 CM du 30 avril 2009 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 mai 2009, N° 19, p. 1887.
- ARRETE n° 599 CM du 11 mai 2009 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 21 mai 2009, N° 21, p. 2070.
- ARRETE n° 614 CM du 15 mai 2009 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 mai 2009, N° 22, p. 2192.
- ARRETE n° 789 CM du 4 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles, JOPF du 18 juin 2009, N° 25, p. 2665.
- ARRETE n° 950 CM du 26 juin 2009 relatif au cumul de congés en vue d'un congé administratif, JOPF du 9 juillet 2009, N° 28, p. 3032.
- ARRETE n° 1330 CM du 14 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 août 2009, N° 34, p. 3867.
- ARRETE n° 1422 CM du 28 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, JOPF du 3 septembre 2009, N° 36, p. 4052.
- ARRETE n° 1484 CM du 10 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives et culturelles, JOPF du 17 septembre 2009, N° 38, p. 4302.
- ARRETE n° 1991 CM du 4 novembre 2009 portant application de la loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé « corps de volontaire au développement », JOPF du 12 novembre 2009, N° 46, p. 5346.
- ARRETE n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française JOPF du 26 novembre 2009, N° 48 NC, p. 5652.

Année 2010

- LOI DU PAYS n° 2010-5 du 3 mai 2010 relative à l'inspection du travail en Polynésie française, JOPF du 3 mai 2010, N° 17 NS, p. 132.

ooooo

- ARRETE n° 361 CM du 22 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 1er avril 2010, N° 13, p. 1503.
- ARRETE n° 580 CM du 27 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 mai 2010, N° 18, p. 2002.
- ARRETE n° 1608 CM du 20 septembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 30 septembre 2010, N° 39, p. 5130.
- ARRETE n° 2490 CM du 30 décembre 2010 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 6 janvier 2011, N° 1, p. 20.

Année 2011

- LOI DU PAYS n° 2011-28 du 14 novembre 2011 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des personnels navigants non-inscrits maritimes recrutés pour une durée indéterminée par la Polynésie française, JOPF du 14 novembre 2011, N° 64 NS, p. 2794.
- LOI DU PAYS n° 2011-34 du 19 décembre 2011 portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2011, N° 75 NS, p. 4136.
- ERRATUM à la loi du pays n° 2011-34 du 19 décembre 2011 portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (JOPF n° 75 NS du 19 décembre 2011, page 4136), JOPF du 29 décembre 2011, N° 52, p. 7024.

ooooo

- DELIBERATION n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2376.
- DELIBERATION n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011 portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française, JOPF du 3 octobre 2011, N° 55 NS, p. 2486.

ooooo

Année 2012

- LOI DU PAYS n° 2012-6 du 30 janvier 2012 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique, JOPF du 30 janvier 2012, N° 7 NS, p. 51.

ooooo

- DELIBERATION n° 2012-4 APF du 23 février 2012 portant modification de la délibération n° 2004-15 AT du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 1er mars 2012, N° 9, p. 1208.

ooooo

- ARRETE n° 25 PR du 11 janvier 2012 portant approbation du règlement intérieur des vingt-sept (27) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 janvier 2012, N° 3, p. 424.
- ARRETE n° 211 CM du 9 février 2012 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 16 février 2012, N° 7, p. 1051.
- ARRETE n° 399 CM du 20 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à la mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 septembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 mars 2012, n° 13, p. 1930.
- ARRETE n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 19 avril 2012, N° 16, p. 2219.
- ARRETE n° 1998 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 janvier 2013, N° 2, p. 492.

Année 2013

- LOI DU PAYS n° 2013-17 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle, JOPF du 10 mai 2013, N° 17 NS, p. 977.

ooooo

- DELIBERATION n° 2013-24 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 25 février 2013, N° 6 NS, p. 724.

ooooo

- ARRETE n° 160 CM du 12 février 2013 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 21 février 2013, N° 8, p. 2511.
- ARRETE n° 785 CM du 6 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156/CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 7 juin 2013, N° 31 NS, p. 1334.
- ARRETE n° 862 CM du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156/CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 28 juin 2013, N° 37 NS, p. 1548.
- ARRETE n° 891 PR du 23 décembre 2013 portant nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13081.
- ARRETE n° 1946 CM du 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13059.

ooooo

- RESULTATS des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, scrutin du 12 septembre 2013, JOPF du 19 novembre 2013, N° 58, p. 11256.

Année 2014

- LOIS DU PAYS n° 2014-15 du 25 juin 2014 relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 25 juin 2014, N° 25 NS, p. 2500.

ooooo

- DELIBERATION n° 2014-88 APF du 25 août 2014 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 2 septembre 2014, N° 70, p.10451.
- DELIBERATION n° 2014-102 APF du 18 septembre 2014 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2014, N° 52 NS, p. 3878.
- DELIBERATION n° 2014-117 APF du 13 novembre 2014 relative à la modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 21 novembre 2014, N° 93, p. 13745.

ooooo

- ARRETE n° 1402 CM du 14 octobre 2017 portant dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des festivités liées à l'édition 2014 du Heiva I Tahiti au profit de certains agents de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture (régularisation), JOPF du 21 octobre 2017, N° 84, p. 12498.
- ARRETE n° 2179 CM du 26 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française JOPF du 2 janvier 2015, N° 1, p. 24.

- ARRETE n° 2209 CM du 29 décembre 2014 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 6 janvier 2015, N° 2, p. 68.

Année 2015

- DELIBERATION n° 2015-78 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.
- DELIBERATION n° 2015-79 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.
- DELIBERATION n° 2015-81 APF du 22 octobre 2015 relative à la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11682.

ooooo

- ARRETE n° 104 PR du 16 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 1087 PR du 29 décembre 2014 portant création des comités techniques paritaire des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein, JOPF du 20 février 2015, N° 15, p. 1451.
- ARRETE n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 29 mai 2015, N° 43, p. 4634.
- ARRETE n° 897 CM du 6 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 09 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, JOPF du 17 juillet 2015, N° 57, p. 6686.
- ARRETE n° 1349 CM du 10 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 septembre 2015, N° 75, p. 9489.
- ARRETE n° 1360 CM du 17 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 modifié relatif au haut conseil de la Polynésie française, JOPF du 22 septembre 2015, N° 76, p. 9603.
- ARRETE n° 820 CM du 26 juin 2015 portant dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des festivités liées à l'édition 2015 du Heiva I Tahiti au profit de certains agents de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture, JOPF du 3 juillet 2015, N° 53, p. 6034.
- ARRETE n° 1916 CM du 26 novembre 2015 fixant les règles de fonctionnement et d'organisation de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 4 décembre 2015, n° 97, p. 13122.

Année 2016

- LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.
- LOI DU PAYS n° 2016-24 du 8 juillet 2016 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2016, JOPF du 8 juillet 2016, N° 41 NS, p. 3122.
- LOI DU PAYS n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 juillet 2016, N° 43 NS, p. 3128.

- LOI DU PAYS n° 2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 août 2016, N° 57 NS, p. 3954.

ooooo

- DELIBERATION n° 2016-32 APF du 12 mai 2016 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 mai 2016, N° 41, p. 5589.
- DELIBERATION n° 2016-37 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 3 juin 2016, N° 45, p. 6035.
- DELIBERATION n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 3 juin 2016, N° 45, p. 6036.

ooooo

- ARRETE n° 98 CM du 29 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 423 CM du 13 mars 2014 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 5 février 2016, N° 11, p. 1463.
- ARRETE n° 267 CM du 10 mars 2016 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 mars 2016, N° 23, p. 2919.
- ERRATUM à l'arrêté n° 267 CM du 10 mars 2016 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française (JOPF n° 23 du 18 mars 2016, page 2919), JOPF du 8 avril 2016, N° 29, p. 3688.
- ARRETE n° 299 CM du 18 mars 2016 portant application, pour les professions de santé, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 mars 2016, N° 25, p. 3167.
- ARRETE n° 266 PR du 25 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 1087 PR du 29 décembre 2014 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein, JOPF du 3 mai 2016, N° 36, p. 4858.
- ARRETE n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 20 mai 2016, N° 41, p. 5648.
- ARRETE n° 692 CM du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 juin 2016, N° 47, p. 6257.
- ARRETE n° 750 CM du 16 juin 2016 portant dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des festivités liées à l'édition 2016 du Heiva I Tahiti au profit de certains agents de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, JOPF du 24 juin 2016, N° 51, p. 6848.
- ARRETE n° 1068 CM du 3 août 2016 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 août 2016, N° 64, p. 8850.
- ARRETE n° 1208 CM du 24 août 2016 portant application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 août 2016, N° 69 NC, p. 9684.
- ARRETE n° 1327 CM du 9 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des agents en fonction à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 16 septembre 2016, N° 75, p. 10602.

- ARRETE n° 1825 CM du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 18 novembre 2016, N° 93, p. 13886.

oooooo

- RESULTATS des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, scrutin du 30 novembre 2016, JOPF du 31 janvier 2017, N° 9, p. 1122.

Année 2017

- LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017, JOPF du 10 août 2017, N° 56 NS, p. 4872.

oooooo

- ARRETE n° 82 PR du 2 février 2017 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 février 2017, N° 12, p. 1732.
- ARRETE n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 9 mars 2018, N° 20 NS, p. 921.
- ARRETE n° 399 CM du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
- ARRETE n° 620 CM du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 19 mai 2017, N° 40, p. 6166.
- ARRETE n° 826 CM du 15 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juin 2017, N° 50, p. 7849.
- ARRETE n° 1504 CM du 1er septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1991 CM du 4 novembre 2009 portant application de la loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé « corps de volontaires au développement », JOPF du 8 septembre 2017, N° 72, p. 12526.
- ARRETE n° 9497 MTF/DGRH du 29 septembre 2017 portant approbation des règlements intérieurs des trente (30) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 octobre 2017, N° 80, p. 14486.
- ARRETE n° 2077 CM du 9 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents CEAPF nommés aux fonctions de chef de service, JOPF du 17 novembre 2017, N° 92, p. 17024.
- ARRETE n° 2553 CM du 21 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 29 décembre 2017, N° 104, p. 19888.

oooooo

- ANNEXES à l'arrêté n° 9497 MTF/DGRH du 29 septembre 2017 portant approbation des règlements intérieurs des trente (30) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 novembre 2017, N° 89, p. 16221.

Année 2018

- LOI DU PAYS n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, JOPF du 4 janvier 2018, N° 1 NS, p. 2.
- LOI DU PAYS n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2018, N° 5 NS, p. 343.
- LOI DU PAYS n° 2018-5 du 1er février 2018 portant modifications de diverses dispositions du code du travail, JOPF du 1er février 2018, N° 5 NS, p. 354.
- LOI DU PAYS n° 2018-22 du 4 mai 2018 portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail, JOPF du 4 mai 2018, N° 27 NS, p. 1692.

ooooo

- DELIBERATION n° 2018-11 APF du 20 mars 2018 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 30 mars 2018, N° 26, p. 5692.
- DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.
- DELIBERATION n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25232.
- DELIBERATION n° 2018-103 APF du 13 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25235.

ooooo

- ARRETE n° 225 CM du 19 février 2018 portant dérogation au nombre maximal de 40 heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation, par l'établissement public administratif dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, des festivités liées à l'édition 2017 du Heiva I Tahiti et de certains événements intervenus en 2017, régularisation, JOPF du 23 février 2018, N° 16, p. 3984.
- ARRETE n° 279 CM du 27 février 2018 portant modification de diverses dispositions du code du travail (partie arrêtés), JOPF du 6 mars 2018, N° 19, p. 4623.
- ARRETE n° 301 CM du 2 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 9 mars 2018, N° 20, p. 4743.
- ARRETE n° 399 CM du 9 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 840 CM du 27 septembre 2005 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 16 mars 2018, N° 22, p. 5064.
- ARRETE n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), JOPF du 23 mars 2018, N° 24, p. 5332.
- ARRETE n° 590 CM du 9 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléant au sein de cet organisme, JOPF du 13 avril 2018, N° 30, p. 6874.
- ARRETE n° 847 CM du 30 avril 2018 portant dérogation au nombre maximal de 40 heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation de certains événements par l'établissement public administratif dénommé Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture, JOPF du 8 mai 2018, N° 37, p. 8475.

- ARRETE n° 1097 CM du 13 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 juin 2018, N° 49, p. 11679.
- ARRETE n° 1023 PR du 23 août 2018 portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein, JOPF du 31 août 2018, N° 70, p. 17121.
- ARRETE n° 1836 CM du 20 septembre 2018 fixant les modalités d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 28 septembre 2018, N° 78, p. 18958.
- ARRETE n° 1976 CM du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 octobre 2018, N° 81, p. 1952.
- ARRETE n° 1308 PR du 14 novembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 20 novembre 2018, N° 93, p. 22514.
- ARRETE n° 1507 PR du 12 décembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 18 décembre 2018, N° 101, p. 24900.

Année 2019

- LOI DU PAYS n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, JOPF du 1er février 2019, N° 8 NS, p. 238.
- LOI DU PAYS n° 2019-11 du 18 avril 2019 portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p. 2338.
- LOI DU PAYS n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p. 2339.

ooooo

- DELIBERATION n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019, relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24330.
- DELIBERATION n° 2019-104 APF du 23 décembre 2019, portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24331.
- DELIBERATION n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24331.

ooooo

- ARRETE n° 2960 CM du 31 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 8 janvier 2019, N° 3, p. 570.
- ARRETE n° 119 CM du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2019, N° 10, p. 2165.
- ARRETE n° 701 CM du 10 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 modifié portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 17 mai 2019, N° 40, p. 8695.

- ARRETE n° 1179 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2019, N° 57, p. 12733.
- ARRETE n° 209 CM du 13 février 2019 portant dérogation au nombre maximal de 40 heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des Jeux de Polynésie française 2018 par la direction de la jeunesse et des sports (régularisation), JOPF du 19 février 2019, N° 15, p. 3501.
- ARRETE n° 2070 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18326.
- ARRETE n° 2068 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18325.
- ARRETE n° 2145 CM du 26 septembre 2019 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 04 octobre 2019, N° 80, p. 18888.
- ARRETE n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application, pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 octobre 2019, N° 86, p. 20255.
- ARRETE n° 865 PR du 2 septembre 2019 portant création du comité technique paritaire (CTP) autonome du service du contrôle des dépenses engagées, JOPF du 6 septembre 2019, N° 72, p. 16922.

Année 2020

- LOI DU PAYS n° 2020-2 du 16 janvier 2020 portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2020, N° 7 NS, p.947.
- LOI DU PAYS n° 2020-3 du 16 janvier 2020 modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2020, N° 7 NS, p. 950.
- LOI DU PAYS n° 2020-7 du 29 janvier 2020 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2020, N° 14 NS, p. 2043.
- LOI DU PAYS n° 2020-37 du 30 novembre 2020 relative au contrat d'apprentissage au sein des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, JOPF du 30 novembre 2020, N° 126 NS, p. 9978.

ooooo

- DELIBERATION n° 2020-58 APF du 24 septembre 2020 instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 02 octobre 2020, N° 79, p. 13623.
- DELIBERATION n° 2020-70 APF du 19 novembre 2020 fixant le régime applicable aux agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain, JOPF du 27 novembre 2020, N° 95, p. 17900.

ooooo

- ARRETE n° 3175 CM du 26 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 03 janvier 2020, N° 1, p. 65.
- ARRETE n° 236 CM du 6 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 mars 2020, N° 21, p. 4012.

- ARRETE n° 340 CM du 25 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires et autres dispositions relatives aux travaux supplémentaires, JOPF du 31 mars 2020, N° 26, p. 5171.
- ARRETE n° 411 CM du 9 avril 2020 relatif à l'organisation de l'épreuve orale d'admission des concours de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 2020, N° 31, p. 5628.
- ARRETE n° 1248 CM du 13 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 août 2020, N° 67, p.11639.
- ARRETE n° 1333 CM du 28 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 septembre 2020, N° 71, p. 12272.
- ARRETE n° 962 PR du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1507 PR du 12 décembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 20 novembre 2020, N° 93, p. 17286.
- ARRETE n° 2271 CM du 4 décembre 2020 relatif au don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 décembre 2020, N° 99, p. 19673.

Année 2021

- LOI DU PAYS n° 2021-13 du 1er mars 2021 relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française, JOPF du 1 mars 2021, N° 25 NS, p. 2146.
- LOI DU PAYS n° 2021-31 du 27 juillet 2021 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels et relatif aux délégués interministériels, JOPF du 27 juillet 2021, N° 67 NS, p. 4602.

ooooo

- DELIBERATION n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er janvier 2021, N° 1, p. 211.
- DELIBERATION n° 2021-9 APF du 11 janvier 2021 portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, JOPF du 19 janvier 2021, N° 6, p. 1624.
- DELIBERATION n° 2021-10 APF du 11 janvier 2021 modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 19 janvier 2021, N° 6, p. 1624.

ooooo

- ARRETE n° 2603 CM du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 1er janvier 2021, N° 1, p. 234.
- ARRETE n° 273 CM du 9 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 1327 CM du 9 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des agents en fonction à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 mars 2021, N° 21, p. 4985.
- ARRETE n° 602 CM du 15 avril 2021 portant mise en œuvre de la loi du pays n° 2021-13 du 1er mars 2021 relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française, JOPF du 23 avril 2021, N° 33, p. 7394.

- ARRETE n° 1320 CM du 16 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 août 2021, N° 64, p. 17989.
- ARRETE n° 2185 CM du 27 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 1er octobre 2021, N° 79, p. 23447.

Année 2022

- LOI DU PAYS n° 2022-37 du 5 octobre 2022 portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 octobre 2022, N° 88 NS, p. 6876.
- LOI DU PAYS n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public, JOPF du 10 novembre 2022, N° 92 NS, p. 7240.

ooooo

- DELIBERATION n° 2022-6 APF du 13 janvier 2022 portant dispositions diverses en matière de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française dans le cadre d'une procédure disciplinaire, JOPF du 21 janvier 2022, N° 6, p.1406.
- DELIBERATION n° 2022-28 APF du 21 mars 2022 portant diverses dispositions applicables aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 29 mars 2022, N° 25, p. 6352.
- DELIBERATION n° 2022-86 APF du 4 août 2022 portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, JOPF du 12 août 2022, N° 64, p. 17361.

ooooo

- ARRETE n° 564 CM du 19 avril 2022 relatif à la composition du dossier individuel du fonctionnaire de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2022, N° 32, p. 8548.
- ARRETE n° 897 CM du 10 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 1640 CM du 13 septembre 2017 fixant les modalités de la consultation par voie électronique des commissions administratives paritaires, JOPF du 10 juin 2022, N° 46, p. 12304.
- ARRETE n° 1139 CM du 30 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 juillet 2022, N° 53, p. 14450.
- ARRETE n° 1188 CM du 7 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 299 CM du 18 mars 2016 portant application, pour les professions de santé, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF N° 56 du 15 juillet 2022, p. 15320.
- ARRETE n° 1356 CM du 25 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 juillet 2022, N° 60, p. 16314.
- ARRETE n° 8254 MEA du 2 août 2022 portant modification de l'arrêté n° 102 MTD du 22 décembre 2004 établissant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 9 août 2022, N° 63, p. 17234.
- ARRETE n° 2317 CM du 8 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 15 novembre 2022, N° 91, p. 25150.

- ARRETE n° 13665 MEA du 5 décembre 2022 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 décembre 2022, N° 98, p. 27533.
- ARRETE n° 2639 CM du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 décembre 2022, N° 100, p. 27953.
- ARRETE n° 2805 CM du 19 décembre 2022 déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratifs pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 23 décembre 2022, N° 102, p. 28669.
- ARRETE n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 24 février 2023, N° 16, page 4319.

Année 2023

- LOI DU PAYS n° 2023-14 du 23 janvier 2023 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel, JOPF du 23 janvier 2023, JOPF N° 7 NS, p. 862.
- LOI DU PAYS n° 2023-25 du 3 mars 2023 portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 mars 2023, N° 17 NS, p. 1895.
- LOI DU PAYS n° 2023-35 du 8 décembre 2023 portant disposition diverses en matière de promotion interne, JOPF du 8 décembre 2023, N° 80 NS, p. 7342.
- LOI DU PAYS n° 2023-36 du 8 décembre 2023 portant dispositions diverses 8 en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 décembre 2023, N° 80 NS, p. 7343.

ooooo

- DELIBERATION n° 2023-8 APF du 9 mars 2023 portant modification de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 mars 2023, N° 22, p. 6009.
- DELIBERATION n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023 portant modalités diverses en matière de recrutement des agents publics occupant des emplois fonctionnels, des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2023, N° 88, p. 23110.
- DELIBERATION n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2023, N° 88, p. 23111.

ooooo

- ARRETE n° 2905 CM du 29 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciale, JOPF du 6 janvier 2023, N° 2, p. 273.
- ARRETE n° 369 CM du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 17 mars 2023, N° 22, p. 6010.
- ARRETE n° 507 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mars 2023, N° 26, p. 7466.
- ARRETE n° 723 CM du 20 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 avril 2023, N° 33, p. 9593.

- ARRETE n° 4459 MEA du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 13665 MEA du 5 décembre 2022 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF N° 36 du 5 mai 2023, p. 10590.
- ARRETE n° 1657 CM du 21 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 septembre 2023, N° 78, p. 21045.
- ARRETE n° 1810 CM du 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF N° 83 du 17 octobre 2023, p. 21913.
- ARRETE n° 2130 CM du 23 novembre 2023 relatif à la fiche financière devant être fournie par un fonctionnaire détaché au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er décembre 2023, N° 96, p. 24842.
- ARRETE n° 2404 CM du 20 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 26 décembre 2023, N° 103, p. 27186.

Année 2024

- LOI DU PAYS n° 2024-22 du 16 septembre 2024 portant modifications diverses de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 septembre 2024, N° 52 NS, p. 5189.

ooooo

- DELIBERATION n° 2024-3 APF du 18 janvier 2024 portant indemnisation des agents exerçant leurs fonctions en cas d'évènements impactant l'intégrité du domaine public ou menaçant la sécurité des personnes ou en cas de manifestations publiques, JOPF du 26 janvier 2024, N° 5 NS, p. 1692.
- DELIBERATION n° 2024-31 APF du 6 juin 2024 portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 juin 2024, N° 64, p. 8826.
- DELIBERATION n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024 relative au télétravail dans le secteur public, JOPF du 23 octobre 2024, N° 119, p. 19626.
- DELIBERATION n° 2024-118 APF du 19 décembre 2024 relative aux astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 décembre 2024, N° 161, p. 26586.

ooooo

- ARRETE n° 67 CM du 24 janvier 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la promotion interne par voie de nomination prévue par l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 janvier 2024, N° 9, p. 1351.
- ARRETE n° 69 CM du 24 janvier 2024 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence, JOPF du 30 janvier 2024, N° 9, p. 1361.
- ARRETE n° 735 CM du 22 mai 2024 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles, JOPF du 29 mai 2024, N° 57, p. 7808.
- ARRETE n° 1234 CM du 30 juillet 2024 fixant les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires, aux fonctionnaires stagiaires et aux agents non titulaires de la Polynésie française pour événements familiaux, JOPF du 7 août 2024, N° 87, p. 13188.
- ARRETE n° 1380 CM du 19 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 23 août 2024, N° 94, p. 14922.

- ARRETE n° 1641 CM du 18 septembre 2024 fixant le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre de la formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 20 septembre 2024, N° 106, p. 17231.
- ARRETE n° 1769 CM du 2 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 octobre 2024, N° 117, p. 19414.
- ARRETE n° 1836 CM du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 23 octobre 2024, N° 119, p. 19630.
- ARRETE n° 1973 CM du 31 octobre 2024 relatif au télétravail dans le secteur public, JOPF du 5 novembre 2024, N° 126, p. 20565.

Année 2025

- ARRETE n° 3 CM du 3 janvier 2025 portant application des dispositions relatives aux astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF n° 2025-3 du 3 janvier 2025.
- ARRETE n° 569 CM du 25 avril 2025 fixant la valeur de l'indice 100 applicables aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 avril 2025, N° 94, texte n° 16/51.
- DELIBERATION n° 2025-56 APF du 6 mai 2025 relative au reclassement des fonctionnaires de la Polynésie française déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions, JOPF du 14 mai 2025, N° 107, texte n° 7/73.
- ARRETE n° 737 CM du 2 juin 2025 portant application de la délibération n° 95-171 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers, JOPF du 3 juin 2025, N° 127, texte n° 11/42.
- DELIBERATION n° 2025-57 APF du 12 juin 2025 portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF N° 145 du 20 juin 2025, texte 9/29.
- LOI DU PAYS n° 2025-11 du 20 juin 2025 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF N° 144 du 20 juin 2025, texte n° 1/3.
- ARRETE n° 901 CM du 26 juin 2025 relatif aux fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF N° 150 du 27 juin 2026, texte 16/42.
- ARRETE n° 2264 CM du 17 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 modifié déterminant les emplois des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF N° 274 du 21 novembre 2025, texte 3/39.

INDEX

A

abandon de poste	35
abrogation	41, 110
absence	
autorisation	20, 81, 88, 116, 117, 134, 281
conséquences	34, 80, 87, 88
accès	
à la fonction publique	25, 95
aux documents administratifs	18
accident de service	33
carrière	129
prise en charge	125
activité	18, 28, 159
effets	18, 28, 122, 131, 148, 154
affectation	
choix	32
demande	114, 148
procédure	29, 109, 114, 119
affichage	36, 116
âge	
limite (accès à la fonction publique)	96, 97
limite d'âge	35
agent non titulaire	232
allocation d'invalidité	33
ancienneté	
bonifications	149
effets	31
service national	30
ANFA	25, 41, 42
intégration	41
aptitude physique	15, 95
conséquences	111, 113
contrôle	113, 125, 126
association	
liberté	17
Astreintes	217
autorité	
ayant pouvoir de nomination	36, 150
d'emploi	148, 150, 154, 156, 157
organisatrice du concours	97
avancement	148
ancienneté	31, 129
bonifications	149, 150
commission	23, 24, 73, 150
droit	29, 30, 108, 111, 117
échelon	31, 149
grade	19, 31, 150
moyen	117, 118
période de stage	28
sélection	31
statuts particuliers	19
tableau	31, 34, 81, 150
avantages	
acquis (intégration)	41

B

bénéfices	159
-----------	-----

C

cabinet ministériel ou présidentiel	
détachement	110
cadre d'emplois	19, 25, 32, 41, 149, 154
définition	19
carrière	17, 31
exercice de fonctions représentatives ou électives	17
catégorie	19, 42
certificat médical	127, 128
cessation de fonctions	21, 35
civisme	
droits civiques	15, 21, 152
classe	149
comité médical	106, 112
comité technique paritaire	23, 81, 88
attributions	24, 25, 154
électeur	83
éligibilité	84
fonctionnement	82
organisation	88, 117
comité technique paritaire dit « central »	81
comités techniques paritaires	
élection	83
mandat	82
présidence	81
représentant de l'administration	82
représentant du personnel	82
comités techniques paritaires centraux	
présidence	81
représentant de l'administration	82
commission administrative paritaire	23
attributions	36, 150
commission spéciale	34
composition	24
consultation	19, 21, 28, 30, 31, 34, 113, 118, 119, 149, 154
dispositions transitoires	42
fonctionnement	20, 24, 75, 76, 80, 81, 117, 149
jury (participation à)	96
liste électorale	76
organisation	23, 24, 80, 81
organisation du scrutin	78
commission de réforme	125, 127, 128, 130
commission d'évaluation des diplômes étrangers	
composition	99
commissions administratives paritaires	
attributions	75
élection	75, 76
fonctionnement	75, 81
mandat	75
modalité de saisine	80
organisation du scrutin	78
commune	

D

E

Page 302

F

faute	18, 28, 30, 109
grave	18, 111
fonctionnaire	15
définition	15
notation	148
situation	18
formation	21, 105, 154
congé	156
orientations	23, 73
plan	154
professionnelle	21, 31, 156

G

garanties	
fondamentales	73, 104
statutaires	17
grade	19
avancement	19, 31, 150
classement	32
hiérarchie	19, 34, 104
nomination	15
titularisation	19, 28
grève	17

H

handicapé	25, 32
honorariat	35, 36
hygiène	21
comité	24

I

indemnité	
congé de formation	156
correcteurs et examinateurs	178
déplacement	167
droit	19, 29, 33
kilométrique	173
régime	161
sujétions spéciales	12, 180, 280, 281
indice 100	33
information	
public	18
syndicale	36, 116
instructions	18
insuffisance professionnelle	23, 24, 28, 73, 103
intégration	25, 41, 42
invalidité	33

J

jury	25, 96, 98
------	------------

L

la direction des talents et de l'innovation	74
licenciement	21, 23, 24, 35, 73

liste d'aptitude	97
liste d'aptitude	24
listes de candidats	
commission administrative paritaire	77
listes des candidats	
commission administrative paritaire	77
logement	129

M

maladie	Voir congé
mandat électif	17
médecine professionnelle et préventive	Voir comité
médical	
examen médical	146
médecins chargés de la	146
missions	146
procédure de réforme	147
rapport	146
service de	146
médecins agréés	125, 130
honoraires	137
militaire	30, 96, 105
ministre chargé de la fonction publique	19, 23, 24, 74, 80, 95, 98, 108, 111, 125, 127, 154, 157, 159
ministre chargé de la santé	130
ministre chargé du budget	111
mise à disposition	28, 29, 109, 111, 118, 119
association d'intérêt public	108
association d'intérêt public	29
mise hors cadre	29, 30
mission	
coopération	110
mutation	24

N

nationalité	15, 21, 96
nomination	15, 25
autorité	19
conditions	19, 97
effets	28
fonctionnaire stagiaire	103
publication	28
notation	24, 31, 148, 149
communication	19
concours	25
conséquences	149, 150
fonctionnaire détaché	111
fonctionnaire mis à disposition	109
notification	28, 96, 97, 152, 153

O

Obligations des fonctionnaires	18
opérations présentant un caractère commercial	159
organisation du travail	
tableau de service	215, 279
organisations syndicales	
rôle	73

P

participation	23
pension (de retraite)	161
période de préparation au reclassement	143
position d'activité	
position d'activité	83
positions des fonctionnaires	
activité	28
congé parental	28, 30
détachement	28, 29
disponibilité	28, 30, 111
service national	28
positions des fonctionnaires	
service national	30
poursuites pénales	18
Président de la Polynésie française	19, 21, 24, 34, 72, 109
Président du gouvernement	151
prime	Voir indemnité
procédure de licenciement pour inaptitude	145
procédure de reclassement	145
production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques	159
promotion interne	19, 97
protection	
sociale	19
publication	
concours	96, 97
mesure individuelle	28, 73, 109

R

radiation des cadres	21, 35
rapprochement des époux	32, 105, 112
reclassement	32, 35, 111, 142, 143, 144, 145
reclassement des fonctionnaires titulaires	142
recours	23, Voir commission de recours
recrutement	25, 95, 97, 178
réforme (procédure de)	
médecine professionnelle et préventive	147
règles statutaires	17
réintégration	21, 23, 30, 73, 111, 112, 113, 114, 130
religion	19
rémunération	19, 33
calcul	43
cumul	159, 161
des fonctionnaires mis à disposition	109
des fonctionnaires stagiaires	104
grille indiciaire	33
isolement	33
rémunération	
des fonctionnaires détachés	43
représentants du personnel titulaires	
élection	75
réserve (devoir de)	Voir discrétion professionnelle
résidence	105, 112, 129
responsabilité du fonctionnaire	18, Voir faute
retenues	129, 159, 161
retrait d'un acte	35

retraite	21, 28, 29, 30, 35, 129, 161
rétrogradation	34, 77, 152
révocation	21, 34, 152

S

secret professionnel	18
sélection	31
service	
bon fonctionnement	116
continuité	29
nécessité de service	20, 29, 36, 106, 107, 108, 112, 118, 154, 156, 157
obligations de service	108, 124
organisation	24
service fait	19, 33, 43, 162
temps de services	122, 157
service du personnel et de la fonction publique	42, 96, 97, 98, 111, 118, 150, 155, 156
service minimum	17
service national	15, 28, 30, 96
stage	28, 110, 118, 156
stagiaire	103
boursiers de formation professionnelle, ANFA	25
discipline	104
licenciement	103
nomination	103
situation	103, 118
titularisation	103, 106
statuts particuliers	18, 19, 25, 31, 41, 112, 113, 154, 155
sujétions spéciales	12, 180, 280, 281
surnombre	30
suspension	104
procédure disciplinaire	18
syndicat	36, 115
facilités	28, 36, 108, 110, 115
formation	20
liberté	17, 19
représentativité	73
rôle	17, 33, 74

T

tableau	Voir avancement
tableau de service	
heures de jour, heures de nuit	215, 279
indemnisation	215, 216, 279
organisation du travail	215, 279
répartition des jours et horaires de travail	216
temps partiel	24, 28, 29, 107, 108, 109
titularisation	24, 110, 118, 154, 155
traitement	19, 29, 159, Voir rémunération
calcul	19, 29, 104
cumul	160
liquidation	43
retenue	18
travaux supplémentaires	206